
STATE LIBRARY OF PENNSYLVANIA
3 0144 00267377 0


VIRTUE
LIBERTY AND

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

JOURNAL OFFICIEL.



IMPRIMÉ

PAR LA PRESSE MÉCANIQUE D'AMÉDÉE GRATIOT ET Cie,

Rue de la Monnaie, n° 11.



MANUEL

GÉNÉRAL

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

JOURNAL OFFICIEL.



TOME XII.

Paris,

L. HACHETTE,
rue Pierre-Sarrazin, n° 12;

F. G. LEVRAULT,
rue de la Harpe, n° 81;

FIRMIN DIDOT FRÈRES,
rue Jacob, n° 56;

JULES RENOUARD,
rue de Tournon, n° 6;

1838.

TOME XII. — N°. 1. MAI 1838.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

Délai accordé aux communes pour devenir propriétaires de maisons d'écoles.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'ordonnance royale, en date du 16 juillet 1833, qui règle l'exécution de la loi sur l'instruction primaire, porte (article 3) que la durée des baux de maisons prises à loyer par les communes pour les écoles publiques de garçons ne pourra excéder six années. D'après cette disposition, c'est en 1840, pour tout délai, que chacune des communes du royaume devait se trouver propriétaire d'un local d'école, soit qu'elle l'eût acquis, soit qu'elle l'eût fait construire avec ses ressources ou à l'aide de subventions allouées par le département ou par l'État.

Cette disposition a produit d'heureux résultats en déterminant beaucoup de communes à remplir, avant l'expiration du délai fixé, l'obligation qui leur était imposée. Ainsi, d'après les renseignements recueillis par mon administration, sur 32,652 communes ou réunions de communes, en 1834, il n'en existait que 11,563 qui fussent pourvues de locaux d'école à elles appartenant. Trois ans plus tard, c'est-à-dire en 1837, sur 34,416 communes ou réunions de communes (le nombre des communes isolées et, par conséquent, des écoles a augmenté en raison du besoin que plusieurs conseils municipaux ont éprouvé de donner aux populations des moyens d'instruction propres et distincts), il s'en est trouvé 13,466 qui avaient régularisé, sous ce rapport, leur position. A la première de ces époques, 21,089, sur 32,652 communes ou réunions de communes, étaient dépourvues de maison d'école; à la seconde, 20,950 seulement, sur 34,416, étaient en retard de satisfaire au vœu de l'ordonnance. Ces chiffres, qui ne peuvent manquer d'atteindre bientôt des proportions plus favorables encore, démontrent suffisamment qu'il y a eu progrès et amélioration. Il s'agit de seconder ce mouvement avec prudence, sans secousse, et de manière à ne pas épuiser prématurément les ressources des communes. Il existe un certain nombre de localités auxquelles le défaut de moyens ou des circonstances inopportunes n'ont pas permis jusqu'ici d'acquérir ou de faire construire des locaux. Elles ne peuvent évidemment se dispenser d'en prendre à loca-

tion. Mais, vu le peu de temps qui doit s'écouler jusqu'en 1840, les autorités municipales ont de la peine à passer les baux autrement qu'à des conditions onéreuses, et il en résulte des entraves réelles pour l'intérêt du service.

Dans cet état de choses, il semble indispensable de proroger de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1844, le délai accordé par l'ordonnance du 16 juillet 1833. J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté une ordonnance qui consacre cette disposition (1).

Paris, le 25 mars 1838.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

SALVANDY.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université;

Vu l'article 12 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, qui règle l'exécution de cette loi;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le délai de six ans, à compter de l'expiration de l'année 1833, qui a été donné aux communes, pour devenir propriétaires de locaux d'écoles, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1844.

Art. 2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au palais des Tuileries, le 25 mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

SALVANDY.

CIRCULAIRES DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1° Organisation du service des caisses d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux (2).

Paris, le 29 mars 1838.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous adresser des ampliations de deux ordonnances royales relatives à l'établissement des caisses d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux dont l'article 15 de la loi du 28 juin 1833 a prescrit la création. L'une de ces ordonnances porte approbation des statuts de ces caisses, l'autre a pour

(1) Voir ci-après, p. 9, la circulaire du Ministre.
(2) Voir le numéro de *Mars*, p. 195 et 197.

objet de régler leurs rapports avec MM. les receveurs municipaux et MM. les préposés de la caisse des dépôts et consignations.

Les diverses parties du service des caisses d'épargne sont réglées avec détail par ces deux ordonnances, et j'aurai peu d'explications à ajouter aux prescriptions qu'elles contiennent.

Formation de la commission de surveillance.

D'après l'article 1er des statuts, les caisses d'épargne sont placées sous la surveillance spéciale d'une commission dont vous êtes le président, et dont font en même temps partie trois membres du conseil général et un membre de chacun des conseils d'arrondissement désignés par ces conseils. Dans le cas où cette désignation n'aurait pas eu lieu, je vous invite, Monsieur le Préfet, à désigner vous-même les membres du conseil général et des conseils d'arrondissement qui, jusqu'à la prochaine réunion de ces conseils, feront partie de la commission. Je vous prie de m'adresser une expédition de l'arrêté que vous aurez pris à ce sujet, ou de me faire connaître les membres qui auront été désignés par les conseils général et d'arrondissement. Je vais, de mon côté, inviter M. le Recteur à me faire les présentations nécessaires pour que je puisse nommer les instituteurs primaires communaux qui doivent aussi faire partie de la commission.

Inscription des retenues sur le livret des instituteurs.

Le système d'après lequel sont aujourd'hui exercées les retenues sur le traitement des instituteurs est définitivement approuvé par les deux ordonnances. Ces retenues devront être inscrites sur un livret dont chaque instituteur sera porteur. J'ai donné des ordres pour que ces livrets vous soient promptement envoyés. Veuillez bien les mettre à la disposition de M. l'inspecteur des écoles primaires, et donner en même temps à MM. les receveurs municipaux des instructions pour qu'à l'avenir ils inscrivent sur ce livret toutes les retenues qu'ils feront sur le traitement des instituteurs.

Versement des retenues dans la caisse du receveur général et envoi à la préfecture d'un bordereau mensuel de ces versements.

Le produit de ces retenues doit être versé par MM. les receveurs municipaux dans la caisse du receveur des finances de l'arrondissement, et le receveur général doit continuer à vous remettre, dans les dix premiers jours de chaque mois, le bordereau détaillé des versements faits à sa caisse. Je vous recommande de transmettre exactement ce bordereau à M. l'inspecteur des écoles primaires, lequel devra inscrire au compte de chaque instituteur les retenues qui auront été exercées sur son traitement. Le livre destiné à la tenue de ces comptes va pareillement vous être envoyé.

Calcul des intérêts des sommes placées à la caisse d'épargne.

Au commencement de chaque semestre, le receveur général adressera à la caisse des dépôts et consignations l'état des placements faits à cette caisse, pour le compte de la caisse d'épargne, pendant le semestre précédent. La caisse des dépôts et consignations établira le montant des intérêts acquis sur ces placements, et elle le fera connaître au receveur général, qui vous en informera. Vous en donnerez avis à M. l'inspecteur des écoles primaires, et celui-ci préparera la répartition du montant de ces intérêts entre les divers comptes courants. J'aurai soin de vous adresser des cadres d'état de répartition qui faciliteront cette opération. M. Dupont, imprimeur, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55, à Paris, a publié des tables pour le calcul des intérêts des sommes placées aux caisses d'épargne. La commission de surveillance, l'inspecteur des écoles primaires et vos bureaux trouveront quelques avantages à s'en servir pour établir le montant de ces intérêts. Je vous autorise à prendre autant d'exemplaires de ces tables qu'en exigeront les besoins du service dans votre département. Vous imputerez cette dépense sur le crédit ouvert au chapitre Ier du budget des dépenses de l'instruction primaire à la charge du département pour 1838.

Vérification de l'état de répartition des intérêts.

Aussitôt que le projet de répartition aura été préparé, M. l'inspecteur des écoles primaires vous le remettera, et vous convoquerez la commission de surveillance de la

caisse, qui examinera ce projet, l'arrêtera définitivement, s'il y a lieu, ou y fera les modifications qu'elle jugera nécessaires. Une expédition de cette répartition sera déposée par vos soins au secrétariat général de la préfecture, ainsi qu'au secrétariat des sous-préfectures où chaque instituteur pourra en prendre communication. Vous m'en adresserez aussi une. Ces diverses expéditions vous seront remises par M. l'inspecteur des écoles primaires.

Bulletin semestriel de la situation des placements faits à la caisse d'épargne par chaque instituteur.

Ce fonctionnaire dressera en même temps, sur les cadres que j'aurai soin de vous envoyer à cet effet, des bulletins qui feront connaître la situation, au commencement de chaque semestre, des versements faits par chaque instituteur à la caisse d'épargne et des intérêts capitalisés. Ces bulletins, visés par un membre de la commission de surveillance qu'elle déléguera à cet effet, seront adressés par vos soins à MM. les receveurs municipaux, qui les remettront aux instituteurs, et inscriront en même temps sur leur livret le montant des intérêts acquis pendant le semestre expiré.

Mandats pour paiement des sommes placées à la caisse d'épargne.

Le remboursement des sommes versées à la caisse d'épargne et des intérêts capitalisés aura lieu au moyen de mandats que vous délivrerez sur le receveur général du département, sur la demande que vous en feront l'instituteur qui se retirera, ou ses ayant-droit dans le cas où il serait décédé. Le montant des sommes à lui remboursées sera déterminé par la commission de surveillance, dans ses réunions semestrielles. Néanmoins, si l'instituteur ou ses ayants droit se trouvaient dans le besoin, vous pourriez, sur la proposition de M. l'inspecteur et sans attendre la réunion semestrielle de la commission, leur faire rembourser jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes des sommes qui seraient jugées leur appartenir. Vous aurez soin de vous faire remettre par l'instituteur ou par ses ayants droit, en échange du mandat pour solde du remboursement des sommes placées à la caisse d'épargne et de prévoyance, le livret dont il était porteur, qui sera désormais inutile.

Remboursements aux membres des congrégations enseignantes.

Quant aux membres des congrégations enseignantes, je vous autorise à continuer de leur rembourser au commencement de chaque année, lorsque le supérieur général vous en aura fait la demande, le montant des retenues opérées sur le traitement des membres de ces congrégations pendant l'année précédente, avec les intérêts provenant du placement de ses retenues. L'indication de ce remboursement sera portée sur leur livret par M. le maire de la commune, qui leur fera la remise de votre mandat.

Répartition des intérêts provenant des dons et legs.

Si des dons ou legs ont été faits à une caisse d'épargne et de prévoyance, l'instituteur ou ses ayants droit devront recevoir, au moment où ils se retireront, sur les intérêts capitalisés provenant de ces dons et legs, une part proportionnelle à celle qui leur appartiendra dans le montant total des retenues opérées sur le traitement de tous les instituteurs en fonctions. Mais le capital de ces dons et legs restera toujours intact. Les intérêts capitalisés seront seuls répartis entre les instituteurs, d'après les règles posées ci-dessus. Cette répartition n'aura lieu qu'en ce qui concerne les instituteurs auxquels des remboursements seront faits. Il serait inutile d'établir tous les six mois la portion revenant aux instituteurs qui resteront en fonctions.

Transfert des sommes placées dans la caisse d'épargne d'un département dans celle d'un autre département.

Lorsqu'un instituteur passera d'un département dans un autre, vous ferez établir par la commission de surveillance, lors de ses réunions semestrielles, les sommes qui lui appartiendront dans la caisse d'épargne et de prévoyance. Pour en opérer le transfert dans la caisse du département où il se rendra, vous délivrerez, sur le receveur général préposé de la caisse des dépôts et consignations, un mandat payable à M.

l'inspecteur des écoles primaires, et, s'il est en tournée, à tout autre membre de la commission de surveillance que se trouverait au chef-lieu. Celui-ci remettra le mandat acquitté au receveur général, qui délivrera en échange une déclaration constatant la suite qui va être donnée aux transfert. Ce comptable reste chargé de faire passer le montant du mandat, par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, dans le département où se rendra l'instituteur. M. le directeur général de cette caisse adresse à ce sujet à MM. les receveurs généraux une circulaire dont un exemplaire va vous être envoyé, et à laquelle je vous prie de vous conformer.

Nécessité de délivrer les mandats pour transfert au commencement du mois.

Je vous recommande de délivrer les mandats qui devront être suivis d'un transfert dans les deux ou trois premiers jours du mois, afin que les sommes auxquelles ils s'appliquent puissent être transférées avant la fin du même mois dans la caisse du département où se rendra l'instituteur, et qu'il n'y ait pas ainsi pour lui perte d'un mois d'intérêts.

Je vous adresserai ultérieurement le modèle de l'état de situation de la caisse d'épargne et de prévoyance de votre département, que vous devrez présenter tous les ans au conseil général.

Transition de l'état de choses actuel au système consacré par les ordonnances du 13 février 1838.

Je viens, Monsieur le Préfet, de vous faire connaître les règles d'après lesquelles doit être désormais régie la caisse d'épargne et de prévoyance établie en faveur des instituteurs primaires communaux de votre département. Mais des retenues sont exercées depuis plus de quatre ans sur le traitement de ces fonctionnaires. Elles sont versées au trésor, et une disposition de l'une des ordonnances que je vous envoie porte que les fonds ainsi reçus par le trésor jusqu'au 31 mars 1838 devront être versés à la caisse des dépôts et consignations, et former le premier article du crédit du compte général ouvert par cette caisse aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs communaux. Il me reste, en conséquence, à vous adresser des instructions, tant pour l'exécution de cette mesure que pour mettre ce qui s'est fait jusqu'à ce jour en harmonie avec les prescriptions des ordonnances du 13 février.

***Fixation** du montant des sommes versées au Trésor pour le compte de la caisse d'épargne, depuis le* 1er *janvier* 1834 *jusqu'au* 31 *mars* 1838.

Aussitôt que vous aurez reçu cette lettre, vous réunirez les divers bordereaux que vous a adressés mensuellement M. le receveur général des sommes versées au Trésor pour la caisse d'épargne et de prévoyance établie en faveur des instituteurs primaires communaux, depuis le mois de janvier 1834 jusqu'à la fin de février 1838. Vous en ferez un total, duquel vous aurez le soin de retrancher le montant des mandats que vous aurez délivrés, soit pour remboursement à des instituteurs qui se seraient retirés ou aux ayant-droit d'instituteurs décédés, soit pour transfert d'un département dans un autre. Vous vous concerterez avec M. le receveur général pour fixer d'accord ces divers chiffres, et s'il existe des différences, vous en rechercherez l'un et l'autre la cause. Le 31 mars, vous ajouterez au chiffre des placements que vous aurez définitivement arrêtés ensemble le résultat des placements constatés pendant ce mois dans les écritures du receveur général, et vous aurez soin de me faire connaître le montant des sommes qui, d'après cette opération, devraient être versées à la caisse des dépôts et consignations. Ce versement sera effectué aussitôt que le Trésor aura reconnu l'exactitude du montant de ces sommes. La caisse des dépôts et consignations commencera à payer les intérêts de ces placements à dater du 1er avril. Je désire que vous vous occupiez d'urgence de cette affaire, de concert avec M. le receveur général, afin que le montant des sommes à verser puisse être arrêté dans les premiers jours d'avril. Vous pourrez réclamer pour ce travail le concours de M. l'inspecteur des écoles primaires, s'il se trouve au chef-lieu.

Inscriptions, sur les comptes courants et sur les livrets des instituteurs, des versements faits depuis le 1er *janvier* 1834 *jusqu'au* 31 *mars* 1838.

Lorsque les bordereaux des versements qui vous ont été adressés par M. le receveur général ne vous seront plus nécessaires, vous les remettrez à M. l'inspecteur des

écoles primaires, et celui-ci inscrira sur le registre des comptes courants, au compte de chaque instituteur les sommes qui ont été jusqu'à présent placées par lui à la caisse d'épargne. Il portera en même temps ces sommes sur le livret de chaque instituteur, et après les avoir additionnées, il vous adressera successivement ces livrets, que vous enverrez à MM. les receveurs municipaux, pour être par leurs soins remis aux instituteurs. Il est à désirer que cette remise ait lieu le plus tôt possible. Vous voudrez bien, lorsque vous aurez reçu tous ces livrets, m'en informer.

Bulletin de la situation au 1er juillet 1838 des fonds placés par chaque instituteur à la caisse d'épargne.

Les bulletins de la situation au 1er juillet des fonds placés à la caisse d'épargne porteront en un seul total tous les placements faits jusqu'au 31 mars. Ce total devra être conforme à celui que M. l'inspecteur aura inscrit sur le livret. Ces bulletins contiendront, en outre, le détail des placements faits depuis le 1er avril 1838 jusqu'au 30 juin suivant, ainsi que le montant des intérêts capitalisés à cette époque.

Calcul des intérêts des sommes placées à la caisse d'épargne depuis le 1er janvier 1834 jusqu'au 31 mars 1838.

L'intérêt des sommes versées jusqu'à présent au Trésor pour les caisses d'épargne en faveur des instituteurs primaires communaux, n'a pas été encore établi, et n'a pu, par conséquent, être capitalisé. M. l'inspecteur devra le calculer, afin que l'on puisse demander aux Chambres les crédits nécessaires pour payer ces intérêts ; je désire que l'état qui en présentera le montant me soit envoyé avant le 1er novembre. Je vous adresserai un cadre spécial à cet effet.

Les réclamations à faire par les instituteurs au sujet des sommes qu'ils sont placées à la caisse d'épargne ne peuvent être adressées qu'au préfet ou à l'inspecteur des écoles primaires.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner connaissance à MM. les instituteurs de celles des dispositions de cette circulaire qui les intéressent. Ils connaîtront les ordonnances qui règlent le service des caisses d'épargne par les livrets, en tête desquels je les ai fait imprimer. Vous voudrez bien leur faire savoir que, s'ils avaient quelques réclamations à faire au sujet, soit de la quotité des placements inscrits sur leur livret, soit du calcul des intérêts, c'est à vous ou à M. l'inspecteur des écoles primaires qu'ils doivent les adresser. L'article 11 leur interdit de se mettre en relation pour cet objet avec MM. les receveurs généraux et particuliers des finances.

Nécessité de terminer avant la fin de juin l'établissement des livrets et des comptes courants des instituteurs.

Je vous adresse des exemplaires de cette lettre et des ordonnances pour M. l'inspecteur et les sous-inspecteurs des écoles primaires de votre département. Veuillez bien les inviter à se mettre en mesure d'en remplir les dispositions pendant les époques de l'année où les écoles primaires des communes rurales sont le moins fréquentées. Je désirerais qu'ils pussent consacrer les mois de mai et de juin à l'établissement des comptes courants de chaque instituteur, et à l'inscription sur leur livret des retenues qui ont été exercées sur leur traitement, de manière à ce que cette opération fût terminée du 15 au 20 juin. J'ai donné des ordres pour que tous les imprimés que je vous annonce vous parviennent le plus tôt possible par la voie du roulage accéléré. De cette sorte, l'application des dispositions bienfaisantes qui attestent de plus en plus notre sollicitude pour l'instruction primaire ne souffrira point de retard.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

SALVANDY.

Paris, le 29 mars 1838.

Monsieur le Recteur,

J'ai l'honneur de vous envoyer une ampliation de la circulaire que je viens d'adresser à MM. les préfets au sujet de l'établissement des caisses d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux, ainsi que de deux ordonnances royales en date du 13 février dernier, qui ont pour objet, l'une l'approbation des statuts de ces caisses, l'autre le règlement de leurs rapports avec MM. les receveurs municipaux et MM. les préposés de la caisse des dépôts et consignations.

Veuillez bien, lorsque vous aurez à examiner les projets de tournée de MM. les inspecteurs et les sous-inspecteurs des écoles primaires et à leur tracer l'ordre dans lequel ils devront se livrer aux divers travaux qui leur sont confiés, tenir compte de ceux qu'ils auront à faire pour la gestion de la caisse d'épargne et de prévoyance.

L'article 1er des statuts appelle dans la commission de surveillance de ces caisses le Recteur de l'Académie ou son délégué, et un instituteur primaire communal par arrondissement, que je dois nommer sur votre proposition. Je vous prie de me faire connaître le nom du délégué que vous aurez chargé de vous remplacer dans les commissions de surveillance autres que celle du département de votre résidence, et de me faire des propositions au sujet de la nomination des instituteurs primaires communaux qui doivent faire partie de ces caisses.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

Salvandy.

2° Sur les médailles accordées aux surveillants et surveillantes de salles d'asile (1).

Paris, le 6 avril 1838.

Monsieur le Recteur,

Pour ma circulaire du 19 juillet 1837, je vous ai notifié les nouvelles dispositions arrêtées en Conseil royal de l'instruction publique, lesquelles portaient à un chiffre plus élevé le nombre des médailles et mentions honorables à décerner chaque année aux instituteurs et institutrices primaires.

Depuis cette époque, des besoins nouveaux, résultants de la marche toujours croissante de l'instruction primaire, ayant donné lieu d'organiser régulièrement la surveillance des salles d'asile de l'enfance, j'ai pensé, ainsi que le Conseil royal, que les surveillants et les surveillantes de ces établissements, soumis désormais à des examens sérieux, et offrant dès lors toutes les garanties désirables, devaient aussi participer aux récompenses honorifiques que l'administration supérieure décerne aux instituteurs primaires. Il a été, en conséquence, décidé que, dans chaque département du royaume, il sera distribué une médaille en argent et deux médailles de bronze aux surveillants et surveillantes des salles d'asile, et qu'il pourra, en outre, leur être accordé quatre mentions honorables.

Toutefois, ces récompenses seront distinctes de celles accordées aux instituteurs primaires. Les surveillants et surveillantes des salles d'asile devant faire preuves de qualités spéciales et toutes différentes de celles que l'on exige des instituteurs, la comparaison des mérites respectifs serait trop difficile et trop incertaine. Des médailles spéciales seront frappées à cet effet.

Par décision du même jour, il a été, en outre, arrêté qu'indépendamment des médailles et des mentions honorables accordées aux instituteurs primaires du degré élémentaire, il pourra être distribué, par département, une médaille d'argent, une médaille de bronze et deux mentions honorables aux instituteurs et institutrices primaires du degré supérieur.

Vous trouverez ci-joint une ampliation de chacun des arrêtés ci-dessus mentionnés.

Vous voudrez bien me faire vos propositions pour ces récompenses honorifiques aux époques et dans les formes déterminées par ma circulaire du 19 juillet 1837.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

Salvandy.

---

(1) Voyez le numéro d'*Avril*, page 243.

3° Sur l'étude exclusive du calcul décimal dans les écoles normales primaires.

Paris, le 14 avril 1838.

Monsieur le Recteur,

La loi qui interdit l'usage des anciennes mesures et de leurs subdivisions à partir du 1er janvier 1840, nous impose le devoir de nous préparer à exécuter cette disposition et à la compléter, en cessant dès-à-présent d'enseigner aux élèves des écoles primaires les nombres complexes relatifs à ces anciennes mesures. On devra se borner aux notions les plus indispensables, et réserver à d'autres études le temps consacré jusqu'ici à cette partie de l'arithmétique. En conséquence, j'ai décidé, en Conseil royal, le 2 février dernier, que, dans toutes écoles, on enseignera désormais exclusivement le calcul décimal, et qu'on ne s'y occupera des anciennes mesures que pour démontrer leur conversion en mesures nouvelles, en insistant sur la conversion des mesures de surface et de volume.

Je vous recommande de pourvoir à ce que ces dispositions soient exécutées immédiatement dans toute l'étendue de votre ressort académique.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,
Salvandy.

4° Sur le classement des écoles primaires (1).

Paris, le 14 avril 1838.

Monsieur le Recteur,

Il m'a paru utile que les écoles primaires fussent classées suivant les avantages présumés que chacune d'elles pourrait offrir. J'ai donc arrêté, en Conseil royal, le 2 février dernier, qu'il sera dressé, dans chaque département, un tableau général de tous ces établissements, arrondissement par arrondissement, avec l'indication 1° des traitements fixes votés par les communes, qui excèdent le minimum de 200 fr.; 2° des traitements éventuels calculés (terme moyen) sur les trois années précédentes. Ce tableau sera partagé en quatre catégories, selon que la totalité du traitement s'élèvera au dessus de 400 fr., de 800 fr., de 12000, de 1500 fr. et au-delà. Il énoncera le chiffre de la population de la commune et le nombre des élèves gratuits de chaque école primaire. Il sera publié, dans la première semaine du mois d'août, au recueil administratif de la préfecture. On le réimprimera dans les journaux de l'instruction primaire; et il sera déposé dans les archives de chaque comité d'arrondissement, pour y être consulté, au besoin, par les maires des communes dudit arrondissement. Enfin, il sera revisé annuellement dans les mêmes formes, et il conviendra que les écoles qui, par l'effet de donations et fondations, ou par votes nouveaux des communes, auraient acquis une plus grande importance, y soient placées dans une catégorie supérieure.

Vous aurez soin de charger de la confection du tableau dont il s'agit les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire, à qui ce travail sera facile, puisqu'ils en trouveront les éléments dans l'état nominatif qu'ils dressent, chaque année, pour servir au paiement du traitement des instituteurs communaux en fonctions au 1er janvier. Vous vous concerterez, du reste, avec MM. les préfets du ressort pour que les dispositions ci-dessus indiquées reçoivent leur exécution.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,
Salvandy.

---

(1) Voir le numéro d'*Avril*, p. 242.

5o Sur la levée du plan de chaque école normale primaire.

Paris, le 14 avril 1838.

Monsieur le Recteur,

Voulant encourager d'une manière spéciale l'étude du dessin linéaire dans les écoles normales primaires, j'ai arrêté, en Conseil royal de l'instruction publique, les dispositions suivantes.

Le directeur de chaque école normale primaire proposera, pour sujet de composition, aux élèves maîtres les plus avancés de la dernière année du cours normal, la lévée du plan des bâtiments et terrains qu'occupe cette école.

Les plans seront soumis à la commission d'examen dans le mois d'août prochain, et ceux qui auront été jugés réunir au plus haut degré l'exactitude et la bonne exécution, seront adressés au recteur de l'Académie, après avoir été visés par le président de la commission de surveillance.

Le Recteur transmettra les trois plans jugés les plus dignes, pour être mis sous les yeux du ministre de l'instruction publique en Conseil royal.

Il sera décerné, aux frais de l'Université, à l'auteur du meilleur plan de chaque école normale, un prix dont la nature et la valeur seront ultérieurement déterminées d'après les dispositions du Recteur de l'Académie.

Je vous prie de notifier cette décision aux commissions de surveillance des écoles normales de votre Académie, et d'en assurer l'exécution.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,
Salvandy.

6° Circulaire relative à l'exécution de l'ordonnance du 25 mars.

Paris, le 17 avril 1838.

Monsieur le Recteur,

L'ordonnance royale du 16 juillet 1833, qui règle l'exécution de la loi sur l'instruction primaire, porte (article 3) que la durée des baux de maisons prises à loyer par les communes pour les écoles publiques de garçons, ne pourra excéder six années. D'après cette disposition, c'est en 1840, pour tout délai, que chacune des communes du royaume devrait se trouver propriétaire du local d'école, soit qu'elle l'eût acquis, soit qu'elle l'eût fait construire avec ses ressources, ou à l'aide de subventions allouées par le département ou par l'État.

Beaucoup de communes ont déjà rempli, à cet égard, l'obligation qui leur était imposée, mais il en existe un certain nombre d'autres à qui le défaut de ressources ou des circonstances inopportunes ne l'ont pas permis. Ces localités ne peuvent se dispenser de prendre des maisons à bail pour leurs écoles ; mais, vu le peu de temps qui doit s'écouler jusqu'en 1840, les autorités municipales ne peuvent traiter avec les propriétaires qu'à des conditions très-onéreuses, et il en résulte des embarras et des entraves réelles pour le service de l'instruction primaire.

Dans cet état de choses, il m'a paru indispensable que le délai fixé par l'ordonnance du 16 juillet 1833, fût prorogé de 4 ans, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1844. J'ai proposé dans ce but, au Roi, un projet d'ordonnance que Sa Majesté a revêtu de son approbation.

J'invite MM. les préfets à donner avis de cette disposition à MM. les maires des communes de leur département.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,
Salvandy.

7° La correspondance avec le Ministre doit se faire par l'entremise des recteurs (1).

Paris, le 17 avril 1838.

Monsieur le Recteur,

Je regarde l'autorité rectorale comme l'une des bases de la reconstruction pleine et entière de l'Université. Je me suis fait une loi de maintenir cette autorité entière, et, en même temps que je compte demander aux autres pouvoirs de l'État, et que j'ai déja demandé en quelques points, ce qui peut ajouter à son légitime éclat, je m'applique à lui rendre ou à lui donner tous les moyens d'action dont elle a besoin pour être respectée de tous.

L'un des plus sûrs est de ne pas tolérer la correspondance directe des divers subordonnés du Recteur avec le chef de l'Université. Il m'arrive tous les jours un nombre considérable de demandes, d'observations ou de rapports qui ne devraient m'être adressés que par votre intermédiaire. Cette infraction des règles hiérarchiques a des inconvénients de tous les genres. L'ordre en est atteint, la discipline compromise; les affaires sont précipitées, et enlevées à leur cours régulier, ou bien considérablement retardées, si j'exige ensuite votre examen. Cet état de choses ne doit plus exister.

Veuillez rappeler à l'observation constante des règles tous les membres de votre Académie, inspecteurs d'Académie, doyens de faculté, proviseurs, professeurs, principaux, régents, inspecteurs et sous-inspecteurs, instituteurs primaires. Les autorités préposées à l'instruction primaire ont surtout besoin qu'on leur rappelle qu'elles sont placées sous votre action. De mon côté, j'aurai soin que les mêmes principes soient toujours appliqués au chef-lieu de l'Université. Je ne correspondrai qu'avec vous.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

Salvandy.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉE PAR LE MINISTRE.

Le Conseil royal,

Voulant encourager l'étude du dessin linéaire dans les écoles normales primaires.

Arrête:

Art. 1er. Au mois d'avril prochain, le directeur de chaque école normale primaire proposera pour sujet de composition aux élèves-maîtres les plus avancés de la dernière année du cours normal la levée du plan des bâtiments et terrain qu'occupe l'école.

Les plans seront sommis à la commission d'examen dans le mois d'août suivant, et ceux qui auront été jugés réunir au plus haut dégré l'exactitude et la bonne exécution seront adressés au recteur de l'Académie, après avoir été visés par le président de la commission de surveillance.

Le recteur transmettra les trois plans jugés les plus dignes d'être mis sous les yeux du Ministre de l'instruction publique et du Conseil royal.

Art. 2. Il sera décerné, aux frais de l'Université, à l'auteur du meilleur plan de chaque école normale, un prix dont la nature et la valeur seront ultérieurement déterminées d'après les propositions du recteur de l'Académie. (16 février.)

(1) Cette circulaire appartient à l'administration générale: elle intéresse donc pour leur part les divers fonctionnaires chargés de donner ou de surveiller l'instruction primaire. Nous la recommandons à toute leur attention.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° SOUS-INSPECTEURS (1).

Ont été nommés sous-inspecteurs des écoles primaires :
CALVADOS. — M. Lemonnier, instituteur primaire à Vire.
DRÔME. — M. Lamanoid, instituteur primaire à Draguignan.
GARD. — M. Artaud, principal du collége de Pertuis.
PYRÉNÉES (HAUTES-). — M. Fontan, maître de pension à Arreau.
RHIN (HAUT-). — M. Rœderer, licencié en droit.
SEINE-ET-OISE. — M. Huré, ancien maître de pension à St.-Germain-en-Laye.
SOMME. — M. Beaumont, maître-adjoint à l'école normale primaire d'Amiens. (23 janvier.)

SAÔNE (HAUTE-). — M. Martz, régent de septième au collége de Vesoul, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Haute-Saône. (26 mars.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DRÔME. — M. l'abbé Tulit est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Valence, en remplacement de M. Fauron. (23 janvier.)

— Par arrêtés des 27 février, 3, 5, 6 et 21 mars 1838, les nominations suivantes ont été faites :

ALLIER. — M. Légal, professeur de mathématiques spéciales au collége royal de Moulins, est nommé membre de la commission de Moulins.

ALPES (BASSES-). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Barcelonnette :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
D'Aligny, sous-préfet, vice-président;
Arnaud, procureur du roi;
Fortoul, curé de Barcelonnette;
Pacquet, ancien principal de collége;
Moultet, ancien magistrat;
Sicard, curé de St.-Pons, ancien principal de collége;
Manuel, instituteur communal à Barcelonnette.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — La commission d'instruction primaire établie à Aix est et demeure ainsi composée :

MM. Le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Castellan, conseiller à la cour royale, vice-président;
Polge, professeur à la faculté de théologie;
Gendarme de Bévotte, ingénieur de l'arrondissement;
Blondeau, régent de physique au collége d'Aix;
Vigneau, instituteur primaire du degré supérieur;
Topin, inspecteur des écoles primaires du département.

CANTAL. — M. Mignot, régent de mathématiques au collége de St.-Flour, est nommé membre de la commission de St.-Flour.

CÔTES-DU-NORD. — La commission de St.-Brieuc est et demeure composée ainsi qu'il suit :

MM. Un inspecteur de l'Académie, président;
Héroux, principal du collége de St.-Brieuc;

(1) Dans le prochain numéro, nous donnerons une liste générale des sous-inspecteurs de l'instruction primaire. Nous aimons mieux différer d'un mois, afin de la donner exacte et complète.

MM. Marcé, ancien principal, régent de physique;
L'abbé Lebreton, secrétaire de M. l'évêque de St.-Brieuc;
Morvan, sous-principal, régent de troisième;
Guyomar, juge de paix;
Le Gal Lasalle, docteur médecin;
Campion, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

CREUSE. — M. Nadaud, principal du collége de Guéret, est nommé mombre de la commission de Guéret.

EURE-ET-LOIR. — Sont nommés membres de la commission de Chartres:

MM. Desroziers, principal du collége de Chartres, en remplacement de M. Boutaric;
Benoist, juge suppléant près le tribunal civil de Chartres, en remplacement de M. Joliet.

FINISTÈRE. — La commission de Quimper est composée ainsi qu'il suit:

MM. Un inspecteur de l'Académie, président;
Duval, principal du collége de Quimper;
Bernhard, procureur du roi;
L'abbé Sauveur, grand-vicaire du diocèse;
Duboscq, conseiller de préfecture;
Sergent, régent de mathématiques;
Derennes, régent de seconde au collége;
Calloch, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

ILLE-ET-VILAINE. — La commission de Rennes est et demeure ainsi composée:

MM. Le recteur de l'Académie, président;
L'abbé St.-Marc, grand-vicaire du diocèse;
Henry, proviseur du collége royal;
Le Gall, conseiller à la Cour royale;
Le Tourneux, premier avocat-général;
Lehir, avocat à la Cour royale;
Domalain, professeur de mathématiques à l'école préparatoire de Rennes;
Audic, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Commission de Nantes:

MM. Un inspecteur de l'Académie, président;
Delmas, proviseur du collége royal;
Riou-Kangal, professeur de rhétorique, *ibid.*
Gascbeau, professeur de physique, *ibid.*
Brindejonc, avoué;
Jégou, ancien inspecteur d'Académie;
L'abbé Angebault, chanoine, vicaire-général honoraire;
Merpaut, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

MAINE-ET-LOIRE. — M. l'abbé Maussion, chanoine de la cathédrale, est nommé membre de la commission d'Angers, en remplacement de M. l'abbé Noyers.

MARNE. — Commission de Châlons:

MM. L'abbé Denis, aumônier du collége, en remplacement de M. l'abbé Brisson, démissionnaire;
Marson, régent de mathématiques, en remplacement de M. Hémart, démissionnaire.

MAYENNE. — Commission de Laval:

MM. L'abbé Vincent, chapelain de l'hospice St.-Louis de Laval, en remplacement de M. l'abbé Coubard;
Pénot, régent de mathématiques au collége, en remplacement de M. Arrondeau;
Guérin, juge au tribunal civil de Laval, en remplacement de M. Collignon.

MORBIHAN. — Commission de Vannes:

MM. Un inspecteur de l'Académie, président;
Leneyé, principal du collége de Vannes;

MM. Hervo, procureur du roi;
L'abbé Ployd, ancien aumônier du collége;
Richard, pharmacien;
Monnier, régent de philosophie;
Laity, régent de mathématiques;
Martin, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

PUY-DE-DÔME. — M. l'abbé Cheucle, aumônier du collége royal, est nommé membre de la commission de Clermont, en remplacement de M. Sigaud, décédé.

VAR. — Commission de Brignolles;

MM. Le recteur ou un inspecteur de l'Académie, président;
Vollon, procureur du Roi, vice-président;
Rougon, docteur en médecine;
Mouttet (Frédéric), propriétaire;
Vian, pharmacien;
L'abbé Crespe, vicaire;
Maître, inspecteur des écoles primaires du département, secrétaire.

VIENNE. — M. le baron Bourgnon-de-Layre et M. le pasteur Souché sont nommés membres de la commission de Poitiers.

— Par arrêtés des 22 et 26 mars, et du 2 avril, sont nommés membres des commissions d'examen ci-dessous désignées les personnes dont les noms suivent, savoir :

INDRE. — Commission de Châteauroux :

MM. Le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président;
Bonnesset, principal du collége;
Muzac, régent de philosophie et de mathématiques;
Diard, président du tribunal civil;
Molat, curé;
Anselin, ingénieur en chef;
Pichot, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

ISÈRE. — Sont adjointes à la commission d'instruction primaires de Grenoble, pour l'examen des aspirantes au brevet de capacité appartenant au culte protestant :

MMmes Bonifas-Guizot;
Giroud-Ferrier.

LANDES. — Commission de Dax :

MM. Un inspecteur de l'Académie délégué, président;
Morancy, curé à Dax;
Lescun, substitut du procureur du Roi;
Pardeilhan, avocat;
De Poyusan fils, *id.*
L'abbé Dhours, professeur d'histoire au séminaire;
Destenave, principal du collége;
Pedezert, régent de mathématiques;
Bourjac, avoué;
Nicolas, maître de musique à l'école normale;
Laubarède, inspecteur des écoles primaires.

NIÈVRE. — Commission de Nevers :

MM. Le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président;
Thomassin, principal du collége;
Boyral, régent de mathématiques;
Massé, ingénieur en chef;
Gally, curé;
Métairie, premier substitut;
Hugon, avocat, ancien bâtonnier de l'ordre;
Dominique, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

PAS-DE-CALAIS. — M. Braive, régent de mathématiques au collége d'Arras, est nommé membre de la commission d'Arras, en remplacement de M. Larzillière.

RHIN (HAUT-). — M. de Cassan, principal du collége de Colmar, est nommé membre de la commission de Colmar.

Nous, Ministre, etc.

Vu l'article 25 de la loi du 28 juin 1833;
Vu le règlement du 19 juillet de la même année;
Considérant,

1° Qu'il est utile de constituer deux commissions spéciales, l'une pour l'examen des aspirants, l'autre pour l'examen des aspirantes aux brevets de capacité dans le département de la Seine;

2° Que chacune de ces commissions doit être peu nombreuse;
Sur les propositions de M. l'inspecteur général des études chargé de l'administration de l'Académie de Paris;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. La commission d'instruction primaire du département de la Seine est divisée en deux commissions spéciales, chargées l'une de l'examen des aspirants et l'autre de l'examen des aspirantes aux brevets de capacité.

Art. 2. Sont nommés présidents et membres desdites commissions les personnes dont les noms suivent, savoir :

Commission d'instruction primaire pour les aspirants aux brevets de capacité.

MM. Grandet, conseiller à la Cour royale, président;
Olivier, curé de St.-Roch;
Cuvier (Frédéric), inspecteur général des études;
Demonferrand, *id.*
Bouillet, professeur de philosophie } au collége royal d'Henri IV;
Vernier, professeur de mathématiques spéciales } au collége royal d'Henri IV;
Lamotte, } inspecteurs de l'instruction primaire dans le département de la Seine;
Ritt, } inspecteurs de l'instruction primaire dans le département de la Seine;
Wilhem, compositeur de musique;
Cuvier, pasteur de l'église consistoriale de la confession d'Augsbourg;
Montandon, pasteur-adjoint à l'église réformée;
Marchand (Ennery), grand-rabbin.

Commission d'instruction primaire pour les aspirantes aux brevets de capacité.

MM. Cochin, membre du conseil général du département de la Seine, président;
Olivier, curé de St-Roch;
Ozaneaux, inspecteur général des études;
Gaillard, } inspecteurs de l'Académie de Paris;
Taillefer, } inspecteurs de l'Académie de Paris;

Lamotte, } inspecteurs des écoles primaires du département de la
Ritt, } Seine;
Wilhem, compositeur de musique;

Mlle Sauvan;
MMmes Nobre;
Colin;

MM. Cuvier, pasteur de l'Église consistoriale de la confession d'Augsbourg;
Montandon, pasteur-adjoint à l'église réformée;
Marchand (Ennery), grand-rabbin. (16 avril.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

AVEYRON. — M. Derome, proviseur du collége royal de Rodez, est nommé membre du comité d'arrondissement de Rodez, en remplacement de M. l'abbé Gattrez. (21 mars.)

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — M. Sarlit, principal du collége de Céret, est nommé membre du comité d'arrondissement de Céret, en remplacement de M. Pailhès. (21 mars.)

RHIN (BAS-). — Les comités supérieurs d'instruction primaire de Saarunion, Benfeld, Wœrth, Lauterbourg et Wasselonne, sont et demeurent supprimés.

Les communes situées dans les cantons qui se trouvaient sous la juridiction de ces comités seront réparties ainsi qu'il est indiqué ci-après, entre les comités supérieurs du département du Bas-Rhin, savoir :

Arrondissement de Saverne.

Comité de Bouxwiller. — Bouxwiller, Drulingen, La Petite-Pierre, Saarunion.
Comité de Saverne. — Hochfelden, Marmoutier, Saverne.

Arrondissement de Schlestadt.

Comité d'Obernai. — Barr, Obernai, Rosheim.
Comité de Schlestadt. — Benfeld, Erstein, Marckolsheim, Schlestadt, Villé.

Arrondissement de Strasbourg.

Comité de Haguenau. — Bischwiller, Haguenau.
Comité de Strasbourg. — Gaspolsheim, Brumath, Schiltigheim, Strasbourg, Molsheim, Truchtersheim, Wasselonne.

Arrondissement de Wissembourg.

Comité de Wissembourg. — Lauterbourg, Niederbronn, Leltz, Soultz-sous-Forêts, Wissembourg, Wœrth. (3 mars.)

TARN-ET-GARONNE. — M. Roger, instituteur primaire supérieur à Lauzerte, est nommé membre du comité d'arrondissement de Moissac, en remplacement de M. Delrieu, démissionnaire. (21 mars.)

Nous Ministre, etc.
Vu l'art. 21 du règlement en date du 7 mars 1837, adopté pour les maisons d'éducation de demoiselles établies dans le département de la Seine,
Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :
Sont nommés, pour faire partie, en qualité de membres et d'inspectrices, des comités chargés de la surveillance des maisons d'éducation de demoiselles établies dans le département de la Seine, savoir :

MEMBRES DES COMITÉS. — DAMES INSPECTRICES.

1er Arrondissement.

MM. Le maire;
Le curé de Chaillot;
Bajot, rédacteur des Annales maritimes;
Muron, ancien instituteur;
Reymond, pharmacien, secrétaire du comité local;
Joarie, médecin;
Renard, ancien chef à la guerre.

Mmes La comtesse de Montigny-Jaucourt;
Lagrénée;
S. Salmade;
Bezet;
Nicot;
Cottenez;
Durazza;
Thomas.

3e Arrondissement.

MM. Le curé de St.-Eustache;
Le juge de paix;
Quetil;
Fauché fils.

Mmes Cousin;
François Delessert;
Leroy;
Le Sèble;
D'leindre.

4e Arrondissement.

MM. Ancelle, juge de paix;
Demerçon, curé de St.-Germain l'Auxerrois;
Dalligny, propriétaire;
Robin, *id.*
Mala, avocat à la Cour royale;
Rousse, notaire;
Touret, avoué;
Lorin, propriétaire;
Boudin, avoué.

Mmes Lhomme;
Pasquier;
Robin;
Mala;
Rousse.

6e Arrondissement.

MM. Frasey, curé de St.-Nicolas-des-Champs;
Martinau;
François;
Destors.

Mmes Dellannoise;
Dezauche;
Velay;
Badenier.

7e Arrondissement.

MM. Froidure, propriétaire;
Annat, curé de St.-Méry;
Trouillebert, juge de paix;
Besuchet, docteur médecin;
Verny, pasteur de la Confession d'Ausbourg;
Steinacher, architecte.

Mmes Baudry;
Fessart;
Guigon;
Mmes Polissard;
Cuvier.

8e Arrondissement.

MM. Haumet, curé de Ste-Marguerite;
Cuvier, pasteur de la Confession d'Ausbourg;
Maindrault, docteur médecin;
Deslandes, *id.*
St-Amand-Cimmtière, ancien chef d'institution;
Périer, juge de paix.

Mmes Lescaze;
De Chavannes;
Belhomme;
Lacroze.

9e Arrondissement.

MM. Rougeot, curé de Notre-Dame ;
Marchand, juge de paix ;
Moreldarleux, notaire ;
Habert, pharmacien ;
Destresse-Laborie ;
De Neufforges, professeur au collége Charlemagne.

Mmes Deville ;
Ménessier-Viard ;
Lambert-Ste-Croix ;
Parent du Chatelet.

11e Arrondissement.

MM. Godard-de-Saponet, avocat à la Cour de cassation ;
D'Herbelot, juge au tribunal de première instance ;
Guilhem, maître des requêtes au Conseil d'État ;
Villenave père, homme de lettres ;
Patin, professeur à la faculté des lettres.

Mmes De Salvandy ;
Arachequesne ;
Crapelet ;
Cullerier ;
Rattier ;
Vaillant.

ARRONDISSEMENT DE SCEAUX.

Canton de Sceaux

MM. Ranté, juge de paix ;
Balestre, employé des domaines à Sceaux ;
Levasseur, maire de Fontenay-aux-Roses ;
Postanque, notaire à Vaugirard ;
Desprez, notaire à Paris, propriétaire à Chatenay ;
Pillet (Fabien), chef de section au ministère de l'instruction publique.

Mmes Ranté ;
Baleste ;
Levasseur ;
Postanque ;
Desprez ;
Pillet.

Canton de Villejuif.

MM. Boivin, maire de Choisy-le-Roi ;
Chamagne, juge de paix ;
Moreau, à Vitry ;
Dubois (Eugène), auditeur au Conseil d'État ;
Taillefer, maire de Thiais.

Mmes Moreau, à Vitry ;
Dubois, *id.*
Voiart, à Choisy.

Canton de Charenton.

MM. Le marquis Dodun, maire de Maison-Alfort ;
Le marquis de Perreuse, maire de Nogent ;
Chapsal, propriétaire à Joinville ;
Place, négociant à Charenton-le-Pont.

Mmes La marquise de Perreuse ;
Chapsal ;
Place ;

Canton de Vincennes.

MM. Le Jemptel, maire de Vincennes ;
Chevreau, maire de St.-Mandé ;
Houdard, membre du conseil d'arrondissement ;
Rapatel, médecin à Montreuil ;
Ancelin, propriétaire à St.-Mandé.

Mmes Sanet, à Vincennes ;
Chevreau ;
Houdard ;
Rapatel ;
Ancelin.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS.

Canton de St.-Denis.

MM. Brisson, maire de St.-Denis;
Évrard, médecin à St.-Denis;
Barde, curé à St.-Denis;
Fournier, notaire à la Chapelle;
Dézobry, propriétaire à St.-Denis.

Mmes Brisson, à St.-Denis;
Méchin, *ibid.*
Tupigny de Rougerolles, *ibid.*
Pauwels, à la Chapelle.

Canton de Pantin.

MM. Pommier, maire de Belleville;
Langlois, curé de Belleville;
Huet, officier en retraite à Belleville;
Pinel-Grandchamps, chef d'institution à Charonne;
Corsin, médecin à la Villette;
Mollière-Laboullaye, employé supérieur des postes, à Belleville.

Mmes Boucher, ancienne dame inspectrice à Belleville;
Damblève; *id.*
Passez, *id.*
Thouvenin, à Charonne;
Le Baudy, à la Villette.

Canton de Neuilly.

MM. Labie, maire de Neuilly;
Margerie, receveur de l'enregistrement à Neuilly;
Deleau, curé à Neuilly;
Coinard, ancien notaire à Passy;
Moulle, ancien agent de change, propriétaire à Montmartre;
Salneuve, capitaine d'état-major, aux Batignolles;
Delamotte, propriétaire à Boulogne;
Bourgeois, maire de Clichy.

Mmes Ancelle, à Neuilly;
Defot, aux Thernes;
Savary, à Passy;
Michaud, à Passy;
Bourgeois, à Clichy;
Donne, aux Batignolles;
Aragon, à Montmartre;
Sciard, à Boulogne;
Chatelain, à Auteuil.

Canton de Courbevoie.

MM. Grebault, notaire et maire à Courbevoie;
Bouchy, curé;
Maurenq, ancien agent de change;
Bordet, juge de paix à Nanterre;
Pitois, ancien notaire, propriétaire à Putaux.

Mmes Grébault, à Courbevoie;
Bordet, à Nanterre;
Vinay, à Puteaux.

(16 avril.)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

CLERMONT. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Clermont a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Moulins, de M. Degand, pour remplir dans cette école les fonctions de maître-surveillant, est et demeure approuvé. (21 mars.)

DOUBS. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Besançon a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école modèle protestante à Montbeliard, de M. Marchal, ancien élève de l'école normale primaire de Strasbourg, pour remplir, dans la première de ces écoles, les fonctions de maître-adjoint, est et demeure approuvé. (23 janvier.)

GARD. — M. le pasteur Fontanès est nommé membre de la commission de surveillance

de l'école normale primaire de Nîmes, en remplacement de M. le pasteur Vincent, décédé. (14 mars.)

HÉRAULT. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Montpellier a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, de M. Chapel, pour diriger, en qualité de maître-adjoint, le cours de greffe et de taille des arbres, est et demeure approuvé. (14 mars.)

ORNE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Caen a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire, des personnes ci-après désignées, pour diriger, en qualité de maîtres-adjoints, les cours dont le détail suit, est et demeure approuvé, savoir :

M. L'abbé Laurent-Préfontaine. — Cours d'instruction morale et religieuse.
M. Stoupy. — Cours de chant.
M. Dutertre. — Cours d'horticulture. (14 mars.)

SEINE-INFÉRIEURE. — M. Grenet, conseiller de préfecture, est nommé membre et président de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Rouen, en remplacement de M. Delarue, décédé. (25 janvier.)

YONNE. — M. Potier est nommé aux fonctions d'économe de l'école normale primaire d'Auxerre. (26 mars.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

La délibération du conseil académique de Bordeaux, en date du 11 septembre 1837, relative aux médailles et mentions honorables à distribuer, pour l'année scholaire 1836-1837, aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leur profession, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit :

GIRONDE.

Médaille d'argent. — M. Dompey, instituteur communal à St.-André-de-Cubzac.
Médailles de bronze. — MM. Cazalot, instituteur communal à St.-Savin ; Tauzin, *id.* à Leognan ; Métérié, *id.* à Mazières et Rouillan.
Mentions honorables. — MM. Itié, instituteur communal à Sainte-Croix-du-Mont ; Peyré, *id.* à Grignols et Silas ; Dupuy, *id.* à St.-Pierre-de-Bât ; Largeteau, *id.* aux Billeaux ; Dubarry, *id.* à Lucaignac ; Barbe, *id.* à St.-Yzans.

DORDOGNE.

Médaille d'argent. — Les frères de la doctrine chrétienne, à Périgueux.
Médailles de bronze. — MM. Mouton, instituteur communal au Bugue ; Lestrade, *id.* à Cubjac ; Sauvinet, *id.* à Château-Levêque.
Mentions honorables. — MM. Ussel, instituteur communal au Coux ; Rey, *id.* à Berbiguières ; Trigoulet, *id.* à Montcaret ; Naboulet, *id.* à Chancelade ; Delsue, *id.* à Jumilhac ; Mlle Lodorie (Julie), institutrice privée à St.-Pardoux.

CHARENTE.

Médaille d'argent. — M. Vinsonneau, instituteur communal à Châteauneuf.
Médailles de bronze. — M. Liet, instituteur communal à Guimps ; Mme Beauregard, institutrice privée à Cognac ; M. Basset, instituteur communal à Génac.
Mentions honorables. — M. Papillaud, instituteur communal à Montboyer ; les sœurs de la Sagesse, institutrices à Angoulême ; MM. Léridon, instituteur communal à Verteuil ; Machet, *id.* aux Adjots ; Vassivière, *id.* à Rouillac ; les dames Paulet, institutrices à Larochefoucault. (27 février.)

ACADÉMIE D'AIX.

La délibération du conseil académique d'Aix, en date du 27 octobre 1857, relative aux médailles et mentions honorables, etc., est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit :

BOUCHES-DU-RHONE.

Médaille d'argent. — M. Gaudet, instituteur communal à Marseille.

Médailles de bronze. — MM. Vigneau, instituteur communal du degré supérieur à Aix; Albrand, instituteur privé à Marseille; Mlle Chabert (Adèle), institutrice privée à Rognes.

Mentions honorables. — MM. Audibert, instituteur primaire à Marseille; Léonard, instituteur privé à Aix; Mlle Granjux (Anna), institutrice privée à Tarascon; sœur Sainte-Apollinaire, supérieure directrice des écoles communales des sœurs de St.-Charles à Marseille; Deleuil, instituteur primaire à Aix; Bourrelly, *id.* à Rousset.

VAR.

Médailles d'argent. — MM. Martiny (père), instituteur primaire du dégré supérieur à la Seyne.

Médailles de bronze. — MM. Fournier, instituteur communal à Lorgues; Terrin, instituteur privé à Solliés-Pont; Desmazures, instituteur communal à Auribeau.

Mentions honorables. — MM. Aillaud, instituteur communal à Cuers; Gautier, *id.* au Beausset; David, *id.* à Montauroux; Pautrier, *id.* aux Arcs; Mlle Meyronnet (Pulchérie), institutrice à Brignoles; Laure (Célestine), *id.* à Toulon.

ALPES (BASSES-).

Médaille d'argent. — M. Barlet, instituteur communal à Sainte-Tulle.

Médailles de bronze. — MM. Gouvant, instituteur communal à Forcalquier; Arnaud, *id.* à Chaudon; Frère Puechmagre, directeur de l'école chrétienne de Riez.

Mentions honorables. — MM. frère Thomas Paxent, directeur de l'école chrétienne de Manosque; Masse, instituteur à Mane; sœur Sainte-Calixte, institutrice à l'hospice de Barcelonnette; Roche, instituteur à Claret. (10 mars.)

ACADÉMIE D'ANGERS.

Les propositions du conseil académique d'Angers, en date du 7 décembre 1857, relatives aux médailles et mentions honorables, etc., sont et demeurent approuvées.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée définitivement ainsi qu'il suit :

MAINE-ET-LOIRE.

Médaille d'argent. — M. Dreux, instituteur à Villedieu.

Médailles de bronze. — Mlle Delanoue (Marie), institutrice à Angers; MM. Cailleau, instituteur à Vihiers; Fautrat, *id.* au Lion-d'Angers.

Mentions honorables. — MM. Leblanc, instituteur à Baugé; Pessard, *id.* à la Ménitre; Quinton, *id.* à St.-Clément-des-Levées; Gellerat, *id.* à Durtal; Bourgeois, *id.* à la Membrolle; Chatelais, *id.* à Candé.

MAYENNE.

Médaille d'argent. — M. Loré, instituteur à Javron.

Médailles de bronze. — MM. Ory, instituteur à Andouillé; Chevallier, *id.* à Olivet; Derennes, *id.* à Martigne.

Mentions honorables. — MM. Lamarre, instituteur à Neuilly-le-Vendin; Lubais, *id.* à St.-Georges-Buttavent; Jouanne, *id.* à Courcite; Bois, *id.* à Niort; Lemercier, *id.* à Ste.-Suzanne; Graindorge, *id.* à Couesmes.

SARTHE.

Médaille d'argent. — M. Montaroux, instituteur primaire à Bouloire.

Médailles de bronze. — MM. Adet, instituteur communal à René; Pasteau, *id.* à Laflèche; Fouquet, *id.* à la Guerche.
Mentions honorables. — MM. Berthelot, instituteur communal à St.-Calais; Collet, *id.* à Montbizot; Gaudin, *id.* à Parcé; Mlle Chausson, institutrice à Fresnay; MM. Poirier, instituteur à Changé; Hatet, *id.* à Champuissant. (12 mars.)

ACADÉMIE DE RENNES.

Vu les délibérations du conseil académique de Rennes, en dates des 23 et 25 novembre 1837;
Attendu que depuis 1833 il n'y a pas eu de distribution de médailles et de mentions honorables dans l'Académie de Rennes;
Vu l'état supplémentaire dressé par le conseil académique de douze candidats qui méritent des mentions honorables, par la bonne tenue de leurs écoles et les services qu'ils rendent;
Vu l'avis du Conseil royal, en date du 19 décembre dernier;
Les délibérations précitées du conseil académique de Rennes, relatives aux médailles et mentions honorables, etc., sont et demeurent approuvées.
La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit:

COTES-DU-NORD.

Médaille d'argent. — M. Boudant, instituteur à Lamballe.
Médailles de bronze. — MM. Héligoin, instituteur à Laroche-Derrien; Tilly, *id.* à Pleslin; Denier, *id.* à Plancoët.
Mentions honorables. — Mlle Lebreton, sœur du St.-Esprit, à Binic; MM. Montier, instituteur à St.-Brieuc; Meheut, *id.* à Lanmodez; Stéphan, dit frère Théodose, *id.* à Ploëzal; Leray, *id.* à Loudéac; Offret, *id.* à Tréguier; Deniau, *id.* à Bréhat; Névo, *id.* à Trevé; Lequinquis, *id.* à Lannion.

FINISTÈRE.

Médaille d'argent. — M. Grente, instituteur à Carhaix.
Médailles de bronze. — M. Guillard, instituteur à Pont-à-Ven; Dame Sainte-Ange, sœur de la Providence, à Brest; M. Donval, à Pont-Labbé.
Mentions honorables. — M. Caroff, instituteur à Brest; Mlle Lanneau (Fanny), institutrice à Crozon; MM. Vessiot, instituteur à Brest; Lemoël, *id.* à Quimperlé; Savina, *id.* à Meylars-Mahalan; Mlle Lafosse (Adèle), institutrice à Brest; MM. Léon, instituteur à St.-Jean-du-Doigt; Gourmellon, *id.* à Lambezellec.

ILLE-ET-VILAINE.

Médaille d'argent. — M. Cochet, dit frère Stanislas, à Fougères.
Médailles de bronze. — MM. Pasquier, instituteur à St.-Pierre-de-Plesguen; Chérel, *id.* à Bourg-des-Comptes; Breton, *id.* à Louvigné-du-Désert.
Mentions honorables. — MM. Lebreton, instituteur à St.-Domineuc; Fontaine, *id.* à Fougeray; Éon, *id.* à Laguerche; Coudray, *id.* à Antrain; Mlle Renard, institutrice à Romazy; MM. Bertaut, instituteur aux Iffs; Rehou, *id.* à Plélan; Gérard, *id.* à Martigné; Chardon, *id.* à Redon.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Médaille d'argent: — M. Barbot, instituteur à Varades.
Médailles de bronze. — MM. Ozanne, instituteur à Châteaubriand; Bujault, *id.* à Ancenis; Rabineau, *id.* au Temple.
Mentions honorables. — MM. Legal, instituteur à Batz; Gaboriau, *id.* à Vallet; Martin, dit frère Gaston, *id.* à Nantes; Rousseau, *id.* à Mouzeil; Brèger, *id.* à Derval; Laraison, *id.* à La Plaine; Albert, *id.* au Clion; Beilvert, *id.* à Port-St.-Père.

MORBIHAN

Médaille d'argent. — M. Grandjean, dit frère Archélaüs, à Vannes.

Médailles de bronze. — Lecocq, instituteur à Baud; Éon, *id.* à Vannes; Letertre, *id.* à Guer.

Mentions honorables. — MM. Tanguy, instituteur à Questembert; Royant, *id.* à Josselin; Simon, dit frère Athanase, *id.* à Pontivy; Jégo, *id.* à Grandchamp; Mathorel, *id.* à Sarzeau; Grouhel, *id.* à Languidic; Bauché, *id.* à Intel-Erdeven; Le Verger, *id.* à Vannes. (16 mars.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

EXERCICES DE LECTURE(1).

Dans un premier exercice, nous avons poursuivi l'articulation *ch* dans toutes ses variétés; nous avons présenté des exemples classés systématiquement, et si nombreux, que l'objet de la leçon devra infailliblement être saisi par les intelligences les plus rebelles.

L'articulation *gn* est encore une des articulations qui embarrassent le plus les enfants. Quoiqu'elle se figure par deux caractères, elle est indécomposable, et en réunissant la prononciation des deux lettres élémentaires, on n'arriverait jamais à reconstituer cette articulation, qui n'a ni parties, ni équivalent. Elle est une de celles pour lesquelles il était le plus nécessaire de rompre avec l'épellation. La connaissance de son signe matériel, signe complexe et dont il ne faut pas permettre de désunir les deux membres, épargne aux commençants le retour de la même faute, si fréquente dans l'ancien système.

L'articulation *gn* offre à l'organe plus de difficulté encore que l'articulation *ch*. Comme premier exercice, il est à propos de la faire prononcer à l'élève, indépendamment de tout signe représentatif. On articulera donc devant lui, et il répétera un certain nombre de mots, qu'on pourra prendre dans nos tableaux, en choisissant de préférence ceux d'un usage commun, qu'il pourra comprendre, et que souvent lui-même il aura employés.

Une fois qu'il possèdera bien la prononciation spéciale du *gn*, et qu'il connaîtra le signe dont on se sert pour le représenter, il aura acquis une connaissance d'une application presque générale. Il ne trouvera pas l'écueil qui se présente bien souvent pour le *ch*, à savoir quand cette dernière articulation doit avoir le son dur : nous en avons signalé un grand nombre de cas, sans les avoir tous réunis. A la vérité, le *gn* est quelquefois dur, et reprend la prononciation de chacune de ses deux lettres, comme dans *Gnide, gnome,* qu'on prononce *Gue-nide, gue-nome;* mais ces mots sont rares, et le catalogue complet en serait peu étendu.

Nous ferons comme dans le précédent exercice : nous combinerons *gn* avec les différentes voyelles; nous le présenterons dans le corps et à la fin des mots; nous finirons par les cas exceptionnels.

(1) Voyez le numéro de *Mars*, p. 207.

Syllabes élémentaires.

Gne, gna, gné, gno, gni, gnu, gnè, gnan, gnon, gnoi, gnau, gnai, gneu.

GN avec *e*.

Ga gne, Es pa gne, ba gne, mon ta gne, é par gne. — Rè gne, pei gne, dé dai gne, en sei gne, duè gne. — Li gne, si gne, vigne, in di gne, con si gne, ma li gne, cy gne. — Co gne, ci go gne, i vro gne, Gas co gne, bor gne. — Soi gne, é loi gne, té moi gne. — Ré pu gne.

A gne let, é loi gne ment, vi gne ron, ga gne-pe tit, a li gne ment, ré gne ra, en sei gne rait.

Avec *a*.

Ré gna, ga gna, té moi gna, si gnal, mi gnard, Au ver gnat, mon ta gnard.

Si gna ler, i gna re, ré gna sse, té moi gna ge, co gna ssier.

Avec *é* et ses équivalents.

Ga gné, ro gné, si gner, ré gner, sou li gner, é loi gné, é par gner, li gnée, té moi gner, pei gné, poi gnée.

Ma gné tis me, ma gné ti que.

Avec *è* et ses équivalents.

Ré gnait, ga gnais, en sei gnait, é par gnais, A gnès (1), in di gnaient.

Lor gnet te, Ba gnè res, vi gnet te.

Avec *i*.

Di gni té, ma gni fi que, si gni fie, ma li gni té. — Ma gny, Co li gny, Mon si gny. — Dai

(1) L'*s* se fait sentir.

gniez, pei gnier, é loi gniez, Ré gnier. — En sei gnions, crai gnions.

Avec *o.*

I gno rant, vi gno ble, i gno ble, Es pa gnol, ma gno lier, ro ssi gnol.

Avec *au.*

A gneau, si gnaux, Ré gnauld.

Avec *u.*

Ro gnu re, en co gnu re, pei gnu res, é gra ti gnu re.

Avec *eu.*

Har gneux, tei gneux, sei gneur, li gneux, bai gneur, é pa gneul.

Avec *an.*

Gro gnant, poi gnant, ré gnant, sai gnan te, Lu si gnan.

Avec *in.*

Ma gnin.

Avec *on.*

Mi gnon, ro gnon, si gnons, gro gnon, Bour gui gnon, pi gnon, en sei gnons, tro gnon, com pa gnons, cham pi gnon.

Avec *oir.*

Pei gnoir, é tei gnoir, bai gnoi re.

Résumé et applications.

Saigne, signalement, insigne, Bourgogne, dignitaire, ignorer, Issigny, régneront, ignominie, rogneur, insignifiant, soussigné, épargnaient, monseigneur, rognure, agneau, éloignant, Bretagne, rossignol, cagneux, mignard, grignoter, guigne, grognon, cygne,

Pologne, araignée, mignonne, poignard, Sévigné, consigne, assignat, magnétiser, Bagnolet.

Phrases.

La campagne est magnifique. — La vigne est bien soignée. — Nous visitions l'Espagne en compagnie.— J'ignore s'il est en Bourgogne. — Il régnait en Allemagne. — Ne dédaignez pas ce compagnon. — Nous craignions les montagnards. — Les vignettes sont indignes de l'ouvrage. — Le seigneur a fait dresser un mât de cocagne. — Craignez l'ignorance. — L'Espagnol était indigné. — Éloignez la baignoire. — Témoignons notre indignation. — J'ignorais son signalement. — Cette lorgnette éloigne. — Ces lignes ne signifient rien. — Vous faites grogner l'épagneul. — Le vigneron est soigneux. — Agneau saignant. — Il l'a éborgné avec un poignard. — La duègne est refrognée. — Les cygnes se baignaient. — La montagne est bien éloignée. — Je voudrais que tu épargnasses ce rossignol. — L'araignée nous répugne. — Nous dédaignons son témoignage. — Cette égratignure saignera. — Il veut que nous contraignions l'ignorance à s'instruire. — Il a gagné la croix d'honneur en Pologne. — Ils ne craignirent pas l'ignominie des bagnes.

GN ayant le son dur.

Gn a le son dur toutes les fois qu'il commence un mot, et dans un petit nombre de termes dérivés des langues anciennes :

Gnome, gnomique, gnomon, gnomonique, Gnostiques, Gnide.

Agnat, agnation, cognat, cognation, igné, ignicole, ignition, régnicole.

Et dans les mots encore tout latins : *Agnus* (1), *agnus-castus*, *magnificat* (2).

(1) L'*s* final se prononce.
(2) Le *t* final se prononce.

GN se prononçant comme *N*.

Signet (1), Regnard, Bourgneuf (2).

(1) C'est un reste d'une mauvaise prononciation qui paraît avoir été générale au seizième siècle. On prononçait, et même on écrivait quelquefois : *sine, dine, insine*, au lieu de : *signe, digne, insigne;* et ces mots, de quelque manière qu'on les écrivît, rimaient avec ceux en *ine:*

A madame la Dauphine,
Rien ne *m'assigne*. MAROT.
En sa douceur féminine
Tant *bénigne*. ID.

L'Académie aurait peut-être dû rectifier dans son dictionnaire la prononciation de *signet*, au lieu de la sanctionner ; car elle n'approuve assurément pas la manière dont bien des gens prononcent encore des mots analogues : *sinifier*, *maline*, au lieu de : *signifier, maligne*.

(2) Composé des deux mots *bourg* et *neuf*. Ils ont d'abord été entièrement séparés, puis joints par un trait d'union, puis enfin confondus.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

DES COMMISSIONS D'EXAMEN

POUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE ÉLÉMENTAIRE ET SUPÉRIEURE, ET NOTAMMENT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Troisième et dernier article (1).

La commission d'examen du département de la Seine tient ordinairement deux sessions pour les aspirants, et deux sessions pour les aspirantes aux brevets de capacité.

Elle a ouvert sa première session en septembre 1833, et depuis cette époque jusqu'à la fin de 1837, elle a conféré le brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur à 18 candidats, et le brevet de capacité pour l'enseignement primaire élémentaire à 171 candidats.

La proportion des candidats inscrits à ceux qui reçoivent le brevet est à peu près comme 5 est à 1.

La commission chargée d'examiner les aspirantes a accordé le certificat d'aptitude pour le degré élémentaire à 33 aspirantes : aucune aspirante n'a encore obtenu le brevet pour l'enseignement primaire supérieur.

La proportion des dames inscrites à celles qui ont obtenu le brevet est à peu près de 4 à 1. Cette proportion plus forte en faveur des dames, tient sans doute à ce que plusieurs d'entre elles ont suivi avec succès les cours préparatoires de M. Amédée Duvivier et d'autres répétiteurs, tandis que les

(1) Voyez tome X, p. 61 et 211.

hommes étudient peu les matières de l'examen, et se présentent avec les souvenirs déjà confus de leurs anciennes études. Ce n'est que par une fermeté bien entendue que la commission a forcé les candidats à travailler, à feuilleter les ouvrages spéciaux qui traitent des différentes matières du programme, et enfin à exprimer leurs idées d'une manière plus claire et plus précises.

La commission procède par voie d'élimination. Elle admet comme principe absolu qu'un candidat ne doit pas recevoir un brevet de capacité et ne peut pas diriger une école s'il ne sait pas écrire convenablement, s'il ne possède pas un bon système de lecture, s'il ne connait pas bien son Catéchisme et son Histoire Sainte, s'il n'a pas la pratique facile de l'orthographe et du calcul.

Conformément à cette doctrine, les candidats sont appelés dans une salle particulière, où ils sont soumis à la première épreuve. 1° On leur dicte une demi-page de phrases françaises renfermant des difficultés grammaticales propres à démontrer qu'ils connaissent l'orthographe usuelle et les règles principales, et qu'ils comprennent le sens et les divisions d'une proposition complexe; 2° on leur donne un sujet à traiter; 3° on exige quelques lignes d'écriture à main posée, en anglaise, en ronde, en bâtarde et en gothique, et de plus une ligne de chiffres.

Voici quelques sujets de la composition écrite :

Un instituteur, nouvellement installé dans une école communale, fait un rapport au comité supérieur de l'état de sa classe, des améliorations qu'il a introduites dans la discipline, et des progrès de ses élèves.

Lettre d'un instituteur privé au père d'un de ses élèves, pour lui apprendre que son fils se conduit mal, et pour réclamer son concours dans la direction morale qu'il est indispensable d'adopter.

Lettre d'un instituteur à un de ses anciens élèves, qui, par suite d'une mauvaise conduite, a été renfermé dans une prison voisine.

Développer les avantages d'un bon système d'enseignement moral et religieux, etc., etc.

Les copies étant terminées dans un certain délai, la commission s'occupe aussitôt de les corriger.

Chaque membre examine successivement les copies, en indique les fautes par des signes convenus. Lorsque cet examen est achevé, on procède à l'élimination des candidats qui ont fait plusieurs fautes graves d'orthographe. L'élimination n'est prononcée qu'à la majorité des voix et après que la lecture de la composition écrite a détruit toute espérance.

La jurisprudence de la commission a toujours exclu l'appréciation des fautes en chiffres : il y a des nuances qu'on ne saurait préciser par cette méthode, et la faute acquiert de la gravité par une foules de circonstances accessoires. Il y a des commissions où l'on compte une faute pour tout mot d'orthographe usuelle mal écrit, deux fautes pour l'ignorance d'une règle grammaticale, trois fautes pour un participe manqué. Nous le répétons, il y a des différences immenses entre l'ignorance d'orthographe usuelle de tel mot ou de tel autre, d'une règle ou d'une autre règle, d'un participe ou d'un autre participe : il faut tenir compte de toutes ces différences; et les annotations en chiffres, quand on veut leur donner une valeur trop rigoureuse, conduisent à de faux résultats.

Une écriture trop mauvaise est encore un motif d'élimination.

Après cette première épreuve, la commission rentre en séance publique, et le président fait connaître à l'auditoire les noms des candidats admis à continuer les autres épreuves : lorsqu'il y a lieu, il donne des encouragements à ceux qui ont montré de la supériorité dans une des spécialités, mais qui cependant ont échoué sur l'ensemble.

On appelle les quatre premiers candidats qui ont résisté à la première épreuve, et ils prennent place devant une petite table, à quelque distance des examinateurs. Chacun des candidats est interrogé successivement sur l'arithmétique et sur le système légal des poids et mesures. Les examinateurs exigent que le candidat interrogé comprenne ce qu'il fait, et c'est particulièrement à reconnaître s'il comprend bien réellement que l'on s'attache avec le plus de soin.

Voici quelques-unes des questions : *Qu'est-ce qu'un nombre? — Qu'entendez-vous par unité? — Qu'est-ce que calculer? — Sur quel principe est fondée la numération écrite?* etc., etc. — *Énoncer le nombre* 1,040,027. 2965. — *Écrivez le nombre deux millions, dix-sept mille, trois cent quatre-vingt huit cent millièmes. — Les* 3/7 *d'une longueur sont de* 18 *mètres; quelle est cette longueur? —* 17 *grammes d'une substance ont coûté* 25 *francs ; combien coûterait un gramme? ou un centigramme? ou combien aurait-on de centigrammes pour un franc? — Qu'est-ce qu'un mètre? un litre? un gramme? — Conversion des anciennes mesures en nouvelles avec le raisonnement*, etc., etc.

C'est dans l'explication des diverses opérations à faire sur les fractions ordinaires que l'on constate surtout l'intelligence des candidats embarrassés également à raisonner les opérations des fractions décimales lorsqu'ils n'en ont pas étudié les principes.

La commission se retire après l'épreuve sur le calcul, et annonce publiquement quels sont les candidats admis à continuer.

On arrive à l'épreuve sur l'instruction morale et religieuse : on interroge d'abord sur l'Histoire-Sainte, ensuite sur le Catéchisme. Voici quelques-unes des questions prises au hasard; car on conçoit qu'elles varient à l'infini, tout en se renfermant dans l'Ancien et le Nouveau Testament et dans le texte du Catéchisme. *Quel fut le premier roi des Israélites? Quel est le caractère du règne de David? Quels sont les rois de Juda les plus célèbres? Quels sont les rois d'Israël les plus illustres? Citez-nous quelques-uns des Juges les plus connus? Dites-nous ce que vous savez sur l'Histoire de Joseph? sur Moïse? sur Josué? sur Gédéon? sur Héli? sur Samson? sur Samuel? sur Ézéchias? sur Sédécias? sur Ochosias? sur Jéhu? sur Zacharie? sur Juda Machabée? sur saint Paul, sur saint Pierre?* etc., etc. *Quelle est l'origine du mot Israélite? Quel est le premier miracle fait par notre Seigneur Jésus-Christ? Quel est le dernier miracle? Quels sont les miracles qui ont annoncé la venue du Sauveur?* etc., etc. *Qu'est-ce qu'un Sacrement? Qu'est-ce que le Baptême? Qu'est-ce que l'Eucharistie? Lorsque notre Seigneur a monté au ciel, est-ce son âme ou est-ce son corps qui a quitté la terre? Qu'est-ce que la pénitence? Qu'est-ce que le péché?* etc., etc.

Après cette épreuve, la commission se retire encore dans la chambre des

délibérations, et le président vient annoncer quels sont les candidats admis à continuer les autres épreuves.

On fait lire les candidats dans le choix gradué des cinquante sortes d'écritures et dans un ouvrage latin : il faut avouer que bien des candidats lisent mal, articulent indistinctement et adoptent des désinences ridicules. La ponctuation surtout est fort négligée, ce qui rend leur lecture peu intelligible. Jusqu'à présent la commission a usé d'indulgence, et s'est contentée de faire des observations et des recommandations publiques. Nous croyons que cette indulgence est forcée, et résulte de la place qu'occupe cette épreuve : selon nous, elle est rejetée beaucoup trop loin. En effet, il paraîtrait bien sévère de repousser un candidat qui a montré des connaissances en orthographe, en calcul, en système légal des poids et mesures et en instruction morale et religieuse, sur ce seul motif qu'il ne lit pas assez bien. L'épreuve de la lecture devrait être la première épreuve publique; elle devrait être suivie immédiatement des questions sur les procédés de l'enseignement de la lecture et de l'écriture. Ces deux épreuves nous semblent essentielles pour juger des hommes appelés aux fonctions d'instituteurs, et cependant elles ne sont qu'accessoires par la place où elles se trouvent disposées.

Que les questions sur l'histoire et la géographie ne décident pas le rejet d'un candidat, lorsqu'il n'y a pas nullité complète, on le conçoit, parce que l'enseignement de l'histoire et de la géographie ne fait pas partie de celui qui est prescrit par l'art. 1er de la loi du 28 juin 1833. On a eu raison d'exiger ces connaissances des candidats, car il serait honteux qu'un instituteur fût entièrement étranger aux plus simples notions de géographie et d'histoire; mais encore une fois, l'instituteur ne sera peut-être pas appelé à enseigner la géographie et l'histoire, s'il est dans une petite localité; on peut donc ne pas faire de cette épreuve une épreuve d'élimination. Mais il ne saurait en être ainsi de l'examen sur la grammaire, sur la lecture et sur les procédés de l'enseignement de la lecture et de l'écriture, qui appartiennent essentiellement à l'instruction primaire.

L'épreuve publique sur la grammaire a pour objet de montrer si les candidats possèdent bien les règles de la théorie grammaticale, et s'ils se font des notions de la proposition simple et composée et des principales parties du discours. Ainsi on leur demande de faire connaître les espèces de mots variables et les espèces de mots invariables; on voit s'ils ont réfléchi sur cette grande distinction des mots; on s'assure s'ils comprennent bien nettement la différence d'une préposition et d'une conjonction, s'ils savent ce que c'est qu'un verbe, et à quoi servent ses modifications de personnes, de temps généraux et particuliers et de modes.

La commission n'impose aucune théorie particulière aux candidats; elle accepte toutes celles qui lui sont présentées, pourvu qu'on puisse les soutenir. Ainsi, par exemple, plusieurs candidats admettent les verbes *passifs*, qui n'existent pas en réalité dans notre langue; d'autres les rejettent, et rejettent aussi en même temps le verbe *neutre*, pour être conséquents avec eux-mêmes : car le mot *neutre* signifie *ni l'un ni l'autre*, c'est-à-dire ni actif ni passif; et si l'on n'admet pas de verbe passif, il n'y a pas de verbe neutre. Certains candidats, mais en petit nombre, définissent le verbe *le mot qui marque l'affirmation;* puis ils sont embarrassés lorsqu'on leur demande si, d'après une pareille définition,

les mots *oui, si, certainement, assurément,* qui marquent l'affirmation, sont ou ne sont pas des verbes; si les verbes *nier, refuser, contredire,* marquent une affirmation. Leurs réponses sont jugées par l'auditoire, et les idées vraies résultant de ces discussions grammaticales se répandent de plus en plus parmi les instituteurs, qui doivent éviter avec soin les subtilités et les aperçus métaphysiques dans un enseignement destiné à de jeunes enfants.

Les candidats écrivent souvent un phrase sur le tableau noir, et cette phrase donne lieu à des explications théoriques; quelquefois la discussion s'établit sur les copies d'orthographe dans lesquelles l'examinateur relève les fautes commises. Cette nature d'examen étant presque infinie, il serait impossible de donner exactement les questions qui se multiplient sous toutes les formes et de toutes les manières.

On passe aux procédés sur l'enseignement de la lecture et de l'écriture. Nous devons dire que les candidats sont fort ignorants sur une matière qui les intéresse d'aussi près et qui tient essentiellement à la pédagogie la plus élémentaire. Les instituteurs doivent connaître le mécanisme de l'ancienne et de la nouvelle épellation et la méthode sans épellation. Ils doivent savoir quels sont les éléments de la lecture dans chacune des trois méthodes, quels sont les arguments à combattre pour faire prévaloir la méthode sans épellation sur l'ancienne épellation, si longue, si pénible pour les écoliers. La division des mots en syllabes est de la plus haute importance, et cependant presque tous les candidats sont étrangers aux règles qui ont été établies soit pour la séparation des lettres redoublées, soit pour la prononciation des articulations difficiles, telles que *ill, gn, ch,* soit pour la liaison des mots.

Il est impossible d'enseigner utilement l'écriture si l'on ne connaît pas la position du corps, celle du bras et de la main gauche, celle du côté droit, de l'avant-bras droit et de la main droite; il est absolument nécessaire que le maître apprécie les motifs de chacune de ces positions, qu'il puisse les développer à ses élèves. Le plus grand nombre des candidats pratiquent la calligraphie, mais en ignorent les principes. La commission exige que l'on réponde sur l'attitude du corps en écrivant, sur les genres d'écriture, sur les espèces d'écritures, sur la pente, la proportion des lettres, sur la majuscule, sur les lettres jetées et sur la taille de la plume.

Il serait à désirer que toutes les commissions d'examen en France exigeassent très-sévèrement les connaissances ci-dessus indiquées, et même quelques détails sur les principales collections de Tableaux de lecture, sur les ouvrages calligraphiques les plus estimés. Peu importe en effet qu'un instituteur soit versé dans la littérature; qu'il connaissse les œuvres de Charron, de Montaigne, de Malherbe, de Racan, de La Rochefoucauld, de Montesquieu, de Voltaire, de Buffon, de J.-J. Rousseau, s'il ne connaît pas même de nom des auteurs qui ont écrit sur l'instruction primaire, s'il n'a jamais parcouru un journal d'instruction primaire !

Après l'examen sur la grammaire et les procédés de l'enseignement de la lecture et de l'écriture, on arrive à l'examen sur l'histoire et la géographie. Cette épreuve est en général une des moins faibles. A ce sujet, nous consignerons ici une observation importante sur la nature

des questions à adresser aux candidats. Si vous voulez que les réponses à vos questions soient décisives et éclairent les membres de la commission ; ne demandez pas de ces généralités qui ne prouvent rien : *Quelles sont les dynasties qui ont occupé successivement le trône de France? Quel est le roi qui a donné son nom à la première race? Quel est le premier roi chrétien? Que savez-vous sur Charlemagne? sur Henri IV? sur Louis XIV?* Ou bien, *Comment divise-t-on le globe terrestre? Quelles sont les mers principales? Qu'est ce que la terre?* etc., etc. A ces questions les candidats qui ont de la facilité d'élocution repondent tant bien que mal, et se tirent d'affaire; mais ceux qui ont étudié sérieusement se trouvent découragés en pensant que tout leur travail devient inutile.

Que les questions soient simples et amènent une réponse précise; alors il sera facile de constater l'ignorance ou le savoir de chaque candidat. Exemple : *Combien Clovis* 1er *laissa-t-il d'enfants ? pourquoi partageait-on le royaume entre plusieurs princes ? En quelle année Charlemagne fut-il proclamé empereur ? où ? par quel pape? Quel fut le chef de la* 1re *croisade ? de la* 2e *? de la* 3e*? Sous quel règne furent détruits les hérétiques Albigeois? Quel est le roi qui fut surnommé le Hutin, le Long, le Victorieux, le Père de la patrie ?* etc., etc. *Qu'est-ce que Jeanne Hachette? Sous quel règne vécut-elle ? De quel roi de France Marie-Stuart fut-elle veuve ? Sous quel règne eurent lieu les batailles de Jarnac et de Moncontour; celles de Rocroy, de Fribourg et de Nordlingue ?* etc., etc. *Comment se nommait l'épouse du roi Clovis* 1er*? celle de Louis VIII ? celle de Henri IV ? de Louis XIV ? de Louis XV ? Sous quel roi vécut Dunois ? Duguesclin ? Bayard ? Duquesnes ? Catinat ?* etc., etc.

Quel est le département dont le chef-lieu est Agen ? Bourges ? Tours ? Châteauroux ? Versailles ? Bourg ? Toulouse ? Lille ? Saint-Lô ? Rennes? etc., etc. *Quel est le chef-lieu des départements des Pyrénées-Orientales? des Vosges? de l'Allier? du Gard ? du Cantal? de l'Ariége? des Bouches-du-Rhône? de l'Aveyron? de Seine-et-Marne? de la Meuse?* etc., etc. *Où est située la capitale du Danemarck? Quel est le fleuve qui passe à Francfort? Quels sont les sept grands duchés d'Allemagne ? les quatre villes libres ? Nommez les principales villes de la Grèce ? quelle est la population de la France? Combien y a-t-il d'archevêchés en France? combien d'évêchés? combien de cours royales ? combien d'académies? combien de chefs-lieux d'arrondissement?* etc., etc.

Après ces épreuves, la commission se retire dans la salle des délibérations, puis rentre dans la salle publique, pour y proclamer le nom des candidats qui ont obtenu le brevet de capacité.

Pour classer les nouveaux instituteurs selon leur dégré de force relative et absolue, la commission consulte les notes qu'elle a prises sur chacun des candidats, et à la majorité des voix, elle fixe le numéro. Les bons examens obtiennent depuis le n° 6 jusqu'au n° 10, et les médiocres depuis le n° 6 jusqu'au n° 2. La commission n'admet pas d'in-

stituteurs au n° 1 ; elle rejette ceux qui se trouvent sur cette limite infime.

Deux ou trois instituteurs seulement ont obtenu jusqu'à présent le n° 10 ; le n° 8 est un numéro qu'on dépasse rarement et par exception pour les sujets très distingués, qui par la nature des choses sont plus nombreux à Paris que dans les départements.

Dans plusieurs commissions on a l'habitude de donner un chiffre pour chaque épreuve : il ne s'agit plus, pour comparer les sujets entre eux, que de faire de simples additions. Nous signalerons au bon sens et à l'intelligence de MM. les membres des commissions les inconvénients de cette manière de calculer la portée d'esprit de chaque candidat, et de totaliser en chiffres des choses de nature si différente. Pour faire une addition, il faut agir sur des qualités de même espèce : trois chevaux et deux voitures font cinq objets, cinq êtres, mais ne feront jamais ni cinq chevaux, ni cinq voitures. N'y a-t-il pas une différence plus grande encore entre les résultats des diverses épreuves? Un candidat a obtenu le n° 6 pour son instruction morale et religieuse, pour l'impression favorable qu'il a laissée aux membres de la commission par sa bonne tenue, son air honnête, sa force morale, sa modestie, et il obtient le n° 2 pour son écriture peu régulière : il aura un total 8, aussi bien que son voisin qui a fort mal répondu sur la partie morale et religieuse, qui a prouvé qu'il n'avait pas le sentiment religieux, qui a un ton dur, grossier, sans noblesse ni élévation dans les idées ; mais qui, ayant su imperturbablement son Catéchisme et quelques faits d'Histoire sainte, a eu le n° 3, auquel il adjoint le n° 5 pour l'exécution calligraphique. Il est évident que ces deux totaux, égaux matériellement, ne sont nullement comparables, et qu'ils auront des valeurs bien inégales aux yeux des hommes raisonnables.

Il faut donc se défier d'une semblable appréciation ; sans doute elle est commode, mais elle peut facilement égarer les commissions. Nous ne condamnons cependant point d'une manière absolue l'usage des chiffres ; mais il faut s'en servir avec intelligence, ne pas marquer par la même quantité le *très-bien* ou *le bien* dans deux facultés qui ont une importance bien différente; surtout ne les employer que comme renseignements, et ne jamais se laisser imposer aveuglément le résultat fourni par une addition. Ainsi que nous l'avons dit, le jugement porté sur un candidat est une chose fort complexe; il résulte aussi d'une foule d'observations particulières qui ne peuvent se reproduire en chiffres. Les commissions ne doivent pas oublier qu'elles sont des jurys, dont chaque membre prononce d'après son impression générale, sans avoir besoin de déduire mathématiquement les motifs de sa conviction.

L. LAMOTTE.

BUDGETS DÉPARTEMENTAUX DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

VOTÉS PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX POUR 1838.

AIN.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	96	39
Fonds de 1838. — Centimes facultatifs (6/10 de c.),	10000	»
Centimes spéciaux (2 c.),	35450	60
Total,	45546	99

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires (1),	35546	99
Dépenses extraordinaires. — Acquisition, construction de maisons d'école,	10000	»
Somme égale,	45546	99

AISNE.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	432	92
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	81617	23
Total,	82050	15

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	82050	15

ALLIER.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	2397	89
Fonds de 1838. — Sur les centimes facultatifs,	17847	65
Centimes spéciaux,	26702	36
Total,	46947	90

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	31037	90
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école, livres pour l'école normale, cours pour les instituteurs en exercice, livres pour les enfants pauvres, instruction des filles, salles d'asile, prix et récompenses,	12350	»
Subvention pour l'entretien, à l'école primaire supérieure, des 8 meilleurs élèves des écoles primaires,	3200	»
Allocation pour compléter le paiement des dépenses des exercices précédents,	360	»
Somme égale,	46947	90

ALPES (BASSES).

Ressources.

Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	16866	54

(1) Les dépenses *ordinaires* et *obligatoires* sont le complément des dépenses ordinaires des écoles primaires communales (traitement des instituteurs et loyers des maisons d'école), dépenses ordinaires de l'école normale (traitements, bourses), des comités d'arrondissement et des commissions d'examen, fourniture de registre et d'imprimés pour le service de l'instruction primaire.

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires, 16866 54

ALPES (HAUTES-).

Ressources.

Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.), 13759 67
Sur les centimes facultatifs, 6000 »

Total, 19759 67

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires, 19059 67
Dépenses extraordinaires. — Livres pour l'école normale, cours pour les instituteurs en exercice, 700 »

Somme égale, 19759 67

ARDÈCHE.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes facultatifs, 9 22
Sur les centimes spéciaux, 718 65
Fonds de 1838. — Sur les centimes facultatifs, 600 »
Centimes spéciaux (2 c.), 26350 96

Total, 27678 83

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires, 27007 83
Dépenses extraordinaires. — Bâtiments de l'école normale, 671 »

Somme égale, 27678 83

ARDENNES.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux, 3263 19
Fonds de 1838. — Sur les centimes facultatifs, 20000 »
Centimes spéciaux (2 c.), 39684 »

Total, 62947 19

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires, 42802 18
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école, livres et instruments pour l'école normale, bâtiments de l'école normale, cours pour les instituteurs en exercice, livres pour les élèves indigents, instruction des filles, prix et récompenses, 19545 01
Indemnité à l'inspecteur des écoles primaires du département, pour suppléer à l'insuffisance de ses frais de tournée, 600 »

Somme égale, 62947 19

ARIÈGE.

Ressources.

Fonds de 1838. — Centimes facultatifs (1 c. 4/10), 10640 92
Centimes spéciaux (2 c.), 18860 68

Total, 29501 60

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires, 29501 60

AUBE.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes facultatifs,	2385 90
Sur les centimes spéciaux,	4489 65
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	41153 49
Total,	48027 04

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	26714 18
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école, mobiliers de classe, bâtiments de l'école normale, cours temporaire pour les instituteurs en exercice, livres pour les élèves indigents, instruction des filles, classes d'adultes, salles d'asile,	18100 »
Subvention spécialement affectée aux écoles d'enseignement mutuel,	2500 »
Traitement d'un professeur d'agriculture à l'école normale,	630 26
Complément des dépenses des exercices antérieurs,	82 60
Somme égale,	48027 04

AUDE.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	695 65
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	46750 50
Total,	47446 15

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	40873 55
Dépenses extraordinaires. — Livres et instruments pour l'école normale, bâtiments de l'école normale, cours temporaire pour les instituteurs en exercice, instruction des filles, salles d'asile,	6524 »
Allocation pour subvenir au paiement du complément des dépenses des années antérieures,	48 60
Somme égale,	47446 15

AVEYRON.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	235 25
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	39680
Total,	39915 25

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	39834 »
Allocation pour suppléer à l'insuffisance des fonds votés pour les dépenses des exercices antérieurs,	81 25
Somme égale,	39915 25

BOUCHES-DU-RHONE.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes facultatifs,	4942 »
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (9/10),	33350 09
Total,	38292 09

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	15000 »
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école, livres et instruments pour l'école normale, indemnité aux instituteurs qui fréquentent les conférences cantonnales, don à la caisse d'épargne, livres pour les élèves indigents, classes d'adultes, salles d'asile, prix et récompenses,	18209 »
Total,	33209 »
Différence en plus,	3085 09

CALVADOS.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	31763 92
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (1 c.),	52143 65
Total,	83907 57

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	51300 »
Dépenses extraordinaires. — Secours pour maisons d'école et matériel de classes, livres pour la bibliothèque de l'école normale, indemnité aux instituteurs en exercice qui fréquentent les cours de cet établissement, achat de livres pour les élèves indigents des écoles, encouragement pour l'instruction des filles, établissement et entretien de salles d'asile, prix et récompenses,	32207 57
Frais de conférences cantonnales entre les instituteurs,	400 »
Somme égale,	83907 57

CANTAL.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	787 30
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (1 c.),	14536 90
Total,	15324 20

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	13624 20
Dépenses extraordinaires. — Livres et mobilier pour l'école normale, indemnité aux instituteurs qui fréquentent les cours faits pour eux à l'école normale,	1700 »
Somme égale,	15324 20

BOUCHES-DU-RHONE.

EXTRAIT D'UN RAPPORT SUR LES SALLES D'ASILE DE MARSEILLE

Fait au comité communal d'instruction primaire de cette ville, dans sa séance du 12 janvier 1838, par M. Feautrier, secrétaire du comité (1).

Le comité de 1830, qui a imprimé une si grande impulsion à l'instruction du peuple dans notre cité, ne pouvait point rester étranger à l'œuvre éminemment philantropique des salles d'asile. Il sut bientôt apprécier toute l'influence que ces nouvelles institutions pourraient exercer sur l'éducation morale des classes pauvres et sur leur bien-être présent et à avenir. Aussi dès le 1er juin 1832, à la suite d'un excellent rapport de M. Chirac, secrétaire du comité, sur l'asile de Nîmes, qu'il avait été chargé de visiter, Marseille vit s'ouvrir dans ses murs la première *salle d'asile pour l'enfance.*

Le nouvel établissement, appelé par les vœux de tout ce que la ville possédait d'amis de l'instruction et du bien-être du peuple, comptait, six mois après son ouverture, 95 élèves inscrits, dont 70 garçons et 25 filles, âgés les uns et les autres de trois à six ans. Le comité, puissamment secondé par l'administration municipale, n'avait rien épargné dans l'organisation de l'asile; il y exerçait une surveillance continue et toute paternelle; il devait donc espérer de voir ses efforts couronnés d'un plein succès.

Mais on dit avec raison que ce n'est qu'avec peine que le bien se fait jour en ce monde: l'esprit de parti, qui avait jeté une injuste défaveur sur l'enseignement mutuel, ne craignit point de s'attacher à l'innocent asile de l'enfance, et n'oublia rien pour en écarter les jeunes êtres en faveur desquels il avait été fondé; une incurie coupable de la part des parents priva aussi beaucoup d'enfants du bienfait qui leur était destiné; d'autres causes, qu'il serait superflu de rapporter ici, contribuèrent peut-être aussi à entraver les progès de l'établissement, qui, en décembre 1835, trois ans et demi après sa création, n'offrait encore que 191 inscriptions (144 garçons et 47 filles). Le nombre des jeunes élèves présents variait alors de 70 à 90; à cette époque, le directeur de l'asile semblait avoir pris la résolution de se retirer. Une diminution plus notable, qui affligea le comité, se fit alors remarquer dans le chiffre des présences, et l'école d'asile se trouva réduite à 40 jeunes enfants au 15 décembre 1836, époque où le professeur donna sa démission.

Le comité communal avait succédé au comité de 1830 dans la surveillance de la salle d'asile. Il comprit que, pour assurer le succès de l'éta-

(1) Ces documents intéressent tous les partisans de l'instruction populaire. On y verra un nouvel exemple de la difficulté avec laquelle les asiles parviennent à s'établir en France, mais aussi tout ce que peut la noble persévérance d'une municipalité qui sait vouloir le bien. Nous espérons que les préjugés sont maintenant dissipés, et que la population marseillaise entendra l'appel qui lui est fait pour soutenir et propager des établissements dont l'importance est désormais incontestable.

blissement, les soins d'une femme éclairée et vertueuse étaient indispensables. « Le génie de la salle d'asile, a dit avec beaucoup de raison M. Cochin, » dans son excellent *Manuel des fondateurs et Directeurs des premières écoles de l'enfance*, se trouve dans le cœur des bonnes mères par » les inspirations intimes de la nature : on peut l'imiter en l'étudiant ; » mais on ne peut le communiquer par des préceptes fixes et formulés » comme ceux de l'enseignement primaire. Nulle part dans la salle d'asile » on ne doit rencontrer le pédagogue ni le docteur; partout, au contraire, » il faut trouver une saine et philosophique instruction, jointe à l'affec- » tion, au dévoûment et à l'héroïsme qui caractérisent l'amour maternel. »

La directrice de la salle d'asile de Marseille apporta dans l'exercice des fonctions toutes maternelles qui lui étaient confiées les plus précieuses de ces qualités. Son œil observateur aperçut bientôt les principales modifications que réclamait la direction de l'asile; la méthode simultanée, excellente dans une classe peu nombreuse, mais impuissante dans la plupart des exercices lorsqu'elle agit sur une grande masse d'enfants, fut remplacée en partie par la méthode lancastérienne; les leçons du gradin continuèrent à se faire d'après ce mode d'enseignement; la méthode individuelle fut aussi appliquée dans quelques démonstrations. Tous les exercices furent dirigés ou surveillés par la maîtresse avec une égale attention. Les soins tout maternels dont les élèves devinrent l'objet dans l'intérieur de l'asile; les habitudes d'ordre, de discipline, de propreté, de travail qu'ils y contractaient et qu'ils reportaient sous le toit paternel: les notions variées qu'ils y recevaient, les principes de bienveillance mutuelle, de respect pour leurs parents, de morale, de vertu et de religion qu'ils y puisaient, atténuèrent peu à peu le préjugé qui s'était élevé contre l'établissement. Les familles montrèrent plus d'empressement pour y déposer leurs jeunes enfants, et l'asile comptait, au 25 mai 1837, 200 élèves inscrits et 180 présents. Ce nombre s'est accru depuis lors dans une proportion également satisfaisante; il s'élève aujourd'hui à 290, dont 250 environ suivent journellement les exercices. Cette nombreuse famille est rendue à l'asile dès sept heures du matin, et y passe la journée tout entière.

Comme dans tous les établissements de cette nature, les objets d'enseignement ont dû y être circonscrits dans un cercle très-étroit : ils se bornent aux premiers éléments de l'instruction morale et religieuse, de la lecture, de l'écriture et du calcul; aux plus simples notions de la géographie et de la géométrie. Des mouvements exécutés avec précision et des chants de prière à l'Éternel remplissent les intervalles d'un cours à l'autre, ou animent les marches que rend nécessaires le besoin d'échapper à l'ennui. Si plusieurs parties du modeste programme de notre asile n'y sont et ne peuvent y être qu'effleurées, il en est quelques-unes qui offrent des succès qu'on ne s'attendrait pas à trouver dans un établissement composé de tant de jeunes enfants, dont le plus âgé n'a pas six ans. On y voit avec une agréable surprise un assez grand nombre d'écoliers lire avec facilité et assurance sur le premier tableau de lecture qui leur est présenté; d'autres s'y font remarquer par leurs connaissances dans la numération et dans le calcul mental, ou par la netteté avec laquelle leur faible main trace sur l'ardoise les caractères de l'alphabet. La plupart d'entre eux possèdent des notions très-variées : ils savent, par exemple, combien il y a

d'heures dans un jour ; combien de jours dans une semaine ; de mois, de semaines, de jours dans une année ; ils nomment les jours de la semaine, les mois et les saisons de l'année. Ils répondent sans hésitation sur les faits les plus remarquables de l'histoire sainte, etc., etc.

Le peu de sympathie que la première salle d'asile avait d'abord rencontré dans l'esprit de la population ne découragea point le comité communal. Bien pénétré lui-même de l'utilité des asiles de la première enfance, et ne désespérant point de les voir plus tard justement appréciés, il sollicita et obtint l'autorisation d'en créer un second dans le quartier de la *Major*, où la classe pauvre est si nombreuse et si intéressante.

Placée sous le patronage du respectable ecclésiastique qui fait partie du comité, la nouvelle salle d'asile n'eut point à lutter contre la funeste prévention qui avait retardé le succès de la première. Quatre-vingt-dix-sept enfants y étaient admis dès le 30 juin 1836, six mois seulement après sa fondation. Le chiffre des inscriptions s'élève maintenant à 225 élèves ; mais 130 enfants au plus (45 garçons et 85 filles) fréquentent chaque jour l'asile.

L'établissement ne se recommande pas par une bonne tenue ; les jeunes élèves n'y fonctionnent pas avec cette régularité, cette précision qui font du premier asile un établissement modèle ; on aimerait à y trouver plus de silence pendant les leçons ; mais je me hâte de le dire, ces vices de direction, qui expliquent, je crois, l'énorme disproportion qui existe entre le nombre des élèves inscrits et celui des élèves présents, doivent être moins attribués aux institutrices, et surtout à la directrice, qui fait preuve de zèle et de bonne volonté, qu'à la mauvaise distribution du local. Du reste, l'instruction de notre second asile présente, parmi les jeunes filles surtout, des succès peu inférieurs à ceux qu'offre le premier établissement.

On voit par les détails dans lesquels je viens d'entrer que nos deux écoles d'asile reçoivent aujourd'hui 515 enfants, soustraits aux dangers qui menaçaient leur frêle existence, et peut-être aussi à la corruption dont le germe contagieux allait pénétrer dans leur sein. Un troisième asile, également fondé par les soins réunis de l'administration et du comité, portera bientôt ce nombre au-dessus de 600.

Mais, quelque satisfaisant que paraisse d'abord un semblable résultat, notre tâche est bien loin d'être remplie. Nos rues, nos places publiques, sont encore encombrées d'enfants dignes de toute notre sollicitude. L'autorité municipale a donné des preuves d'une vive sympathie pour les salles d'asile. Elle sentira, je l'espère, le besoin de s'imposer encore quelques sacrifices pour augmenter le nombre de celles qu'elle entretient. Mais les bons citoyens, les amis de l'ordre et du progrès doivent aussi contribuer à la propagation de cette œuvre de bienfaisance et de régénération.

Paris possède 23 asiles, entretenus en grande partie par des souscriptions particulières ; ils contiennent 4700 enfants. A Lyon, la charité publique fournit aux frais de quatre écoles d'asile, qui reçoivent environ 1200 élèves. A Bordeaux, on en compte neuf ainsi rétribuées ; elles sont fréquentées par 926 garçons et 779 filles. Le premier âge a trouvé des bienfaiteurs à Rouen, à Nantes, à Strasbourg, et dans beaucoup d'autres villes moins importantes par leur population. Ces exemples de géné-

reuse philantropie ne sauraient être perdus pour la population Marseillaise, toujours si empressée à secourir le malheur. Qu'une voix éloquente se fasse entendre en faveur de la première enfance, trop longtemps négligée; que des registres de souscription s'ouvrent, et bientôt, n'en doutons point, de nombreuses et abondantes offrandes nous permettront d'établir des asiles sur tous les points les plus populeux de notre cité.

RHONE.

M. le préfet du Rhône a pris l'arrêté qui suit, concernant l'emploi des fonds alloués au budget du département pour 1838 en faveur de l'instruction primaire. Cet arrêté réunit à une sage répartition des fonds l'avantage d'ouvrir un concours entre toutes les écoles; et l'intervention de M. le recteur de l'Académie et de M. l'inspecteur de l'instruction primaire est une garantie de plus que M. le préfet a voulu s'assurer pour l'exécution de ces mesures. Aussi de pareilles dispositions ne peuvent-elles manquer d'exciter une vive émulation parmi les instituteurs, et de contribuer puissamment à l'amélioration et au développement de l'instruction populaire. Il serait à désirer qu'elles fussent adoptées généralement, ou du moins que le concours de l'Académie devînt obligatoire.

ARRÊTÉ.

Nous Préfet du Rhône,

Vu les diverses allocations votées par le conseil général de département au budget de 1838 pour l'encouragement et la propagation de l'instruction primaire;

Voulant régler dès à présent l'emploi de ces allocations suivant leur destination spéciale et conformément aux indications de M. le recteur de l'Académie;

Arrêtons:

Art. 1er. Les fonds de subvention d'encouragement et de secours alloués au budget départemental de l'instruction primaire pour 1838 seront employés dans les formes déterminées ci-après, savoir:

1° *Fonds de subvention pour achat et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles.*

Des subventions seront accordées aux communes sur ce fonds, en cas d'insuffisance justifiée de leurs ressources, pour procurer à leurs écoles le matériel reconnu indispensable, tel que tables, bancs, etc., à charge de produire l'état estimatif de la dépense à faire, l'avis du comité local et une délibération motivée du conseil municipal.

Il sera en outre acquis, sur le même fonds, des collections de la valeur de 40 fr. chacune, composées d'objets mobiliers à l'usage des écoles, tels que planchettes en bois pour tableaux de lecture, d'arithmétique et d'écriture, cartes de France sur toile, compas, poids métriques, grand tableau

noir, mètre, équerre, etc. Ces collections, distribuées aux écoles communales qui se seront le plus distinguées par leur bonne tenue et leurs progrès, resteront leur propriété.

2° Fonds de secours destinés à procurer des livres d'école aux élèves indigents.

Les meilleurs livres en usage dans les écoles, formant de petites collection de 20 à 30 exemplaires de chaque espèce, seront acquis sur ce fonds, pour favoriser et introduire l'application de la méthode simultanée dans les classes. La distribution de ces collections sera faite aux communes les plus nécessiteuses, sur la demande des comités locaux.

3° Fonds d'encouragement pour l'instruction des filles.

Il sera accordé sur ce fonds des primes d'encouragement de la somme de 60 fr. par école, moitié en livres et objets divers, moitié en argent, pour indemnité à l'institutrice. Ces distributions de primes auront lieu en faveur des écoles qui se seront le plus distinguées ou dont les besoins seront reconnus les plus urgents.

4° Fonds de subvention pour l'établissement et l'entretien de classes d'adultes.

Ce fonds sera distribué en primes d'encouragement aux instituteurs communaux qui auront formé ou entretenu en 1838 des écoles d'adultes, et aux conditions suivantes:

1° Avoir dirigé depuis six mois au moins, 5 fois la semaine et 2 heures par jour, une classe d'adultes établie avec l'autorisation de M. le recteur de l'Académie;

2° Cette classe devra se composer d'élèves au-dessus de l'âge de 15 ans et au nombre de 15 au moins;

3° Produire à cet effet, d'ici au 31 décembre prochain, un certificat du comité local.

Les primes seront de 50 à 100 fr. en argent pour l'instituteur, et de 50 à 100 fr. en livres, instruments et mobilier pour l'école, selon l'importance de la commune et le nombre d'adultes admis à l'école.

5° Fonds pour encouragements, prix et récompenses aux instituteurs.

Il sera accordé aux instituteurs qui se seront le plus distingués des primes d'encouragement de 50 à 100 fr., soit en argent, soit en livres de lecture.

Art. 2. Toutes ces distributions ou allocations seront faites sur le rapport de M. l'inspecteur de l'instruction primaire et sur la proposition de M. le recteur de l'Académie.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs, avec invitation à MM. les maires d'en donner connaissance aux instituteurs et institutrices de leurs communes respectives.

J. C. RIVET.

GIRONDE.

CLASSES D'ADULTES A BORDEAUX.

Les classes d'adultes étaient les seuls établissements qui manquaient à la ville de Bordeaux pour y compléter le système de l'instruction primaire. M. le recteur de l'Académie, dont le zèle est toujours si actif, a senti et a fait sentir ce besoin au conseil municipal de la ville. Cette assemblée a reconnu l'utilité d'une semblabe institution, et, par une délibération dont nous donnons ci-dessous l'extrait, en a consacré l'établissement :

« Vu la lettre écrite par M. le Recteur de l'Académie à M. le Maire, pour lui proposer l'établissement à Bordeaux de classes d'adultes, et la demande au conseil municipal d'une allocation pour fournir à une partie de leur dépense ;

« Vu une lettre écrite par M. le Préfet à M. le Maire, contenant l'offre d'accorder à la ville, sur les fonds mis à sa disposition, pour encourager l'établissement de classes d'adultes, 600 fr. si le conseil municipal consent à accorder une pareille somme ;

« Après avoir entendu un rapport de la commission de l'instruction publique, et en adoptant les motifs et conclusions ;

« Le conseil municipal de la ville de Bordeaux délibère :

Art. 1er. Il sera porté au budget annuellement, à compter de 1838, une allocation de 600 fr. pour fournir à la partie de la dépense des classes d'adultes qui seront ouvertes à Bordeaux, que ne couvriront pas les 600 fr. offerts par M. le Préfet.

Art. 2. Ces classes pourront être placées dans les locaux, appartenant à la ville, où sont établies les écoles primaires.

ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DISTRIBUTION DE FONDS.

Par arrêtés, en date du 3 février, des allocations sur les fonds de l'État ont été faites aux communes suivantes :

Oise. — *Senlis*. A l'école chrétienne, 200

(Cette école, qui donne l'enseignement gratuit à 226 enfants, presque tous indigents, n'a d'autres ressources que les dons volontaires de quelques particuliers.)

— *Beauvais*. Aux deux écoles chrétiennes, 300

(Ces écoles sont dans la même position pécuniaire que celle de Senlis. Elles sont fréquentées par plus de 300 enfants.)

— A 12 communes. Pour acquisition et construction d'écoles, 11340

(Sacrifices considérables et impositions extraordinaires.)

Orne. — *L'Aigle*. Établissement d'une salle d'asile, 1000

Orne. — A 6 communes pour acquisition et construction d'écoles, 6700

(Impositions extraordinaires, ventes de biens communaux.)

— *Mortagne*. Pour l'achat de vêtements destinés aux enfants pauvres qui fréquentent l'école primaire communale, 300

Pas-de-Calais. — A 10 communes. Pour acquisition et construction, etc., 9800

— *Arras*. Établissement d'une salle d'asile, 1000

Pyrénées (Basses-). — *Haux*. Pour acquisition et construction de maisons d'école, 600

(Plusieurs habitants se sont obligés solidairement, par acte public, à contribuer dans cette dépense pour une somme de 800 fr.)

— *Bizanos*. Pour acquisition, etc., 500

(Après imposition extraordinaire.)

Pyrénées (Hautes-). — A 3 communes. Pour construction d'école, 2200

Pyrénées-Orientales. — A 2 communes. *Id.* 2700

Puy-de-Dôme. — *Clermont*. Au noviciat des frères de la doctrine chrétienne, 1000

— A 2 communes. Pour construction et acquisition, etc. 3000

(Après imposition extraordinaire.)

Sarthe. — A 6 communes. *Id.* 4300

(5 de ces communes se sont imposées extraordinairement.)

Seine. — A l'Association des jeunes économes, 500

(Cette association, composée de jeunes personnes charitables, subvient à l'éducation et à l'entretien de jeunes filles indigentes.)

— A l'*Association polytechnique*, pour contribuer aux dépenses des cours faits aux ouvriers à Paris, 2561

— A l'Institut des Frères de la doctrine chrétienne, pour subvenir aux besoins de ses noviciats, 10000

(252 novices sont reçus dans ces noviciats. L'Institut des écoles chrétiennes se compose de 1649 Frères, lesquels dirigent 443 écoles et y reçoivent 119,507 enfants.)

— *Antony*. Pour construction d'école, 500

(Cette commune fournit 9036 fr.)

— *Villetaneuse*. *Id.* 2000

(Cette commune, qui n'a pas 400 âmes de population, fournit 4390 fr.)

— *Châtillon*. Pour acquisition, etc., 2000

(La commune fournit 4500 fr.)

— *Charenton-le-Pont*. Pour acquisition, etc. 2000

Seine-Inférieure. — A 7 communes. Pour acquisition et construction, etc. 6350

NOUVELLES DIVERSES.

Par décision du 24 janvier dernier, M. le Ministre de l'instruction publique a accordé un secours de 300 fr. à M. Machu, instituteur communal à Bevilliers (Nord), pour l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées par suite de l'incendie qui a dévoré son école le 27 novembre dernier.

— Sur la demande de M. Chasseloup-Laubat, député de la Loire-Inférieure, M. le Ministre de l'instruction publique a accordé à la commune de St.-Pierre-en-Val (Seine-Inférieure) un secours de 1000 fr. pour l'établissement d'une école.

— Un arrêté de M. le Ministre de l'instruction publique, en date du 30 mars dernier, porte que le département de la Corse cessera d'être compris dans la circonscription de l'Académie d'Aix, et formera une Académie composée d'un recteur et d'un secrétaire.

— La commission d'instruction primaire du département de la Seine a commencé, le 23 avril, ses séances pour l'examen des aspirants aux brevets de capacité. L'examen des aspirantes commencera le 7 mai.

— Dans la séance du 16 mars dernier, le Conseil royal de l'instruction publique a autorisé l'usage, dans les écoles primaires, de la *Nouvelle Géographie méthodique*, par MM. Meissas et Michelot, adoptée depuis plus de dix ans pour les colléges et les institutions (1).

— Il vient de paraître à la librairie de L. Hachette un ouvrage ayant pour titre : *Notions les plus essentielles sur la physique, la chimie et les machines*, développées dans l'ordre du programme officiel relatif à l'enseignement dans les écoles normales primaires; par M. Sainte-Preuve, professeur de mathématiques au collége royal de St.-Louis. Nous rendrons compte prochainement d'un livre qui se recommande également par l'intérêt des matières et par le nom de l'auteur.

— L'*Almanach de l'Université*, pour 1838, vient d'être mis en vente (1). Il y a peu d'années, cet ouvrage ne s'occupait point d'instruction primaire. Le nouvel éditeur, jaloux de l'améliorer, avait déjà comblé en partie cette lacune dans les précédents volumes. Celui de cette année contient de nouveaux renseignements sur cette partie si intéressante de l'instruction publique. Outre les inspecteurs de l'instruction primaire, les fonctionnaires des écoles normales, les membres des commissions d'examens, les membres des comités, on y trouvera une statistique très-curieuse des écoles primaires par départements. Il est à regretter que MM. les recteurs n'aient pas tous fourni les notes nécessaires pour compléter ce travail. L'année prochaine, l'*Almanach de l'Université* sera en même temps un *Annuaire de l'instruction primaire*.

(1) Un vol. in-12, avec planches. Prix, cartonné : 2 fr. 50 cent. L. Chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, nº 12.

(1) Chez L. Hachette. — Un vol. in-8. Prix : 5 fr.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

La petite Madeleine, ou *Le modèle des jeunes servantes et des bonnes filles;* par A. E. de Saintes, avec cette épigraphe:

« La vertu surmonte tout, quand elle est douce, simple, ingénieuse et modeste. » (Fénélon)

Un vol. in-12. Prix: 3 fr. — Paris, 1836. Chez Mlle Désirée Eymery, quai Voltaire, no 15.

Cet ouvrage a de l'intérêt et offre des leçons utiles aux jeunes filles de la campagne. Un de ces évènements qui ont été trop communs dans la désastreuse campagne de Russie, a fourni à M. de Saintes un document qui dans des temps ordinaires aurait manqué de vraisemblance, mais qui semble naturel, quand on se reporte à cette époque si féconde en prodiges.

Nous ferons remarquer à l'auteur quelques négligence de style, quelques expressions de mauvais goût, qu'il pourra facilement corriger dans une nouvelle édition.

P. 5. Le mot *fraichette* n'est pas français.

P. 12. « Semer pour *cueillir.* » Il faut, *recueillir.*

P. 27. « Perpétue avait conduit et *déshabillé* Hector (c'est un cheval), qui déjà *croquait* à faire plaisir le fourrage du bon Saint-Antoine. »

P. 97. « C'est ce que nous fîmes jusqu'à Moscou, où nous entrâmes, éclairés par un *grand feu.... non de joie*, mais de *désespoir* de la part des Russes. »

P. 117. En parlant de Madeleine. qui prend la tête de son aïeul, l'auteur dit: « A voir ces deux figures si près l'une de l'autre, on eût dit *la vie qui commence et la vie qui s'éteint*, *ou bien le bonhomme Saturne jouant avec l'Aurore.* »

Et plus loin: « Nouvel Œdipe (le père Durand), on le rencontrait le dimanche (allant à la messe) avec son Antigone (la petite Madeleine). »

Tout cela est bien prétentieux, surtout dans un livre destiné aux jeunes servantes.

P. 171. « Pendant une de ces soirées qui commençaient *à diminuer de longueur aux dépens des jours qui s'allongeaient.* » *Diminuer aux dépens* est un *non-sens*, qui ne rend pas la pensée de l'auteur.

P. 26. « ....Aux obus et aux bombes après lesquelles je voyais quelquefois nos soldats courir *pour en couper la mèche, afin de l'empêcher d'éclater, ou l'éteindre en jetant dessus des pelletées de terre*, où souvent elles s'enfonçaient avant de crever. »

Cette fin de phrase ne pèche pas moins par le fond que par la forme; le canonnier le plus novice aurait dit à M. de Saintes: 1° qu'on ne se sert

de bombes que dans l'attaque ou la défense des places; 2° qu'on n'arrête pas une obus dans sa course; et qu'on ne peut ni en couper ni en éteindre la mèche, attendu que depuis longtemps la mèche est remplacée par une fusée en bois, enfoncée avec grand effort et remplie d'une composition inflammable qu'on n'éteint pas avec une pelletée de terre.

Les auteurs qui travaillent pour la jeunesse doivent, encore plus que les autres, apporter la plus grande attention à ne rien écrire d'inexact ou d'incorrect, attendu que leurs lecteurs sont rarement en état de corriger les faits énoncés et les fautes de langage; dans ce cas, le devoir et l'intéret sont parfaitement d'accord.

Nos réserves faites, nous pensons que les institutrices peuvent admettre *la petite Madeleine* dans leurs bibliothèques.

2.

Abrégé de Grammaire, simple et facile, sur un nouveau plan, par *Henri* Duval, chevalier de la légion d'honneur, professeur de belles-lettres, d'histoire et de géographie, membre de la Société de statistique générale. Un vol. in-18 de 116 pages. — Paris, 1832. Chez Gosselin, rue St.-Germain-des-Prés, n° 9.

Cet ouvrage est une des parties d'un *cours encyclopédique élémentaire*. Nous n'en connaissons pas les autres; mais celle-ci n'est pas propre à donner une idée favorable de l'entreprise de M. Duval.

Qu'un grammairien, préoccupé de l'arrangement logique des mots, et charmé de ces règles, de ces nombreuses remarques et exceptions qui font toute sa science, ait un style lourd et sans élégance, cela se conçoit; mais qu'à ces défauts il ajoute celui de faire les fautes de langage les plus graves, voilà ce qu'on ne peut tolérer, quelque indulgent qu'on soit.

Or, voici quelques phrases extraites de l'Avertissement de l'auteur :

« Je n'ai jamais vu *que* les analyses logiques, *que* les enfants ont l'usage de faire, leur *apprennent* quelque chose : tandis que celles dont je donne des modèles, forcent les élèves à se rendre compte de la succession des idées, *comment* elles s'enchaînent, *comment* elles naissent les unes des autres. On les habitue ainsi *au* raisonnement, *à ne pas* travailler comme de simples automates, à rectifier leurs idées, et par là, on leur rend le jugement sain et droit. »

L'auteur n'est pas heureux dans les changements qu'il propose : ses définitions, ses divisions, ses explications, manquent presque toujours de correction, d'exactitude, de clarté; et dans l'état où est son livre, il nous serait impossible de conseiller à nos lecteurs d'en faire usage.

ANNONCES.

—

55. *Alphabet musical*, ou Principes élémentaires de la théorie et pratique de la musique, pour être enseignée aux écoles primaires des deux sexes. Par don Salvador Daniel. In-12 de 15 feuilles. Imp. de Malteste, à Paris. — A Paris, chez Malteste, rue des deux Portes Saint-Sauveur, n° 18; chez Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55; à Bourges, chez tous les libraires.

56. *Annuaire de l'instituteur primaire pour* 1838, contenant, etc. Sixième année. In-18 de 3 feuilles 1/2. Imp. de Dupont, à Paris. — A Paris, chez Dupont, rue de Grenelle-St-Honoré, n° 55.

57. *Choix des meilleurs morceaux de Fénelon*, ou Recueil des articles les plus remarquables de ce grand écrivain sous le rapport du style et de la pensée. In-18 de 9 feuilles. Imp. Belin-Mandar, à St.-Cloud. — A Paris, chez Belin-Mandar, rue St.-André-des-Arts, n° 55.
Prix : 1 fr. 50 c.

58. *Compléments de calculs des écoles primaires.* Suite à l'*Arithmétique des écoles primaires*, comprenant, etc. Par C. L. Bergery. In-12 de 8 feuilles. Imp. de Lamort, à Metz. — A Metz, chez Mme Thiel; à Paris, chez Bachelier, chez Hachette, chez Chamerot, chez Delalain.
Prix : 1 fr.

59. *Corrigé des exercices grammaticaux* tirés des meilleurs auteurs, et adapté à toutes les grammaires françaises élémentaires, avec des numéros de renvoi aux règles de l'abrégé de la grammaire française de MM. Noël et Chapsal. Par Ch. Raybois. In-12 de 3 feuilles. Imp. de Thomas, à Nancy. — A Nancy, chez Grimblot; à Paris, même maison, place St.-André-des-Arts, n° 5.

60. *Cours d'Histoire sainte*, suivi d'un abrégé de la vie de J.-C. et de l'histoire de l'église jusqu'à nos jours. Par un professeur. Deuxième édition. In-18 de 6 feuilles. Imp. de Prud'homme. — A Grenoble, chez Prud'homme; à Paris, rue des Poitevins, n° 9. Prix : 75 c.

61. *Cours théorique et pratique de la langue française*, adapté aux modes d'enseignement mutuel est simultané. Par Claude-Joseph Chevassu. Second volume: *Orthographe usuelle.* In-12 de 4 feuilles 1/2. Imp. de Pélagaud, à Lyon. — A Lyon, chez Pélagaud.

62. *Instructions sur les principales vérités de la religion et sur les principaux devoirs du Christianisme.* In-12 de 15 feuilles 1/6. Imp. de Thibaud-Landriot, à Clermont-Ferrand.—A Clermont-Ferrand, chez Thibaud-Landriot.

63. *Jacques l'instituteur.* Entretiens sur l'histoire naturelle et sur ses applications, mêlés de réflexions morales. Par Ad. Lasaulce. Première partie, *les Mammifères.* in-18 de 6 feuilles 1/2. Imp. de Dosquet, à Metz. — A Metz, chez Mme Thiel.

64. *Le livre des jeunes personnes*, extraits de prose et de vers choisis dans les meilleurs écrivains français, anciens et modernes, avec une préface. Par M. Charles Nodier. In-8° de 33 feuilles 1/4. Imp. de Réné, à Sèvres. — A Paris, chez Desmé, rue du Dragon, n° 30.
Prix : 7 fr.

65. *Méthode de chant pour les enfants.* Par Joseph Mainzer. 2e édition. In-8° de 6 feuilles 1/2. Imp. de Moquet, à Paris. — A Paris, passage Violet, n° 9.
Prix : 3 fr. 50 cent.

66. *Méthode naturelle de lecture, écriture et orthographe.* Par M. Am. de Brunet, sous-lieutenant au 30e régiment. Manuel des instituteurs et mères de famille. In-8° de 17 feuilles 1/2. Imp. de Jaussions, à Rennes. — A Besançon, chez Bintot.

67. *Nouveaux principes de lecture*, éprouvés et mis en pratique avec succès. Par Lestivant. In-12 de 2 feuilles. Imp. de Pélagaud, à Lyon. — A Lyon, chez Pélagaud.

68. *Nouvel abrégé chronologique de l'histoire universelle.* Par M. l'abbé Daniel. Première et deuxième partie. Deux volumes in-18, ensemble de 10 feuilles. Imp. de Hachette. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin n° 12.
Prix : 1 fr. 20 cent.

69. *Nouvelle grammaire française élémentaire.* Par M. Lioch[illegible]n. In-12 de

5 feuilles 1/3. Imp. de Rossary, à Lyon. — A Lyon, chez Thiollot; à Paris, chez Maison, quai des Augustins, n° 29; à Montmerle (Ain), chez l'auteur.

70. *Petite Géographie de France*, précédée de la division du globe et de quelques définitions géographiques. In-18 d'une feuille. Imp. de Hachette, à Paris. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, 12. Prix : 10 cent.

71. *Petite Géographie des écoles primaires et des classes élémentaires*, ou Notions sur les habitants, le sol, le climat, les productions naturelles et fabriquées des différentes contrées du globe et particulièrement de la France. Par Saucerotte. In-18 de 6 feuilles. Imp. de Vincenot, à Nanci. — A Paris, chez Delalain; chez Hachette; chez Maire-Nyon; chez Poilleux.

72. *Petite Histoire-Sainte*, à l'usage des écoles primaires, etc. Par F. Ansart. Troisième édition. In-18 de 4 feuilles 1/3. Imp. de Malteste, à Paris. — A Paris, chez Delloye, rue des Filles Saint-Thomas. Prix : 75 cent.

73 *Plus de* 500 *locutions vicieuses* rectifiées par Roze, instituteur, rue des Dames, n° 40, à Batignolles-Monceaux. Quatrième édition, corrigée et augmentée, etc. In-18 d'une feuille. Imp. de Malteste, à Paris. — A Paris, chez Delloye, rue des Filles-St.-Thomas, n° 13. Prix : 30 cent.

74. *Problèmes d'Arithmétique pour les écoles primaires.* Par Bergery. (Première partie : *Questions.*) In-18 de 3 feuilles. — (Deuxième partie : *Solutions.*) In-18 de 6 feuilles. Deuxième édition. Deux volumes in-18, ensemble de 14 feuilles 1/3. Imp. de Dosquet, à Metz. — A Metz, chez Mme Thiel; à Paris, chez Bachelier, chez Chamerot, chez Delalain, chez Hachette, etc. Prix : 2 fr.

75. *Quelques réflexions sur l'emploi des enfants dans les fabriques*, et sur les moyens d'en prévenir les abus. Par M. Gillet, adjoint au maire du XIe arrondissement. In-8 de 2 feuilles. Imp. de Fournier, à Paris.

76. *Recueil de compositions françaises*, matières et corrigés, pour faire suite au *Traité de littérature*, à l'usage des communautés religieuses et institutions de demoiselles. Par Emile Lefranc. In-12 de 12 feuilles. Imp. de Decourchant, à Paris. — A Paris, chez Périsse frères, rue du Pot-de-Fer, n° 5. Prix : 2 fr. 50 cent.

77. *Résumé de Géographie moderne*, tiré principalement du grand atlas de Lesage (comte de Las-Cases). Par Hermant-le-Saint. In-12 de 5 feuilles, plus un tableau. Imp. de Boniez-Lambert, à Châlons-sur-Marne. — A Châlons-sur-Marne, chez Boniez-Lambert. Prix : 1 fr.

78. *Résumé grammatical*, ou Éléments de la grammaire française. Par Méry. Deuxième édition. Imp. de Fossé-Darcosse, à Soissons. — A Paris, chez Saintin, rue St.-Jacques; chez Levrault.

79. *Science pratique du catéchiste*, ou Méthode facile pour instruire les enfants des vérités de la religion, avec des traits historiques appropriés à chaque leçon. Par M. l'abbé Cossart. In-12 de 22 feuilles 5/6. Imp. de Lefort, à Lille. — A Lille, chez Lefort.

80. *Tableau des verbes irréguliers de la langue française.* Par Raynaud. Sixième édition. In-plano d'une feuille. Imp. de Pollet, à Paris. — A Paris, chez l'auteur, rue Neuve-Vivienne, n° 26. Prix : 1 fr. 50 cent.

81. *Tableau synoptique de la conjugaison des verbes*, indiquant les transformations qu'ils subissent soit dans le radical, soit dans la terminaison, etc. Par F. Millot. In-folio d'une feuille. Imp. de d'Olincourt, à Bar-le-Duc. — A Bar-le-Duc, chez d'Olincourt; à Paris, chez Hachette.

82. *Tableaux de la Petite grammaire des écoles primaires*, adoptée par le Conseil royal de l'instruction publique. 24 tableaux in-folio. Imp. de Hachette, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 2 fr. 50 cent.

83. *Traité de Physique élémentaire.* In-32 de 3 feuilles. Imp. de Migneret, à Paris. — A Paris, rue Ste.-Hyacinthe, n° 8.

84. *Traité élémentaire de Physique*, suivi de notions sur les machines; redigé d'après le programme adopté par l'Université pour les écoles normales primaires. Par J. de Fages, professeur de mathématiques. In-12 de 6 feuilles 2/3, plus 3 planches. Imp. de J. Delalain, à Paris. — Chez J. Delalain. Prix : 1 f. 75 c.

TOME XII. — N° 2. JUIN 1838.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCES DU ROI.

ILLE-ET-VILAINE. — Le trésorier de la fabrique de l'église succursale d'Izé et le maire de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de divers immeubles estimés 30 fr. de revenus, fait à ladite fabrique par la demoiselle Françoise Croizé, aux termes de son testament olographe du 8 juin 1829, et aux charges, clauses et conditions y exprimées. (17 février.)

LOIRE. — Notre ordonnance du 19 octobre 1837, qui autorise l'acceptation du legs de 1000 fr. fait par la dame veuve Soviche à l'école de frères de la Doctrine chrétienne de St.-Étienne, est rapportée en ce qui concerne la clause que cette somme sera placée en rentes sur l'État.

Le montant du legs dont il s'agit sera mis à la disposition des frères de St.-Etienne, pour être employé à subvenir aux besoins actuels de leur école. (4 mai.)

RHÔNE. — Le directeur de la maison mère des frères des écoles de la Doctrine chrétienne établie à Lyon, et le maire de cette ville, sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter le legs de 1000 fr. que, par testament public du 13 juillet 1837, la dame Marguerite Vincent, veuve Peysson, a fait au profit de la communauté des frères de la Doctrine chrétienne de Lyon.

Le montant de ce legs sera employé à subvenir aux besoins actuels de cette communauté. (25 avril.)

PAS-DE-CALAIS. — La commission administrative de l'hospice de Béthune, et le bureau de bienfaisance de cette ville sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs qui a été fait à ces établissements par M. Philippe-Alexandre-Joseph Hullen, aux termes de son testament olographe du 25 mai 1826.

Le supérieur général de l'institut des frères des écoles chrétiennes, et la supérieure de la communauté hospitalière et enseignante, sont également autorisés à accepter, aussi chacun en ce qui le concerne, le legs fait aux écoles chrétiennes des deux sexes de ladite ville de Béthune, par le même testateur et conformément au testament précité.

(Ordonnance rendue le 23 janvier 1838, sur le rapport de M. le Ministre de l'intérieur.)

CIRCULAIRES DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1° Remise de droits pour le remboursement aux héritiers des sommes versées par les instituteurs dans les caisses d'épargne.

Paris, le 24 avril 1838.

Monsieur le Préfet,

Des observations m'ont été adressées au sujet des dépenses que nécessite la production des pièces que doivent fournir les héritiers qui demandent le remboursement des retenues faites aux instituteurs pour les caisses d'épargne départementales de l'instruction primaire. Il est arrivé plusieurs fois que le coût de ces pièces a absorbé une grande partie de la somme qu'ils avaient à toucher.

Cet état de choses ne pouvait manquer d'éveiller ma sollicitude pour tout ce qui concerne les intérêts des instituteurs et de leurs familles. Je me suis concerté avec mon collègue, M. le Ministre des finances, afin d'aviser au moyen d'y remédier. Je vous prie de remarquer, Monsieur le Préfet, que par suite des mesures qui ont été adoptées à cet effet, il a été inséré dans l'instruction préparée par la direction de la caisse des dépôts et consignations, qui est chargée maintenant du service des caisses d'épargne des instituteurs communaux, une disposition qui admet les certificats des maires pour les remboursements à faire aux héritiers des instituteurs, lorsque ces remboursements n'excéderaient pas *cinquante francs*. Cette limite a été adoptée par analogie avec ce qui existe déjà pour les fonds appartenant à des militaires décédés, dont la caisse des consignations est dépositaire. Du reste, je vous ferai remarquer, Monsieur le Préfet, que cette disposition est conçue en termes tels que, lorsque vous aurez désigné nominativement les héritiers dans vos mandats de remboursements, et que vous aurez ainsi pris sur vous la responsabilité résultant de cette désignation, les paiements, quelle qu'en soit l'importance, pourront avoir lieu sur la seule quittance des parties désignées aux mandats.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution de ces dispositions.

Recevez, M. le Préfet, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,
Salvandy.

2° Sur les instituteurs qui demandent à tenir un pensionnat primaire.

Paris, le 24 avril 1838.

Monsieur le Recteur,

C'est un devoir pour l'autorité publique d'exiger de solides garanties morales de quiconque se voue à l'instruction de l'enfance; et ce devoir devient plus impérieux encore à l'égard des instituteurs qui, ne se bornant pas à réunir des élèves durant quelques heures de la journée, leur donnent en outre la nourriture et le logement. Ces instituteurs se trouvent ainsi dépositaires de l'autorité des familles, et ils contractent par cela même l'obligation de les remplacer constamment, en veillant avec une sollicitude toute paternelle sur la conduite et les mœurs des enfants qui leur sont confiés. Une telle marque de confiance exige de celui qui la sollicite des preuves d'une conduite constamment exempte de reproches. Afin d'augmenter sous ce rapport les garanties que les familles doivent désirer, j'ai décidé que, toutes les fois qu'un ancien élève d'école normale se mettra en instance pour obtenir l'autorisation de diriger un pensionnat primaire, il sera tenu de produire le certificat de moralité que la commission de surveillance est appelée à délivrer, en vertu de l'article 25 du statut du 14 décembre 1832. Il m'a paru aussi que prescrire cette formalité, ce serait faire sentir aux élèves-maîtres combien leur conduite à l'école normale primaire peut et doit influer sur leur avenir,

et les engager à éviter soigneusement tout ce qui serait de nature à les faire priver de ce certificat à l'expiration de leur cours d'études. J'ai pensé enfin que ce serait exciter de plus en plus le zèle des commissions de surveillance et fortifier l'autorité des directeurs.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, d'assurer l'exécution de cette décision dans l'étendue de votre ressort académique, et d'inviter les commissions de surveillance des écoles normales qui y sont situées à en donner connaissance aux élèves de ces écoles.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

3° Des autorisations provisoires ne seront plus accordées aux instituteurs.

Paris, le 10 mai 1838.

MONSIEUR LE RECTEUR,

A l'époque où la loi du 28 juin 1833 a été promulguée, le nombre des instituteurs pourvus de brevets était loin de suffire aux besoins de l'instruction. La loi venait stimuler le zèle des communes; elle leur imposait des sacrifices pour l'établissement de nouvelles écoles; et cependant il n'était pas possible qu'il se formât des maîtres assez promptement pour répondre aux exigences du mouvement qui s'opérait de toutes parts. Dans cet état de choses, il a paru utile que les comités d'arrondissement, chargés par la loi de nommer les instituteurs communaux, pussent délivrer des autorisations provisoires, pour tenir une école primaire élémentaire, aux maîtres régulièrement présentés qui n'auraient pu encore obtenir un brevet. Il était juste de faire cette concession aux besoins des communes et au vœu des conseils municipaux. Des décisions officielles ont été prises dans ce sens les 7 août 1833, 7 mars et 22 août 1834.

Les circonstances qui ont fait adopter ces dispositions n'existent plus. Près de cinq années se sont écoulées depuis la promulgation de la loi, et les soixante-seize écoles normales primaires qui se trouvent aujourd'hui en pleine activité, sont en mesure de satisfaire à tout ce qu'exige l'intérêt de l'enseignement. J'ai donc statué, en Conseil royal de l'instruction publique, que les décisions énoncées ci-dessus sont abrogées, et qu'à l'avenir il ne pourra plus être accordé d'autorisation provisoire d'exercer aux instituteurs. L'art. 4 de la loi, dans les conditions qu'il prescrit, doit recevoir son entière exécution.

Je vous prie, M. le Recteur, de porter la présente circulaire à la connaissance des comités et des instituteurs. Vous aurez soin de vous concerter avec MM. le préfets des départements du ressort académique pour qu'elle soit insérée, à cet effet, dans le Recueil des actes de leur administration.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

1° Règlement pour les écoles communales d'adultes de la ville de Paris.

LE CONSEIL ROYAL,

Vu les articles, etc.;

Vu la délibération du comité central de la ville de Paris;

Arrête, ainsi qu'il suit, le règlement pour les écoles communales d'adultes de la ville de Paris, tenues par des instituteurs laïques;

Art. 1er. La lecture, l'écriture, l'arithmétique, le système légal des poids et mesures, les éléments de grammaire française et d'orthographe, le dessin linéaire, les préceptes d'hygiène et le chant continueront d'être enseignés dans les écoles communales d'adultes de la ville de Paris, tenues par des instituteurs laïques.

Art. 2. Ces écoles seront composées de trois divisions au moins, entre lesquelles seront répartis les enseignements ci-dessus mentionnés.

Art. 3. Chaque division sera confiée à un maître-adjoint, sous la direction d'un instituteur primaire breveté, désigné à cet effet par le comité central.

Les maîtres-adjoints ne sont pas tenus d'être brevetés; ils sont choisis par le directeur, et doivent être agréés par le recteur de l'Académie de Paris.

Art. 4. Le chant continuera à être enseigné, sous la direction et d'après la méthode de M. Wilhem, par les répétiteurs qu'il aura désignés, aux ours et heures indiqués par les règlements.

Art. 5. Nul élève ne sera admis aux écoles d'adultes s'il n'a 15 ans accomplis. (4 mai.)

2° École normale primaire d'institutrices.

Le Conseil Royal,

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles primaires de filles;

Vu le projet de règlement pour l'école normale d'institutrices du département de l'Orne, annexé à l'établissement des Dames de l'éducation chrétienne à Argentan;

Vu la lettre de M. le Recteur de l'Académie de Caen du 19 mars 1838;

Arrête le règlement de ladite école normale. (*Suit le règlement, sur lequel nous reviendrons dans le prochain numéro.*) (3 avril.)

3° Règlement pour pour les salles d'asile.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de l'instruction primaire;

Vu l'art. 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, par lequel la commission supérieure des salles d'asile est autorisée à proposer au Conseil royal de l'instruction publique le programme de la tenue des salles d'asile, des soins qui y seront donnés et des exercices qui y auront lieu;

Vu le projet de programme dressé par la commission supérieure, dans sa séance du 19 février 1838;

Arrête, ainsi qu'il suit, le règlement général des salles d'asile.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Concernant la tenue des salles d'asile, les soins qui doivent y être donnés aux enfants et les exercices qui doivent y avoir lieu.

TITRE Ier.

§ Ier. *Du local.*

Art. 1. Les salles d'exercices destinées à recevoir les enfants seront situées au rez-de-chaussée, planchéiées, ou carrelées, ou airées en asphalte ou en salpêtre battu, et éclairées des deux côtés par des fenêtres qui auront leur base à deux mètres au moins du sol, avec chassis mobile.

Art. 2. La forme de ces salles sera celle d'un rectangle ou carré long, d'au moins quatre mètres de largeur sur dix mètres de longueur, pour cinquante enfants; d'au moins six mètres de largeur sur douze mètres de longueur, pour cent enfants, et d'au moins huit mètres de largeur sur seize à vingt mètres de longueur, pour deux cents à deux cent cinquante enfants.

Ce dernier nombre ne ne sera jamais dépassé.

Art. 3. A l'une des extrémités de la salle seront établies plusieurs rangées de gradins, au nombre de cinq au moins et de dix au plus, disposés de manière que tous les enfants puissent y être assis en même temps; il y sera pratiqué deux voies, l'une au milieu, l'autre au pourtour, afin de faciliter le classement et les mouvements des élèves et la circulation des maîtres et de leurs aides.

Art. 4. Des bancs fixés au plancher seront placés dans le reste de la salle, avec un espace vide au milieu pour les évolutions.

Devant les bancs seront des cercles peints sur le plancher, des porte-tableaux et des touches: autour de la salle seront suspendus des tableaux de numération ou de caractères alphabétiques et d'autres tableaux présentant les premiers et plus simples éléments de l'instruction primaire.

Art. 5. A côté de la salle d'exercices, il y aura un préau, en partie couvert et en partie à découvert, d'une dimension au moins triple de la première salle.

Dans la partie découverte, dont on ménagera l'exposition de la manière la plus favorable à la santé des enfants, seront placés divers objets propres à servir de jeux.

Sous la partie couverte, il y aura des bancs, qu'on pourra retirer et ranger à volonté.

Indépendamment de la partie couverte du préau, il y aura, autant qu'il sera possible, près de la salle d'exercices, une autre salle spécialement destinée aux repas, et servant de chauffoir pendant l'hiver; on y disposera des planches pour recevoir les paniers des enfants, des bancs mobiles, des écuelles et autres ustensiles nécessaires.

Art. 6. Les lieux d'aisance seront placés de telle sorte que la surveillance en soit très-facile.

§ II. *Du mobilier.*

Art. 7. Le mobilier nécessaire aux salles d'asile comprend les objets ci-après énoncés: des champignons pour les casquettes, les vestes ou gilets, et les tabliers; des baquets ou jattes, des sébilles de bois ou des gobelets d'étain, des éponges et des serviettes, une fontaine, un poêle, deux lits de camp sans rideaux; une pendule, une clochette à main et une cloche suspendue; un sifflet ou signal pour les divers exercices de l'intérieur; des tableaux, des porte-tableaux et des touches, des ardoises et des crayons, une planche noire sur un chevalet, et des crayons blancs; un boulier-compteur ayant dix rangées de dix boules chacune; un ou plusieurs cahiers et porte-feuilles d'images, un cadre ou porte-gravure pour placer l'image qu'on veut exposer aux regards des enfants; une armoire ou seront gardés les registres et les tableaux, ainsi que les matériaux et les produits du travail manuel (1).

(1) L'expérience a prouvé qu'il y avait convenance et utilité à exercer, dès le plus bas âge, les enfants à des travaux manuels, tels que le parfilage des chiffons de soie, le tricot et surtout le tricot à grosses mailles et a aiguilles de bois, la tapisserie, le filet, etc. Il est bien entendu que ce n'est jamais un objet de spéculation pour les surveillants ou surveillantes.

§ III. *Du personnel des maîtres et de leurs aides.*

Art. 8. Indépendamment du surveillant ou de la surveillante désignés par les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1837 (1), il y aura toujours, quelque soit le nombre des enfants, une femme de service dans chaque salle d'asile.

Art. 9. Lorsque le nombre des enfants s'élèvera au-dessus de cent, il devra y avoir, outre la femme de service, au moins deux personnes préposées à la surveillance; elles seront choisies et autorisées par le Recteur de l'Académie, conformément aux règles établies par le titre II de ladite ordonnance.

Art. 10. Les surveillants ou surveillantes des salles d'asile communales, leurs aides ou autres employés, ne recevront des familles aucun paiement ni rétribution, aucun cadeau ni offrande. Leur traitement leur sera remis directement par la caisse de la commune ou par une autre caisse agréée de l'autorité municipale.

§ IV. *De l'admission des enfants.*

Art. 11. Seront admis dans les salles d'asile les enfants de l'âge de deux à six ans.

Au-dessous et au-dessus de cet âge, l'admission ne peut avoir lieu que sur l'autorisation formelle de la dame inspectrice de l'établissement.

Art. 12. Les parents doivent, avant l'admission, présenter au surveillant un certificat de médecin, constatant que leur enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite-vérole.

Art. 13. Chaque jour, avant d'amener leurs enfants à l'asile, les parents leur laveront les mains et le visage, les peigneront et auront soin que leurs vêtements ne soient ni décousus, ni troués, ni déchirés.

Art. 14. Il sera tenu, conformément au modèle n° 1 annexé au présent statut, un registre sur lequel seront inscrits, jour par jour, sous une même série de numéros, les noms et prénoms des enfants admis, les noms, demeures et professions des parents ou tuteurs, et les conventions relatives aux moyens d'amener ou de reconduire les enfants.

Art. 15. Les asiles seront accessibles aux enfants tous les jours de la semaine; ils pourront même y être admis les jours fériés, pour des motifs graves dont la dame inspectrice sera juge. Néanmoins, les jours fériés, les salles d'exercices seront fermées, et les préaux seuls demeureront ouverts, sous la garde de la femme de service ou d'une autre personne agréée par la dame inspectrice.

Art. 16. Conformément à ce qui se pratique pour les écoles primaires soit de filles, soit de garçons, l'autorisation de tenir une salle ne donne que le droit de recevoir des externes; une autorisation spéciale sera nécessaire pour y admettre des enfants à titre de pensionnaires; cette autorisation spéciale ne pourra être accordée que par délibération du Conseil royal, sur la proposition du recteur de l'Académie.

(1) Art. 6. Les directeurs et directrices de salles d'asile prennent le nom de surveillants et de surveillantes.

Les dispositions des art. 5, 6 et 7 de la loi du 28 juin 1833 sont applicables aux surveillants et surveillantes des salles d'asile.

Art. 7. A l'avenir on ne pourra être surveillant ou surveillante de salles d'asile à moins d'être âgé de vingt-quatre ans accomplis. Sont exceptés de cette disposition la femme ou la fille, les fils, les frères ou neveux du surveillant ou de la surveillante, lesquels pourront être employés, sous son autorité, à l'âge de dix-huit ans accomplis. Toute autre exception exige l'autorisation du Recteur.

Art. 8. Tout candidat aux fonctions de surveillant et de surveillante d'asile, outre les justifications de son âge, devra présenter les pièces suivantes:

1° Un certificat d'aptitude;
2° Un certificat de moralité;
3° Une autorisation pour un lieu déterminé.

§ V. *Du partage des heures de la journée.*

Art. 17. Les salles d'asile seront ouvertes :

Du 1er mars au 1er novembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir.

Du 1er novembre au 1er mars, depuis neuf heures du matin jusqu'au coucher du soleil.

Art. 18 Dans des cas d'urgence, sur lesquels il sera statué par la dame inspectrice, les surveillants devront même recevoir et garder les enfants soit avant, soit après les heures ci-dessus déterminées.

Les conditions particulières auxquelles pourront donner lieu les soins extraordinaires, que prendront alors les surveillants et surveillantes, seront également réglées par la dame inspectrice, qui en fera son rapport au comité local.

Art. 19. Les exercices d'enseignement ont lieu chaque jour de la semaine, pendant deux heures au moins et quatre heures au plus; chacun de ces exercices ne dure jamais plus de dix à quinze minutes.

§ VI. *De l'inspection journalière.*

Art. 20. Les dames inspectrices ou leurs déléguées exerceront continuellement une surveillance maternelle envers les enfants recueillis dans les salles d'asile ; elles étudieront les dispositions des enfants ; elles dirigeront les surveillants et surveillantes dans l'exécution du plan d'éducation tracé par les règlements et les programmes.

Les visites auront lieu à diverses heures de la journée, de manière à rendre la dame inspectrice témoin des exercices et des récréations ; elles auront notamment pour objet la santé des enfants et les secours immédiats à distribuer aux enfants pauvres de l'asile.

Art. 21. Un médecin sera attaché à chaque asile, et devra le visiter au moins une fois par semaine. Il inscrira ses prescriptions sur un registre particulier conforme au modèle no 2.

Art. 22. Dans chaque salle d'asile est déposé un registre conforme au modèle no 3, sur lequel la dame inspectrice constatera le nombre des enfants présents, leurs occupations du moment et les observations qu'elle aura faites.

Ce même registre recevra les observations des personnes dénommées aux articles 24, 27 et 28 du présent statut.

Art. 23. Un tronc sera placé dans chaque asile ; la clef en sera confiée à la dame inspectrice. Les deniers déposés dans ce tronc, ainsi que tous autres fonds qui seraient donnés spécialement pour l'asile, seront administrés au profit de l'établissement, conformément à l'art. 23 de l'ordonnance (1). L'argent sera employé à fournir des vêtements, soupes ou médicaments pour les enfants pauvres, infirmes ou convalescents qui fréquentent l'asile ; il pourra aussi être appliqué aux menues dépenses qui seront jugées nécessaires.

L'indication de l'emploi de ces recettes fera partie du rapport trimestriel que les dames inspectrices feront au comité local de chaque commune, et à Paris, au comité de chaque arrondissement municipal, conformément aux articles 24 et 25 de l'ordonnance (2).

(1) Art. 23. Les dames inspectrices seront chargées de l'emploi immédiat de toutes les offrandes destinées par les comités, par les conseils municipaux et départementaux, par l'administration centrale ou par les particuliers, aux salles d'asile de leur ressort, sauf, à l'égard des deniers publics, l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour la distribution de ces deniers.

(2) Art. 24. Les dames inspectrices feront, au moins une fois par trimestre, et plus souvent, si les circonstances l'exigent, un rapport au comité local, qui en référera au comité d'arrondissement, et, à Paris, au comité central. Ce rapport comprendra tous les faits et toutes les observations propres à faire apprécier la direction matérielle et morale de chaque salle d'asile, et ses résultats de toute nature.

§ VII. *De l'inspection des déléguées spéciales.*

Lorsque des fonds départementaux ou communaux, régulièrement votés, auront assuré le traitement d'une ou de plusieurs dames déléguées, conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 22 décembre (1), le recteur de l'Académie, après en avoir conféré avec le préfet de chaque département du ressort académique, fera connaître au Ministre de l'instruction publique les circonstances qui rendraient nécessaire la nomination de ces déléguées, et il sera procédé à leur nomination comme il est dit à l'article précité.

Art. 25. Les visites des déléguées spéciales auront pour principal objet, outre le rappel aux règlements, qui appartient à toute personne investie du droit d'inspection :

1° Le détail des dépenses, le bon emploi des fonds que le département ou la ville aura affectés au service des salles d'asile, et généralement le régime économique;

2° La pratique des méthodes et des exercices adoptés conformément à l'ordonnance;

3° La surveillance disciplinaire à l'égard des maîtres et maîtresses et de leurs aides.

Art. 26. La dame déléguée spéciale devra exercer ses fonctions habituellement et sans mandat formel; elle inspectera, suivant la nature et l'étendue de son titre, toutes les salles d'asile du département, de l'arrondissement ou de la commune: elle adressera ses rapports sur chaque asile au maire de la commune, et, à Paris, au préfet de la Seine, pour ce qui touche le régime économique; aux comités locaux et d'arrondissement, pour ce qui concerne la discipline et les méthodes.

Elle communiquera ses observations à la dame inspectrice, sur tout ce qui intéressera la santé des enfants et les soins physiques et moraux qui doivent leur être donnés.

§ VIII. *De la déléguée générale.*

Art. 27. Les fonctions de la dame inspectrice permanente, nommée, en vertu de l'article 27 de l'ordonnance (2), *déléguée générale pour les salles d'asile*, s'exerceront à l'égard de tous les asiles de France, d'après une mission, soit du président de la commission supérieure, soit du Ministre même de l'instruction publique.

Tous les asiles devront être ouverts à la déléguée générale: elle ne pourra rien ordonner ni rien prescrire; mais elle examinera les divers établissements sous tous les rapports, se fera donner, par les surveillants et par les diverses autorités préposées aux asiles, tous les renseignements nécessaires sur chacun de ces établissements, et s'assurera si les règlements sont exactement suivis : elle recueillera ensuite ses observations, et adressera à la commission supérieure, d'abord un rapport séparé sur chaque asile, et, en définitive, un rapport général sur tous les établissements que sa mission aura dû comprendre.

Ces divers rapports seront l'objet des délibérations de la commission supérieure, et, s'il y a lieu, donneront naissance à des dispositions réglementaires, soit pour un ou plusieurs asiles, soit pour tous les asiles du royaume.

Ce rapport pourra contenir toutes les réclamations qu'elles croiraient devoir élever dans l'intérêt de la discipline, de la religion, de la salubrité, de la bonne administration de l'établissement confié à leurs soins. En cas d'urgence, elles adresseraient directement leurs réclamations aux autorités compétentes.

Art. 25. Les dames inspectrices, quand elles le jugeront utile, auront la faculté d'assister à la discussion de leurs rapports dans les comités; elles y auront, en ce cas, voix délibérative.

(1) Art. 26. Il pourra y avoir des dames inspectrices permanentes rétribuées sur les fonds départementaux ou communaux. Elles porteront le titre de *déléguées spéciales* pour les salles d'asile. Les déléguées spéciales seront nommées par le recteur, sur la présentation des comités d'arrondissement, et, à Paris, par notre Ministre de l'instruction publique sur la présentation du comité central : elles pourront siéger, avec voix délibérative, dans les comités et dans les commissions d'examen.

(2) Art. 27. Il y aura, près la commission supérieure, une inspectrice permanente rétribuée sur les fonds du ministère de l'instruction publique, laquelle portera le titre de *déléguée générale* pour les salles d'asile, et sera nommée par le Ministre de l'instruction publique. Elle aura droit d'assister, avec voix délibérative, à toutes les séances de la commission supérieure et des autres commissions d'examen.

§ IX. *Des autres inspections.*

Art. 28. Indépendamment de l'inspection journalière des dames inspectrices et de leurs déléguées, de l'inspection habituelle de la déléguée spéciale et de l'inspection annuelle de la déléguée générale, les salles d'asile seront soumises, conformément aux articles 18 et 28 de l'ordonnance (1), à l'inspection ordinaire 1° des comités locaux et d'arrondissement, et, à Paris, du comité central; 2° des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire; 3° des inspecteurs d'Académie;

Les recteurs des Académies et les inspecteurs généraux de l'Université devront aussi comprendre dans leurs tournées les établissements de cette nature qui mériteront une attention particulière.

Le président et les membres de la commission supérieure pourront à tout instant exercer dans tous les asiles ce même droit d'inspection, et adresser au Ministre de l'instruction publique leurs observations sur tous et chacun de ces établissements.

Art. 29. Aux termes des art. 21, 22 et 29 de l'ordonnance du 22 décembre (2), les membres des comités d'arrondissement, et, à Paris, du comité central, pourront provoquer, auprès des commissions d'examen, le retrait du brevet d'aptitude de tout surveillant ou de toute surveillante dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution : ils pourront de même, en cas d'urgence, suspendre provisoirement lesdits surveillants ou surveillantes, en rendant compte sur-le-champ de cette suspension et de leurs motifs au maire de la commune, et, à Paris, au maire de l'arrondissement.

Art. 30. Toutes les fois que les asiles seront visités par quelqu'un des fonctionnaires dénommés à l'article 20 et suivants du présent statut, les surveillants et surveillantes devront exhiber les registres de l'établissement, et répondre avec la plus grande exactitude aux questions qui leur seront adressées.

Art. 31. Les surveillants et surveillantes qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent pourront être punis pour cette contravention, conformément aux articles 21, § 2 et 3, et 22 de l'ordonnance.

Art. 32. Les surveillants ou surveillantes à qui le brevet d'aptitude ou l'autorisation auront été retirés, en exécution des articles 18 et 22 de l'ordonnance, pourront se pourvoir devant le Ministre de l'instruction publique en Conseil royal, conformément à l'article 23 de la loi du 28 juin 1833, § 2 et 3 (3).

(1) Art. 18. Les comités locaux, les comités d'arrondissement, et à Paris, le comité central, exerceront sur les salles d'asile toutes les attributions de surveillance générale, de contrôle administratif et de pouvoir disciplinaire dont ils sont revêtus par la loi sur l'instruction primaire, sauf les dérogations qui sont contenues aux art. 21 et 22 de la présente ordonnance.

Art. 28. Les salles d'asile sont spécialement soumises à la surveillance des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire. Les inspecteurs d'Académie devront les comprendre dans le cours de leur tournées.

(2) Art. 21. Les dames inspectrices surveillent la direction des salles d'asile en tout ce qui touche à la santé des enfants, à leurs dispositions morales, à leur éducation religieuse et aux traitements employés à leur égard.

Elles provoquent, auprès des commissions d'examen, le retrait des brevets d'aptitude de tout surveillant ou surveillante d'asile dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution. Les présidents des comités sont informés, au préalable, de la proposition des dames.

Les dames inspectrices pourront, en cas d'urgence, suspendre provisoirement les surveillants ou surveillantes, en rendant compte sur-le-champ de la suspension et de ses motifs au maire, qui en référera, dans les vingt-quatre heures, le comité local entendu, au président du comité d'arrondissement, et, à Paris, au président du comité central, qui maintient, abroge, ou limite la suspension.

Art. 22. Dans tous les cas de négligence habituelle, d'inconduite ou d'incapacité notoires et de fautes graves signalées par les dames inspectrices, le comité d'arrondissement, et, à Paris, le comité central, mandera l'inculpé, et lui appliquera les peines de droit.

Art. 29. Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 21 et par l'article 22, les membres des comités exercent l'autorité spécifiée auxdits articles et dans les mêmes formes.

(3) L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le Ministre de l'instruction publique en Conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois

§ X. *Des visites du public.*

Art. 33. Les surveillants et surveillantes des salles d'asile sont autorisés à recevoir les visites des personnes qui désirent à assister à quelques-uns des exercices.

Ils pourront néanmoins se refuser à recevoir ces visites lorsqu'elles leur paraîtront présenter quelque inconvénient pour la bonne tenue de l'asile, et ils devront, dans ce cas, en référer soit à la dame inspectrice, soit à la déléguée spéciale, soit enfin au maire de la commune ou de l'arrondissement municipal.

Art 34. Les surveillants et surveillantes, dans leur charitable sollicitude pour les enfants pauvres, se feront un devoir d'inviter les visiteurs à déposer leurs offrandes dans le tronc placé à l'entrée de l'asile.

S'il est fait quelque don à découvert, il sera mentionné à l'instant sur le registre spécial dit des *visiteurs* et sur le registre de la dame inspectrice, en présence du donateur; et l'emploi en sera fait, ou selon la destination qui aurait été indiquée, ou, à défaut d'indication particulière, dans les termes de l'article 25 du présent statut.

Art. 35. Lorsqu'une personne, aspirant aux fonctions de surveillant ou de surveillante, désirera suivre habituellement les exercices pratiqués dans une salle d'asile, et les pratiquer elle-même, à titre d'essai et d'étude, la dame inspectrice pourra donner l'autorisation d'assister auxdits exercices.

La dame inspectrice pourra retirer ou modifier cette autorisation, selon qu'elle le jugera convenable.

§ XI. *De la tenue des registres.*

Art. 36. Il doit être tenu, dans chaque salle d'asile, cinq registres, savoir :

1o Le registre-matricule prescrit par l'art. 14 pour inscrire les admissions ;
2o Le livre du médecin prescrit par l'art. 21 ;
3o Le registre des inspections mentionné dans l'art. 22 ;
4o Le registre des visiteurs indiqué dans l'art. 34 ;
5o Le livre des recettes et dépenses.

ITRE II.

DES SOINS QUI DOIVENT ÊTRE DONNÉS AUX ENFANTS.

Art. 37. Les salles et préaux doivent être nettoyés et balayés tous les matins, une demi-heure avant l'arrivée des enfants.

Art 38. A l'heure indiquée pour l'arrivée des enfants, le surveillant ou la surveillante doit les recevoir, faire sur chacun d'eux l'inspection de propreté, examiner, sous le rapport de la quantité et de la salubrité, les aliments qu'ils apportent, exiger la remise du panier sur les planches disposées à cet effet, et sur tout cela adresser aux parents ou tuteurs les observations convenables.

L'enfant amené dans un état de maladie ne sera pas reçu ; il sera, selon les circonstances, ramené par ses parents, ou dirigé aussitôt vers la demeure du médecin.

Art. 39. Les surveillants et femmes de service, pénétrés de la sainteté du dépôt qui leur est confié dans la personne de ces petits enfants, doivent s'attacher de cœur et d'âme, à remplir leur mission avec une douceur inaltérable et une patience toute chrétienne.

Les enfants ne doivent jamais être frappés. La dame inspectrice veille avec le plus grand soin à ce qu'il ne soit jamais infligé de punitions trop longues et trop rudes.

à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

Art. 40. Le surveillant ou la surveillante doivent toujours être présents aux exercices et aux récréations ; ils doivent se maintenir en possession d'obtenir, à tout instant et au premier signal convenu, un silence immédiat et complet.

Art. 41. Tous les soins de propreté et d'hygiène nécessaires à la santé des enfants seront immédiatement donnés par les surveillants ou surveillantes ; les enfants qui se trouveraient fatigués ou incommodés seront déposés sur le lit de camp ou dans le logement du surveillant, jusqu'à ce qu'on puisse les rendre à leur famille.

Art. 42. Les mouvements des enfants et les jeux appropriés à leur âge seront dirigés et surveillés de manière à prévenir toutes disputes et tous accidents fâcheux (1). Le sol du préau sera toujours garni d'une forte couche de sable.

Art. 43. Les heures de récréation offrent à des surveillants attentifs et intelligents des occasions continuelles d'instructions et de remontrances relativement à la propreté, à la tenue, à la politesse. Les mille petits incidents de chaque journée peuvent servir de texte à d'utiles leçons, qui ne s'oublieront jamais et qui porteront dans la suite les plus heureux fruits.

Art. 44. Le surveillant doit constater, chaque jour, les absences et les présences, non en faisant subir un appel à des enfants si jeunes, mais en lisant tous les noms inscrits sur le registre-matricule, et se faisant aider dans ses observations par la femme de service et par quelques-uns des enfants les plus âgés.

Art. 45. Lorsque, après la dernière heure de classe ou de récréation, les enfants, malgré les représentations les plus instantes faites habituellement aux parents ou tuteurs, ne sont pas immédiatement repris par leurs familles, les surveillants et surveillantes doivent les retenir, afin qu'ils ne soient pas exposés à se trouver seuls dans les rues, et en conséquence, continuer leurs soins jusqu'à ce que chaque enfant soit remis en mains sûres.

Si les parents, après avoir été dûment avertis, retombent dans la même négligence, la dame inspectrice pourra autoriser le surveillant à ne plus admettre l'enfant à la salle d'asile.

Art. 46. En cas d'absences réitérées d'un enfant sans motif connu d'avance, le surveillant s'informera des causes qui auront pu occasionner cette absence, et en tiendra note, pour en instruire la dame inspectrice.

Art. 47. Le dimanche et les autres jours fériés, les surveillants et surveillantes devront, si les parents le désirent, réunir les enfants les plus avancés à la salle d'asile pour les conduire à l'office divin.

Il conviendra aussi que, dans ces mêmes jours, les surveillants visitent ceux des élèves qui seraient malades, causent avec les parents du caractère et de la conduite de leurs enfants, des défauts et des fautes qui méritent leur attention particulière, s'entretiennent, avec le maire de la commune et avec les personnes bienfaisantes, des besoins les plus pressants de certains enfants ou de l'établissement même.

TITRE III.

DES EXERCICES PRATIQUÉS DANS LES SALLES D'ASILE.

Art. 48. Il y a dans les salles d'asile trois sortes d'exercice, qui ont pour objet le développement physique, moral ou intellectuel des enfants confiés à ces établissements.

Art. 49. Les exercices corporels consistent principalement dans des jeux variés et proportionnés à l'âge des enfants, et dans les mouvements auxquels donnent lieu les diverses leçons indiquées par les règlements.

Art. 50. Les exercices moraux tendront constamment à inspirer aux enfants un profond sentiment d'amour et de reconnaissance envers Dieu ; à leur faire connaître et pratiquer leurs devoirs envers leurs pères et mères, envers leurs maîtres et tous leurs

(1) On peut voir, pour de plus grandes explications, le *Manuel des salles d'asile*, publié par M. Cochin.

supérieurs ; à les rendre doux, polis et honnêtes dans leurs relations avec leurs camarades, et, en général, avec les autres hommes.

Cette instruction morale et religieuse sera donnée, non par de longues allocutions, mais par de bonnes paroles dites à propos, par de courtes réflexions mêlées aux récits les plus touchants tirés de l'histoire sainte et des autres livres désignés par l'autorité compétente, et surtout par des exemples constants de charité, de patience et de piété sincère.

Art. 51. Les exercices d'enseignement seront exactement renfermés dans les limites de l'instruction la plus élémentaire, telle qu'elle est déterminée par l'article 1er, § 2, de l'ordonnance du 22 décembre 1837 (1).

Art. 52. Il sera statué, par des règlements spéciaux pour les asiles de chaque département, sur le détail de l'emploi de toutes les heures de la journée et sur la répartition des divers objets d'enseignement (2).

Les recteurs recueilleront les programmes qui ont été suivis jusqu'à présent dans les asiles actuellement établis ; et, après avoir pris l'avis des comités d'arrondissement, ils adresseront leurs propositions au Ministres de l'instruction publique, pour être examinées en Conseil royal. (24 avril.)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — MM. Dières-Montplaisir, trésorier des Invalides de la marine, et Viault, avocat, sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à la Rochelle. (18 avril.)

SEINE-ET-MARNE. — M. l'abbé Laurent, curé de Melun, est nommé membre de la commission de surveillance établie en cette ville, en remplacement de M. l'abbé Fauveau, décédé. (5 avril.)

TARN-ET-GARONNE. — M. l'abbé Agriffons, principal du collége de Montauban, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie en cette ville. (9 avril.)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

CANTAL. — M. Pers, instituteur primaire à Aurillac ; est nommé membre du comité d'arrondissement d'Aurillac, en remplacement de M. Labourier. (5 mai.)

JURA. — M. Cuinet, instituteur primaire supérieur à Lons-le-Saunier, est nommé membre du comité d'arrondissement du Jura, en remplacement de M. Tournier. (5 mai.)

(1) Il y aura dans les salles d'asile des exercices qui comprendront nécessairement les premiers principes de l'instruction religieuse et les notions élémentaires de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal ; on pourra y joindre des chants instructifs et moraux, des travaux d'aiguille et tous les ouvrages de main.

(2) Le *Manuel des salles d'asile* de M. Cochin fournira, sous ce rapport important, un grand nombre de données précieuses, déjà consacrées par une expérience de plus de dix années.

ORNE. — M. Hue, instituteur primaire à Mortagne, est nommé membre du comité d'arrondissement de cette ville. (3 mai.)

GARD. — M. Bourgarel, principal du collége d'Alais, est nommé membre du comité d'arrondissement d'Alais, en remplacement de M. l'abbé Regnaud, décédé. (11 mai.)

— M. Couder, principal du collége d'Uzès, est nommé membre du comité d'arrondissement d'Uzès, en remplacement de son père, décédé. (11 mai.)

Nous Ministre, etc.,

Vu l'article 17 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu la délibération du comité supérieur de Meaux, en date du 13 novembre 1837;

Vu le rapport de M. l'inspecteur de l'instruction primaire dans le département de Seine-et-Marne;

Sur la proposition de M. l'inspecteur-général chargé de l'administration de l'Académie de Paris;

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Le comité local d'instruction primaire de la commune de Précy (Seine-et-Marne), est et demeure dissous.

Art. 2. Ledit comité local est remplacé par un comité spécial, conformément à l'article 17 de la loi du 28 juin 1833.

Sont nommés membres de ce comité :

MM. Le maire de Précy;
Le curé;
Maurice, meunier;
Gros, cultivateur;
Sandrin (père), cultivateur. (11 mai.)

Nous Ministre, etc.,

Vu l'art. 17, § 5 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction publique, etc.;

Avons arrêté, etc.:

Le comité local d'instruction primaire de la commune d'Autricourt (Côte-d'Or) est dissous, et remplacé par un comité spécial composé ainsi qu'il suit :

MM. Pingrot, propriétaire, président;
Simon, *id.*
Morisot, desservant;
Verpy-Vaillant, propriétaire. (17 mai.)

3° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

AISNE. — M. Leroy, régent de rhétorique au collége de Soissons, est nommé directeur de l'école normale primaire de Laon, en remplacement de M. Clipet, appelé aux fonctions de principal du collége de Châlons-sur-Marne. (7 mai.)

ARDÈCHE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Nîmes a fait, sur la pré-

sentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Privas, de M. Devilas, pour diriger dans cette école le cours de greffe et de taille des arbres, est et demeure approuvé. (3 avril.)

AVEYRON. — MM. Derome, proviseur du collége royal de Rodez, et Marty, professeur au même collége, sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement, le premier, de M. l'abbé Gattrez, qui a changé de résidence; le second, de M. Trouessart, nommé maître-adjoint de ladite école. (3 mai.)

— Le choix que M. le recteur de l'Académie de Montpellier a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Rodez, de M. Trouessart, professeur de physique au collége royal, et de M. Broca, chargé des mathématiques élémentaires au même collége, pour diriger, en qualité de maîtres-adjoints, l'un, les cours d'arithmétique et de notions de sciences physiques et d'histoire naturelle; l'autre, les cours de notions de géométrie, de mécanique et de dessin linéaire, est et demeure approuvé. (3 mai.)

DORDOGNE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Bordeaux a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Périgueux, de MM. Garrigue et Charbonneau, pour remplir dans cette école les fonctions de maîtres d'études, est et demeure approuvé. (3 avril.)

GERS. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Cahors a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire d'Auch, de M. Jacoby, pour diriger le cours de musique et de plain-chant, en remplacement de M. Pelau, appelé à d'autres fonctions, est et demeure approuvé. (17 mai.)

LANDES. — La commission de surveillance de l'école normale primaire de Dax est et demeure réorganisée de la manière suivante :

MM. Seguin, procureur du Roi;
Meyrac, adjoint au maire;
Fauché, avocat;
De Pouysan (fils), *Id.*
Corta, *Id.*
Thore-Franklin, *Id.*
Destenave, principal du collége;
Bourjac, avoué;
Dhours, professeur d'histoire;
Lescun, substitut du procureur du Roi. (3 avril.)

MEUSE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Nancy a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Bar-le-Duc, de M. Mangéot, curé à Saudrupt, pour remplacer, en qualité de professeur d'instruction morale et religieuse, M. l'abbé Ligier, démissionnaire, est et demeure approuvé. (17 mai.)

ORNE. — Sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire d'institutrices fondée à Argentan :

MM. His, maire de la ville, membre du conseil général, député;
Vaudoré, avocat, membre du conseil d'arrondissement;
Lemonnier-Gouvil, président du tribunal civil;
Le Guernay, principal du collége;
Lautour, adjoint au maire, membre du conseil d'arrondissement;
Guyon de Vauloyer, propriétaire;
L'abbé Lefoul, vicaire;
Guitton de Surosne, ancien principal;
Groüet, inspecteur des écoles primaires. (11 mai.)

RHIN (BAS-). — M. Mœder, président du consistoire départemental de l'église réformée, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Strasbourg, en remplacement de M. Duvernoy, démissionnaire. (18 avril.)

SEINE-ET-OISE. — M. Remilly, maire de la ville de Versailles, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Haussmann, décédé. (3 avril.)

SOMME. — Le choix que M. le recteur de l'Académie d'Amiens a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de cette ville :

1° De M. Dechépy, breveté du degré supérieur, second maître-adjoint, en qualité de premier maître-adjoint, en remplacement de M. Beaumont, appelé à d'autres fonctions;

2° De M. Carrier, breveté du degré supérieur, en qualité de second maître-adjoint, en remplacement de M. Dechépy, promu aux fonctions de premier maître-adjoint ;
Est et demeure approuvé. (18 avril.)

VENDÉE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Poitiers a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Bourbon-Vendée, de MM. l'abbé Duclos et Sauvion, pour diriger, le premier, le cours d'instruction morale et religieuse, le second, les cours d'arithmétique, de géométrie pratique et de notions des sciences physiques, est et demeure approuvé. (18 avril.)

YONNE. — Le choix que M. l'inspecteur-général des études chargé de l'administration de l'Académie de Paris a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire d'Auxerre, de M. l'abbé Cavalier, vicaire de St.-Aspais, pour diriger dans cette école le cours d'instruction morale et religieuse, en remplacement de M. l'abbé Coquerelle, est et demeure approuvé. (26 mars.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE D'ORLÉANS.

La délibération du conseil académique d'Orléans en date du 1er septembre 1837, relative aux médailles et mentions honorables à décerner, pour l'année scholaire 1836-1837, aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée définitivement ainsi qu'il suit :

LOIRET.

Médaille d'argent. — Les sœurs de la Présentation, institutrices communales à Châteaurenard, dans la personne de la demoiselle Rouard (Marguerite), dite sœur Flavie.

Médailles de bronze. — MM. Lennuier, instituteur communal au Bignon ; Creuset, *id.* à Messas ; dame Soller (Rosalie-Elisabeth), directrice de la salle d'asile communale d'Orléans.

Mentions honorables. — MM. Pilat, instituteur communal à Chevilly; Battu, *id.* à Gien; Filieux, *id.* à St.-Maurice-sur-Aveyron; Coulmeau, *id.* à Chilleurs; Forteau, instituteur privé à Neuville; Mongendre, instituteur communal à Rebrechien.

INDRE-ET-LOIRE.

Médaille d'argent. — M. Delaporte, directeur de la salle d'asile de Tours.

Médailles de bronze. — MM. Madamet, instituteur communal à Huismes; Mlle Débale (Françoise), directrice de l'école des sœurs de Chinon; Vergne, instituteur communal à Château-La-Vallière.

Mentions honorables. — MM. Chandet, instituteur communal à Neuvy-le-Roi; Colin, *id.* à Vernon; Messire, *id.* à l'Isle-Bouchard; Grimault, *id.* à Bléré; Corbion, *id.* aux Hermites; Picard-Duveau, instituteur privé à Loches.

LOIR-ET-CHER.

Médaille d'argent. — M. Blanchot, instituteur communal à Blois.

Médailles de bronze.—MM. Babillon (Joseph), instituteur privé à Montrichard; Genty, instituteur communal à Josnes; Gougeon, *id.* à Onzain.

Mentions honorables. — MM. Delorme, instituteur communal à Cour-sur-Loire; Lepage, *id.* à Nouan-le-Fuzelier; Renou, *id.* à la Ville-au-Clercs; Pasy, *id.* à Selommes; les sœurs de la congrégation de Chartres, institutrices à Mondoubleau; les sœurs de la Providence, institutrices à St.-Dié. (26 mars.)

ACADÉMIE DE BOURGES.

La délibération du conseil académique de Bourges en date du 1er septembre 1857, relative aux médailles et mentions honorables, etc., est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée définitivement ainsi qu'il suit:

CHER.

Médailles de bronze. — MM. Magnant, directeur de l'école primaire supérieure de Bourges; Morin, instituteur communal à Vierzon; Dunan, *id.* à St.-Amand.

Mentions honorables. — Les sœurs de la Ste.-Famille, à Bourges; MM. Millet, instituteur communal à Boulleret; Molinier, *id.* à Châteauneuf-sur-Cher: les sœurs de la charité, à St.-Amand: MM. Massicot, instituteur communal à Ourouer; Martinet, *id.* à Mehun-sur-Yèvre.

INDRE.

Médailles de bronze. — MM. Lecointe (fils), directeur de l'école primaire supérieure de Châteauroux; Mlle Bidault, institutrice à Issoudun; Mme veuve Meneau, institutrice à Châtillon-sur-Indre.

Mentions honorables. — MM. Lecointe, instituteur communal à Aigurande; Roulaud, *id.* à Ambrault; Defay, *id.* à St.-Gaultier; Sadron, *id.* a Ste.-Sévère; Maréchal, *id* à St.-Benoît-du-Sault; Darnault, *id.* à Vicq-Exemplet.

NIÈVRE.

Médaille d'argent. — Les frères de la Doctrine chrétienne à Nevers.

Médailles de bronze. — MM. Fauveau, instituteur communal à Château-Chinon: Duvivier, *id.* à Luzy; Barjot, *id.* à St.-Martin-du-Puits.

Mentions honorables. — MM. Mensard, instituteur communal à Nevers; Duplessis, instituteur communal du degré supérieur à Nevers: Mlle Perrot, institutrice à Clamecy; Bercier, instituteur communal à Neuvy-sur-Loire; Liger, *id.* à Marigny-l'Église; Presne, *id.* à Cosne. (26 mars.)

ACADÉMIE DE NIMES.

Les délibérations du conseil académique de Nimes, en dates des 9 et 21 août 1857, relatives aux médailles et mentions honorables, etc., sont et demeurent approuvées.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée définitivement ainsi qu'il suit:

GARD.

Médaille d'argent. — M. Sarradon, instituteur communal à Avèze.

Médailles de bronze. — MM. Jaume, instituteur communal à Remoulins; Bessière, *id.* à St.-Ambroix; Mlle Benezet (Justine), institutrice à Nîmes.

Mentions honorables. — Sœur Lazare, institutrice à Bellegarde; sœur Brunerie (Rose), *id.* à Bagnols; MM. Servel, instituteur communal à Meynes; Daudé, *id.* à St.-Florent; Liély, *id.* à St.-Victor-Lacoste; Dubois, *id.* à Montaren.

LOZÈRE.

Médaille d'argent. — M. Lamarche, instituteur communal de Florac.

Médailles de bronze. — MM. Privat, instituteur communal à St.-Julien-de-Tournel; Deltour, *id.* à St.-Germain-du-Teil; les dames du bon Pasteur, directrices de l'école de filles de Marjevols.

Mentions honorables. — MM. Cabanel, instituteur communal à Barre; Begond, *id.* à Villefort; Durand, *id.* à Florac; Vernet, *id.* à Lacanourgue; Ollier, *id.* à Chirac; Mlle Lafond, institutrice à Marvejols.

VAUCLUSE.

Médaille d'argent. — M. Jean, instituteur communal à St.-Didier.

Médailles de bronze. — Les frères des écoles chrétiennes d'Apt; la sœur Ste.-Martine, de la communauté de St.-Charles, directrice d'une école de filles à Avignon; M. Misandre, instituteur communal à Visan.

Mentions honorables. — MM. Brunet, instituteur communal au Thor; Giraud, *id.* à St.-Martin-de-Castillon; Blanc, *id.* à Velleron; Constantin, *id.* à Sault; la sœur Berthier, institutrice à Grandbois; la sœur Théotiste, *id.* à Ste.-Cécile.

ARDÈCHE.

Médaille d'argent. — M. Bruyat, dit frère Bériaire, directeur des écoles chrétiennes d'Annonay.

Médailles de bronze. — MM. Roux; instituteur communal à St.-Pierreville; Meyer, *id.* à Boffres, Maussier, *id.* à Viviers.

Mentions honorables. — MM. le directeur de l'école chrétienne d'Aubenas; Gérard, instituteur communal à Boulieu; Veyrenc, *id.* à St.-Just; Deschanel, *id.* à St.-Paul-le-jeune; Pelet, *id.* à Labastide-de-Virac. (26 mars.)

ACADÉMIE DE CAHORS.

La délibération du conseil académique de Cahors, concernant les médailles et les mentions honorables, etc., est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit:

LOT.

Médaille d'argent. — M. Vitrac, instituteur privé à Figeac.

Médailles de bronze. — Les frères des écoles chrétiennes de Cahors; MM. Jacob, instituteur communal à Figeac; Bonnet, *id.* à Cajare.

Mentions honorables. — MM. Jaubert, instituteur communal à Payrac; Villard, *id.* à Gramat; Mlle Barrat, institutrice privée à Gramat; MM. Fabre, instituteur communal à Nozac; Lachoux, *id.* à Duravel; Rey, *id.* à Serignac.

LOT-ET-GARONNE.

Médaille d'argent. — M. Chapeyron, instituteur communal à St.-Barthelemy.

Médailles de bronze. — Mme Bonfils (sœur Marie), supérieure des Dames de la Miséricorde, directrice de l'école communale de filles d'Agen ; MM. Labonbée, instituteur supérieur privé à Agen ; Rataboul, instituteur privé à Villeneuve-sur-Lot.

Mentions honorables. — MM. D'Higo, instituteur communal à Barbaste ; Lévêque, *id.* à Agen ; Baccarisse, *id.* à Ste.-Bazeille ; Caumont, *id.* à Fumel ; Lerou, *id.* à St.-Sixte ; St.-Saubi, *id.* à Villereal.

GERS.

Médaille d'argent. — M. Gensa, instituteur communal à l'Isle-Jourdain.

Médailles de bronze. — MM. Lafargue, instituteur communal à Caussens ; Dretz, *id.* à Simorre ; Treille, *id.* à Réjaumont.

Mentions honorables. — MM. Sabathier, instituteur communal à St.-Puy ; Oubré, *id.* à Miradoux ; Abadie, instituteur privé à Fleurance ; Mme Barbelanne, institutrice à St.-Clar ; Mlles Ferrier (Thérèse) et Ravel (Thérèse), institutrices associées à l'Isle-Jourdain ; sœur Bordes, institutrice à Larroumieu. (12 avril.)

CRÉATION D'ÉCOLES SPÉCIALES.

TARN. — La commune d'Espérausses est autorisée à établir deux écoles primaires publiques, spécialement affectées, l'une au culte protestant, l'autre au culte catholique. (23 janvier.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

EXERCICES DE CALCUL

RELATIFS AUX POIDS ET AUX VOLUMES.

Il se présente dans les arts, et même dans les usages ordinaires de la vie, une foule de circonstances où l'on a besoin de déterminer le poids d'un corps dont le volume est connu, ou de trouver son volume lorsqu'on a d'avance déterminé son poids. La facilité avec laquelle ces deux problèmes se résolvent quand on fait usage du système métrique, est sans contredit l'un des plus précieux avantages de ce système ; et c'est celui cependant que l'on songe le moins à faire ressortir dans les livres élémentaires. Les traités d'Arithmétique n'abordent point les questions de ce genre, parce

qu'elles supposent des connaissances géométriques et quelques notions sur l'usage des tables de densité. Les auteurs de Géométrie et de Physique ne s'en occupent en général que fort légèrement, parce qu'elles ne présentent qu'une application numérique des principes qu'ils ont exposés. Nous croyons donc être agréables aux instituteurs, en réunissant ici quelques problèmes sur cette matière, et en les faisant suivre d'une solution développée. Ces problèmes sont d'ailleurs très-propres à faire apprécier le degré d'instruction d'un élève, en ce qui concerne la partie la plus immédiatement utile de l'Arithmétique et de la Géométrie, c'est-à-dire celle qui est relative aux mesures.

(Afin d'éviter les redites, convenons que, dans tout ce qui va suivre, lorsqu'il sera question du poids de l'eau, il faudra supposer qu'elle est pure et prise à la température de 4 degrés centigrades.)

1. *Le poids d'un vase est de* 6 ^{k}, 3 ; *rempli d'eau il pèse* 10 ^{k}, 837 ; *on demande sa capacité.*

Si du poids du vase plein, 10 ^{k}, 837, on retranche le poids du vase vide, 6 ^{k}, 3, le reste 4 ^{k}, 537, sera le poids de l'eau contenue. Or, puisqu'un centimètre cube d'eau pèse un gramme, il en résulte que 1000 centimètres cubes d'eau, ou, ce qui revient au même, 1 décimètre cube de ce liquide, pèsent 1000 grammes, ou 1 kilogramme. Chaque kilogramme d'eau représente ainsi un volume de 1 décimètre cube; les 4 ^{k}, 537 représentent donc un volume de 4 $^{\text{dec.cub.}}$, 537, ou 4 décimètres cubes et 537 centimètres cubes.

On voit que, pour passer du poids au volume, il suffit de remplacer le mot *kilogrammes* par les mots *décimètres cubes.*

Remarquons aussi que, puisqu'un litre est une capacité d'un décimètre cube, la capacité demandée peut s'exprimer également par 4 ^{litres}, 537.

2. *Un vase pèse* 7 ^{k}, 649 ; *sa capacité est de* 6 ^{litres}, 984 ; *que pèserait-il plein d'eau ?*

D'après ce que nous venons de rappeler tout-à-l'heure, 1 litre d'eau pèse 1 kilogramme ; 6 ^{litres}, 984 d'eau pèseraient donc 6 ^{k}, 984. En y ajoutant le poids du vase 7 ^{k}, 649, on obtient pour le poids total 14 ^{k}, 633.

3. *Quel est, en mesures anciennes, le poids d'un pied cube d'eau ?*

Dans les tables qui donnent les rapports des anciennes mesures aux nouvelles, on trouve pour la valeur du pied cube 0 $^{\text{m. cub.}}$, 0342773, ou ce qui revient au même, 34 $^{\text{déc. cub.}}$, 2773. Puisqu'un décimètre cube d'eau pèse 1 kilogramme, il s'ensuit qu'un pied cube d'eau pèse 34 ^{k}, 2773. Il reste à exprimer ce poids en mesures anciennes. Les tables déjà citées donnent, pour la valeur du kilogramme, 18827 ^{grains}, 15. Cette valeur, multipliée par le nombre des kilogrammes, c'est-à-dire par 34 ^{k}, 2773, donnera le nombre de grains contenus dans le poids cherché. En effectuant la multiplication, et négligeant les fractions du grain inférieures aux dixièmes, on obtient pour produit 645343 $^{\text{gr.}}$. Ce nombre de grains équivaut à 70 $^{\text{l.}}$ — » ^{o} — 3 ^{g} — 7 ^{gr}, 9.

On peut admettre en nombres ronds qu'un pied cube d'eau pèse 70 livres ; mais, même en admettant cette simplification, la relation entre le

volume et le poids de l'eau est beaucoup moins simple en mesures anciennes qu'en mesures nouvelles, puisque dans ce dernier cas il suffit d'un simple changement de noms pour passer de l'un à l'autre.

4. *Une jarre d'huile d'olive pèse* 10 k,563, *déduction faite du poids de la jarre ; on demande sa capacité.*

C'est ici le lieu de rappeler l'usage des tables de densité. On sait que la densité d'un corps est le rapport qui existe entre son poids et son volume ; la densité de l'eau est prise pour unité. Ainsi, dire que la densité d'un corps est 3, par exemple, c'est dire que ce corps pèse trois fois autant qu'un égal volume d'eau ; et comme un décimètre cube d'eau pèse un kilogramme, il en résulte qu'un décimètre cube du corps dont il s'agit pèse 3 kilogrammes. Ainsi la densité d'une substance exprime immédiatement le nombre de kilogrammes contenus dans le poids d'un décimètre cube de cette substance.

La densité de l'huile d'olive est 0,9153 ; c'est-à-dire qu'un décimètre cube de ce liquide pèse 0 k, 9153. Pour obtenir la capacité de la jarre, il suffit donc de chercher combien de fois 0 k, 9153 est contenu dans 10 k, 563. En opérant la division, on trouve pour quotient 11,540. Ainsi la capacité cherchée est de 11 décimètres cubes et 540 centimètres cubes ; ou si l'on veut, de 11 litres, 540.

On voit que le poids d'une substance étant donné en kilogrammes, il suffit de diviser ce poids par la densité de cette substance, pour avoir son volume en décimètres cubes.

5. *Un bloc de marbre de Paros a la forme cubique ; la longueur de chaque arête est de* 1 m, 895 ; *on demande le poids de ce bloc.*

Pour avoir le volume du bloc de marbre, il faut d'abord multiplier deux fois de suite par elle-même la longueur de son arête. On obtient pour produit 6 m. c., 804992, ou 6804 déc. c., 992. La densité du marbre de Paros est 2,8376 ; c'est-à-dire qu'un décimètre cube de ce marbre pèse 2 k,8376. Pour avoir le poids du bloc, il suffit de multiplier le poids du décimètre cube, ou 2 k,8376, par le nombre des décimètres cubes, ou 6804 l. c.,992. On obtient pour produit 19309 k, 845.

Une barre de fer a 3m, 45 *de longueur,* 0m,06 *de largeur, et* 0m,03 *d'épaisseur ; quel est son poids ?*

6. On obtient d'abord son volume en faisant le produit de ses trois dimensions, puisqu'une barre de fer a d'ordinaire la forme d'un parallélépipède rectangle. Ce volume ainsi obtenu est 0 m. c.,006210, ou 6 déc. c., 210. La densité du fer en barre est de 7.788 : c'est-à-dire qu'un décimètre cube de ce métal pèse 7 k, 788. En multipliant ce poids par le nombre des décimètres cubes, qui est 6 l. c.,210, on aura pour produit le poids de la barre. On trouve ainsi 48k, 363 (en négligeant les fractions de gramme).

7. *On demande le poids d'un cylindre en bois de sapin, dont la longueur est de* 4m,27, *et le diamètre de* 0 m,54.

Le diamètre de ce cylindre étant de 0 m,54, la circonférence de l'une de ses bases est le produit de ce nombre par le rapport de la circonférence au diamètre, ou 3,1416 (approximativement). En effectuant la multiplication, on trouve 1m,696. Cette circonférence, multipliée par la moitié du

rayon, ou le quart du diamètre, c'est-à-dire par $0^{m},135$, donne pour produit la surface de la base, ou $0^{m.q.},22896$. Cette surface, multipliée par la hauteur du cylindre $4^{m},27$, donne le volume de ce cylindre, c'est-à-dire $0^{m.\,cub.},9776522$, ou, ce qui revient au même, $977^{dec.cub.},6522$.

La densité du bois de sapin est de 0,657 ; c'est-à-dire qu'un décimètre cube de ce bois pèse $0^{k},657$. En multipliant ce poids par le nombre de décimètres cubes dont se compose le volume du cylindre, c'est-à-dire par $977^{d.\,c.},6522$, on obtiendra le poids de ce cylindre. On trouve, en effectuant le calcul, $642^{k},317$ (en négligeant les fractions de gramme).

8. *Quel est le poids d'une sphère de plomb de* 0^{m} 36 *de diamètre?*

Une circonférence dont le diamètre est $0^{m}.36$, a pour longueur le produit de $0^{m},36$ par 3,1416, valeur approchée du rapport de la circonférence au diamètre : ce produit est $1^{m},130976$. La surface du cercle dont cette longueur exprime la circonférence, est le produit de $1^{m},130976$ par la moitié du rayon, ou le quart du diamètre, c'est-à-dire par $0^{m}.09$; ce produit est $0^{m.\,q.},10178784$. Cette surface est précisément celle de l'un des grands cercles de la sphère en question ; en la multipliant par 4, on aura l'aire de la sphère. On obtient ainsi $0^{m.\,q.},40715136$. Cette aire, multipliée par le tiers du rayon, ou le 6e du diamètre, c'est-à-dire par $0^{m},06$, donnera le volume de la sphère. On trouve en effectuant la multiplication : $0^{m.c.},0244291$ (en négligeant les décimales des ordres qui suivent le septième). Ce volume équivaut à $24^{dec.\,c.},4291$.

La densité du plomb est 11,3523 ; c'est-à-dire qu'un décimètre cube de ce métal pèse $11^{k},3523$. Multiplions ce poids par le nombre de décimètres cubes dont se compose le volume de la sphère, c'est-à-dire par $24^{d.\,c.},4291$, nous aurons le poids de cette sphère. On trouve pour produit : $277^{k},346$ (en négligeant les fractions de gramme).

9. *Quel diamètre faut-il donner à une sphère d'ivoire pour qu'elle pèse* 1 *kilogramme?*

En calculant, dans l'exemple précédent, le volume de la sphère, nous avons passé à dessein par plusieurs intermédiaires que l'on peut franchir dans la pratique. On sait que ce volume est égal au cube du rayon multiplié par les 4/3 du rapport de la circonférence au diamètre, ou par les 4/3 de 3,1415926 ; c'est-à-dire par 4,2154568. Ce volume, multiplié par la densité de l'ivoire, qui est 1,917, donnerait le poids de la sphère ; et, d'après l'énoncé du problème, ce poids doit être égal à 1 kilogramme. Si donc on divise 1^{k} par cette densité, on aura le volume de la sphère. On trouve ainsi : $0^{déc.\,c.},521648$. En divisant maintenant ce volume par le nombre 4,2154568, on aura le cube du rayon de la sphère. En effectuant cette division, on obtient $0^{déc.\,c.},12374$. Pour avoir le rayon de la sphère, il faut maintenant extraire la racine cubique de ce nombre. On trouve $0^{déc.},49$. Le double de ce rayon, ou $0^{déc.},98$, ou encore $0^{m.},098$, est le diamètre demandé.

10. *Un vase dont la forme est celle d'un cône renversé doit avoir* $0^{m},24$ *de profondeur; quel diamètre faut-il donner à sa base pour que le poids du mercure qu'il pourra contenir soit de* 30 *kilogrammes?*

Si l'on connaissait le rayon de la base, en l'élevant au carré et multipliant ce carré par le rapport 3,1415926 de la circonférence au diamètre, on aurait la surface de cette base. En multipliant cette surface par le tiers de la

hauteur du cône, c'est-à-dire par 0^{m},08, on aurait son volume. En multipliant enfin ce volume par la densité du mercure, qui est 13,598, on aurait pour produit le poids du mercure que peut contenir le vase proposé; et, d'après l'énoncé du problème, ce poids doit être équivalent à 30 kilogrammes. Si donc on divise 30 kilogrammes par la densité 13,598, le quotient 2,206206 exprimera en décimètres cubes le volume du cône. Divisons ce volume par 0^{m},08, ou 0$^{d.}$,8, qui est le tiers de la hauteur, le quotient 2,757757 exprimera en décimètres carrés la surface de la base. Divisons cette surface par 3,1415926; le quotient 0$^{déc.q.}$, 877821 sera le carré du rayon; sa racine carrée 0$^{déc.}$, 936 sera ce rayon lui-même. Le double du rayon ou 0^{d}, 1872, est le diamètre demandé.

Comme moyen de comparaison entre l'emploi des mesures anciennes et nouvelles dans les questions de ce genre, nous allons reprendre le problème du n° 9, en employant les anciennes mesures.

Quel diamètre faut-il donner à une sphère d'ivoire pour qu'elle pèse 2 livres ?

Si l'on connaissait le rayon de cette sphère, en multipliant le cube de ce rayon par les 4/3 du rapport de la circonférence au diamètre, c'est-à-dire par 4,2154568, on aurait le volume de cette sphère. Le rayon étant supposé exprimé en pieds, le volume en question serait exprimé en pieds cubes. Comme un pied cube d'eau pèse 70 livres (approximativement), si l'ivoire avait la densité de l'eau, en multipliant le volume de la sphère par 70 livres, on aurait le poids de cette sphère : mais comme la densité de l'ivoire est 1,917, pour avoir le poids de la sphère d'ivoire, il faudrait multiplier par cette densité le poids précédemment obtenu. Si l'on a bien suivi la marche de l'opération que nous venons d'indiquer, il sera facile, en suivant une marche inverse, de déterminer le rayon de la sphère, et par suite son diamètre.

En effet, le poids de la sphère devant être de 2 livres, divisons ce poids par la densité 1,917, nous aurons le poids d'une sphère égale composée d'une matière de même densité que l'eau. Pour cela, réduisons les 2 livres en grains, ce qui donne 18432 grains; ce nombre, divisé par 1,917, donne 9615^{gr},02.

Divisons maintenant ce poids par 70 livres ou 645120 grains, le quotient exprimera en pieds cubes le volume de la sphère.

Mais comme ce quotient serait évidemment fractionnaire, il sera plus commode de réduire préalablement le dividende en lignes cubes, en le multipliant deux fois de suite par 1728, nombre des pouces cubes contenus dans un pied cube, ou des lignes cubes contenues dans un pouce cube. En opérant ainsi, le dividende devient 28710294912$^{l.cub.}$; le quotient de ce nombre par 645120 est 44503$^{l.c.}$,8. Divisons ce nombre par 4,2154568; le quotient 10557$^{l.c.}$,290 sera le cube du rayon. Sa racine cubique 21$^{l.}$,9 sera le rayon lui-même; et le double de ce rayon, c'est-à-dire 43$^{l.}$,8, ou 3^{pouces} 7$^{l.}$ 8/10 est le diamètre demandé.

Nous engageons les élèves à répéter ces calculs, et nous ne doutons pas qu'ils n'apprécient l'avantage des mesures nouvelles.

On pourrait multiplier les problèmes précédents; mais nous croyons en avoir dit assez pour appeler l'attention des instituteurs sur un point d'enseignement que nous voyons à regret négliger presque partout.

H. S.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

PREMIÈRE SESSION DE 1838.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

Les commissions d'examen ont terminé leur première session de 1838. On ne saurait trop appeler l'attention sur ces épreuves publiques qui marquent le progrès et font présager l'avenir de l'instruction primaire.

La loi du 28 juin a trouvé l'intelligence des habitants de nos campagnes livrée à de pauvres instituteurs plus propres à éterniser les ténèbres qu'à répandre les lumières. Il faut que le pays soit affranchi de ce fâcheux obstacle; tout le monde le sent, le législateur en a été frappé; mais l'on s'arrête devant une autre nécessité, celle de respecter ce principe d'éternelle justice, qui défend de porter atteinte aux droits acquis.

Ce n'est donc qu'avec le temps qu'on peut arriver à une régénération. Toutefois, il appartient aux commissions d'examen de la rendre plus prompte et plus complète; et, nous aimons à le reconnaître et à le proclamer, elles s'acquittent de cette mission importante avec zèle, avec impartialité, avec dévouement à la chose publique.

ACADÉMIE D'AMIENS.

COMMISSION D'AMIENS (SOMME).

Liste par ordre de mérite des personnes auxquelles ont été délivrés les brevets de capacité pour l'instruction primaire supérieure et pour l'instruction primaire élémentaire (1).

MM.	Carrier.	(D. S.)	MM.	Deraine.	(D. E.)
	*Macq.	(D. E.)		Herbet.	*id.*
	Matifas.	*id.*		*Bullot.	*id.*
	*Picot.	*id.*		Bled.	*id.*
	*Guilbert.	*id.*		Mazier.	*id.*
	*Deleval.	*id.*		Saguez.	*id.*
	Raimont.	*id.*		Landrieu.	*id.*
	Bombled.	*id.*		Ouin.	*id.*
	Deshaies.	*id.*		Warmé.	*id.*
	Houbron.	*id.*		Poulet.	*id.*

55 aspirants se sont présentés. Un seul a obtenu le brevet du degré supérieur; 19 ont reçu le brevet pour l'enseignement élémentaire.

Dans aucune session les examens n'ont présenté un ensemble aussi satisfaisant que dans celle-ci. La commission a remarqué que les candidats

(1) Les astériques indiquent les aspirants sortis des écoles normales primaires. — D. S. signifie degré supérieur, D. E. degré élémentaire.

étaient plus exercés sur toutes les matière portées au programme. Elle doit s'applaudir de sa juste sévérité, qui a produit ce résultat.

Une seule aspirante a été examinée; elle n'a pu être admise.

COMMISSION DE BEAUVAIS (OISE).

MM.	Champagne.	(D. E.)	MM.	Vaillant.	(D. E.)
	Chaillet.	*id.*		Chéron.	*id.*

Sur 55 candidats, 4 seulement ont été jugés dignes du brevet élémentaire. La commission de Beauvais a cru devoir faire résulter de la composition écrite (partie nouvellement introduite dans le programme), une épreuve fondamentale, par suite de laquelle 43 candidats ont d'abord été éliminés. On ne peut voir sans doute dans cette mesure ni violation du règlement, ni atteinte portée à l'équité; mais disons qu'elle est sévère, et que dans certains départements moins favorisés que le département de l'Oise, elle pourrait priver l'instruction primaire de sujets utiles.

Nous ne pensons pas que la commission ait fait une juste application de l'arrêté du 29 mars 1836 en rendant obligatoire pour les aspirants au brevet élémentaire la connaissance soit théorique, soit pratique, de la musique. Cet arrêté nous semble clair et précis. Il ne confond pas dans ses prescriptions les aspirants au brevet supérieur avec les aspirants au brevet élémentaire : ce qui est obligatoire pour les premiers n'est que facultatif pour les seconds. Seulement le Conseil royal, voulant encourager un art qui peut exercer une influencetrès-heureuse sur les mœurs, a arrêté un programme pour les aspirants au brevet de capacité du dégré élémentaire. On doit tenir compte aux candidats de leurs études sur cette matière importante; mais les refuser par la seule raison qu'ils n'en ont pas faites, c'est donner à la loi une extension qu'elle n'a pas.

Institutrices.

Mme Boitel.	(D. E.)		Mme Eloi.	*id.*

COMMISSION DE LAON (AISNE).

MM.	Baget.	(D. S.)	MM.	Duchêne.	(D. E.)
	Taiée.	*id.*		* Fournaise.	*id.*
	Godard.	*id.*		Soigniat.	*id.*
	* Hocq.	(D. E.)		Liebert.	*id.*
	Lecat.	*id.*			

34 candidats se sont fait inscrire; 3 d'entre eux ont reçu le brevet du dégré supérieur, et 6 le brevet élémentaire.

Sept aspirantes, sur neuf, ont obtenu le certificat d'aptitude pour le brevet élémentaire; ce sont :

Mmes	Deparpe.	(D. E.)	Mmes	Moret.	(D. E.)
	Pecquet.	*id.*		Delhorbe.	*id.*
	Maillet.	*id.*		Letourneur.	*id.*
	Lecointe.	*id.*			

ACADÉMIE D'ANGERS.

COMMISSION D'ANGERS (MAINE-ET-LOIRE).

MM.	Fillon.	(D. E.)	MM.	*Landais.	(D. E.)
	Royer.	*id.*		*Baucherot.	*id.*
	Fillaudeau.	*id.*		Hy.	*id.*
	Gaulthier.	*id.*			

19 candidats s'étaient fait inscrire; l'un d'eux, qui se présentait pour le brevet du degré supérieur, a échoué.

Les épreuves ont été subies avec plus d'aplomb que de coutume. On a reconnu une amélioration sensible dans la préparation des candidats. Plusieurs se présentaient pour la troisième fois, et leur persévérance les a conduits à un heureux résultat.

Le système légal des poids et mesures, qui avait été jusque-là un écueil pour un grand nombre, a été abordé par tous avec un plein succès. Il est à désirer que sur tous les points de la France, les maîtres et les élèves sentent la nécessité d'étudier ce système qui, indépendamment de son caractère légal, présente tant d'avantages sur l'ancienne méthode. M. le Ministre de l'instruction publique et son collègue du commerce recherchent avec sollicitude les moyens de le propager.

La commission d'examen pour les institutrices s'est montrée plus sévère que les années précédentes; et comme d'ailleurs le nombre des postulantes était plus grand, qu'elles étaient mieux préparées, les dames inspectrices ont pu exiger davantage, sans nuire aux besoins du service.

Sur 17 aspirantes, 9 ont été ajournées; 8 ont été jugées dignes de recevoir le certificat d'aptitude pour le degré élémentaire; ce sont :

Mmes	Leguay.	(D. E.)	Mmes	Malzy.	(D. E.)
	Gaillard.	*id.*		Poitevin.	*id.*
	Bodin.	*id.*		Pireteau	*id.*
	Pasquier.	*id.*		Collinet.	*id.*

COMMISSION DE LAVAL (MAYENNE).

MM.	Papouin.	(D. E.)	MM.	Marchand.	(D. E.)
	Toussaint.	*id.*		Gouesse.	*id.*
	Levesque.	*id.*			

Sur 15 aspirants au brevet du degré élémentaire, 3 seulement se présentaient pour la première fois à l'examen. Les autres, qui appartiennent pour la plupart au personnel que la loi du 28 juin a trouvés en exercice, figurent sur toutes les listes d'inscription depuis la formation de la commission. Les comités, estimant que les brevets du 3e degré, dont ces fonctionnaires sont pourvus, ne présentent pas des garanties suffisantes de capacité, les mettent, tous les six mois, en demeure d'obtenir de nouveaux titres. Ces malheureux instituteurs trouvent dans leur peu

d'aptitude, leur âge et la mauvaise direction qu'ils donnent à leurs études un obstacle devant lequel leur bonne volonté vient se briser.

La commission n'a pu, dans cette session, délivrer le brevet qu'à un seul de ces instituteurs. Nous félicitons le sieur Gouesse de sa persévérance et de son succès ; c'est un exemple qui peut ranimer l'ardeur de ceux qui se laisseraient aller au découragement.

En résumé, les examens n'ont pas été fort brillants ; néanmoins on a remarqué que les candidats qui se présentaient pour la première fois avaient une grande supériorité sur les autres. Ce progrès est d'un bon augure pour l'avenir ; mais il faut reconnaître, quant à présent, qu'en dehors de l'école normale, il est difficile de trouver des maîtres suffisamment préparés sur toutes les parties de l'enseignement primaire.

Les candidats libres possèdent quelquefois les connaissances nécessaires en grammaire, en histoire, en géographie et en arithmétique ; mais tous laissent à désirer sous le rapport des méthodes. Ce n'est qu'à l'école normale que les études sur cette partie importante sont bien dirigées. Nous engageons les instituteurs à suivre les cours de cet établissement à l'époque où ils leur sont ouverts.

Institutrices.

Mmes	Godeau.	(D. E.)
	Fortin.	*id.*

Ces deux dames sont les seules qui se soient présentées aux examens. Elles les ont subis avec un plein succès.

Le petit nombre des aspirantes s'explique par la sévérité de la commission et par la difficulté qu'éprouvent d'ordinaire les institutrices laïques à se placer dans un pays où l'institut des sœurs d'Évron est en possession de fournir des maîtresses à presque toutes les écoles de filles.

COMMISSION DU MANS (SARTHE).

MM.	Féron.	(D. E.)	MM.	Daigneau.	(D. E.
	Cognet.	*id.*		Bézard.	*id.*

Institutrices.

Mmes	Macé.	(D. E.)
	Fouqueray.	*id.*

10 candidats et 4 postulantes se sont présentés aux examens, dont l'ensemble n'a présenté rien de bien saillant. On a vu avec surprise que les aspirants et les aspirantes ne connussent pas les principes de la calligraphie et ne fissent aucune distinction des différents genres.

La commission a dû rappeler aux candidats que l'histoire et la géographie forment deux parties essentielles du programme, et que des connaissances sur cette partie, comme sur toutes les autres, sont impérieusement exigées.

ACADÉMIE DE CAEN.

COMMISSION DE CAEN (CALVADOS).

MM.	Michel.	(D. E.)	MM.	*Beauval.	(D. E.)
	Silvestre.	*id.*		Gosse.	*id.*
	*Raux.	*id.*		Maheut.	*id.*

16 candidats étaient inscrits; 6 ont été jugés dignes du brevet élémentaire; 3, qui aspiraient au brevet du degré supérieur, se sont retirés après les épreuves écrites; les autres ont été ajournés. Ce résultat n'a pas répondu à l'espérance qu'avaient fait concevoir les précédents examens.

La commission, dans sa deuxième session de 1837, avait enrichi le département de 19 instituteurs nouveaux, et dans celle-ci, elle n'a pu en admettre que 6, encore les deux derniers doivent-ils leurs titres à une grande indulgence.

Institutrices.

Deux personnes seulement se sont présentées, et ont obtenu le certificat d'aptitude:

Mlles	Dieudonné.	(D. E.)
	Lamy.	*id.*

La commission, craignant sans doute, si elle se montrait sévère, d'effrayer les futures aspirantes, et de priver ainsi l'instruction primaire d'un moyen important de recrutement, a délivré le brevet élémentaire à ces deux jeunes personnes, malgré l'insuffisance de leur instruction.

COMMISSION D'ALENÇON (ORNE).

MM.	*Lehujeur.	(D. E.)	MM.	N.....	(D. E.)
	N....	*id.*			

Sur 12 aspirants, 3 seulement ont reçu le brevet élémentaire.

Les examens ont révélé une amélioration notable dans deux parties importantes des études. Les aspirants se préparent avec plus de soin sur la grammaire et l'arithmétique; mais l'histoire et la géographie sont encore trop négligées.

Institutrices.

Mlles	Bourdeil.	(D. E.)
	Huppé.	*id.*

4 postulantes s'étaient fait inscrire. On devait s'attendre à une liste plus longue. Il y a dans le département un grand nombre d'institutrices non brevetées, et il était naturel de croire qu'elles feraient effort pour sortir d'une position qui compromet leur avenir. L'ouverture d'une école normale produira sans doute sur elles une salutaire impression. Elles sentiront qu'elles ne peuvent, à côté de cette pépinière d'institutrices instruites, rester dépourvues des titres exigibles, et se mettront en mesure de soutenir une concurrence plus redoutable.

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

COMMISSION DE MONTPELLIER (HÉRAULT).

MM.	Gachon.	(D. S.)	MM.	Sabatier.	(D. E.)
	*Pradel.	(D. E.)		Raymond.	*id.*
	Laval.	*id.*		Charpenel.	*id.*

24 candidats se sont présentés, mais la commission en a éliminé 18. Deux seulement aspiraient au brevet du degré supérieur.

7 postulantes, sur 13, ont été jugées dignes d'obtenir le brevet élémentaire. Ce sont :

Mmes	Girbal.	(D. E.)	Mmes	Biben.	(D. E.)
	Olivier.	*id.*		Brun (Elisabeth).	*id.*
	Habrioux.	*id.*		Brun (Marie).	*id.*
	Reboul.	*id.*			

Ces dames, nous le disons à regret, se sont montrées faibles sur les parties les plus essentielles de l'enseignement. Elles ne doivent leur admission qu'au besoin que la commission éprouve de pourvoir les écoles du département.

COMMISSION DE RODEZ (AVEYRON).

MM.	Merlin.	(D. E.)	MM.	Cartayrade.	(D. E.)
	Trémoliers.	*id.*		Fale.	*id.*

24 candidats s'étaient fait inscrire : 10 se sont volontairement retirés pendant le cours des épreuves ; 10 ont été ajournés ; 4 seulement ont obtenu le brevet du degré élémentaire.

Sur 20 postulantes qui ont été examinées, 9 ont reçu le brevet élémentaire. Ce sont :

Mmes	Privat.	(D. E.)	Mmes	Fabre.	(D. E.)
	Durand.	*id.*		Gayraud.	*id.*
	Delmas (Marie).	*id.*		Marthres.	*id.*
	Delmas (Marguerite).	*id.*		Hot.	*id.*
	Sonilhac.	*id.*			

Mlle Privat et Mlle Durand ont fait preuve d'instruction ; mais les observations que nous avons faites sur la faiblesse des aspirantes du département de l'Hérault peuvent s'appliquer aux autres, et généralement à toutes les postulantes du ressort académique.

COMMISSION DE CARCASSONNE (AUDE).

MM.	*Bellissent.	(D. S.)	MM.	*Lapeyre.	(D. E.)
	Fabre.	(D. E.)		*Mèche.	*id.*
	*Balmes.	*id.*		*Amiel.	*id.*

20 aspirants se sont présentés, savoir 18 pour le dégré élémentaire et 2 pour le brevet du degré supérieur. Un de ces derniers a subi avec succès toutes les épreuves, l'autre n'a obtenu que le brevet élémentaire.

8 postulantes étaient inscrites pour le brevet élémentaire; 7 en ont été jugées dignes; ce sont :

Mmes	Rouby.	(D. E).	Mmes	Pandellé.	(D. E.)
	Revel (Eléonore).	*id.*		Sabatié.	*id.*
	Revel (Françoise.)	*id.*		Roux.	*id.*
	Mailhac.	*id.*			

COMMISSION DE PERPIGNAN (PYRÉNÉES-ORIENTALES).

MM.	Comboulieu.	(D. E.)	MM.	Granier.	(D. E.)
	Mir.	*id.*		Mary.	*id.*
	Guitard.	*id.*			

10 candidats se sont présentés : 5 ont été reçus et 5 ajournés. Les trois premiers brevetés ont fait preuve d'instruction, mais les deux derniers ont besoin de travailler encore.

Les examens des postulantes ont donné au département six nouvelles institutrices. Ce sont :

Mmes	Ebingre.	(D. E.)	Mmes	Noell.	(D. E.)
	Guin.	*id.*		Lignon.	*id.*
	Peyrade.	*id.*		Vilatte.	*id.*

Les deux premières s'étaient préparées avec soin : c'est une heureuse exception que nous aimons à signaler.

ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DISTRIBUTION DE FONDS.

Par arrêtés en date du 5 février 1838, M. le Ministre de l'instruction publique à accordé des secours sur les fonds de l'État aux communes et aux établissements d'instruction primaire ci-dessous désignés :

ARIÈGE. — *Mirepoix.* Aux frères des écoles chrétiennes, 500

AVEYRON. — *Bozouls.* Pour construction d'école, 2000

(La commune s'est imposée extraordinairement de 6000 fr.)

GIRONDE. — *Blaye.* A l'école chrétienne, 1000

(Cette école est fréquentée par environ 400 enfants, qui y reçoivent l'instruction gratuite.)

Bordeaux. A l'école navale des mousses et novices,. 5000

(Cette école, fondée par MM. Laporte frères, admet gratuitement les enfants de familles pauvres qui se destinent à la marine. Ils y reçoivent, outre l'instruction spéciale qui leur est nécessaire pour leur état, une instruction primaire donnée avec soin.)

LOT-ET-GARONNE. — *Beauville.* Pour construction d'école, 1200

(La commune a pour cet objet aliéné des biens communaux.)

marne. — *Sommepy*. Pour construction d'une école de filles, 2000
marne (haute-) — A 3 communes. Pour construction d'école, 3200
mayenne. — A 12 communes. Pour acquisition et construction d'école, 13320
meurthe. — A 11 communes. *id.* 6300
(Les habitants de deux de ces communes, celles de Raon-les-Haies et de Valcheid, ont souscrit une contribution volontaire, dont le produit sera appliqué à l'école, de 213 fr. pour la première, et de 504 fr. pour la seconde.)
— *Château-Salins*. Établissement de salle d'asile, 450
(M. Blahay a fait donation à cette ville d'une rente 5 pour cent. de 400 fr. pour le traitement d'une sœur qui dirigera la salle d'asile.)
meuse. — Indemnité pour aider à la formation d'une bibliothèque cantonale à l'usage des instituteurs du canton de Spincourt, 100
— *Sénonville*. Pour construction, etc. 1000
morbihan. — *Surzur*. Appropriation d'école, 2000
(Les membres du conseil municipal et les principaux habitants ont souscrit une contribution volontaire de 1100 fr.)
moselle. — A 15 communes. Pour constructions et acquisitions, 14400
pas-de-calais. — Indemnité pour le paiement des dépenses d'impression des leçons données aux ouvriers, à Boulogne-sur-mer, par MM. Dumouchel et Régnault, membres de l'Association polytechnique, 400
seine-et-marne. — Salle d'asile de Melun, 1500
var. — *Montauroux*. Pour construction, etc., 500
— *Mons*. Pour acquisition, etc., 2000

Par arrêtés des 12, 13, 15, 20, 24 et 27 février 1838, M. le Ministre de l'instruction publique a accordé des secours sur les fonds de l'État aux communes et aux établissements d'instruction primaire ci-dessous désignés :

corrèze. — *Douzenac*. Pour mobilier d'école, 500
dordogne. — *Périgueux*. Pour l'école chrétienne, 1150
(Agrandissement de local.)
— *Verteillac*. Pour construction d'école, 250
doubs. — *Beaume*. Pour acquisition d'objets d'enseignement nécessaires à l'école primaire supérieure, 200
eure. — *Louviers*. Appropriation de locaux destinés aux salles d'asile, 500
eure-et-loire. — *Fretigny*. Pour construction, etc., 1000
indre. — *St.-Gaultier*. Établissement d'une école de filles, 600
indre-et-loire. — *Giseux*. Pour acquisition de maison d'école, 1200
landes. — *Hagetmau*. *id.* 1500
lozère. — *Lasalle-Prunet*. Pour acquisition de mobilier, 100
— *Gatuzières*. *id.* 150
marne. — *Daucourt*. Pour acquisition de maison d'école, 600
— *Hans*. *id.* 1500
(Après impositions extraordinaires.)
puy-de-dôme. — *Varennes-sur-Morge*. Pour construction, etc., 1800
rhin (bas-). — *Strasbourg*. A l'école de travail des jeunes israélites, 1000
rhône. — *Lyon*. Aux sœurs religieuses de St.-Charles et de St-Joseph, 1000
(Ces sœurs, qui se vouent à l'instruction de la jeunesse, reçoivent dans leurs écoles plus de 13000 élèves.)
saône (haute-). — *Cromary* et *Pérouse*. Pour acquisitions, etc., 300
saône-et-loire. — *Mâcon*. Aux sœurs de St.-Charles, 500
(Leur école est fréquentée par plus de 300 jeunes filles, qui y reçoivent l'instruction gratuitement.)
seine. — Pour secours aux enfants pauvres qui fréquentent les 24 salles d'asile de Paris, 2400
seine-et-marne. — *Chaumes*. Appropriation d'un local pour l'école de filles, 500

— A 8 communes. Pour acquisitions et constructions,	7100
SEINE-ET-OISE. — A 35 communes. *id.*	35290
(28 de ces communes se sont imposées extraordinairement; elles ont contribué aux dépenses relatives à leurs écoles pour une somme de plus de 125,000 fr.)	
SOMME. — *Amiens.* Pour l'établissement d'une salle d'asile,	500
— A 9 communes. Pour construction, etc.,	4740
(6 de ces communes se sont imposées extraordinairement.)	
TARN. — A 4 communes. Pour construction, etc.,	2400
TARN-ET-GARONNE. — *Lauzerte.* Acquisition d'un matériel de classe pour l'école gratuite de jeunes filles établie dans l'hospice,	200
— A 6 communes. Pour construction, etc.,	3500
VOSGES. — *Portieux.* A la congrégation enseignante des sœurs de la Providence, dont le siége est à Portieux,	3000
(Cet institut rend de nombreux et importants services à l'instruction primaire de filles. Il compte 694 établissements, répartis dans 33 départements, et desservis par 1049 sœurs institutrices.)	
— A 5 communes. Pour construction et acquisition, etc.,	4200
YONNE. — A 4 communes. *id.*	4700

DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES FABRIQUES ET LES MANUFACTURES.

Un honorable magistrat, M. Gillet, adjoint à la mairie du XIe arrondissement, a dernièrement publié une brochure intitulée: *Quelques réflexions sur l'emploi des enfants dans les fabriques, et sur les moyens d'en prévenir l'abus.* C'est là un sujet qui intéresse au plus haut point non seulement l'état physique, intellectuel et moral d'une grande partie des classes ouvrières, mais encore la dignité et la justice de toute la société. Pendant qu'on travaille avec tant de zèle à l'émancipation des esclaves noirs, pourquoi ne s'occuperait-on pas de la misérable condition de ceux qui ont été justement nommés en Angleterre *les esclaves blancs?* Et si nous avons de vives sympathies pour des hommes qui sont à deux ou trois mille lieues de nous, comment n'en éprouverions-nous pas pour nos concitoyens, pour des malheureux qui peuplent nos villes et nos ateliers? La philantropie se contentera-t-elle d'aller chercher dans un autre hémisphère des plaies à guérir, tandis qu'elle peut en trouver à sa porte qui ne sont pas moins dignes de sa sollicitude et de sa pitié?

L'urgence d'une loi destinée à régler l'âge d'admission et le nombre d'heures de travail des enfants dans les manufactures n'a pas besoin d'être longuement prouvée. L'humanité, à défaut de tout autre motif, nous commanderait de soulager, autant qu'il est en nous, la triste condition de tant de milliers d'enfants, condamnés à travailler quatorze heures par jour dans une atmosphère imprégnée de vapeurs et de miasmes délétères. Un comité médical anglais, chargé d'examiner l'état sanitaire des districts manufacturiers, estimait, en 1833, que plus de huit mille individus mouraient tous les ans, victimes de leur excès de travail, de l'insalubrité des lieux qu'ils habitent, ou des objets qu'ils préparent. Heureusement nous n'en sommes pas encore là. Notre industrie, renfermée dans des bornes plus étroites que celle de nos voisins, n'a pas moissonné de si nombreuses victimes; mais à mesure qu'elle s'étend (et sa marche est rapide), le mal s'accroît, se développe et réclame un plus prompt remède.

Parmi les raisons que fait valoir M. Gillet à l'appui de son opinion, il en est une qui nous a vivement frappés. Le pays lui paraît profondément atteint dans sa puissance défensive par l'excès de travail des enfants : « Voyez, s'écrie-t-il, quel abâtardissement débile, quelle chétiveté étiolée et maladive dans le contingent annuel de nos villes manufacturières pour la conscription! Comparez les malingres conscrits de Rouen, de Lille, de Saint-Quentin et de Lyon, avec nos belles populations agricoles des départements de l'Est et du Nord. Même dans l'enceinte d'une seule ville, ce contraste frappe vos regards. Paris, par exemple, vous offre, dans le recensement militaire de ses arrondissements manufacturiers, un produit que vous pouvez rapprocher des contingents d'une autre nature qu'il fournit à l'armée. Je n'ignore pas qu'une grande partie du mal est inhérent à la nature même des choses, et qu'aucune mesure législative ne saurait donner à l'ouvrier du faubourg Saint-Marceau l'air pur que respire le paysan de la Vendée, ni cet exercice libre et varié où se développent, en plein champ, toutes les facultés physiques de l'homme : mais des mesures bien entendues peuvent sans contredit amoindrir cette dégradation matérielle et morale des ouvriers, en protégeant leur enfance contre tant de causes dépravantes, qui influent avec une si grande activité sur un âge si tendre. »

Qu'est-ce donc qu'on a fait jusqu'à présent pour résoudre cette grave question? Quels obstacles a-t-on rencontrés? Quelles mesures pourrait-on et devrait-on adopter?

L'initiative a été prise en cette matière, nous sommes heureux de le dire, par d'honorables fabricants. La question a été introduite pour la première fois dans nos débats parlementaires par une pétition de la société industrielle de Mulhouse; et d'autre part, des manufacturiers, aussi distingués par leurs lumières que par l'importance de leurs établissements, désirent que le gouvernement présente une loi pour empêcher l'abus du travail des enfants dans les ateliers d'industrie. Mais, si quelques-uns sont animés de ces nobles sentiments, il en est aussi un grand nombre qui obéissent à une impulsion moins généreuse. Ces derniers se rencontrent surtout parmi les industriels du second ordre, qui doivent peut-être calculer davantage avec eux-mêmes pour soutenir la concurrence, ou qui n'auraient pas les mêmes ressources que les grands manufacturiers pour subvenir aux embarras momentanés que leur causerait la diminution du nombre d'heures de travail des enfants. Quoi qu'il en soit, ne craignons pas d'avouer que la majorité des fabricants sera défavorable à cette mesure, ou tâchera du moins de la restreindre tellement qu'elle deviendrait presque dérisoire; et si l'on s'en rapportait à eux seuls, on attendrait longtemps encore, selon toute apparence, avant de l'exécuter. Il en est ainsi chaque fois que l'intérêt personnel se trouve en opposition avec le bien commun : c'est un obstacle dont on ne doit ni s'étonner, ni s'effrayer.

M. le Ministre du commerce s'est occupé de cette question avec un zèle digne d'éloge, et par une circulaire datée du 31 juillet 1837, il a demandé aux chambres de commerce, aux conseils de prud'hommes et aux maires des villes manufacturières des renseignements sur l'emploi des enfants dans les fabriques, et des avis sur les mesures à prendre pour en prévenir l'abus. Les conseils généraux, tant du commerce que des manufactures, ont été consultés sur la même question. Le premier a émis l'avis suivant : « Qu'il faut défendre que les enfants au-dessous de huit

ans soient admis dans les établissements industriels; qu'à l'âge de huit ans ils ne soient admis qu'en produisant un certificat constatant qu'ils ont suivi une école primaire pendant un an; que le travail des enfants de huit ans à quinze ans ne soit pas de plus de douze heures par jour; que le travail de nuit soit interdit à ces mêmes enfants, sauf le cas de chômage, et avec les conditions que, dans tous les cas, ils ne devront pas travailler plus de douze heures sur vingt-quatre. » Quant au conseil général des manufactures, il doit avoir déclaré, si nous sommes bien informés, qu'il n'y a pas lieu à changer l'état de choses existant. Ce dernier conseil était juge et partie dans la question, et nous avons déjà expliqué pourquoi sa décision ne nous cause pas le moindre étonnement.

Le conseil général du commerce a mieux jugé, parce qu'il était plus désintéressé; toutefois, les mesures qu'il propose de prendre seraient loin d'être suffisantes. Un enfant de huit ans n'est pas assez âgé pour travailler sans inconvénient douze heures par jour. La loi anglaise ne permet pas de recevoir les enfants dans les manufactures avant l'âge de neuf ans, ni de les faire travailler plus de quarante huit heures par semaine; elle exige, en outre, un certificat de médecin constatant que ces enfants ont une santé robuste. Les nôtres entreraient dans les établissements industriels un an plus tôt, sans la formalité préalable d'un certificat de médecin, et travailleraient soixante-douze heures par semaine, ou peut-être même davantage; car qui sait si l'on ne les ferait pas travailler quelques heures le dimanche, dans le cas où la loi déterminerait, non le nombre d'heures de travail de chaque semaine, mais celui de chaque jour? Nos enfants, reçus dans un âge plus tendre que celui des enfants anglais, seraient donc forcés de faire un travail plus considérable au moins d'un tiers! Pense-t-on que les manufacturiers de la Grande-Bretagne n'ont pas élargi leur loi, autant qu'ils le pouvaient faire sans compromettre l'éducation, la santé, la vie des enfants? Ou bien suppose-t-on que nos enfants sont plus précoces et plus robustes que les leurs? Ces demi-mesures ne diminueraient guère le mal, et une réforme si incomplète laisserait subsister l'ignorance, cette première et grande cause d'abrutissement.

Remarquez, en effet, qu'un enfant de sept ans qui ne va dans une école primaire que pendant une année n'y apprend rien ou presque rien; qu'il oublie bientôt le peu qu'il sait, s'il sait quelque chose, et qu'il lui est impossible de continuer son instruction, dès qu'il travaille douze heures par jour. Ces douze heures, qu'on y fasse attention, sont prises en dehors de celles des repas; ce sont douze heures de travail positif qui, jointes aux deux heures employées pour les repas, occupent un enfant depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir. Comment veut-on qu'il aille après cela s'asseoir encore sur les bancs d'une autre école? En aura-t-il la force? Et avec la meilleure volonté du monde, pourra-t-il supporter tant de fatigues? C'est à peine si un homme fait en serait capable; et l'on prétendrait y assujétir un enfant de huit ans! Non, il est certain que ces enfants n'iront plus à l'école dès qu'ils seront dans une manufacture, et que leur année d'étude sera entièrement perdue au bout de six mois. Est-ce donc là tout ce que nous devons attendre de l'humanité de nos hommes de négoce, et de la prévoyance de nos hommes d'État?

M. Gillet propose les mesures suivantes: 1° que l'enfant soit âgé de dix ans, avant d'être admis dans les établissements industriels, et qu'il

soit porteur de deux certificats, l'un constatant qu'il peut supporter le travail des fabriques, l'autre qu'il possède les premiers éléments de l'instruction primaire ; 2° que de dix à treize ans, l'enfant ne travaille que neuf heures par jour, et reçoive des leçons de deux heures; 3° que de treize à seize ans, l'adolescent ne travaille que douze heures par jour, et suive encore les leçons de l'école pendant une heure. Au-delà de seize ans, l'ouvrier rentrerait dans le droit commun.

Espérons qu'un projet de loi présenté par M. le Ministre du commerce et des travaux publics nous fournira l'occasion de revenir sur ce sujet, et que la jeune population de nos fabriques trouvera dans le vote des chambres un allégement à ses travaux, et un moyen de perfectionnement intellectuel et moral.

NOTE SUR LES ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS DE CHALONS ET D'ANGERS (1).

Ces deux écoles sont dans la situation la plus prospère, et produisent chaque année un grand nombre d'habiles ouvriers qui, réunissant la pratique à la théorie, sont assez instruits pour comprendre et appliquer les inventions nouvelles; aussi sont-ils recherchés par les établissements industriels les plus importants, autant pour la capacité dont ils font preuve que pour la moralité dont ils donnent l'exemple aux ouvriers qui les entourent. Les ateliers de la marine leur sont ouverts; ils sont employés comme aides-mécaniciens sur les bâtiments à vapeur, deviennent d'excellents conducteurs des ponts-et-chaussées, et ceux d'entre eux qui se distinguent dans les études théoriques par leur aptitude pour les sciences, peuvent se présenter dans les écoles privées où se forment les ingénieurs civils, et même à l'école polytechnique, où plusieurs ont déjà été admis.

L'utilité des écoles d'arts et métiers est de jour en jour mieux appréciée par l'opinion publique. Aussi, les candidats qui s'y destinent sont chaque année plus nombreux, malgré les conditions plus rigoureuses qui leur sont imposées. Lorsqu'ils y étaient admis sans qu'on se fût assuré de leur vocation, les places n'étaient pas toutes occupées; les familles ne recherchaient trop souvent que l'avantage de faire entretenir leurs enfants aux frais de l'État pendant quelques années. Depuis que les élèves ne peuvent plus y entrer qu'après avoir subi un examen préalable et toujours plus sévère, devant un jury institué à cet effet, dans chaque département; depuis qu'on exige de chacun d'eux l'apprentissage d'un métier pendant un an, et qu'ainsi l'aptitude et la capacité doivent être d'abord constatées, l'affluence des candidats s'augmente d'année en année. Ainsi, au renouvellement de l'année scolaire actuelle, indépendamment des élèves qui ont été admis aux frais de leurs familles, 341 jeunes gens se sont présentés devant les jurys de leurs départements pour obtenir 145 bourses vacantes; 245 ont été inscrits sur la liste des admissibles; 145 seulement ont pu être reçus aux frais de l'État, encore a-t-il fallu dépasser le nombre fixé pour l'école de Châlons (celle d'Angers pouvant à peine contenir le nombre qui lui est assigné). Les 100 autres jeunes gens reconnus admissibles n'ont pu

(1) Extrait du rapport présenté au Roi par M. le Ministre des travaux publics.

trouver place ni parmi les boursiers, ni parmi les pensionnaires à leurs frais.

Une preuve non moins évidente de l'intérêt que l'opinion publique porte à ces établissements, c'est que presque tous les conseils généraux s'empressent de voter des fonds, soit pour compléter les bourses partielles accordées par l'État aux jeunes gens de leur département, soit pour payer les pensions intégrales d'un certain nombre d'élèves.

Votre Majesté me permettra de mettre ici sous ses yeux le nom du directeur de l'école de Châlons, M. Vincent, ingénieur de première classe de la marine, qui, appelé pour régénérer cet établissement, y a déployé un zèle, une activité et une habileté au-dessus de tout éloge. La prospérité de l'école, l'excellente réputation dont elle jouit, lui sont dues principalement : c'est un témoignage que je suis heureux de lui rendre.

Il faut sans doute s'applaudir de l'importance acquise maintenant par les écoles d'arts et métiers ; mais il y a lieu de regretter qu'elles ne soient pas assez nombreuses pour pouvoir contenir tous les candidats que les jurys déclarent admissibles. Aussi, de vives réclamations se font-elles entendre, surtout de la part des départements du midi, pour la création d'une troisième école, qui soit située plus à leur portée. Plusieurs villes et plusieurs départements ont déjà proposé de contribuer à la dépense qu'occasionnerait cette institution. Ainsi, le conseil général du département de l'Hérault vote, chaque année, pour cet objet une somme de 50,000 fr. ; Montauban fait également des offres ; Aix mettrait à la disposition de l'État un vaste local, et le département des Bouches-du-Rhône serait disposé à accorder 40,000 fr. Ces vœux, exprimés de différents points et renouvelés avec instance, indiquent des besoins chaque jour plus sentis, et témoignent du mouvement presque général qui entraînent les esprits vers l'éducation pratique et la carrière industrielle.

Votre Majesté jugera sans doute que ces réclamations et les offres qui les accompagnent méritent d'être mûrement examinées, et qu'elles devront peut-être motiver une proposition législative ayant pour objet d'ajouter, en faveur des départements du midi, une nouvelle école à celles de Châlons et d'Angers.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Par jugement rendu le 18 octobre 1837, par le tribunal civil d'Arcis-sur-Aube, M. Richard (Hubert-Nicolas), instituteur primaire de la commune de Poivre, a été interdit pendant cinq années de sa profession d'instituteur, et condamné aux dépens, pour faits d'inconduite et d'immoralité.

NOUVELLES DIVERSES.

Il y a quelque temps, les membres du bureau de la Société pour l'enseignement élémentaire ont été présentés à S. A. R. le duc d'Orléans par M. le duc de Praslin, son président. Reconnaissant combien est précieux le zèle des sociétés libres qui prêtent leur concours à l'administration, le prince est entré dans les détails les plus précis sur l'enseignement primaire et sur son importance. Appelant l'attention de la Société sur les écoles d'a-

dultes, il a cité les écoles régimentaires, et a fait remarquer que, l'année dernière, encore plus de la moitié des jeunes soldats appelés par la loi du recrutement était illettrée, et qu'il serait à desirer que ceux qui recevraient leur congé avant le temps voulu par la loi ne sortissent qu'après avoir appris à lire et à écrire à l'école du régiment; que ce serait un moyen de faire concourir la loi du recrutement à la civilisation de la France.

— M. le Ministre de l'instruction publique vient d'accorder une somme de 500 fr. à la société d'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants de France, pour être donnée en prix à l'auteur du meilleur mémoire sur le sujet suivant, proposé par cette société: *Quels sont les meilleurs moyens d'assurer l'instruction morale et religieuse aux enfants du culte protestant?*

— Par décision, en date du 20 avril, rendue en Conseil royal, l'ouvrage intitulé: *Choix de lectures, ou leçons abrégées de littérature et de morale*, par M. l'abbé Daniel, est autorisé pour l'usage des classes. Nous rendrons compte de cet ouvrage.

— Par décision en date du 10 mai, rendue en Conseil royal, le *Manuel des aspirantes au brevet de capacité pour l'instruction primaire et au diplôme de maîtresse de pension et d'institution*, par M. Lamotte, l'un des inspecteurs des écoles primaires du département de la Seine, est autorisé dans les pensions, institutions et écoles primaires de filles.

— *Traité de Versification française,* tel est le titre d'un nouvel ouvrage de M. L. Quicherat, auteur du *Traité de Versification latine* et du *Thesaurus poeticus linguæ latinæ,* qui vient de paraître à la librairie de L. Hachette (1).

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1

Leçons de français à l'usage de l'Académie française, par un Bas-Breton, J. F. Daniel, de Ker-Goap (Finistère), avec cette épigraphe:

> On fait, defait, refait ce beau Dictionnaire,
> Qui, toujours tres bien fait, est toujours a refaire.
> (Le Brun.)

Un fort vol. in-12. — A Paris, chez Delaunay, libraire au Palais-Royal. Prix: 3 fr. 50 cent.

Voilà un titre fort irrévérencieux, et, nous devons le dire à l'auteur, assez imprudent. Nous ne professons point un culte aveugle pour les corps savants; nous ne croyons pas que l'Académie française soit infaillible plus que les autres. Son dictionnaire nous paraît loin d'être parfait, et certainement pas un seul de ses membres, son savant et ingénieux secrétaire-perpétuel moins que les autres, ne voudrait assumer la responsabilité de ce travail. Mais, quand on prend si haut le ton de critique, quand on s'élance du fond de la Bretagne pour venir proclamer à son de trompe l'ignorance

(1) Un fort volume in-12. Prix: 3 fr. 50 cent.

de l'Académie française, il faudrait être bien sûr de la vérité que l'on prêche. Or, qui peut se flatter de faire un livre, fût-il de moitié moins étendu que celui de M. Daniel, où tout soit à l'abri de la censure? Et, s'il en est ainsi, nous devons relever modestement les erreurs des autres, afin d'obtenir la même indulgence pour les nôtres. Si vous venez vous poser superbement en réformateur impitoyable, on épluchera vos paroles, et l'on se fera un malin plaisir de vous renvoyer les leçons que vous prétendez donner. Remarquez bien ce qui va arriver dans ce cas particulier : vous attaquez un ouvrage dont nul ne se considère l'auteur, dont la responsabilité n'appartient pas même pour un quarantième à chaque membre actuel de l'Académie, puisque beaucoup de membres qui ne sont plus ont coopéré à l'édition de 1835; tandis que vous, vous seul avez signé votre livre; à vous seul seront imputées toutes les bévues qu'on y découvrira.

Ce n'est pas seulement un titre que nous attaquons ici, c'est tout un système; car à chaque page de cette sorte de pamphlet, on trouvera le même ton, la même arrogance, les mêmes outrages. Or, suivant nous, on doit des égards à tout le monde, même à une Académie.

M. Daniel verra que, malgré cette désapprobation qui porte sur l'ensemble, nous ne sommes pas injustes envers son travail : nous nous plairons à en signaler plus tard le mérite; mais nous voulons d'abord justifier nos critiques en attaquant les siennes.

Les griefs de l'auteur deviendraient peu nombreux, et son volume se trouverait considérablement réduit, si, au lieu de faire un article spécial pour chaque cas particulier, il eût groupé tous les cas analogues, rapproché toutes les omissions de même nature, signalé à la fois toutes les fautes d'orthographe qui découlent du même système. Avec cette modification, la forme de dictionnaire, qui est commode, aurait pu encore être adoptée; mais il aurait suffi de développer un article, et d'y renvoyer pour tous les autres qui y auraient eu rapport. Ainsi un premier vice des *Leçons de français* est de présenter bien des redites.

Un second défaut beaucoup plus grave, c'est l'ignorance des vrais principes qui doivent diriger le grammairien. M. Daniel n'accepte pas les faits accomplis; il s'insurge à chaque instant contre l'usage, et oppose des déductions légitimes, des classifications sensées à des exceptions bizarres, à des anomalies choquantes. Mais l'usage est un tyran, qui ne rend pas compte de ses caprices; il se moque de quelques protestations impuissantes, quand la foule veut bien le suivre dans le chemin de l'erreur. Eh mon dieu! voulez-vous des choses plus que singulières, et que personne n'essaiera de justifier devant la raison? Mais les langues en sont remplies, et dans la nôtre nous n'avons que l'embarras du choix. Pourquoi dit-on *bâton*, *bâtonnier*, quand on dit *bastonnade?* Pourquoi dit-on *pâtre, pâture*, quand on dit *pasteur?* Et *prestation*, quand on dit *prêter?* Pourquoi écrit-on *olographe*, quand on écrit et doit écrire *holocauste?* Qu'est-ce que ce mot *ustensiles*, corrompu d'une manière barbare, quand on dit en latin *utensilia*, et en français *utile?* Mais à quoi bon entasser toutes ces incohérences, toutes ces incorrections? De pareilles recherches peuvent avoir quelque intérêt pour le philologue, le philosophe, mais la science grammaticale n'a rien à y gagner. Ce que le grammairien peut et doit demander, c'est que l'on ne mette pas de nouveau en circulation une locution, une orthographe, une prononciation vicieuses; c'est son droit et son devoir d'attaquer une erreur qui commence : M. Daniel l'a fait plu-

sieurs fois, et il a eu raison de reprocher à l'Académie de consacrer trop vite et avec imprudence des fautes qui n'auraient pu réussir à s'établir si elles n'avaient eu sa sanction. Mais l'Académie n'a ni la mission ni le pouvoir de faire revenir sur les modifications qui sont déjà de vieille date, et je doute que le précepteur de l'Académie ait plus d'autorité.

Voici les réformes que prescrit le critique bas-breton:

Pour l'orthographe. Il ne peut souffrir que l'on écrive *vilenie* le substantif de *vilain*, et il veut nous ramener à *vilainie*. Je lui conseille de redemander, par la même occasion, nous *fairons*, vous *fairez*, et beaucoup d'autres mots qui ont subi la même altération. Il ne peut tolérer davantage qu'on écrive *trognon*, *rognon*, *charogne*, *grogner*, etc., tandis que l'on écrit avec un *i* les mots analogues *poignard*, *poignée*, *éloigner*, *témoigner*, *soigner*, etc. « Il serait raisonnable, dit- » il, de retrancher aussi l'*i* de ces derniers, ou de le conserver également » dans les premiers. » En dépit de ses prédications puritaines, je suis persuadé que M. Daniel accorde assez au respect humain pour ne pas oser prononcer *besoigne*, *troignon*, *groigner*, ou j'*élogne*, je *sogne*, *sogneux*. Il y a plus: je suis sûr qu'il ne consentirait pas à le dire, quand même l'Académie écrirait de la sorte.

Voici maintenant pour la prononciation. L'auteur aime beaucoup que l'on prononce comme on écrit: ce serait assurément une chose fort désirable; mais il parviendra difficilement à discipliner le français sur ce point. Il est donc d'avis que l'*x* doit garder sa valeur dans les mots *Auxerre*, *Bruxelle*, *Aix-la-Chapelle*; que la consonne finale doit être sonore dans *croc*, *escroc*, *broc*, *tabac*, *estomac*, *porc* frais, *persil*, *baril*, *gril*, *outil* (1), etc. Permis à M. Daniel de prononcer de la sorte, et même de dire *clèfe* pour *clef*, *apprentife* pour *apprenti*, et même *pa-on*, *Sa-ône*, *Ca-en*, si cela peut lui être agréable; mais quand, pour justifier son opinion, il avance qu'il faut dire *ba*, *sa*, *hama*, au lieu de *bac*, *sac*, *hamac*, si l'on adopte la prononciation de l'Académie pour *almana*, *taba*, nous lui répéterons que cette assimilation ne prouve absolument rien: jamais l'analogie n'a été un argument contre les décisions de l'usage. Par une étrange inconséquence, M. Daniel nous apprend que le *b* ne se fait pas sentir dans le mot *radoub*: ainsi, lui qui dénonce à tout moment la prononciation des cuisinières et des femmes de la halle, voilà qu'il nous donne comme loi la prononciation des marins et gens de ports!

Abondant toujours dans son sens, il ne veut pas qu'on prononce *raide* au lieu de *roide*. Ce changement dans la prononciation a pourtant eu lieu suivant l'analogie. Puisque M. Daniel le repousse, il doit avoir le courage de rejeter toutes les modifications analogues, et dire *étroicir* au lieu de

(1) Il est arrivé pour cette classe de mots le contraire de ce que pense M. Daniel. Loin que la suppression par la prononciation de la consonne finale dans un grand nombre soit une altération toute récente, c'est au contraire le rétablissement pour l'oreille de la consonne finale dans la plupart de ces mots qui est assez moderne. La prononciation populaire *dit-y*, pour *dit-il*, a un fondement très-ancien. Ces faits sont très-faciles à constater dans nos vieux poëtes, qui font perpétuellement rimer *il* avec *i*. Nous disons *aimer*, sans faire sentir l'*r*; jadis cette prononciation de l'infinitif était commune aux autres conjugaisons, et l'on disait *couri*, *guéri*, etc., au lieu de *courir*, etc. Et sans remonter bien haut, nous voyons encore dans tout le seizième siècle *vifs* rimer avec *avis*, *neufs* avec *nœuds*, etc. On trouve dans Régnier la rime de *Juifs* avec *ennuis*.

étrécir, *foible* au lieu de *faible*, *françois* au lieu de *français*, *poise* au lieu de *pèse*, *j'aimois* au lieu de *j'aimais*, je *voirai* au lieu de je *verrai* (1), etc.

Passons à la grammaire. Dans sa passion pour les règles générales, M. Daniel ne comprend pas qu'un adjectif ou un verbe puissent être défectifs : il tance l'Académie toutes les fois qu'elle interdit l'usage d'un mot à tel nombre, à tel mode. Ainsi il affectionne les pluriels des adjectifs en *al*, tels que *colossaux*, *joviaux*, *monumentaux*, *monacaux*, *nataux*, *austraux*, *boréaux*, *finaux*, *frugaux*, *vénaux*. Voici sa raison, qu'il serait facile de deviner d'après la connaissance de ses principes : « Les mots *pays*, *lieu*, *jour*, auxquels l'Académie applique l'adjectif *natal*, » ont un pluriel ; donc leur adjectif en est susceptible. » J'espère que voilà de la grammaire mathématique. Quand au mot *naval*, M. Daniel préfère *navals ;* ce qui est une grande faiblesse de sa part. Même rigueur de déduction à l'égard des verbes : il *luisit*, il *reluisit*, lui semblent des temps fort naturels. Sur ce pied, il dira sans doute *j'absolus*, puisqu'on dit *je résolus ; le poisson frisait*, puisqu'on dit *lisait*, *luisait*, etc., ou bien *friait*, parce qu'on dit *riait*. Cette maxime de généraliser simplifierait sans doute beaucoup les grammaires ; mais jusqu'ici les grammairiens ont fait quelque chose de plus difficile : au lieu de nier les irrégularités, ils les ont recueillies et fait connaître.

M. Daniel a une grande horreur pour les synonymes, et il blâme souvent l'Académie d'en avoir admis. Cependant il me semble qu'il faut en reconnaître dans le cas où le peuple et la langue écrite désignent le même objet par un nom différent, ou bien quand il existe, pour désigner la même chose, un mot de l'usage commun et un mot provincial. L'auteur s'est oublié quand il a écrit les passages suivants : « MILLE-PIEDS. On dit mieux *mille-pattes* ou *myriapodes*. » Et ailleurs : « LOMBRIC. On l'ap- « pelle vulgairement *achée*, *aiche*, *lèche*, *ver de terre*, etc. » Et ail- « leurs : « ENGOULEVENT. On lui donne vulgairement d'autres noms, tels que « *crapaud-volant*, *tête-chèvre*, *hirondelle à queue carrée*, *coucou-* « *rouge*, *corbeau de nuit*, *chauche-branche*, etc. » Le critique aurait dû, suivant son habitude, nous enseigner lesquels de tous ces mots ne sont pas français, ou nous faire sentir les nuances qui les séparent.

Il distingue deux langues françaises : la mauvaise, celle qu'on parle à Paris, et que l'Académie a eu le tort de consigner dans son livre, puis la bonne, apparemment celle qu'on parle en Basse-Bretagne et ailleurs. On pourrait lui objecter que Paris est le théâtre où figurent tous ceux qui ont bien le droit de fixer la langue, c'est-à-dire les grands écrivains ; que les Bretons même, tels que Châteaubriand, viennent dans la capitale pour y donner à la province des modèles et des leçons. Mais cette simple réflexion n'empêche pas M. Daniel d'être révolté à chaque instant contre la langue parisienne, dans laquelle il trouve *maraicher*, mot mal fait que nous abandonnons volontiers à ses attaques ; *verdurier*, mot plus analogique et nécessaire, car nous n'avons, pour désigner cet état, que le terme de fruitier ; or le *verdurier* ne vend pas de fruits (2). Savez-vous pourquoi

(1) D'autant plus qu'on dit : je *prévoirai*, je *pourvoirai*.

(2) Au mot BOGUE, les Parisiens sont encore mal menés par le censeur de Ker-Goap. Le style n'est pas sans aménité : « BOGUE, enveloppe épineuse dans laquelle est ren- » fermée la châtaigne. Les académiciens ne reconnaissent point ce mot ; je ne sais » s'ils connaissent la chose. Seraient-ils dans cette moitié des Parisiens qui, au dire des

le critique a tant à cœur de destituer deux ou trois mots parisiens? C'est pour mettre à la place une foule de termes bretons, ou patois, ou nouveaux, qu'il reproche à l'Académie de n'avoir pas connus, admis ou créés. Il demande, comme on le pense bien, les deux mots *dolmén, menhir;* puis *caderne*, terme de barreau, *usité particulièrement à Rennes*, et qui signifie *dossier;* puis une foule d'autres dont je ne saurais dire l'histoire, ni l'autorité, tels que *casse* (poêlon), *lardier* (marchand de lard), *ouiller* (achever de remplir un tonneau), *pigner* (gémir), *pilot* (grand pieu), *porterie* (loge de portier), *giller* de l'eau (seringuer, flaquer), etc., etc.

Les mots *dolmén* et *menhir* pourraient être recueillis, à cause de leur intérêt historique; mais pour tous les autres, personne ne regrettera que l'Académie n'en ait pas fait mention. Elle a eu également ses raisons pour omettre *loustic, flaner, flaneur*, un *bancal, troupier, gabegie*, et même *kaléïdoscope*, mot mal fait qui n'a eu, comme la chose, qu'un instant d'existence.

L'Académie devait surtout se séparer profondément de M. Daniel lorsque, non content de forger quelques mots, il donne toute carrière au néologisme. Ainsi, à propos de la particule négative *in*, voici ce qu'il écrit : » Nous dirons que chacun a la faculté de former des mots négatifs avec la » particule *in* préposée à un participe ou à un adjectif positif, pourvu que » le mot soit utile et convenablement formé. » La réciproque doit avoir lieu: tout négatif doit pouvoir être converti en affirmatif: si M. Daniel ne le dit pas aussi formellement, il nous permet de conclure, par plusieurs passages, que telle est son opinion. « PLACABLE. Cet adjectif, quoiqu'il ne » soit pas dans le dictionnaire, n'est pas moins français que son opposé » *implacable.* — NOMBRABLE. Cet adjectif n'est pas dans le dictionnaire; » cependant on y trouve son composé *innombrable* et le verbe *nom-* » *brer.* » C'est toujours le même système: M. Daniel poursuit l'application de son argument favori: telle chose se dit, donc telle autre doit se dire. L'adjectif *pubescent* entraîne le substantif *pubescence; obséquiosité* est le corollaire d'*obséquieux; obèse* doit passer sous le manteau d'*obésité.* Pareillement l'adjectif *dément* devra être accepté en considération du substantif *démence*, et *jactant, célère*, à la suite de *jactance, célérité.* Comme la langue française se simplifie entre les mains de M. Daniel! Comme elle va s'enrichir si les principes larges qu'il proclame parviennent à être admis! Affamé, *inaffamé;* altéré, *inaltéré;* regrettable, *irregrettable;* appétissant, *inappétissant;* envieux, *inenvieux;* — insatiable, *satiable;* infatiguable, *fatigable;* inodore, *odore;* innocence, *nocence*, etc., etc. Tout cela sera charmant, symétrique, commode.

Voltaire était plus timoré dans ses principes. Il regrette que le mot *exorable*, employé par Corneille, n'ait pas été reçu dans la langue. « Il » est étrange, ajoute-t-il, qu'on dise *implacable* et non *placable;* âme » *inaltérable* et non *altérable;* mer *indomptable* et non *domptable.* » Voltaire est venu trop tôt: M. Daniel lui aurait enseigné que ces adjectifs affirmatifs sont aussi légitimes que les négatifs.

La partie étymologique des *Leçons de français* laisse également beaucoup à désirer.

» Bas-Bretons, croit que les châtaignes sont pendues par des lapins de garenne, et » les pommes de terre fabriquées par des patissiers savoyards? »

Erpétologique, erpétologiste, doivent s'écrire *herpétologique*, etc., comme le substantif *herpétologie*. Le critique aurait dû réclamer cet *h* auprès de l'Académie, d'autant plus qu'elle écrit *herpes*, mot de la même famille. *Herpétologie* est un mot de création toute moderne, qu'on peut bien astreindre à l'orthographe légitime : il n'y a pas encore prescription pour une écriture vicieuse ; ce qui a lieu pour le mot *olographe*.

Il n'est rien moins qu'évident que la terminaison des mots en *ment*, chez les Latins *mentum*, dérive de *mens, mentis* (esprit).

Au mot TAON, dont M. Daniel nous paraît, du reste, enseigner la véritable prononciation, il imagine une histoire de deux copistes qui seront tombés chacun dans une bévue. De pareilles hypothèses ne prouvent que l'imagination de celui qui les fait, et n'ont aucune valeur en critique.

Les étymologies données par M. Daniel au mot PATTE sont des plus curieuses : il propose, entre autres, *spatula* ou *palma !* Celle de Borel, qui le dérive du grec *patein*, méritait bien, ce semble, quelque préférence. Quant au redoublement du *t*, voici ce qu'en dit notre auteur : » Il paraît certain, d'après toutes les étymologies qu'on peut supposer au » mot *pate*, qu'il s'écrivait dans l'origine avec un seul *t*. Quelque auteur » s'étant permis d'y doubler la consonne, l'Académie adopta cette innova- » tion inconsidérée. » Voilà encore une conjecture de la même force que celle des deux copistes. Quelle que soit l'étymologie de *patte*, il est incontestable que la prononciation de l'*a* est brève : or il est de principe dans notre langue qu'on marque les brèves par la réduplication de la consonne. Ainsi nous écrivons *homme, somme, tonne, bonne*, quoiqu'en latin ces mots n'eussent qu'un *m* ou un *n*, ce qui était nécessaire pour que la quantité fût brève (1). Nous avons en français un homonyme du mot *patte*, dans lequel l'*a* est long, *pâte*. Ceux qui conservent les deux *t* au premier ont donc d'assez bonnes raisons. A la vérité, M. Daniel prétend que *tous* les mots en *ate* ne prennent qu'un *t*, et que les seules exceptions généralement reconnues sont les trois mots *chatte, natte* et *datte ;* mais il n'a pas bien compté, car il aurait dû ajouter au moins à cette dernière liste les mots *latte, jatte*, et je ne présume pas que ma mémoire me fournisse ici toutes les objections.

Un article des plus divertissants est celui du mot FRINGALE. Après avoir rapporté plusieurs étymologies qu'on a proposées, M. Daniel tire de son cru celles qu'on va lire : « Il me semble qu'on doit chercher et qu'on peut » trouver au mot *faimvale* d'autres étymologies moins savantes, mais » plus vraisemblables. Ne serait-ce pas une abréviation de *faim à che-* » *val ?* En supprimant d'abord la préposition intermédiaire, comme on l'a » fait dans *garde-côte, lieutenant-colonel, chèvre-feuille, fête-* » *Dieu*, etc., on serait arrivé à *faim-cheval*, puis à *faim-ch'val* et » *faimval*. Peut-être aussi est-ce une abréviation de *faim aval*, faim qui » avale, qui dévore. » Il y a des gens qui penseront que, lorsqu'on écrit de pareilles choses, on doit remplir avec modestie les fonctions de critique.

Passons au mot NENNI. « Les étymologistes, dit notre auteur, font venir » *nenni* du latin *ne nil*, par syncope pour *ne nihilum* (pas même rien).

(1) L'orthographe *répéte* est une orthographe assez récente : on a longtemps écrit *répette*, transcription analogique du latin *repetit*. Dans une foule de mots français qui n'ont pas une étymologie latine, on trouve l'application du principe général : on dit *tete* et *tette*, *bête* et *bette*, *côte* et *cotte*, *hôte* et *hotte*, etc.

» Cette étymologie me paraît plus que douteuse; car *ne nihilum* n'est
» pas négatif, et signifie *quelque chose.* Je crois plutôt que *nenni* est le
» mot celtique *nan,* auquel les gens de bon ton, au moyen-âge, substi-
» tuèrent le *non* des Latins. » Si M. Daniel voulait prendre la peine de rechercher dans nos vieux auteurs l'orthographe primitive de *nenni,* il verrait que les étymologistes n'ont pas même proposé une conjecture en disant que *nenni* vient de *ne nil,* et qu'ils ont tout simplement reproduit l'ancienne écriture, *nenil* (1).

Enfin, notre étymologiste n'est pas plus heureux au mot ANNULER, dans lequel il voit la préposition *en,* et qui, selon lui, devrait s'écrire *ennuller,* comme *enivrer, enorgueillir.* M. Daniel, dans sa langue, appelle de pareilles choses des *âneries;* à Paris, on se contente de les appeler des erreurs. Il est de toute évidence que dans le mot *annuller* se trouve la préposition *ad,* et qu'il vient de *annulare* (2), comme *annihiler* vient de *annihilare.*

Jusqu'ici nous avons examiné dans l'ouvrage de M. Daniel tout ce qui pouvait être généralisé et donner une idée de son système. Arrivant aux détails, nous aurions une foule d'observations à présenter; mais nous nous bornerons à quelques-unes, car une analyse minutieuse nous entraînerait trop loin.

M. Daniel rejette l'orthographe *Caron,* au lieu de *Charon,* qui est réclamée par l'étymologie. Mais, comme il existe en français un mot presque pareil, *charron,* je trouve de l'avantage à bien établir la différence par la suppression de l'*h* dans *Caron.* Si l'auteur des *Leçons de français* est si inflexible sur l'orthographe étymologique, il fera bien d'écrire *chorde* au lieu de *corde, charte* au lieu de *carte,* etc., etc. Il écrira pareillement, contrairement à l'usage, *symmétrie, appercevoir, exaggérer,* etc.

Il rejette de sa propre autorité l'expression *haut* dans le sens de *fier, hautain;* l'emploi du verbe *sortir* comme verbe actif: *Sortir les orangers de la serre;* l'emploi du mot *enfant* au féminin: *La pauvre enfant!* Comme ce sont là des antipathies qui ne reposent sur aucune raison valable, on sera libre, je pense, de rester de l'opinion de l'Académie.

A l'article DAMES, M. Daniel reproche durement aux académiciens de ne pas savoir jouer à ce jeu, et leur adresse dans une singulière circonstance le conseil: *Ne sutor ultra crepidam!* Et cela, parce que le nom de *dame,* suivant M. Daniel, *ne se donne qu'au pion arrivé aux dernières cases du côté adverse:* l'Académie a eu l'extrême maladresse de le donner à tous les *pions.* Je ne prétend pas lutter au jeu de dames avec un terrible champion qui porte un défi à toute une Académie: je risquerai cependant quelques observations. On appelle *damier* la tablette sur laquelle on joue aux dames: or d'où vient ce nom? Des pions damés. Cela est peu probable; car le pion damé est l'exception, et quand on commence

(1) On lit dans Gautier d'Aupais, publié par M. Francisque Michel:
Nenil, ce dist la dame, se joie me consent.
Et, sans remonter si haut, on voit dans Alain Chartier:
Jouer, las! *nennil;* c'est acertes.

(2) Ce verbe se trouve dans saint Jérôme: *Sed nullificasti, seu annihilasti, vel annulasti.* (Ep. 135 *fin.*) A plus forte raison a-t-il été usité plus tard. Voici deux exemples cités, entre autres, par du Cange: *Sacerdotium in nobis* annulare *visus* (Optat. lib. 2). — *Timori permixta devotio ipsum non* annulat, *sed castificat* (Bernard. de diligendo Deo).

à jouer, il n'y a pas de pion qui soit dans ce cas. Mais si *dame* est synonime de pion, alors rien de plus simple : le *damier* est la table destinée à recevoir vingt disques blancs et vingt disques noirs, lesquels se nomment *dames*, comme le dit l'Académie. Il reste à expliquer le mot *dame* dans le sens de double pion : *j'ai une dame, aller à dame;* eh bien, dans ce cas, le mot est pris emphatiquement ; le pion damé est la dame par excellence.

Je ne sais si M. Daniel a pris la peine de rechercher l'opinion des lexicographes sur le point en litige : s'il l'a fait, il aurait dû avouer qu'il est seul de son avis. Du moins, les dictionnaires que j'ai consultés sont unanimes.

Ouvrez Boiste; vous y trouvez : « *Dame*, pièce ronde et plate, terme de jeu. — *Damer*, mettre une dame sur l'autre qui a été poussée au dernier rang opposé. »

On lit dans le Grand vocabulaire français : « On appelle *jeu de dames*, une sorte de jeu auquel on joue avec de petites pièces d'ivoire, de bois, etc., plates et rondes, que l'on appelle *dames*, et qui sont distribuées sur un échiquier, etc. — *Dames* se dit aussi de chacunes des pièces de trictrac, et elles sont de même figure que les précédentes : *dames découvertes.* »

Le dictionnaire de Trévoux donne une explication analogue. Il relate cet adage, qui a échappé, je ne sais comment, à la mémoire du critique qui se pose en joueur si habile : « On dit proverbialement en ce jeu, *dame touchée, dame jouée*, pour dire que, dès qu'on a touché une pièce, on est obligé de la jouer. »

Si toutes ces autorités (1) ne satisfont pas M. Daniel, nous recommandons à sa férule Bernardin de St.-Pierre, qui, dans les Études de la Nature, parle de pierres *si blanches qu'on les prendrait pour des* dames *d'ivoire.*

On trouvera encore une grande hallucination dans le passage suivant. Voici d'abord la remarque de l'Académie : « NOUS. Il s'emploie aussi quelque- » fois dans le style familier, au lieu du pronom *il* ou *elle.* On l'a fait aper- » cevoir plusieurs fois de sa faute ; mais nous sommes opiniâtre, nous ne » voulons pas nous corriger. » Voici maintenant la correction proposée : « Il » faut écrire *opiniâtres*, pour l'accorder avec *nous*, qui dans cette » phrase signifie *nous hommes!!* » Qu'on s'étonne maintenant que de pauvres commentateurs fassent des contresens en interprétant les langues anciennes, quand un Français peut se méprendre si étrangement sur le sens d'une phrase française !

L'Académie admet l'expression familière *je fus, j'ai été,* pour *j'allai, je suis allé.* Voici la verte semonce que lui attire cette tolérance : « Cet » emploi du verbe *être* pour le verbe *aller* est une cacologie ridicule ; car *je* » *fus de Paris à Lyon* suppose au présent : *je suis de Paris à Lyon*, et » au futur : *je serai de Paris à Lyon.* Que signifie *être de Paris à Lyon ?* » *J'ai été le voir, j'ai été en poste à Paris* sont des locutions barbares ; » car on ne dit pas *être le voir, être en poste à Paris.* »

C'est toujours la même argumentation : il n'y a pas de verbe défectif ; donc il est permis de promener un verbe par tous les temps de la conjugaison régulière. M. Daniel qui, en plusieurs endroits, a parlé pertinemment de la langue grecque, doit savoir qu'en grec il y a un verbe *aller* qui s'écrit

(1) Voyez encore Rivarol, Gattel, Lavaux, etc. Et tous ces lexicographes n'ont pas transcrit la définition donnée par l'Académie : chacun présente une rédaction qui lui est propre.

avec les mêmes lettres que le verbe *être*, et que ce verbe *heimi* n'a qu'un temps, qui est le futur, *j'irai*. Il doit donc concevoir mieux qu'un autre qu'en français *je fus*, pour *j'allai*, n'ait que le temps passé. En latin *esse*, *essem*, peuvent signifier *manger*; il serait absurde de leur contester ce sens par la raison que *fui* ne saurait vouloir dire *j'ai mangé*.

Nous avouons que Voltaire a critiqué ce vers de Corneille :

Il *fut* jusques à Rome implorer le sénat.

Mais l'autorité de Voltaire ne nous paraît point balancer celle de beaucoup d'écrivains qui ont employé le prétérit.

Corneille a dit ailleurs :

Il portait ce dernier quand il *fut* à la guerre.

Carpentier, dans son *Gradus français*, cite les deux exemples suivants, de Boursault :

Je *fus* chercher le feu que l'on mit à l'amorce....
Enfin après cela nous *fûmes* à Palerme.

Les grammairiens sont divisés sur cette question : nous trouverions facilement dans ceux qui ont soutenu notre thèse des passages à l'appui de leur opinion (1). Nous aimons maintenant mieux fournir à la discussion des citations nouvelles. Voici quelques-uns des nombreux exemples que nous avons recueillis dans J.-J. Rousseau :

« J'allai loger au cabaret; je les *fus* voir le lendemain... J'eus un vrai re- » gret d'avoir oublié le nom du cabaret et de l'hôtel; je les *aurais été* » *voir*... Mme de Larnage voulut aller à la messe; j'y *fus* avec elle... Je » descendis le Rhône, et je *fus* m'embarquer à Toulon... Duvillard *s'en* » *fut* chercher mon pauvre père... Je *fus* passer à Passy huit ou dix » jours. »

Il me reste à présenter une contre-partie; il est juste de louer les passages où M. Daniel fait preuve d'une saine critique et a raison contre l'Académie. Comme l'intérêt des questions grammaticales et lexicographiques est indépendant de l'ouvrage que nous analysons, nous croyons qu'on nous pardonnera de consacrer un second article à cet examen.

L. QUICHERAT.

2

Notions les plus essentielles sur la Physique, la Chimie et les Machines, développées dans l'ordre du programme officiel, en date du 18 juillet 1837, relatif à l'enseignement dans les écoles normales primaires, par M. SAINTE-PREUVE, professeur de mathématiques au collége royal de St.-Louis.—Un vol. in-12, chez L. Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 2 fr. 25 c.

Le livre que nous annonçons est, comme son titre l'indique, le dé-

(1) Il faut avouer cependant qu'il est aujourd'hui de meilleur ton parmi les grammairiens de proscrire absolument les prétérits *je fus*, *j'ai été*, dans le sens *d'aller*.

Voici même quelques drôleries grammaticales dues à la plume de M. Vanier, le même qui prêche une importante réforme orthographique généralement admise... dans l'*Écho des écoles primaires* : « *Été* ne peint que l'état, la station, le séjour, et *allé* le mouvement, l'action de se transporter d'un lieu dans un autre; enfin *allé* est *allé*, et n'est point *été*, voila mon système. Je dirai donc : *Je suis allé* à Paris, où *j'ai été* malade. Avec le système contraire, je ne désespère pas d'entendre dire aux Dandins modernes : *J'ai été* à Paris, ou *je suis allé* malade pendant quinze jours. En un mot, si *été* est le participe du verbe *aller*, il n'y a pas de raison pour que *allé* ne devienne à son tour participe du verbe *être*. » (*Journal grammatical*, t. IV, p. 80.)

veloppement du programme officiel, publié par l'Université, pour l'enseignement des écoles normales primaires. Mais malgré cette destination, en apparence toute spéciale, il s'adresse également aux gens du monde, qui, n'ayant point le loisir d'approfondir l'étude des sciences, seront heureux de trouver réunies, dans un résumé à la fois clair et substantiel, les notions de physique, de chimie et de mécanique les plus immédiatement applicables aux usages ordinaires de la vie.

Avant de nous prononcer d'une manière plus explicite sur la manière dont l'auteur a rempli le cadre qui lui était proposé, qu'il nous soit permis de jeter un coup d'œil sur ce cadre lui-même, et sur les difficultés principales que M. Sainte-Preuve a eues à vaincre.

Les auteurs du programme officiel débutent par les notions de chimie. Dans le titre de l'ouvrage dont nous avons à rendre compte, c'est la physique, qui, avec plus de raison, occupe la première place. Nous regrettons vivement que M. Sainte-Preuve se soit borné à cette protestation tacite contre un renversement aussi inexplicable de l'ordre naturel des idées; et nous avons peine à comprendre comment les auteurs du programme n'ont point reculé devant l'impossibilité presque absolue de faire connaître les phénomènes chimiques les plus simples sans prononcer les mots de densité, de température, d'électricité, de pression, etc., et une multitude d'autres dont l'explication est exclusivement du ressort de la physique. Ne devaient-ils pas craindre qu'en adoptant l'ordre qu'ils ont choisi, on ne se vît contraint de laisser les notions de chimie obscures et incomplètes, ou d'y introduire une profusion de détails étrangers, suffisante pour faire perdre de vue l'objet principal de ces notions, et insuffisante pour donner des notions claires de la physique? Si nous comprenons bien la mission des écoles normales primaires, la condition vitale de ces écoles est un enseignement méthodique, où chaque chose soit à sa place. Or ce n'est pas sans étonnement qu'on voit figurer dans le programme de chimie un paragraphe sur les *puits artésiens*, et un paragraphe sur la *construction des cheminées*. A la vérité, ce dernier titre se reproduit dans le programme de physique; et cette coïncidence ferait supposer, ou que les auteurs du programme officiel attachent au chauffage une importance très-grande, ou qu'ils ont rédigé séparément les diverses parties de ce programme sans chercher à les mettre en harmonie.

On remarque dans le programme de physique des inconséquences non moins étranges. Il est généralement reconnu par tous les auteurs qui ont écrit sur cette science, que les notions sur la pesanteur en général, et sur l'équilibre des fluides, doivent précéder l'étude du baromètre. L'auteur du programme que nous examinons a-t-il cru rendre les démonstrations plus lucides en adoptant un ordre précisément inverse? Nous ne pensons pas qu'il ait eu raison de le croire. Or que résulte-t-il de la marche qu'il a préférée? C'est que dans le chapitre intitulé *de l'air* figurent le siphon et les pompes, tandis que dans le chapitre intitulé *des liquides* figurent les aérostats.

Ce programme de physique ne forme que 11 leçons, tandis que la chimie en embrasse 20. On se rend difficilement compte d'une semblable disproportion; et quoique nous soyons loin de blâmer les auteurs

d'avoir été sobres de détails, nous avons peine à justifier le silence complet qu'ils gardent sur *l'acoustique* et la *lumière*. Ils ont dû se borner, nous le savons, aux notions les plus immédiatement utiles; mais à ce compte, peut-être serions-nous en droit de demander s'il est plus utile de connaître la construction et l'usage du baromètre, que les propriétés de la machine pneumatique ou les effets de la bouteille de Leyde, que de savoir comment le son se produit et se propage, de connaître l'effet des verres convexes et concaves, de la loupe et des miroirs, et la cause de plusieurs phénomènes journaliers, tels que l'écho, l'arc-en-ciel, etc.

Des trois parties du programme officiel, la plus vicieuse est sans contredit celle qui se rapporte aux machines. Pour se borner aux notions *les plus immédiatement utiles*, il fallait, après avoir défini le mouvement, la vitesse, les forces et l'inertie, faire connaître sur-le-champ ce qu'on entend par *travail mécanique*, comment ce travail se mesure et se transmet, quel est le but véritable des machines, jusqu'à quel point les frottements et autres résistances nuisibles permettent de l'atteindre; l'élève eût été alors en état de tirer quelque fruit de la description ou de la vue des machines. Au lieu de cela, les auteurs se sont préoccupés des méthodes routinières de statique, qui ne sont propres qu'à donner des idées fausses sur l'effet des moteurs, et à entretenir l'illusion des inventeurs de mouvement perpétuel. La mécanique est de toutes les sciences celle qu'il serait le plus facile de rendre populaire; c'est pourtant, il faut le dire, celle qui l'est le moins jusqu'ici; et il est à craindre que cet état de choses ne subsiste longtemps encore, si l'Université persiste à imposer aux auteurs des traités élémentaires des programmes tels que celui dont nous parlons en ce moment.

Il nous serait facile, en entrant dans quelques détails à son égard, d'en faire ressortir toute l'imperfection. Mais ce que nous en avons dit fera suffisamment comprendre les obstacles que M. Sainte-Preuve a dû surmonter pour parvenir à faire du développement de ce programme un ouvrage clair, complet et utile.

Sous ces derniers rapports, l'auteur a non-seulement rempli, mais presque toujours dépassé les conditions du programme officiel. C'est ainsi qu'à la suite des notions de physique, M. Sainte-Preuve a placé un chapitre supplémentaire concernant l'électricité voltaïque, complétement omise dans le programme de l'Université. L'auteur y a fait encore plusieurs autres additions utiles, parmi lesquelles nous citerons: la galvanisation du fer, l'emploi du chlore dans la guérison des plaies gangrenées, les eaux minérales factices, le procédé de M. Gannal pour la conservation des cadavres, l'application du tourniquet hydraulique à l'éclairage, le régulateur imaginé par l'auteur lui-même pour l'écoulement du gaz, etc., etc.

C'est surtout sous le rapport de la clarté que la tâche de l'auteur était difficile: il fallait se rendre intelligible sans faire trop de pétitions de principes, ni s'exposer à devenir diffus; cette tâche a été remplie avec le plus grand bonheur. Le style de M. Sainte-Preuve n'a pas la sécheresse que l'on remarque d'ordinaire dans les traités élémentaires de science; chez lui la précision n'exclut pas l'élégance; et cette qualité, qui mériterait d'être appréciée, même dans un ouvrage plus sévère, devient précieuse dans celui-ci, qui, comme nous l'avons dit déjà, trouvera un grand nombre de lecteurs parmi les gens du monde.

En résumé, ces *Notions sur la Physique, la Chimie et les Machines* nous paraissent appelées à obtenir un accueil favorable de tous ceux qui désirent se mettre en peu de temps au courant des principes les plus essentiels de ces diverses branches de la science.

H. S.

3.

Éléments de Géographie ancienne et moderne comparées; par M. l'abbé DANIEL, proviseur du collége royal de Caen, chevalier de la légion d'honneur, membre de plusieurs sociétés savantes. Deuxième édition.—Caen, 1837 ; chez Leroy. Un vol. in-8.

La réputation de l'auteur et le succès de la 1re édition de son livre sont certainement des préjugés très-favorables aux *Éléments de Géographie ancienne et moderne comparées.* Néanmoins nous avons dû examiner l'ouvrage en lui-même, et nous avons reconnu qu'il est susceptible de notables améliorations.

Il est admis aujourd'hui que la cosmographie et les faits généraux de géographie physique, qui forment les deux premières parties du livre que nous examinons, sont au-dessus de la portée des enfants qui commencent l'étude de la géographie. Aussi le premier changement à faire serait de renverser l'ordre adopté par l'auteur.

Apprécions maintenant le mérite intrinsèque de chacune des trois parties. Il y a beaucoup d'articles à retrancher, à éclaircir ou à rectifier dans la première et dans la deuxième.

Page 6, art. 18. En parlant des orbites des planètes, l'auteur dit que ce sont des *ovales* appelés *ellipses*. Le mot *ovale* peut donner une idée inexacte, d'autant plus que les ellipses planétaires se rapprochent beaucoup du cercle. Il aurait fallu parler des *foyers,* et ne pas faire penser aux élèves que le soleil est au centre du système.

Page 10, nº 38. « Les comètes sont des espèces de planètes qui se meuvent autour du soleil en décrivant des *ellipses* excessivement allongées, qu'on nomme *paraboles.* »

Confondre une parabole avec un ellipse est une grave inexactitude. On est porté à croire, en effet, que quelques comètes décrivent des paraboles, et que, par conséquent, elles ne peuvent traverser qu'une seule fois le système solaire; mais les trois dont on a déterminé les orbites parcourent des ellipses; l'auteur aurait dû les citer toutes trois, avec la durée de leurs révolutions.

Page 11. La deuxième preuve de la sphéricité de la terre n'est pas concluante; elle s'applique aussi bien à un cube, à tout autre solide, qu'à une sphère.

Page 14, nº 60. C'est d'après le nombre de lieues qu'on assigne à un degré compté sur l'équateur ou sur un méridien qu'on détermine la longueur de cette lieue; ainsi on dit *lieue de* 25 *au degré, lieue de* 20 *au degré,* etc. Ainsi, en donnant en lieues la longueur d'un degré de longitude sur différents parallèles, il fallait, pour être clair, dire par exemple, au 10e degré, 24 lieues de 4444 mètres, 40e, etc. Sans cela, on tourne dans un cercle vicieux.

Page 21, nº 89. M. Daniel n'attribue l'égalité des jours et des nuits et les vicissitudes des saisons qu'aux deux mouvements de la terre; il ne dit pas un mot de l'obliquité de l'écliptique : c'est une omission à réparer.

Page 25, n° 107. « La température des mers, d'abord assez douce, se refroidit progressivement jusqu'à 600 toises, *où elle commence à devenir plus chaude.* »

Cette dernière assertion est contraire aux dernières expériences du capitaine Dumont-d'Urville, qui a obtenu la température à plus de 800 toises de profondeur, et qui l'a trouvée de 18 degrés plus froide qu'à la surface.

Pages 27 et 28. Le chapitre *des eaux continentales* est incomplet, en ce qu'il n'y est pas question des glaciers, ces inépuisables réservoirs du globe; la formation des cours d'eau n'est pas clairement expliquée.

Page 33. Était-il bien nécessaire de faire l'histoire de la découverte de la pesanteur de l'air et la description du baromètre? Les excursions de l'auteur dans le domaine de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle, allongent son livre, et ne sont pas assez développées pour donner aux élèves une véritable instruction. L'explication des pluies de crapauds nous paraît fausse; fût-elle vraie, elle serait inutile dans une géographie.

Nous nous bornerons à ces citations, qui prouvent que l'auteur, n'ayant pas pris pour objet de ses études les sciences physiques et mathématiques, a fait ses deux premières parties avec des livres qu'il n'a pas toujours bien choisis.

La 3e *partie*, qui est la géographie proprement dite, est la meilleure de l'ouvrage. Nous laisserons de côté les critiques de détail, pour faire à l'auteur deux reproches principaux.

Dans ses additions à la géographie physique, et dans l'énumération des contrées, M. Daniel, pour chaque article, passe en revue les cinq parties du monde. Ainsi, il présente les *contrées de l'Europe*, puis celles des quatre autres parties du monde; il fait de même pour les montagnes, les fleuves, etc. Il est bien plus commode pour l'enseignement, après avoir donné les notions générales et avoir parlé des continents et des grandes mers, de décrire séparément chaque partie du monde, et de reprendre ensuite avec détail chaque contrée. En suivant le système de M. Daniel, on serait conduit à offrir, dans un même chapitre, par exemple, le cours des fleuves de la France, des îles Britanniques, de toutes les contrées de l'Europe; dans un autre chapitre, les montagnes de toutes ces contrées, et ainsi de suite. Ce serait une véritable confusion.

Notre deuxième reproche porte sur l'idée que l'auteur a eue d'appuyer la géographie moderne sur la géographie ancienne, au lieu de suivre la méthode contraire. Le *connu*, pour les enfants, c'est l'état actuel du globe, c'est la géographie moderne; l'*inconnu*, c'est la géographie ancienne, dont l'auteur aurait pu faire une quatrième partie vraiment utile, tandis que les élèves tirent très-peu de fruit des noms anciens que M. Daniel a mis à côté des noms modernes. Il est évident qu'aucun d'eux ne serait en état, avec ces renseignements morcelés, de se former une idée nette de la géographie politique et même de la géographie physique des temps anciens.

Tout en rendant justice à plusieurs parties du travail de l'auteur, et notamment à la *table des matières, en forme de questions*, nous l'engageons à revoir soigneusement ses *Éléments de Géographie*, pour en modifier le plan, en retrancher ce qui est inutile, et rectifier ce qui est inexact. Alors nous nous ferons un plaisir de recommander l'ouvrage sans restrictions.

TOME XII. — N° 3. JUILLET 1838.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.
Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Défense d'ordonnancer le traitement des instituteurs communaux qui ne seraient pas dans une position régulière.

Paris, le 29 mai 1838.

Monsieur le Préfet,

Je suis informé que l'article 16 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, concernant la déclaration à faire par les instituteurs qui veulent ouvrir une école primaire, ne reçoit pas toujours son exécution. On m'assure, en outre, que des individus non brevetés sont mis assez souvent à la tête d'écoles publiques, et que, nonobstant cette position irrégulière, ils touchent le traitement fixe et jouissent des autres avantages affectés aux instituteurs qui exercent en vertu d'une nomination légale.

Je vous prie de veiller à ce que ces abus ne se reproduisent pas. Vous savez qu'il ne doit plus être accordé d'autorisation provisoire aux instituteurs, et que nul ne peut diriger maintenant une école, soit publique, soit privée, s'il ne remplit toutes les conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 28 juin, notamment s'il n'est pourvu d'un brevet de capacité. Cette application stricte de la loi, qui était indispensable depuis que les écoles normales primaires sont en position de pourvoir aux besoins de l'enseignement, simplifie la question, et il n'existe plus aucun motif pour que des maîtres non brevetés soient admis à diriger des écoles publiques. Dans le cas où cette contravention continuerait d'avoir lieu, et où le traitement fixe serait encore payé indûment, vous devrez refuser d'approuver les comptes des maires des communes ou des percepteurs qui tendraient à consacrer cette irrégularité. Il conviendra alors que le traitement soit rétabli par le percepteur dans la caisse municipale : s'il n'avait pas été touché, il faudrait qu'il fût mis en réserve.

Recevez, M. le Préfet, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,
SALVANDY.

(Copie de cette circulaire a été adressée à MM. les Recteurs.)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° SOUS-INSPECTEURS.

Ont été nommés sous-inspecteurs des écoles primaires dans les départements ci-après désignés :

ARDENNES. — M. Drumel, bachelier ès-lettres, en remplacement de M. Nottret, démissionnaire.

ARIÈGE. — M. Cézan, en remplacement de M. Colombié, qui passe dans le Tarn.

CÔTE-D'OR. — M. Bernard, bachelier ès-lettres, régent de 5e et de 6e au collége de Semur, en remplacement de M. Borel, qui reçoit une autre destination.

DRÔME. — M. Borel, en remplacement de M. Lamanoid, démissionnaire.

ISÈRE. — M. Chantalas, bachelier ès-lettres, régent de 3e au collége de Magnac-Laval.

LOT-ET-GARONNE. — M. Palmades, bachelier ès-lettres, régent de seconde au collége d'Agen, en remplacement de M. Fauré, démissionnaire.

MARNE (HAUTE-). — M. Hachette-Chaperon, bachelier ès-lettres, ancien régent.

MOSELLE. — M. Ducharme, bachelier ès-lettres, régent de 3e et 4e au collége de Toul.

PUY-DE-DÔME. — M. Firmin-Fernandèz, bachelier ès-lettres, régent de 7e au collége de Dieppe, en remplacement de M. Carraud, démissionnaire.

RHIN (BAS-). — M. Ruhlmann, instituteur primaire du degré supérieur à Saverne.

SEINE-ET-MARNE. — M. Rohault, bachelier ès-lettres, docteur en médecine, en remplacement de M. Chapuis, démissionnaire.

TARN. — M. Colombié, en remplacement de M. Combes, démissionnaire.

VIENNE. — M. Brilloüin, bachelier ès-lettres, en remplacement de M. Laurency, démissionnaire. (21 mai.)

LISTE DES SOUS-INSPECTEURS DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (1)

Nommés conformément à l'ordonnance du 13 novembre 1837.

AIN. — M. Reybert, chargé d'une chaire de mathématiques au collége royal d'Avignon.

AISNE. — MM. Raynal, bachelier ès-lettres ; Catel, directeur de l'école mutuelle communale de Vernon.

ALPES (BASSES-). — M. Martini, instituteur primaire du degré supérieur à la Seyne.

ALPES (HAUTES-). — M. Gérard, régent de rhétorique au collége de Gap.

ARDÈCHE. — M. Guy, instituteur primaire communal à Panissière.

ARDENNES. — M. Drumel, bachelier ès-lettres.

ARIÉGE. — M. Cézan.

AUBE. — M. Alaux, ancien principal du collége de St.-Gaudens.

AUDE. — M. Sicard, ancien principal du collége de Vinça.

CALVADOS. — MM. Daligault, maître d'études chargé d'un cours de sixième au collége royal de Caen; Lemonnier, instituteur primaire à Vire.

(1) Cette liste présente quelques différences avec les nominations que nous avons précédemment indiquées. Ces différences viennent de ce que plusieurs des premières nominations ont été annulées par la non-acceptation des personnes désignées.

CANTAL. — M. Bagneris, régent de troisième au collége de St.-Flour.

CHARENTE. — M. Delâge, bachelier ès-lettres.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — M. Rubin de la Fouchardière, ancien principal du collége de Chatellerault.

CORSE. — M. Paoli, directeur de l'école primaire de Morosaglia.

COTE-D'OR. — M. Bernard, bachelier ès-lettres, régent de cinquième et de sixième au collége de Semur.

COTES-DU-NORD. — M. Bourgeois, chargé de la chaire de sixième au collége royal de Pontivy.

DORDOGNE. — M. Barrière, sous-directeur au collége de Périgueux.

DOUBS. — M. Béliard, bachelier ès-lettres et ès-sciences.

DROME. — M. Borel, directeur de l'école mutuelle communale de Gap.

EURE. — M. Thomas, ancien principal.

EURE-ET-LOIR. — M. Cordier, ancien maître de pension.

FINISTÈRE. — M. Lequinquis, instituteur à Lannion.

GARD. — M. Artaut, principal du collége de Pertuis.

GARONNE (HAUTE-). — M. Paty, instituteur primaire à Bérat.

GERS. — M. Beuvain-Daltenheym, ancien maître d'études au collége d'Henri IV.

GIRONDE. — M. Benoit, instituteur primaire à Bordeaux.

HÉRAULT. — M. Delmas, directeur de l'école communale d'enseignement mutuel de Rodez.

ILLE-ET-VILAINE. — M. Lemoine, ex-régent.

ISÈRE. — M. Chantalas, bachelier ès-lettres, régent de troisième au collége de Magnac-Laval.

JURA. — M. Olivier, ancien maître de pension, bachelier ès-lettres.

LANDES. — M. Lepaige, ancien régent au collége de Vienne.

LOIRE (HAUTE-). — M. Messe, ancien maître d'études au collége Stanislas.

LOIRET. — M. Darricau, ancien élève de l'école Polytechnique.

LOT-ET-GARONNE. — M. Palmade, bachelier ès-lettres, régent de seconde au collége d'Agen.

MAINE-ET-LOIRE. — M. Solaire, ancien maître de pension.

MANCHE. — M. Poirot de Valcourt, ancien régent.

MARNE. — M. Bara, instituteur primaire à Avize.

MARNE (HAUTE-). — M. Hachette-Chaperon, bachelier ès-lettres, ancien régent.

MEURTHE. — M. Despeaux, ancien chef d'institution.

MEUSE. — M. Paton, maître-adjoint à l'école normale primaire de Bar-le-Duc.

MOSELLE. — M. Ducharme, bachelier ès-lettres, régent de troisième et de quatrième au collége de Toul.

NORD. — M. Joly, principal du collége de Bergues.

OISE. — M. Œuf la Loubière, ancien principal.

ORNE. — M. Ruel, maître-adjoint à l'école normale primaire d'Alençon.

PAS-DE-CALAIS. — MM. Prunier, ancien chef d'institution; Testelin, professeur de mathématiques.

PUY-DE-DOME. — M. Firmin-Fernandez, bachelier ès-lettres, régent de septième au collége de Dieppe.

PYRÉNÉES (BASSES-). — M. Mestepès, instituteur primaire du degré supérieur à Pau.

PYRÉNÉES (HAUTES-). — M. Fontan, maître de pension à Arreau.

RHIN (BAS-). — M. Ruhlmann, instituteur primaire du degré supérieur à Saverne.

RHIN (HAUT-). — M. Rœderer, licencié en droit.

SAONE (HAUTE-). — M. Martz, régent de septième au collége de Vesoul.

SAONE-ET-LOIRE. — M. Ferrier, sous-principal du collége du Vigan.

SARTHE. — M. Gosselin, ancien régent de seconde au collége de St-Lô.

SEINE-ET-MARNE. — M. Rohault, bachelier ès-lettres, docteur en médecine.

SEINE-ET-OISE. — M. Huré, ancien maître de pension à St.-Germain-en-Laye.

SEINE-INFÉRIEURE. — M. Lefèvre.

SÈVRES (DEUX-). — M. Lafosse, ancien maître de pension, bachelier ès-lettres.

SOMME. — MM. Maloisel, ancien maître de pension; Beaumout, maître-adjoint à l'école normale primaire d'Amiens.

TARN. — M. Colombié, régent au collége de Pamiers.

VENDÉE. — M. Simonnet, régent de cinquième au collége de Bourbon-Vendée.

VIENNE. — M. Brilloüin, bachelier ès-lettres.

VOSGES. — M. Cabouat.

YONNE. — M. Rendu (Adolphe), ancien juge de paix.

Noms des 25 départements qui, d'après l'ordonnance précitée, ne devaient provisoirement pas avoir de sous-inspecteurs:

Allier, Hautes-Alpes, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cher, Corrèze, Creuse, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Lot, Lozère, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Pyrénées-Orientales, Rhône, Seine, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse et Haute-Vienne.

Un inspecteur a déjà été donné à deux de ces départements, les Hautes-Alpes et la Haute-Loire; d'autres en sollicitent également.

Quatre, ainsi que nous l'avons fait remarquer précédemment, ont obtenu deux sous-inspecteurs, à raison du nombre considérable de communes qu'ils renferment, savoir: l'Aisne (836), le Calvados (833), le Pas-de-Calais (905), la Somme (839).

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Sont nommés membres des comités d'arrondissement ci-après désignés, dans le ressort de l'Académie de Paris:

AUBE.

Comité d'Arcis-sur-Aube. — MM Brémond, maître de pension à Arcis-sur-Aube; Dutripon, instituteur primaire à Arcis-sur-Aube.

Bar-sur-Aube. — MM. Bourrotte, maître de pension à Bar-sur-Aube; Petit, instituteur primaire à Soulaines.

Bar-sur-Seine. — MM. Jully, maître de pension à Bar-sur-Seine; Brué, instituteur primaire à Essoyes.

Chaource. — MM. Coqueret, maître de pension à Chaource; Deviras, instituteur primaire dans la même ville.

Nogent-sur-Seine. — M. Walef, instituteur primaire à Nogent.

Troyes. — MM. Forneron, principal du collége de Troyes; Dautremant, directeur de l'école normale.

EURE-ET-LOIR.

Comité de Chartres. — MM. Desroziers, principal du collége de Chartres; Durand, directeur de l'école normale primaire.

Châteaudun. — MM. Decotte, principal du collége de Châteaudun; Langlois, instituteur primaire à St.-Denis-les-Ponts.

Dreux. — MM. Barrier, maître de pension à Dreux; Châtillon, instituteur primaire à Dreux.

Nogent-le-Rotrou. — MM. Delalande, principal du collége; Lagnier, instituteur primaire à Nogent.

MARNE.

Comité de Châlons. — MM. Camaret, principal du collége; Siméon, instituteur primaire à Châlons.

Epernai. — M. Gallois, principal du collége.

Ste.-Menehould. — MM. Mercier, principal du collége; Thénault, instituteur primaire à Ste.-Menehould.

Reims. — MM. Marchand, proviseur du collége; Bourdonné, instituteur communal à Reims.

Sezanne. — MM. D'Aurollet, maître de pension à Sezanne; Bonnard, instituteur primaire à Broyes.

Vitry-le-Français. — MM. Guyot, principal du collége; Godard, instituteur primaire à Vitry.

SEINE.

Comité central. — M. Pompée, instituteur communal du 5e arrondissement.

Sceaux. — MM. Garri, maître de pension à Bourg-la-Reine; Drouet, instituteur communal à Clamart.

Charenton. — MM. André dit Pontier, maître de pension à Nogent-sur-Marne; Boyenval, instituteur communal à Charenton.

Vincennes. — MM. Chevreau, maître de pension à St.-Mandé; Mansart, instituteur communal à Montreuil.

Villejuif. — MM. Taillefer, maître de pension à Thiais; Bourgeois, instituteur communal à Villejuif.

St.-Denis. — MM. Labau, maître de pension à St.-Denis; Guilleminot, instituteur communal à St.-Denis.

Pantin. — MM. Gillon, maître de pension à Belleville; Lefebvre, instituteur communal à Belleville.

Neuilly. — MM. Molin, maître de pension à Auteuil; Gumery, instituteur primaire à Passy.

Courbevoie. — MM. Delafosse, maître de pension à Suresne; Grenet, instituteur communal à Courbevoie.

SEINE-ET-MARNE.

Comité de Coulommiers. — Bouquerel, chef d'institution à Coulommiers; Benard, instituteur communal à Chailly.

Fontainebleau. — M. Pelletier, instituteur communal à Bouron.

Meaux. — MM. Bully, principal du collége; Sevin, instituteur communal à Jouarre.

Melun. MM. de Cerval, principal du collége; de Braux, directeur de l'école normale.

Provins. — MM. Roger, principal du collége; Foulon, instituteur communal à Hermé.

YONNE.

Comité d'Auxerre. — MM. Lacombe, principal du collége; Lecolle, instituteur communal à Appoigny.

Avallon. — MM. Rousseau, instituteur primaire à Avallon; Truslé, principal du collége.

Joigny. — MM. Gremeret, principal du collége; Poisson, instituteur communal à Joigny.

Sens. — MM. Laurent, principal du collége; Guillon, instituteur communal à Sens.

Tonnerre. — MM. Maurice, principal du collége; Delattre, instituteur communal à Tonnerre. (3 mai.)

3° CAISSES D'ÉPARGNE.

MEMBRES DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE (1).

Sont nommés membres des commissions de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance établies dans les départements ci-après désignés en faveur des instituteurs primaires communaux, savoir:

Arrondissements. ARDÈCHE.

MM.

Privas. — Bonnard, directeur de l'école normale primaire de Privas.
Largentière. — Pellet, instituteur communal à Labastide de Virac.
Tournon. — Manson, *id.* à Vernoux.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

La Rochelle. — Larvet, instituteur communal à La Rochelle.
Jonzac. — Jégou, *id.* à Jonzac.
Marennes. — Brenguier, directeur de l'école primaire supérieure de Marennes.
Rochefort. — Thierry, instituteur communal à Rochefort.
Saintes. — Barbier, *id.* à Saintes.
St.-Jean-d'Angély. — Saudiau, *id.* à St.-Jean-d'Angély.

EURE.

Évreux. — Meunier, directeur de l'école normale primaire d'Évreux.
Bernay. — Simon, instituteur communal à Bernay.
Les Andelys. — Lemoine, *id.* aux Andelys.
Louviers. — Bréauté, *id.* à Louviers.
Pont-Audemer. — Vachel, *id.* à Triqueville.

GARD.

Nîmes. — Frétille, directeur de l'école normale de Nîmes.
Alais. — Daude, instituteur communal à St.-Florent.
Uzés. — Jaume, *id.* à Remoulins.
Le Vigan. — Sarradon père, *id.* à Avèze.

(1) Ces nominations sont faites en exécution de l'article 1er des statuts sur les caisses d'épargne, portant qu'un instituteur primaire communal par arrondissement sera nommé par le Ministre de l'instruction publique, sur la présentation du recteur.

(Ordonnance du 13 février 1838.)

LOZÈRE.

MM.

Mende. — Pons, instituteur communal à Mende.
Florac. — Lamarche, *id.* à Florac.
Marvejols. — Baumel, *id.* à Marvejols.

NORD.

Lille. — Verdier, instituteur communal à Lille.
Avesnes. — Truotte, directeur de l'école primaire supérieure à Maubeuge.
Cambrai. — Carion, *id.* à Cambrai.
Douai. — Giroud, *id.* à Douai.
Dunkerque. — Quiquet, *id.* à Dunkerque.
Hazebrouck. — Debuscher, *id.* à Hazebrouck.
Valenciennes. — Abria, instituteur communal à Valenciennes.

PAS-DE-CALAIS.

Arras. — Carpentier, instituteur communal à Metz-en-Couture.
Béthune. — Vallet, *id.* à Festubert.
Boulogne. — Henocq, directeur de l'école primaire supérieure à Calais.
Montreuil. — Groux, instituteur communal à Hucqueliers.
St.-Omer. — Cocquempot, *id.* à St.-Omer.
St.-Pol. — Durlin, *id.* à Aubigny.

SEINE-INFÉRIEURE.

Rouen. — Davesne, instituteur communal à Rouen.
Dieppe. — Teissier, *id.* à Dieppe.
Le Hâvre. — Vierpont, *id.* à Ingouville.
Neufchâtel. — Lesieur, *id.* à Neufchâtel.
Yvetot. — Porte, *id.* à Yvetot.

SÈVRES (DEUX-).

Niort. — Perrain, directeur de l'école primaire supérieure à Niort.
Bressuire. — Bellangé, instituteur communal à Bressuire.
Melle. — Meunier, *id.* à Chef-Boutonne.
Parthenay. — Morisseau, *id.* à Azay-sur-Thouet.

VAUCLUSE.

Avignon. Chouret, instituteur communal à Avignon.
Apt. — Raoux, *id.* à Apt.
Carpentras. — Fournial, *id.* à Carpentras.
Orange. — Coste, *id.* à Camaret.

VENDÉE.

Bourbon-Vendée. — Loué, instituteur communal à Bourbon-Vendée.
Fontenay-le-Comte. — Hennon, directeur de l'école primaire supérieure à Fontenay-le-Comte.
Les Sables d'Olonne. — Dupont, instituteur communal aux Sables.

VIENNE.

Poitiers. — Fette dit Lafontaine, directeur de l'école primaire supérieure à Poitiers.
Châtellerault. — Perrot, instituteur communal à Lencloitre.
Civray. — Danjon, *id.* à Civray.
Loudun. — Caillard, *id.* à Loudun.
Montmorillon. — Apoux, *id.* à Montmorillon. (12 mai.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE LYON.

La délibération du conseil académique de Lyon en date du 30 novembre 1837, relative aux médailles et mentions honorables à décerner, pour l'année scolaire 1836-1837, aux instituteurs primaires qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est, en conséquence, arrêtée ainsi qu'il suit :

AIN.

Médaille d'argent. — M. Roman, instituteur à Gex.

Médailles de bronze. — M. Juénin, à Meillonas ; les sœurs St.-Joseph, à Belley ; M. Liochon, à Montmerle.

Mentions honorables. — MM. Guillermet, à Izenave ; Angagneux, à Bagé-le-Châtel ; Duparchy, à St.-Martin-du-Mont ; les sœurs St-Joseph, à Cerdon ; M. Guillot, à Brenaz ; les sœurs St.-Joseph, à Meximieux.

LOIRE.

Médaille d'argent. — M. Dosches, instituteur à Sury.

Médailles de bronze. — Les sœurs St.-Charles, à St.-Étienne ; MM. Chapelle, à Outrefurens ; Finat, à St.-Martin-d'Estreaux.

Mentions honorables. — MM. Gaulne, à Boen ; Liautaud, à Panissière ; les sœurs St.-Charles, à St.-Martin-Lestra ; MM. Sabatier, à St.-Symphorien-de-Lay ; Dalmais, à St.-Naon-le-Châtel ; Vernière, à Balbigny.

RHONE.

Médaille d'argent. — Mlle Berger-du-Sablon (Joséphine), à Claveizolle.

Médailles de bronze. — MM. Magat, à St.-George-de-Reneins ; Chambe, à St.-Pierre-la-Pallude ; les pères de la Doctrine chrétienne, à Coudrieux.

Mentions honorables. — MM. les frères de la Doctrine chrétienne, à Belleville ; Bernay, à Ville-sur-Jarnioux ; Ducarre, père Mariste, à Ampuis ; Grouillet, à Pouilly-le-Mounial ; Richard, à Grigny ; Berthelot, à Chaponost. (3 mai.)

ACADÉMIE DE CAEN.

La délibération du conseil académique de Caen en date du 29 décembre 1837, relative aux médailles et mentions honorables, etc., est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est, en conséquence, arrêtée ainsi qu'il suit :

CALVADOS.

Médaille d'argent. — M. Plet, directeur de l'école mutuelle de Falaise.

Médailles de bronze. — MM. Tourrillon, instituteur communal à Issigny ; Thieulin, *id.* à Bayeux ; Jacquer, *id.* à Livarot.

Mentions honorables. — MM. Sicot, instituteur communal à Viessoix ; Roullier, *id.* à Champau-Boult ; Potdevin, *id.* à Noyer ; Suzanne, *id.* à Balleroy ; Patin, *id.* à Beaumont ; Le Bailly, *id.* à Verson.

MANCHE.

Médaille d'argent. — M. Frappier, instituteur communal à Siouville.

Médailles de bronze. — MM. Saillard, directeur de l'école mutuelle de la ville de Grandville; Gervaise, instituteur communal à Cherbourg; Anquetil, *id.* à Tessy.

Mentions honorables. — MM. Noyon, instituteur communal à Tourlaville; Desrues, *id.* à Villedieu; Mlles Hus (Françoise-Gillette), institutrice à Brecey; Farcy (Marie-Anne), *id.* à Percy; MM. L'Honorey, instituteur communal à Méotis; Lebois, *id.* à St.-Pierre-Langers.

ORNE.

Médaille d'argent. — M. Pigeon, instituteur privé à Argentan.

Médailles de bronze. — MM. Busnel, instituteur communal à Domfront; Huc, *id.* à Mortagne; les dames de l'éducation chrétienne à Remalard.

Mentions honorables. — Robet, instituteur communal à Mesnil-Gondouin; Urbain, *id.* à Monnai; Boniteau, *id.* à St.-Sulpice-sur-Rille; Vaugeois, *id.* à Lalande-Patry; Bourlier, *id.* à St.-Victor-de-Reno; Mme Rossignol (Prudence), sœur de la Providence de Séez, directrice de l'école d'Écouché. (17 mai.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

LEÇONS DE MORALE CHRÉTIENNE par M. *Auguste Michelot,* ancien officier du génie, élève de l'école Polytechique.

AVERTISSEMENT.

L'auteur de ces leçons avait l'intention de ne les faire paraître que lorsqu'elles seraient toutes terminées. M. le directeur du *Manuel Général* lui a demandé de les publier une à une dans cet utile recueil. Après beaucoup d'hésitations, causées par le sentiment de sa faiblesse, l'auteur a cédé à cet obligeant désir, mais il ne s'est pas dissimulé toutes les imperfections de son travail. Il réclame donc à la fois l'indulgence et les conseils de MM. les ecclésiastiques, de MM. les instituteurs, enfin de toutes les personnes qui s'occupent de l'éducation de la jeunesse, et qui croient avec lui, que la véritable morale, la morale universelle, la seule qui doive régir les individus, la société, les gouvernements, c'est la morale chrétienne, dont les principes sacrés et immuables se trouvent dans les commandements de Dieu, complétés et expliqués par le *Nouveau-Testament* et par les décisions de l'église.

Dans nos leçons, c'est un instituteur qui s'adresse à ses élèves. Les deux

premières forment une sorte d'introduction, qui a pour objet de leur exposer sommairement les bienfaits dont l'homme est comblé par le Créateur, et de leur inspirer une reconnaissance proportionnée à la bonté de Dieu. C'est par l'amour et par l'obéissance que les enfants prouveront leur gratitude, et c'est dans les livres saints, commentés par l'église, qu'ils chercheront les règles de leurs devoirs. Mais l'instituteur, qui connaît la légèreté et l'irréflexion de l'enfance, veut les aider dans cette recherche, la plus importante de toutes; et pour y parvenir, il développe avec beaucoup de détails toutes les prescriptions et toutes les défenses qui résultent de chacun des commandements de Dieu, afin que ses élèves ne puissent jamais hésiter sur ce qu'ils auront à faire dans les diverses circonstances où ils seront placés.

Tel est le plan très-simple que l'auteur a suivi. Dans une matière aussi délicate, il a pensé qu'une foi sincère et de bonnes intentions ne suffisaient pas; et, quoiqu'il eût puisé ses doctrines aux sources les plus pures, il les a soumises à l'examen de quelques ecclésiastiques et de plusieurs autres personnes aussi éminentes en savoir qu'en piété.

Puisse la bénédiction de Dieu s'attacher à un travail qui a pour unique but de rendre la jeunesse meilleure et plus heureuse, en lui apprenant à aimer et à suivre les douces et saintes lois de l'Évangile!

PREMIÈRE LEÇON.

1. Dieu a pourvu les animaux des mêmes organes, des mêmes sens que les hommes. Il leur a donné, comme à nous, un corps qui éprouve la faim, la soif, le sommeil, le froid, la chaleur; un corps qui souffre, mais aussi qui goûte le bien-être comme le nôtre.

En soumettant les animaux à des besoins, Dieu les a doués de l'instinct, de cette faculté qui leur apprend à les satisfaire. Plusieurs sont susceptibles d'attachement, soit entre eux, soit pour des animaux d'une autre espèce, soit pour l'homme lui-même; souvent ils font certains actes, certains tours, qui nous surprennent et semblent les rapprocher de nous; mais les plus intelligents sont presque toujours dirigés par leurs sensations et par leurs habitudes physiques. Ils ne peuvent ni inventer, ni perfectionner : les animaux sauvages font aujourd'hui ce qu'ils faisaient dans les temps les plus reculés; les animaux domestiques les plus adroits ne sortent pas d'un cercle d'actions dont l'étendue dépend de l'habileté de ceux qui les dressent : les chiens, les singes, les perroquets, qui nous étonnent le plus aujourd'hui, ne surpassent en rien ceux qui étonnaient les anciens il y a deux ou trois mille ans. Les animaux sont incapables de distinguer le bien et le mal, de connaître Dieu; enfin, le principe qui les anime meurt avec eux.

2. Si l'homme n'avait pas, de plus que les animaux, une âme immortelle, capable d'instruction et de réflexion; si l'homme était seulement un animal, il serait par sa faiblesse le plus misérable de tous les êtres vivants. Quelques-unes des tribus sauvages de l'Amérique et de l'Océanie offrent un exemple bien frappant et bien triste de l'état d'abrutissement auquel sont réduites des créatures humaines, dont l'esprit est resté sans culture, et qui, à l'imitation des animaux, ne s'occupent que de la vie matérielle. Cependant, ces hommes, dont les facultés ont reçu si peu de développement, sont loin d'être entièrement dépourvus d'intelligence. Ils savent

allumer du feu, préparer leur nourriture; se construire des huttes, des cabanes, des barques qu'ils dirigent avec habileté; ils font quelques ustensiles de ménage, des filets pour la pêche, des piéges et des armes pour la chasse; ils ont même inventé quelques instruments de musique; l'art funeste de la guerre ne leur est pas inconnu; enfin, dans leur état de dégradation et de misère, ils se montrent bien supérieurs aux animaux qui ont le plus d'instinct et d'adresse.

3. Supposez quelques-uns de ces sauvages transportés tout-à-coup en France. Au lieu de forêts impraticables et peuplées d'animaux nuisibles; au lieu de déserts arides et stériles, de rivières dangereuses, de marais infects, ils trouvent des forêts où l'homme pénètre facilement et chasse sans danger; des prairies où paissent de nombreux troupeaux qu'un berger, aidé de son chien, suffit pour conduire; des terres bien cultivées qui fournissent du blé, des légumes, ou des plantes avec lesquelles on fabrique l'huile, le sucre, la toile, les couleurs, etc.; des champs, d'où les récoltes ont été enlevées, et que le laboureur, dirigeant sa charrue traînée par des bœufs ou par des chevaux, prépare pour recevoir de nouvelles semences; des vignes où se recueille le vin, boisson saine quand on n'en abuse pas; des vergers qui produisent des fruits pour toutes les saisons; des rivières, des lacs où l'on pêche sans crainte, et sur lesquels naviguent facilement les bateaux qui transportent les marchandises et les voyageurs.

4. Au lieu de huttes, où leurs compatriotes sont entassés comme des animaux, on montre à nos sauvages des maisons solides, salubres, où l'on est à l'abri des intempéries de l'air et des saisons; où l'on mange assis et à table, où l'on couche dans des lits, où se trouvent rassemblés des ustensiles de ménage et des instruments de travail. Ce ne sont plus des êtres hideux, nus ou presque nus, qui les habitent, mais des hommes et des femmes plus ou moins bien vêtus, et occupés de travaux utiles.

5. Si, de la campagne, on conduit nos voyageurs dans une grande ville, leur admiration n'aura plus de bornes, quand ils verront les jolies maisons et les beaux édifices publics qui forment les rues et les places; les voitures et les chevaux, les hommes et les dames élégamment habillés, les militaires en uniforme qui les parcourent dans tous les sens; les vastes manufactures et les brillantes boutiques où se fabriquent et se vendent les objets nécessaires aux besoins et aux plaisirs des habitants; les écoles et les colléges où l'on instruit l'enfance et la jeunesse; les bibliothèques où des milliers de livres sont rassemblés et mis à la disposition des gens studieux; les musées où l'on a réuni des tableaux, des statues, des antiquités, des collections d'animaux, de plantes et de minéraux de tous les pays; les hôpitaux et les hospices, où toutes les infirmités humaines sont soignées par la charité publique; les belles églises, où tous les arts viennent pour ainsi dire se sanctifier, en concourant à la magnificence du culte que les fidèles rendent avec un respectueux amour au seul vrai Dieu, au Dieu créateur, au Dieu sauveur.

6. A qui les hommes doivent-ils tous les biens matériels dont ils jouissent? A qui doivent-ils la raison et le langage dont les animaux sont privés? A Dieu seul, mes enfants.

C'est Dieu qui a tout créé: la terre et ce qui la couvre, le soleil qui nous échauffe et nous éclaire, la lune qui nous renvoie pendant la nuit la lumière

du soleil; les astres qui servent à nous diriger, et dont une science sublime nous apprend à connaître les mouvements et à prédire le retour.

C'est Dieu qui, en créant l'homme, en a fait le roi des animaux, et lui a permis de détruire ceux qui lui nuisent, de soumettre et d'approprier à ses besoins ceux qui ne peuvent lui être utiles.

C'est Dieu qui nous a rendus capables d'inventer les sciences et les arts, à l'aide desquels l'homme peut transformer en objets utiles ou agréables les matières brutes que la nature lui offre, ou celles que son travail et son industrie font produire à la terre; soulever les masses les plus pesantes; bâtir de vastes monuments, tracer des routes, creuser des canaux, jeter des ponts; construire et diriger ces vaisseaux qui unissent par le commerce toutes les nations de la terre; substituer à la force des animaux celle du vent, de l'eau, et la puissance bien autrement grande de ces machines à vapeur, dont une ignorance brutale et malveillante a pu seule méconnaître l'utilité.

C'est Dieu qui inspire les hommes, quand ils enfantent ces chefs-d'œuvre de peinture et de sculpture, destinés à embellir nos palais, nos églises, à enrichir nos musées, à conserver le souvenir des grands hommes et des belles actions; quand ils composent ces chants qui animent nos jeux, qui soutiennent notre courage, qui adoucissent nos peines et nos chagrins; ces hymnes sacrés par lesquelles nous célébrons la gloire et les bienfaits du Tout-Puissant; quand ils écrivent ces admirables livres où nous puisons la vertu et la science et qui, multipliés à l'infini par la prodigieuse invention de l'imprimerie, vont porter à tous les peuples du monde l'Évangile et la civilisation.

7. Quelques personnes diront-elles : Dieu ne nous a jamais parlé; ce sont nos parents et nos maîtres qui nous ont appris ce que nous savons? Mais je leur demanderai : Qui l'avait appris à vos parents et à vos maîtres? Leurs maîtres ou leurs parents, répondront-elles; et en remontant ainsi, nous arriverons au premier homme, à Adam, qui n'avait ni père, ni mère, ni instituteur; que Dieu a créé et instruit lui-même, pour qu'il pût instruire ses enfants, ceux-ci les leurs, et ainsi de suite jusqu'à nos jours. Dieu n'avait donné à Adam que les connaissances dont le premier homme avait besoin dans la position où le Créateur l'avait placé; il l'avait doué en même temps d'une âme intelligente, susceptible de progrès; il l'avait pourvu d'organes qui, dirigés par l'âme, étaient propres à lui faire acquérir tout ce qui pouvait lui devenir nécessaire. Cette âme, ces organes, chacun de nous, en naissant, les reçoit de la bonté divine. C'est donc à Dieu que les plus savants comme les plus ignorants, les plus adroits comme les moins habiles, ont l'obligation de tout ce qu'ils savent et de tout ce qu'ils exécutent.

8. Vous le voyez, mes chers enfants, tous les hommes, depuis les plus incultes jusqu'aux plus civilisés, doivent une vive reconnaissance au Créateur. Aussi, tous et dans tous les temps, ils ont senti qu'il y avait un être supérieur à l'homme, un être tout-puissant et bienfaisant, à qui il faut rendre un culte. Et les plus abrutis, comme ces pauvres tribus sauvages dont je vous parlais tout-à-l'heure, à défaut du vrai Dieu qu'ils n'ont pas le bonheur de connaître, adorent des morceaux de bois, des pierres, des statues, des animaux vivants ou morts, auxquels ils offrent des sacri-

fices, auxquels ils attribuent tout ce qui leur arrive d'heureux ou de malheureux. Ainsi, entre eux et les singes auxquels on n'a pas craint de les assimiler, il y a un abîme qu'on ne peut combler; car ils pensent et ils parlent; leurs idées sur la Divinité et sur les lois de la morale sont bien grossières sans doute, mais ils en ont, et les animaux n'en n'ont pas.

9. Occupons-nous maintenant, mes chers amis, des rapports qui s'établissent entre les hommes, lorsqu'ils forment des sociétés régulières, et nous y reconnaîtrons également la bonté de la divine Providence.

Quand vous voyez dans votre pays les honnêtes gens, sauf de rares querelles, vivre amicalement entre eux; celui-ci avoir son champ et sa charrue, celui-là son atelier et ses outils; chacun avoir son logement et ses habits, ses provisions; ou, s'il est pauvre, recevoir les dons de la charité; quand vous voyez les autorités et les magistrats punir au nom de la loi ceux qui l'attaquent ou qui lui résistent : quand vous les voyez protéger également tous les Français, quelles que soient leur fortune et leur condition; maintenir entre eux l'ordre et la paix; assurer à chacun le paisible exercice de sa religion, la libre disposition de sa personne, de son temps et de son bien, sauf les sacrifices que réclame l'intérêt public; vous croyez probablement qu'il en a été toujours ainsi: détrompez-vous, mes chers enfants.

10. Nos ancêtres, les premiers habitants de la France actuelle, étaient de véritables sauvages, qui vivaient comme les sauvages d'aujourd'hui, errants dans de vastes forêts, sans vêtements, sans arts, sans industrie, sans maisons, sans villes; adorant de grossières idoles; toujours en guerre entre eux, tuant leurs prisonniers après les avoir fait cruellement souffrir; et il n'y a pas trois mille ans, mes chers amis, qu'ils étaient dans cet état.

11. Mais, en remontant seulement au cinquième siècle après Jésus-Christ, au commencement de la monarchie française, quelle différence on trouve entre l'état des Francs à cette époque et celui des Français de nos jours! Dans ces temps malheureux, la force des armes était presque la seule loi : la propriété, la liberté, la vie des hommes, rien n'était respecté; on ne voyait que dévastations, pillages, violences, meurtres, sacriléges; et il a fallu quatorze cents ans de guerres et de révolutions, entremêlés de quelques intervalles de paix et de bonheur, pour arriver à l'état de bien-être, de repos et de liberté dont la plupart des Français jouissent aujourd'hui. Sans doute, il est encore bien des méchants, bien des malheureux; les mœurs et les lois réclament encore bien des améliorations; mais il n'en est pas moins vrai que les gens pieux, honnêtes et laborieux, peuvent espérer tous d'arriver à un certain degré d'aisance et de bonheur, qui leur avait été interdit pendant bien des siècles.

12. Le besoin qu'éprouvent les hommes de se réunir en société, en peuplades, en nations, pour s'aider, se secourir, s'aimer et se rendre heureux mutuellement, c'est encore Dieu qui nous l'inspire. C'est lui qui nous rend sociables, après nous avoir faits sensibles, aimants et intelligents; c'est par lui, et malgré les excès et les folies des hommes, qu'ont lieu ces améliorations successives appelées progrès de la civilisation.

13. Mais ce ne sont pas là tous les bienfaits du Créateur. Il pouvait se borner à nous donner un corps et un instinct grossier comme aux ani-

maux ; il pouvait même, en nous accordant des facultés supérieures à celles dont ils sont doués, nous condamner comme eux à mourir tout entiers, après un court séjour sur la terre. Dans son inépuisable bonté, il a voulu que nous eussions une âme immortelle, faite pour le connaître, pour l'aimer, pour le servir ; une âme qu'aucune puissance ne peut anéantir, et qui, après notre mort, sera éternellement heureuse ou malheureuse, selon la conduite que nous aurons tenue dans ce monde et selon les principes qui nous auront dirigés.

QUESTIONS SUR LA PREMIÈRE LEÇON DE MORALE CHRÉTIENNE.

1. En quoi Dieu a-t-il rendu les animaux semblables à nous ? — Qu'est-ce que l'instinct ? — Quelles sont les autres qualités qui semblent rapprocher les animaux de l'homme ? — Par quoi sont-ils dirigés presque toujours ? — Prouvez que les animaux sauvages ou domestiques ne savent ni inventer ni perfectionner ? — Quelles sont encore les facultés humaines qui leur manquent ? — Qu'arrive-t-il quand ils meurent ?

2. Qu'est-ce qui fait la supériorité de l'homme sur les animaux ? — Qu'arriverait-il si l'homme était seulement un animal ? — Qu'arrive-t-il aux hommes qui vivent à peu près comme des animaux ? — Citez-en des exemples. — Les sauvages sont-ils entièrement dépourvus d'intelligence ? Prouvez qu'ils en ont, et que les plus abrutis exécutent des choses que les animaux les plus adroits sont incapables de faire.

3. Si quelques-uns de ces sauvages étaient tout-à-coup transportés en France, quelles différences remarqueraient-ils avec leur pays par rapport aux animaux, aux forêts, aux terres, etc. ?

4. Que remarqueraient-ils encore par rapport aux habitations, aux usages, aux vêtements ?

5. Si l'on conduisait ces sauvages dans une grande ville, quels seraient les objets de leur admiration ?

6. A qui les hommes doivent-ils tous les biens matériels dont ils jouissent ? — A qui doivent-ils la raison et le langage dont les animaux sont privés ? — Qui a tout créé ? — Quel pouvoir l'homme a-t-il sur les animaux ? — De qui le tient-il ? — Qui nous a rendus capables d'inventer les sciences et les arts ? — Quels sont les résultats de l'industrie ? — De la sculpture et de la peinture ? — De la musique ? — De la littérature ? — De l'imprimerie ? — Qui inspire les hommes quand ils enfantent toutes ces merveilles ?

7. Est-ce à nos parents et à nos maîtres seuls que nous devons ce que nous savons ? — Expliquez comment toute instruction nous vient de Dieu et nous a été transmise depuis le premier homme ? — Quelles connaissances et quels moyens de les augmenter Dieu avait-il donnés à Adam et donne-t-il à chacun de nous ? — Quelle conclusion en tirez-vous ?

8. Quels sentiments tous les hommes doivent-ils ressentir pour Dieu ? — Comment prouvez-vous qu'en effet tous, et même les plus grossiers, ont reconnu et reconnaissent les bienfaits et la puissance d'un être supérieur ? — Pourquoi ne doit-on pas assimiler les sauvages à des singes, comme on a osé le faire ?

9. En examinant les hommes en société, par exemple les habitants de la France, que savez-vous de la manière dont ils se comportent les uns envers les autres, et dont les autorités agissent envers eux ? — Croyez-vous qu'il en ait été toujours ainsi ?

10. Que savez-vous de la manière de vivre des premiers habitants de la France actuelle ?

11. Quelle différence y a-t-il entre nos ancêtres au cinquième siècle et les Français de notre temps ?

12. Quels sont les besoins et les sentiments qui réunissent les hommes en société? — A qui doivent-ils ces besoins et ces sentiments, et par conséquent les progrès de la civilisation?

13. Le bien-être individuel et les progrès de la civilisation sont-ils les seuls bienfaits de Dieu? — A quoi pouvait-il nous réduire et nous condamner en nous créant, même en nous traitant plus favorablement que les animaux? — Outre l'intelligence, quel don admirable Dieu nous a-t-il fait pour nous mettre en rapport avec lui? — Quels sont les attributs de notre âme? — Que deviendra-t-elle après notre mort?

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

EXTRAIT DU RAPPORT AU ROI

SUR LE BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE DE 1839.

Chap. VII. — Encouragements à l'instruction primaire (fonds généraux).. 1,600,000 fr.

L'instruction primaire s'étend et se développe de manière à satisfaire tous les vœux des amis de l'humanité. Elle compte maintenant dans les salles d'asile un degré de plus, celui peut-être qui exercera sur la direction intellectuelle et morale de l'enfance l'influence la plus prompte et la plus salutaire. L'administration de ces établissements, après bien des essais, avait provoqué une foule de conflits fâcheux; Votre Majesté y a mis un terme, par une ordonnance qui a reconstitué l'administration tout entière et tout le régime des salles d'asile. Cette ordonnance, où beaucoup d'intérêts et de droits opposés étaient à régler, vient d'être mise en vigueur; tout annonce qu'elle contribuera à propager l'institution et à lui faire porter tous ses fruits.

L'instruction primaire proprement dite languissait dans les départements de l'Ouest: j'y ai envoyé trois inspecteurs généraux. C'est la première fois que des magistrats universitaires de cet ordre sont appliqués à l'instruction populaire. Il m'a paru que rien n'était plus propre à donner une vive impulsion, à éveiller le zèle des autorités, à me faire connaître les causes du mal et ses remèdes. Je puis annoncer à Votre Majesté que cette mission produira d'utiles résultats.

La loi sur l'instruction primaire, Sire, devra fixer l'attention du gouvernement et des chambres. Cette belle loi, dont j'ai eu soin de revendiquer les formes et les principes pour l'ordonnance des salles d'asile, pourra recevoir des conseils de l'expérience quelques perfectionnements. L'autorité n'a pas assez d'action peut-être sur le vaste corps des instituteurs primaires. Les inconvénients qui résulteraient de ce relâchement ne pourraient que contribuer au mouvement qui s'opère dans les esprits vers les institutions rivales.

L'instruction primaire supérieure, autre création de cette même loi, honorera un jour le gouvernement de Votre Majesté. Elle a besoin d'être

développée; je n'ai pu en chercher les moyens. Le temps m'a manqué ; et ce qui m'a arrêté plus que le défaut de temps, je dois le dire, c'est l'insuffisance de mes bureaux.

Chapitre VIII. — Centimes additionnels qui doivent être votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire, en exécution de la loi du 28 juin 1833, 3,300,000 fr.

Chapitre IX. — Portion de centimes facultatifs affectés par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire, 200,000 fr.

Chap. X. — Écoles normales primaires, fonds spéciaux, 200,000 fr.

Cette somme se compose des bourses et des pensions des élèves, des fondations, donations, legs et autres produits spéciaux qui sont centralisés au Trésor, et portés en recette au budget de l'État.

Le crédit du chapitre VIII a été porté de 3,000,000 à 3,300,000 fr. d'après les produits connus de 1838.

Le chapitre IX a été réduit de 500,000 fr. à 200,000 fr., parce que les conseils généraux, en votant des centimes additionnels dont les produits ont dépassé les prévisions, ont diminué les prélèvements sur les centimes facultatifs.

Les crédits des chapitres VII et X sont les mêmes que ceux de 1838 (1).

Le Ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Séance du 23 mai 1838.)

EXTRAIT DU RAPPORT *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet du budget du ministère de l'instruction publique* (*exercice de* 1839), *par* M. J. L. GILLON, *député de la Meuse.*

CHAP. V. — *Examen des livres pour l'instruction secondaire et l'instruction primaire.* . . . . 10,000 fr.

Cette dépense, qui a été longtemps confondue avec d'autres au milieu desquelles elle restait inaperçue, a son crédit spécial au budget depuis l'exercice 1835 ; ce crédit aurait besoin d'être réglementé pour son emploi. Il se partage entre une vingtaine de membres pris au dedans et au dehors de l'Université, qui composent les commissions d'examen, sans qu'on sache bien précisément qu'elle est la base des honoraires alloués à chacun pour sa part de travail. Nous nous attachons surtout à la commission des livres pour l'instruction primaire. Aujourd'hui que les écoles primaires ont leurs inspecteurs spéciaux, et que les inspecteurs ordinaires de l'Académie ont nécessairement plus de loisir, ne serait-il pas possible d'obtenir de ceux-ci qu'ils examinassent une partie des livres que les éditeurs ont la prétention de faire admettre comme *classiques* ? Les plus capables parmi les inspecteurs des écoles primaires ne tiendraient-ils pas à honneur de recevoir aussi parfois cette mission pour les ouvrages qui rentreraient dans la sphère

(1) Pour compléter les dépenses de l'instruction primaire, il faut ajouter une portion des 10 000 fr. affectés à l'examen des livres pour l'instruction secondaire et l'instruction primaire. (NOTE DU DIRECTEUR.)

(2) Cette commission était composée de MM. Calmon, Duchâtel, Piscatory, Cunin-Gridaine, His, Havin, Véjux, Auguis, Rihouet, Gillon, Sapey, Ganneron, le comte Defitte, Vitet, Legrand (Oise), Vuitry, Passy (Hippolyte), Leyraud, de Lamartine, Léon de Malleville, Gouin, Sauzet, Delbecque, Lefebvre, Dufaure, Chasles, Lavielle, Lacrosse, Wustemberg, de Guizard, le baron de Berthois, Saunac, Bignon (Loire-Inferieure), Ducos, Persil, Moreau (Meurthe).

plus circonscrite de l'enseignement qu'ils surveillent ? Le travail des uns et des autres, envoyé à une commission organisée près du Ministre, et même, en certains cas d'une plus grande importance, soumis directement au Conseil royal, donnerait la mesure de la portée de vues des inspecteurs. Ils ne pourraient énoncer leur jugement sur un livre sans, par cela même, exprimer aussi leur croyance sur les besoins des écoles de nos provinces. On aurait ainsi un moyen de contrôle pour beaucoup de renseignements recueillis à d'autres sources. Ces réflexions ne tendent pas à la suppression du crédit, mais à en assurer le meilleur emploi possible ; car ce serait justice que de le faire servir à des indemnités en faveur des inspecteurs qui auraient été chargés d'un travail extraordinaire.

CHAP. IV. — *Inspecteurs des Écoles primaires*. . . . . 140,000 fr.
Frais de tournées de ces inspecteurs. . . . . 200,000 fr.

Les sous-inspecteurs avaient leur création à peu près annoncée, l'an dernier, dans le rapport au Roi qui précède le budget de 1838 ; et c'est en vue de cette innovation que les frais de tournées y ont été inscrits au double de ce qu'ils avaient toujours été. — Depuis, les sous-inspecteurs ont été institués : c'est l'objet de l'ordonnance royale du 13 novembre dernier. A cette époque, l'impression du budget de 1839 était fort avancée : c'est ce qui explique comment il ne mentionne pas le traitement des sous-inspecteurs. Plusieurs de ces utiles fonctionnaires ont été pris parmi les instituteurs primaires et les maîtres des écoles normales, que recommandaient davantage leurs bons services : c'est là une récompense bien entendue. Les autres sous-inspecteurs ont dû avoir le titre de bachelier ès-lettres. On a donné deux inspecteurs à cinq départements les plus populeux, et aussi les plus riches en écoles ; un inspecteur et un sous-inspecteur à cinquante-six départements d'une importance commune, et un inspecteur, mais point de sous-inspecteur à vingt-cinq autres de moindre importance.

Le temps, plutôt que la matière de travail, manquera à ces surveillants de nos écoles. Nous récapitulerons bientôt (voir au chapitre VII) les besoins extraordinaires de tous genres qui ne sont pas près de finir pour l'instruction primaire. C'est l'inspecteur qui doit les constater dans chaque commune et les faire reconnaître par les autorités locales que, à ce sujet, on ne convainct pas toujours aisément ; à lui aussi le devoir de presser près des comités, et de recommander au recteur, au préfet, l'examen de toutes les questions qu'on ne retarde pas sans causer à un village, à une ville, dans toute une génération, un mal que rien ne répare.

Chaque jour apporte à un inspecteur des travaux qu'il ne prévoyait pas la veille. Sa présence est quelquefois si nécessaire dans une localité éloignée, qu'il se garde de disposer à l'avance de lui-même, de manière à rendre impossible une démarche soudaine ; sa liberté est tout entière sacrifiée à ses devoirs. Pendant la dure moitié de l'année, il visite les écoles villageoises ; pendant la belle saison, tour à tour il examine les écoles des villes, et parcourt les contrées où le manque d'enseignement l'oblige à ouvrir une lutte dont le résultat est ou une école qui s'élève, ou la déplorable joie de l'ignorance qui se perpétue. Il ne croit pas que l'indifférence lui soit permise en rien de ce qui touche à l'instruction de l'enfance ; mais il adopte pour vérité que rarement le bien est possible sans lui, et que toujours il doit compte du mal.

Voilà l'inspecteur primaire tel que nous le comprenons. Il doit unir l'activité de l'esprit à la vigueur du corps, le don de concevoir au mérite d'observer, et la vertu d'écouter au talent de se faire écouter à son tour, être habile enfin à concilier les intérêts municipaux avec les règles universitaires.

Au milieu de tant de soins à remplir, l'inspecteur ne peut être distrait par des travaux sans nécessité dont l'Université lui ferait la loi. Ainsi, et nous le disons avec instance, qu'on se garde d'exiger de lui des écritures qui lui imposeraient l'assiduité d'un commis devant son bureau. Son zèle en serait bien vite détérioré, et ses missives seules se liraient là où ce ne serait pas trop de sa voix chaleureuse pour triompher de la froideur de l'autorité municipale. Cela reste vrai malgré l'intervention d'un sous-inspecteur; car l'aide de celui-ci a été donnée à l'inspecteur en vue des écoles et à cause de leurs besoins, qui sont sans discontinuité. Aucun des deux ne peut se regarder comme remplacé et affranchi par l'autre ; mais chacun doit se tenir pour plus rigoureusement obligé à bien s'acquitter de sa mission.

Désormais, on pourra s'écarter de la coutume d'avertir les instituteurs du jour où leurs classes seront visitées, coutume qui est venue principalement de la nécessité de faire vite, mais qui rend presque sans fruit une démarche qui, inattendue, aurait été si utile ! Grâce à l'annonce, on ne trouve que des écoles parées. Dans beaucoup de cas, l'inspecteur doit conférer avec l'autorité municipale, et il courrait le risque, sans l'avis préalable, de ne rencontrer aucun de ceux qui en sont revêtus; mais que du moins une seconde visite, qui sera inattendue, confirme ou redresse l'opinion donnée par la première. Déjà quelques inspecteurs primaires ont publié un compte-rendu de leurs tournées dans leurs départements; l'œuvre de plusieurs est digne d'éloges et d'encouragement : contrôlée sur les lieux mêmes par le public tout entier, elle doit finir par amener au jour la vérité dégagée de tout doute. Des conseils généraux ont montré une raison exquise en faisant imprimer ces utiles renseignements.

Peut-être la subordination du sous-inspecteur à l'égard de l'inspecteur n'est-elle pas encore suffisamment établie et nettement réglée. Cependant le service souffrirait de toute incertitude. Les analogues ne manquent pas, dans d'autres administrations, pour aider à bien définir les pouvoirs hiérarchiques des deux fonctionnaires.

Pour la première fois, au mois de janvier de cette année, le Ministre a fait arriver jusqu'aux inspecteurs d'écoles primaires le titre *d'officiers d'Académie*, que le statut fondamental de l'Université a créé pour récompense de services notables rendus à l'enseignement public. Élevés ainsi sur la même ligne que des professeurs et des principaux des colléges, les inspecteurs qui ont obtenu cette honorable distinction doivent avoir allumé chez les autres une émulation qui sera féconde en bons effets.

Chap. VII. — *Encouragements à l'instruction primaire*. . . . . . 1,600,000 fr.

Ordinairement les Chambres sont guidées, dans la discussion de ce crédit, par le compte qui est rendu fort en détail de l'emploi donné au crédit qui a eu pareille destination dans l'exercice antérieur. Cette année, quelques renseignements sont parvenus tard au ministère ; l'Imprimerie royale ne nous livrera que vers la fin de la session les éclaircissements souhaités. En plus d'un cas, nous en aurons regret. Cette privation doit ne plus se renouveler. Pour en empêcher le retour, il suffira de presser à temps le travail des autorités académiques.

En 1837, le crédit de 1,600,000 fr. a été réparti comme voici : *Livres et objets d'enseignement*, 12,000 fr. — Abonnement aux journaux l'*Instituteur*, le *Manuel général*, le *Journal général de l'instruction publique* et quelques autres journaux d'instruction primaire publiés dans les départements, 25,000 fr.—*Articles divers*, 5,000 fr. —*Premiers frais* d'établissement de cinq frères de la doctrine chrétienne dans les Antilles, 5,000 fr. — *Subvention et secours aux écoles*, 1,550,000 francs.

En beaucoup de localités le besoin de livres se fait sentir, surtout pour les pauvres. Le défaut de conformité de livres est un obstacle au bon enseignement, car alors la méthode individuelle est la seule praticable.

Les *livres* qui devraient faire comme le fond de la lecture dans les écoles primaires sont encore à paraître au jour. A ce sujet, l'Allemagne devrait nous faire envie. Chez nous, les livres mis entre les mains des enfants contiennent beaucoup de choses ou inutiles ou mal présentées, et bien peu qu'on puisse louer. N'espérez pas qu'ils y puisent un enseignement moral et progressif : l'enfance ne se plaît pas plus à la frivolité des récits qu'à la gravité sèche des préceptes. Déjà elle a, par instinct, de la prédilection pour les lectures où l'utile se mêle à l'agréable. Dans l'espoir de combler la lacune que chacun reconnaît et déplore, quelques conseils généraux, parmi lesquels celui de l'Yonne, ont voté une récompense pour un bon livre de lecture qui donnerait à l'esprit une rectitude graduelle et ouvrirait le cœur à l'impression successive des vertus. La générosité qui vise à un tel but est digne du succès ; elle mérite plus que d'être louée, elle mérite d'être imitée. M. le Ministre de l'instruction publique ne peut manquer d'être informé du résultat des concours. Il méditera sur la convenance d'en ouvrir lui-même : il pourrait prendre les récompenses sur le crédit de l'instruction primaire.

Exiger qu'on place partout le même livre et l'avoir bon est une chimère. L'Empire lui-même, avec toute sa force, a échoué dans pareille entreprise ambitieuse pour son catéchisme. Mais ce qui est raisonnable, c'est de stimuler à écrire quelques livres qui, semblables quant au fond pour ces principes sacrés de morale sans lesquels une société ne vit pas, tendraient à intéresser les enfants par des récits qui touchent plus particu-

lièrement le pays qu'ils habitent et à les instruire en combattant des préjugés qui y règnent encore.

L'abonnement aux journaux qui traitent de l'enseignement nous a paru absorber une somme trop forte. Sans doute, avec les membres nombreux qui composent le corps universitaire, il faut un organe qui les instruise officiellement des mesures qui les touchent, qui leur révèle d'utiles essais, qui publie une foule d'avis divers dont on peut profiter dans nos départements. Les préfets, les recteurs, les inspecteurs et les comités ont besoin de connaître les décisions qui touchent l'instruction publique. On épargne les frais de circulaires et par conséquent les dépenses d'administration centrale, en adressant à ces fonctionnaires les journaux de la spécialité. Mais, au lieu d'encourager trois journaux à Paris, il y aurait utilité pour tout le monde à se tenir à un seul : les abonnés et le Trésor y gagneraient. Ce journal unique n'aurait pas la prétention de s'élever au titre de *littéraire*. Rien ne serait plus facile que de lui donner une division telle, que la partie qui traiterait de l'enseignement primaire pourrait être l'objet d'un abonnement spécial et à bon marché. Ce serait un ménagement bien dû aux instituteurs.

A l'avenir ce sera le budget colonial qui pourvoira à la dépense de l'instruction primaire dans nos possessions des Antilles.

Reste à indiquer l'usage qui a été fait des 1,555,000 fr. distribués entre tous nos départements.

1° Complément des loyers des maisons d'écoles et des traitements des instituteurs, après insuffisance des centimes communaux et départementaux :

Pour 21 départements. . . . . 356,876 fr.

2° Écoles normales primaires, auxquelles on subvient, après insuffisance reconnue des centimes départementaux :

Pour 77 écoles. . . . . 259,500 fr.

3° Acquisitions, constructions et réparations de maisons d'école :

Pour 842 écoles. . . . . 776,900 fr.

4° Mobilier pour 1er établissement ou entretien :

Pour 116 communes. . . . . 32,400 fr.

5° Encouragements et secours aux instituteurs et institutrices en fonctions ou les ayant cessées :

Pour 516 personnes. . . . . 35,500 fr.

6° Salles d'asile, classes d'adultes, écoles de filles, écoles de frères, écoles privées : 94,000.

On peut citer comme ayant moins reçu : les Bouches-du-Rhône, 1,425 fr. ; Allier, 2,600 fr. ; Loire-Inférieure, 2,600 fr. ; Haute-Loire, 3,525 fr. ; Nièvre, 3,900 fr., Côtes-d'Or et Jura, de 5 à 6,000 fr.

Et comme ayant reçu le plus fort contingent : Meurthe, Lozère, Ariège, Calvados, Corrèze, Basses-Alpes, Seine-Inférieure, Vosges, de 20 à 25,000 fr. ; Ain, Aisne, Drôme, Moselle, Pas-de-Calais, Seine de 25 à 30,000 fr. ; Basses-Alpes, Landes, Haut-Rhin, Somme, de 30 à 40,000 fr. : Hautes-Pyrénées, Marne, Gers, de 40 à 50,000 fr. ; Basses-Alpes et Eure, chacun 55,000 fr. ; Seine-et-Oise, 56,000 fr. ; Basses-Pyrénées, 70,000 fr. ; Corse, 79,000 fr.

Pour qu'une commune ait droit a une part dans les fonds communs de l'instruction primaire, il faut que ses centimes municipaux et les centimes départementaux se trouvent insuffisants pour la dépense ; de même, un département ne peut rien réclamer pour son école normale, s'il n'y a insuffisance dans les centimes départementaux votés au *maximum*.

Tel est l'esprit de la loi de juin 1833. Il explique le plus souvent les différences bien grandes des allocations assignées à chaque département par le Ministre. Mais, en 1837, pas plus que dans les années antérieures, cette volonté si équitable de la loi n'a été la base invariable de la distribution.

La cause n'en doit pas être toujours reportée au Ministre. Ainsi il est plus d'un département où tous les centimes obligatoires de l'instruction primaire ont été votés et ou

cependant peu de communes obtiennent des secours de l'État. Beaucoup de communes ont des besoins aussi, mais elles manquent à produire des demandes régulières, ou même elles n'en font entendre aucune. Le devoir de l'inspecteur primaire est de se porter de toute la constance de ses efforts à faire cesser le mal.

Les contributions locales s'accroissent pour des travaux qui, il est vrai, profitent en grande partie aux localités elles-mêmes. Cependant les sacrifices en numéraire sont toujours difficiles à nos conseils élus. Et, en effet, leur premier devoir est d'être bons ménagers des fortunes privées. Le temps ne fait donc que rendre de plus en plus juste le principe déduit de la loi organique de 1833. Grâce à son exécution, une commune supportera avec courage le *maximum* de toutes les charges, par la certitude que le Trésor lui donnera plus pour son école qu'à telle commune, qui, pour sentir moins lourds ses autres impôts, n'a pas voté aussi haut qu'elle l'aurait dû celui de l'instruction publique.

Les besoins de l'enseignement ne seront de longtemps satisfaits. Ils dépassent de beaucoup les ressources qu'on leur voue. Par exemple, les écoles de filles manquent bien plus encore que les écoles de garçons. La morale s'en afflige, elle s'en inquiéterait même si l'honnêteté publique n'avait suivi le mouvement ascensionnel qui épure et améliore toutes choses en France depuis un demi-siècle.

En ne dépassant pas la mesure de générosité que la loi a établie pour l'enseignement des garçons, on aura le moyen d'exciter un peu davantage les communes à fonder aussi une école pour les filles.

L'exposé exact de la situation de l'enseignement primaire peut suggérer de bonnes mesures pour l'avenir. La voici telle qu'elle était à la fin de 1837 : elle témoigne de la continuité des progrès.

Communes dépourvues d'écoles		5,665	
— pourvues d'écoles		29,750	
Écoles de garçons	communales	30,065	39,504
	privées	9,439	
Écoles de filles	communales	5,283	14,426
	privées	9,143	
Total général des écoles des deux sexes			53,920

La statistique que M. le Ministre va publier nous exposera sans doute en quels départements le manque d'écoles est plus grand et les causes de cette privation. Il y aura utilité à rechercher le chiffre de la population des communes qui la supportent.

Nombre des élèves.

Garçons	1.552,847
Filles	1,098,645
Total	2,651,492

Ce relevé n'est véritablement instructif qu'autant qu'on le compare à la partie de la population que son âge appellerait à fréquenter les écoles ; car c'est par ce rapprochement seulement qu'on peut découvrir l'étendue de la tâche qui reste à remplir. Or la tâche est grande encore. Depuis plus de 20 ans, l'Université a pris la période de 5 à 12 ans comme celle de la plus grande fréquentation des écoles primaires. D'après les recensements officiels de la population, le nombre des enfants de cet âge dépasse 4 millions 800 mille ; mais posons ce nombre. On accorde aussi que le quart des élèves qui sont dans ces écoles comptent plus de 12 ans. Reste donc pour les trois quarts 1 million 989 mille.

Arrêtez-vous au chiffre rond de 1,900,000, et accordez généreusement que les 89 mille autres enfants étudient dans les collèges ou dans quelques écoles publiques ou privées qui ne sont pas comprises parmi les écoles primaires. On sait, d'un autre côté, par des calculs relevés depuis 1817, que communément les naissances de garçons ont excédé de un seizième celles des filles.

D'après toutes ces données, la répartition serait ainsi :

Garçons	aux écoles	1,164,000
	hors des écoles	1,386,000
		2,550,000
Filles	aux écoles	822,000
	hors des écoles	1,428,000
		2,250,000

Il résulte 1° que le nombre des enfants qui fréquentent les écoles ne représente que les 5 douzièmes du nombre total des enfants; 2° que les garçons et les filles qui suivent les écoles sont dans le rapport de 11 à 8; 3° que le nombre des élèves de chaque sexe, comparé au nombre que chaque sexe représenté dans la totalité des enfants de 5 à 12 ans, donne dans les 5 douzièmes un peu moins des 3 douzièmes aux garçons et un peu plus des 2 douzièmes aux filles.

Mais n'est-ce pas une triste vérité que cette vérité acquise, que les 7 douzièmes, c'est-à-dire 2 millions 811 mille d'entre eux, ne reçoivent d'autre instruction que celle-là seulement qui leur est donnée dans le sein de leurs familles? Ces familles, pour le plus grand nombre, sont les plus occupées au travail et les moins éclairées; car peu de parents riches font élever leurs enfants chez eux, et renoncent à l'avantage de l'éducation publique, avantage si précieux aujourd'hui, à cause de nos formes constitutionnelles et de notre gouvernement, qui est représentatif, de la base au sommet.

Cependant combien la situation est moins fâcheuse qu'en 1830! Alors on ne comptait que 1,642,206 enfants des deux sexes dans les écoles primaires; aujourd'hui le nombre est accru de 1 million neuf mille, c'est-à-dire des 5/8. Alors on n'avait pas dix mille écoles de filles: aujourd'hui on en compte 14 mille: double bienfait pour la morale et l'instruction que cette spécialité d'établissement pour chaque sexe. Dans son affermissement, le gouvernement de Juillet a surtout montré sa puissance par l'immense véhicule qu'il a donné à l'instruction publique, et en particulier, à l'instruction primaire: c'est que, loin de craindre les lumières, il les appelle toutes comme les plus fermes sauve-gardes de nos institutions.

Il sort de ces rapprochements, que la propagation de l'enseignement primaire n'est pas seulement une œuvre de secours financiers, mais qu'elle est, avant tout, un apostolat, au succès duquel l'autorité publique doit convier tous les hommes de bien.

La fraction de 7/12 se partage à peu près également entre les garçons et les filles: la part de celles-ci est légèrement plus élevée.

Les jeunes gens ne s'instruisent guère par la suite, quand leur enfance a été autant négligée. Pour les garçons, on en a la preuve dans le recensement qui est fait de ceux qui sont appelés par leur âge aux opérations du recrutement militaire. On dresse un tableau où on les classe par degrés d'instruction. Or, dans les années 1833 et suivantes, jusques et y compris 1836, le nombre de ceux qui ne savaient ni écrire ni lire a été de presque *moitié*. Remarquez qu'il s'agit de jeunes gens que leur âge aurait dû tenir aux écoles, dans l'intervalle de 1825 à 1828, époque où l'enseignement primaire était plus encouragé par le zèle des associations libres que par l'intervention de l'Etat. On comprend dès-lors pourquoi on a une proportion moindre d'illettrés aujourd'hui que toutes les influences administratives pressent les enfants d'accepter l'instruction qui leur est offerte.

Si on avait douté de l'influence de l'ignorance sur les actions coupables, on perdrait toute incertitude par le tableau officiel des accusés et des condamnés que le ministère de la justice va publier pour l'exercice de 1836, et qui, sous ce rapport, diffère peu de celui des années antérieures.

Voici le résultat de 1836 :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Accusés ne sachant ni écrire, ni lire. . .	3,172	1,067	4,239
— Sachant imparfaitement	1,853	220	2,073
— Sachant bien	620	45	665
— Ayant une instruction supérieure au premier degré	248	7	255
Totaux.	5,893	1,339	7,232

Nous ne saurions nous défendre d'une réflexion. Dans le compte général annuel de l'administration de la justice criminelle, on a la comparaison des professions, eu égard au nombre de coupables que chacune fournit ; mais ce rapprochement ouvrirait un champ bien autrement vaste aux recherches, et un sujet bien plus utile à la méditation, si d'abord on savait pour quel nombre la population totale du royaume se répartit dans les divers cercles professionnels. Alors, les situations sociales les plus fécondes en malfaiteurs seraient connues avec certitude ; et les deux grandes puissances morales de l'État, l'instruction et la justice, trouveraient des lumières nouvelles dans cette révélation. L'instruction s'efforcerait d'extirper ou d'étouffer les germes vicieux, et la justice, de comprimer le développement du mal qui n'aurait pas éte saisi et détruit dans sa cause même.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

	Écoles de garçons.		Écoles de filles.	
	Communales.	Privées.	Communales.	Privées.
Mutuelle	1,318	149	106	51
Simultanée	18,283	4,202	3,782	4,323
Mixte, ou mutuelle-simultanée	6,573	2,122	614	1,426
Individuelle	3,891	2,966	781	3,363
Totaux.	30,065	9,439	5,283	9,143
	39,504		14,426	

Nous ne manquerons pas d'apprendre, par la *Statistique*, quel nombre d'enfants des deux sexes est enseigné par chacune de ces quatre méthodes ; quels sont les départements dans lesquels chacune d'elles aussi dirige le plus ou le moins d'écoles ; les changements et les vicissitudes des méthodes, et à quelles causes on peut en attribuer le succès ou le défaut de vogue.

FRÉQUENTATION DES ÉCOLES EU ÉGARD AUX SAISONS.

	Hiver.	Été.
Garçons.	1,606,666	863,490
Filles.	1,133,163	644,615
Total.	2,739,829	1, 08,105

On n'en est plus à rechercher les causes de la désertion des écoles, mais à trouver le moyen de les détruire. Entre toutes les causes, la plus enracinée et la plus efficace est l'habitude de faire garder par les enfants le bétail dans les paturages. On ne sait laquelle y gagne davantage, de l'ignorance ou de l'immoralité.

ÉCOLES PROTESTANTES ET ISRAÉLITES.

Dans le nombre total des écoles, on compte :

Écoles mixtes, c'est-à-dire renfermant des enfants qui appartiennent à plusieurs religions 2,352.

Écoles affectées au *culte protestant*, 575, qui renferment 74,775 élèves : garçons, 44,332 ; filles, 30,443.

Écoles israélites, 28, qui renferment 7,271 élèves : garçons, 4,638 ; filles, 2,633.

Nous ne donnons qu'un relevé sommaire.

Mais la statistique ne manquera pas de dire combien il est d'écoles protestantes et israélites où les enfants des deux sexes sont séparés, quelles méthodes sont admises, combien de ces enfants reçoivent gratuitement l'instruction et la quotité de secours prise sur le fonds commun. Il y aura ensuite quelque intérêt à comparer ces données particulières à la situation générale des écoles, pour en déduire une situation spéciale plus ou moins satisfaisante que celle-ci. Nous sommes curieux de savoir, par exemple, s'il y a plus d'un fait comme celui-ci. Dans un canton, en grande partie peuplé de protestants, il y a plus de 700 écoliers sur dix mille habitants : c'est 7 sur 100 ; tandis que, dans le canton voisin, qui n'est habité que par des catholiques, un pareil nombre de dix mille fournit seulement 260 écoliers, c'est-à-dire 2 pour 100.

Les écoles *mixtes* sont nécessaires, dans les campagnes surtout, car les enfants qui professent les croyances religieuses en minorité dans le pays ne suffisent que bien rarement à peupler une école. Les familles redoutent que l'esprit de prosélytisme ne travaille l'instituteur catholique.

A une sollicitude si respectable doit répondre la sollicitude active des comités d'arrondissements et des surveillants des écoles ; ils ne peuvent oublier que la liberté religieuse est le premier des biens.

Dans la plupart de nos écoles primaires, les *distributions de prix* vont jusqu'à la prodigalité sans mesure. C'est un mal : on tue l'émulation, au lieu de la tenir en haleine ; on blase de jeunes cœurs, qui plus tard, trouveront sans valeur aucune les éloges publics.

PENSIONNATS PRIMAIRES.

Ils sont à encourager comme propres à fortifier l'instruction, mais aussi ils sont à surveiller, parce que beaucoup de maîtres ont le désir d'en créer sans qu'ils se mettent en peine de remplir les conditions que raisonnablement on est en droit de leur imposer.

La statistique ne peut manquer de nous apprendre quel est le nombre de ces maisons.

ÉCOLES DE FILLES.

Le manque d'une loi spéciale pour les écoles de fille excite souvent des regrets. L'ordonnance royale du 23 juin 1836 a de sages prescriptions, mais qu'on viole sans encourir d'autres peines que celles de simple police. Ainsi on ne peut, par un jugement ou un arrêt rendu en chambre du conseil, retirer à une institutrice son brevet comme on l'enlève à un instituteur. Cependant il y a des fautes ou des vices qu'on ne saurait punir que de la sorte : la loi de 1833 l'a bien senti pour les instituteurs.

Nous avons dit précédemment combien il importe d'accroître le nombre des écoles de filles. Plusieurs départements, entre autres celui de l'Orne, ont érigé, dans ce but, une école normale pour les institutrices.

ÉCOLES PRIMAIRES DU DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Il faut le reconnaître : la plupart de ceux qui cherchent à acquérir les connaissances spéciales pour la carrière commerciale, commencent par oublier les notions des langues et des littératures anciennes qu'on s'était efforcé de leur inculquer au collége : oubli facile, car ils n'avaient que médiocrement profité d'un enseignement qu'autour d'eux on disait n'être pas nécessaire pour la profession industrielle qui devait faire leur avenir. Ce début dans la vie studieuse est mauvais : il peut disposer l'esprit à ne s'occuper qu'à regret de

travaux utiles. C'est donc, pour les familles qui ne destinent pas leurs fils à une profession qui exige la connaissance du grec et du latin, une heureuse innovation que l'enseignement primaire du degré supérieur. Il touche quelque peu à la littérature nationale, et affecte l'application des éléments des sciences positives au développement de toutes les industries et au bien-être de la population. Là, sans entrer dans la spécialité d'un cours industriel, on fait comprendre tout ce que valent les arts. On expose, traduites en procédés vulgaires, quelques-unes des plus savantes analyses de la chimie; on montre comment les arts peuvent épurer les produits de la nature sans altérer leur substance; combien la mécanique ménage l'emploi du temps, et allonge ainsi la vie; comment elle apporte un large tribut de soulagement à nos efforts laborieux, d'extension à nos jouissances, et de consolation à nos infirmités. Ces enseignements ont ce cachet distinctif qu'ils n'excluent pas le cours des études dites *universitaires*; loin de là, ils pourraient même le précéder avec succès.

En tous cas, on doit souhaiter que les écoles primaires du degré supérieur soient efficacement dirigées par les proviseurs ou les principaux des colléges auxquels on les a annexées (Voir au chap. IV). Mais pour ces écoles si intéressantes, le manque de bons livres est plus sensible encore que pour les écoles primaires. Il ne faut pas chercher dans le passé, à cet enseignement, un guide pour l'avenir. Nous n'avons encore que des tâtonnements, et nous avons besoin de succès réels et étendus. — Récemment, des récompenses ont été assurées, pour chaque département, aux instituteurs et institutrices qui obtiendraient le plus de succès dans l'enseignement supérieur. — En 1834, nous n'avions que 51 écoles de ce degré; aujourd'hui on en compte 328, dont 95 privées. Le nombre des garçons qui les suivent est de 9,832, dont 2,467 dans les écoles privées.

L'exemple des bons résultats qu'on obtient des bourses dans les colléges, fera examiner bientôt, sans doute, s'il ne convient pas d'introduire cette institution dans les écoles primaires supérieures. Elle y viendrait au secours de familles qui auraient satisfaction pour le genre d'instruction qu'elles souhaitent pour leurs fils, récompensant ainsi le passé des pères, et créant un avenir pour les enfants, décernant à la fois le témoignage de la reconnaissance et de l'espérance du pays : ce sont là des sources pures et nationales de dévouement aux intérêts publics, que l'expérience conseille de propager.

A la fin de 1837, aucune école primaire supérieure n'existait encore pour les filles, et il est douteux qu'on voie beaucoup d'établissements de cette nature. La raison en est que, pour les filles, ce degré d'enseignement se donne aussi dans les pensionnats où des externes sont admises.

PENSIONNATS DE FILLES.

Plus encore que les écoles primaires de filles, ils appellent une législation qui donne une autorité efficace aux fonctionnaires administratifs ou municipaux chargés de la surveillance. La loi de 1833 sur les écoles de garçons contient des garanties et des sanctions qu'il serait utile d'adopter pour les écoles et les pensionnats de filles, autant que l'analogie peut le permettre.

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Déjà nous avons dit qu'il y en a soixante-seize, et qu'elles renferment 2,500 élèves; elles sont en état de fournir à tous les besoins, ce qui a fait renoncer à tolérer des instituteurs provisoires qui n'étaient pas brevetés. Aucun département ne manque d'établissement qui lui prépare des instituteurs : seulement, il en est dix qui se sont associés à d'autres pour entretenir en commun une institution qui sera encore longtemps nécessaire. Déjà beaucoup d'instituteurs ont tenu à honneur de former eux-mêmes de jeunes maîtres : cette concurrence doit être féconde en heureux effets.

On admet généralement que, au bout de vingt ans, la totalité des instituteurs se trouve renouvelée. Trois circonstances y concourent avec les accidents ordinaires de la nature : un assez bon nombre entrent vieux dans la carrière; un bon nombre aussi, mais de jeunes, ne se destinent à la parcourir que pour échapper au recrutement militaire. En conséquence, les uns la désertent presque aussitôt, si le sort favorable leur a donné l'exemption; les autres la délaissent, au bout de dix ans, à l'époque où finit l'engagement universitaire qui les avait fait dispenser de prendre rang dans l'armée.

On tient, avec grande raison, la main à ce que les écoles normales ne reçoivent que des élèves qui étudient pour devenir instituteurs : le mélange d'autres jeunes gens altérerait infailliblement la spécialité de l'instruction et la mâle gravité de la discipline. Une fois les cours avancés, on ne permet pas non plus l'entrée de l'école à un élève, à moins que l'examen qui précède nécessairement toute admission ne prouve qu'il n'y a aucun inconvénient à l'accueillir. L'enseignement tendait à une extension qui pouvait compromettre sa solidité ; il a été sagement ramené aux proportions que sa destination lui assigne. Si, par de meilleures méthodes, l'instruction absorbe moins de temps, on en fera profiter l'enseignement de la morale, et de la morale appropriée à la vie de dévouement et de recueillement qui saisira l'élève devenu maître. L'utilité future et pratique, telle est le mesure des connaissances à inculquer. La levée des plans, qui à coup sûr a bien ce caractère, vient d'être encouragée par la fondation d'un prix dans chaque école normale. On ne saurait trop insister pour que le directeur de l'école passe sa vie au milieu des élèves, car ses exemples les instruisent encore mieux que ses leçons. C'est d'ailleurs le moyen unique qu'il a de les connaître assez pour qu'il puisse se rendre garant de la sévérité de leurs mœurs et de leur foi en la religion : vertus sans lesquelles il n'y a que profanation à revêtir le titre d'instituteur.

CAISSES D'ÉPARGNE.

Fondées par la loi organique de juin 1833, elles ont seulement reçu leurs règles administratives dans deux ordonnances royales du 13 février dernier : la vie des instituteurs est assez laborieuse et assez dépourvue d'aisance pour qu'on ait dû s'occuper de leur ménager quelques ressources contre le malheur. Les inspecteurs sont appelés à de nombreux devoirs : ils sont les intermédiaires des instituteurs à l'égard de la Caisse. Tout a été calculé sans doute pour que les autres fonctions plus intéressantes des inspecteurs n'en souffrent pas.

ÉCOLES D'ADULTES.

La statistique attendue précisera leur nombre et les succès qu'elles ont obtenus. La nécessité de ces écoles a une trop bonne démonstration dans la vérité que nous avons établie, que les 7 douzièmes des enfants ne fréquentent pas les écoles primaires, et que presque la moitié des jeunes gens qui arrivent à l'âge du recrutement ne sait ni écrire, ni lire. Quelques secours ont été donnés à des établissements de cette catégorie : récompense bien due au courage studieux des élèves qui ne se remettent des fatigues du corps que dans le travail de leur intelligence, et au dévouement des maîtres qui acceptent un surcroît à leur tâche déjà si lourde.

Dans les maisons de *correction*, les jeunes condamnés acceptent, pour la plupart avec joie, l'enseignement qui leur est offert. Mais il y a quelque chose à faire pour le concilier avec leurs travaux manuels, sur lesquels les entrepreneurs ou adjudicataires ne relâchent pas de leur exigence. A Paris, l'administration de la *Roquette* a obtenu, par ses ingénieux efforts, une amélioration sensible dans le moral des jeunes gens confiés à sa sollicitude.

SALLES D'ASILE.

Protégeant, au sortir des langes, les enfants qu'elles avaient aidé a nourrir au berceau, des femmes d'une inépuisable charité ont fondé, dès 1826, les premiers établissements de ce nom. Elles ont ainsi appliqué à la première culture de l'esprit et au réglement des premières inspirations du cœur l'œuvre que Saint-Vincent de Paule avait créée pour les premiers soins de la conservation de la vie. Sans ôter aux salles d'asile ce caractère originel de bienfaisance libre et spontanée, qui est la plus sûre garantie de leur existence, une ordonnance royale du 22 décembre dernier leur a tracé avec ménagement quelques règles : on ne pouvait les tenir pour affranchies tout-à-fait de la loi organique de l'enseignement primaire : les asiles ne donnent-ils pas déjà l'instruction ? Or, cette loi n'a pas précisé un degré d'enseignement au-dessous duquel elle serait applicable. L'Université se réserve de donner des témoignages de la gratitude publique aux personnes qui aident à l'utilité des asiles, comme à celles qui servent de tout leur zèle les écoles primaires. C'est que, en effet, c'est une même œuvre. Des enfants qui arri-

vent aux écoles, déjà accoutumés, depuis l'âge de quatre ans, à l'obéissance, au respect, à la prière, et convaincus qu'ils ont à remplir des devoirs qui sont la volonté de la Providence même, de pareils enfants avancent rapidement et sans danger dans toute espèce d'utile instruction. Trop souvent les parents ignorants ou cupides ne laissent aller qu'à regret dans des écoles primaires des enfants de huit et neuf ans, qui commencent à gagner pour la famille quelques centimes. Mais ils envoient avec plaisir aux asiles des enfants de quatre à six ans qui ne font que les embarrasser; et, sans qu'ils s'en aperçoivent, cette habitude heureuse se prolonge jusqu'à une époque où seulement ils peuvent tirer de leurs enfants un certain profit par le travail. Nous avons prouvé combien est large la lacune dans l'enseignement primaire : rien n'est mieux fait pour préparer à la combler que les asiles. Quels avantages ne procurent-ils pas dans les villes, surtout dans les villes de commerce et d'industrie? On n'en rencontre encore que dans 62 départements : le nombre total est de 350, qui recueillent 28,500 enfants. En 1836, M. le Ministre de l'intérieur, et, en 1837, M. le Ministre de l'instruction publique ont accordé des secours, mais par modiques sommes, aux communes qui, avec les sacrifices de leur caisse municipale, fondaient une institution que la classe laborieuse doit bénir: pendant que les père et mère accomplissent le devoir de travailler pour nourrir leurs enfants, la charité, de son côté, prépare déjà ceux-ci à devenir un jour les soutiens de leurs parents dans la vieillesse.

Chap. VIII. *Suite de l'instruction primaire* .... 3,300,000 fr.

C'est le produit approximatif des centimes additionnels que les conseils généraux voteront, dans leur session prochaine, pour les dépenses de l'instruction primaire, conformément à la loi de 1833. Pour l'exercice 1838, les sommes allouées par eux se sont élevées à ce taux. Infailliblement la statistique énumérera les votes par chaque département.

Chap. IX. *Suite de l'instruction primaire* .... 200,000 fr.

Plusieurs conseils généraux affectent une partie de leurs centimes facultatifs à accroître le crédit en faveur de l'enseignement primaire. On peut en calculer le produit à 200,000 fr. — Il sera bien que la statistique nous apprenne aussi les noms de ces départements et le produit du vote de chacun.

Chap. X. *Écoles normales primaires, fonds spéciaux* .... 200,000 fr.

On évalue à cette somme le produit des pensions des élèves, soit qu'elles soient supportées par l'Etat ou le département, ou bien que les familles les acquittent. On y comprend aussi tous les autres produits spéciaux, comme legs ou donations, parce qu'ils sont centralisés au trésor royal et portés en recette au budget de l'Etat. Quelques détails sur ces recettes, de provenances si diverses, se trouveront vraisemblablement dans la *statistique* (1).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Séance du 4 juin.)

Discussion générale sur le budget de l'instruction primaire.

M. le Ministre de l'instruction publique (2). L'Université, dans son organisation, à qui ces dernières années ont ajouté le plus grand, le plus national des services, en faisant pénétrer, je dirai volontiers par force, l'in-

(1) Cette statistique a été distribuée à la Chambre avant la discussion du budjet de l'instruction publique.

(2) Nous avons extrait du discours de M. le Ministre et de toute la discussion ce qui intéresse l'instruction primaire.

struction jusque dans le dernier, le plus pauvre et le plus obscur de nos villages; l'Université, dans son organisation, comprend tous les besoins de l'éducation publique : par les salles d'asile, elle va chercher l'enfant presque au maillot, jusque sur le foyer paternel, et là, dès le premier âge, elle lui donne des notions plus droites, une éducation première plus saine, une instruction élémentaire meilleure, et le prépare ainsi à recevoir plus tard cette instruction primaire que vous avez voulue partout.

L'instruction primaire, qui a fait d'immenses progrès et qui en attend encore de notre sollicitude, ne s'arrête pas aux notions que ce mot comporte. Par la loi de 1833, loi qui restera toujours attachée comme un titre de gloire au nom du Ministre qui la proposa, par cette loi, vous avez constitué en même temps une autre instruction qui n'existait pas : l'instruction primaire supérieure, laquelle donne des notions plus élevées dans les sciences, dans la grammaire, dans le calcul, à toute cette portion de la société à laquelle l'instruction primaire proprement dite ne suffit plus, et qui cependant n'est pas en situation d'arriver à l'instruction secondaire.....

Je demanderai d'abord, puisqu'il est bien convenu que ce sont des idées pratiques, que ce sont des intérêts positifs que nous agitons, je demanderai à quelles classes de la société on destine cette éducation professionnelle; si on la destine à celles qui en ce moment profitent du bienfait des écoles secondaires, ou bien à celles qui n'y prétendent pas. Dans ce dernier cas, je ferai remarquer que ce qu'on veut, c'est l'instruction primaire supérieure; que vous l'avez établie par cette belle loi que j'ai citée; qu'à la vérité elle n'existe pas encore partout où elle devrait exister, mais que, par les sacrifices du budget, par l'action du gouvernement et par celle des autorités locales, on fait des efforts constants pour la propager.

La question n'est donc pas sur l'instruction primaire supérieure : et à ce sujet je dirai qu'un des obstacles que m'a paru rencontrer l'établissement de l'instruction primaire supérieure, c'est que la loi a pensé que cette instruction devait être réservée pour les villes de plus de 6,000 âmes. A mon avis, il y a là un obstacle qui doit être levé; à mon avis, l'instruction primaire supérieure doit surtout réussir dans deux conditions : dans les villes considérables, parce que là il y a des éléments pour toutes les institutions, et dans les villes du dernier ordre qui, n'ayant pas encore de collége, ne peuvent cependant pas se contenter de l'école primaire. C'est là un des principaux obstacles; c'est là la difficulté que nous rencontrons à à propager cette utile instruction, et c'est ce qui fait que, dans ma pensée, la session prochaine devra y pourvoir.

Ainsi, si vous voulez uniquement ajouter aux moyens d'instruction des portions de la société qui ne peuvent s'élever à l'instruction secondaire, je vous répondrai que l'instruction primaire supérieure existe, qu'il faut la seconder, la développer, l'étendre, que c'est notre devoir de tous les jours.

Remarquez que l'instruction primaire supérieure, comme l'instruction secondaire, comme l'instruction primaire elle-même, a son caractère, qui est celui de toutes nos institutions, de n'avoir rien de spécial, de ne pas élever un homme pour une profession, mais pour toutes les professions auxquelles il peut se trouver apte. Ainsi, l'instruction primaire ne fait pas un laboureur, un artisan, un commerçant; seulement elle donne des instructions, des forces de plus à chacun pour bien remplir l'office auquel

il se destine, pour devenir un bon ouvrier, un bon artisan. De même l'instruction primaire supérieure ne fait pas un contre-maître, un chef de manufacture; elle ne fait pas même des ouvriers pour telle ou telle fabrique. Non! elle vous assure des ouvriers plus intelligents, des artisans plus éclairés, des fabricants, des marchands du second ordre qui auront plus de lumières, qui sauront mieux servir leurs intérêts, qui sauront y comprendre ceux de la société, et qui seront ainsi (c'est là ma conviction profonde et qui fait que je me dévoue de cœur à la propagation de l'instruction inférieure), qui seront, dis-je, en même temps que de meilleurs artisans et de meilleurs négociants, de meilleurs citoyens.

Chap. 1er. Personnel de l'administration centrale, 539,000 fr.

M. Cochin. M. le rapporteur de votre commission vous annonce que, depuis 1830, c'est la huitième fois que la Chambre prononce un ajournement sur le vœu qui a été constamment et unanimement exprimé par toutes les commissions qui se sont succédé, de voir modifier l'organisation définitive du Conseil royal de l'instruction publique. L'année dernière, il vous avait été dit que l'ajournement était motivé sur ce que les lois sur l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur n'étaient pas encore intervenues. J'ignore, Messieurs, quand ces lois apparaîtront dans cette enceinte; mais avant de s'occuper d'une législation future, sur laquelle, comme vous le voyez par la discussion d'aujourd'hui, les esprits ne sont point d'accord, je voudrais que l'on s'occupât de l'exécution des lois existantes. L'enseignement, selon la loi, se trouve classé en trois degrés: l'instruction primaire, l'instruction secondaire et l'instruction supérieure: que nous attendions une législation à venir sur les degrés supérieurs de l'instruction, je le regrette; mais en ce qui concerne l'instruction primaire, la loi de 1833 a accompli les promesses de la Charte de 1830, et par conséquent, sans admettre les retards, il faudrait s'occuper de modifier l'organisation du Conseil royal en ce qui concerne l'application de la loi de 1833.

Messieurs, tous les ans un grand nombre de provocations sont faites par le comité que cette loi a institué, pour obtenir des améliorations et des réformes; et cependant il n'a été réalisé qu'un très-petit nombre de ces améliorations. Tous les ans des fonds sont votés en grande abondance pour le service de l'instruction primaire. Jetez les yeux sur les budgets antérieurs à 1833, vous verrez que le budget de l'instruction publique était de six à sept millions. Jetez les yeux sur le budget qui vous est soumis, et vous verrez qu'il s'élève à environ 13 millions, et la différence est totalement due à l'instruction primaire. Jetez les yeux maintenant sur le *Bulletin des lois*, et vous verrez que, depuis 1833, rien n'a été fait pour donner à ce Conseil la vie, l'action qui lui seraient si nécessaires pour apprécier les vues qui arrivent de toutes parts sur l'organisation de l'instruction primaire. Je dirai plus: les actes les plus essentiels, parmi ceux qui ont été promulgués depuis 1830, prouvent que la loi de 1833, ou au moins son esprit, ne sont point parvenus jusqu'au Conseil royal; car je puis citer les actes les plus éminents, les ordonnances royales rendues en exécution de la loi de 1833, et qui sont totalement contraires non-seulement à son esprit, mais à sa lettre.

Ainsi la loi de 1833 avait créé deux ordres d'écoles, les écoles privées et les

écoles publiques. Dans les écoles publiques devait se donner un enseignement sous la direction du gouvernement par les administrations scolaires, dans lesquelles sont représentées les administrations municipales et départementales; dans les écoles privées devait être donné l'enseignement du professeur, selon la méthode du professeur, une fois qu'il avait justifié d'une aptitude spéciale.

Si nous nous reportons aux termes de la loi de 1833, l'art. 4 de cette loi avait constitué la liberté d'enseignement de la manière la plus large; cet art. 4 porte: « Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autre condition que de présenter son certificat d'aptitude et son certificat de moralité. »

Veuillez vous rappeler ces termes: « Tout individu pourra diriger tout établissement quelconque. » Eh bien! l'ordonnance de 1836, sur les écoles de filles, au lieu de laisser cette liberté aux institutrices, a exigé d'elles l'autorisation. Les règlements de l'Université sur les salles d'adultes ont exigé l'autorisation; l'ordonnance sur les salles d'asile a exigé l'autorisation, non-seulement pour les directrices, mais pour les directeurs de salles d'asile.

Ainsi, d'une part, la loi dit: « Tout individu, en justifiant de son aptitude, exercera librement dans une école primaire; » et, d'autre part, les ordonnances disent: « La loi ne s'applique pas à telles et telles catégories d'écoles, mais seulement aux écoles fréquentées par les jeunes garçons de sept à quatorze ans; tout le reste de la population est en dehors de la loi. » Ainsi, tout ce qui est école du sexe féminin, école d'enfants, écoles de communauté religieuse, est soustrait à l'application de la loi.

Je vous signale cette contravention à l'esprit et au texte de la loi de 1833, à propos du subside destiné au personnel de l'administration, et non au chapitre de l'instruction primaire, parce que j'attribue cette reproduction des textes et des dispositions des anciennes ordonnances, et la persévérance dans le système antérieur, à la préoccupation naturelle des auteurs des ordonnances anciennes, qui siègent dans le Conseil depuis 1833, comme ils y siégeaient avant cette époque; tous les actes émanés du ministère de l'instruction publique en matière d'instruction primaire attestent cette préoccupation. Je demande si, lorsqu'il y a contravention si formelle à la loi, ce n'est pas le cas, en discutant le budget, au moment où l'on demande des subsides pour le Conseil royal, de faire voir que ce Conseil a entendu la loi de 1833 d'une manière très-restreinte, et que cette interprétation restrictive a donné naissance à un grand nombre d'embarras et d'illégalités.

Je pourrais citer un grand nombre d'exemples de cet esprit qui a fait, selon moi, rétrograder sur l'esprit de la loi de 1833. Je dis rétrograder, car les ordonnances antérieures à la loi de 1833 voulaient aussi l'autorisation en matière d'instruction primaire; et lorsqu'en vertu de la loi de 1833, on a dû faire de nouvelles ordonnances, les rédacteurs des nouvelles ordonnances avaient le choix entre la reproduction des anciennes idées et la reproduction des idées nouvelles; ils ont donné la préférence aux idées anciennes, et par conséquent la plus grande partie du terrain sur lequel la loi de 1833 devait porter s'est anéanti, et n'a pu recevoir son influence. La liberté d'enseignement, qui avait été constituée par cette loi, ne peut

pas être exercée par le plus grand nombre des instituteurs primaires, et la nécessité d'autorisation, c'est-à-dire le contraire de la liberté, a été imposée à des classes d'instituteurs et d'institutrices qui ne devaient pas être privés d'un droit constitutionnellement garanti.

Voilà ce que je voulais sommairement dire à la Chambre. Je demande si le Ministre de l'instruction publique ne croit pas devoir prendre des mesures pour que l'esprit de la loi de 1833 soit représenté dans le Conseil royal de l'instruction publique d'une manière plus énergique, et pour proposer une législation nouvelle, ou pour faire concorder les actes d'exécution avec les lois existantes. Je déclare, Messieurs, que si cette tendance ne changeait pas, je croirais devoir faire de plus grands efforts, et recourir, s'il le faut, au droit de proposition législative, pour essayer de procurer à mon pays un meilleur système de législation en matière d'instruction primaire.

M. le Ministre de l'instruction publique. Je crois devoir présenter à la Chambre une observation sur celle qu'elle vient d'entendre.

L'honorable membre reproche au Conseil royal de l'instruction publique d'avoir, dans l'application de la loi sur l'instruction primaire, restreint l'action de cette loi, et d'y avoir dérogé dans les ordonnances royales qui régissent diverses autres parties de l'enseignement.

Je dois d'abord déclarer que sur aucun point la responsabilité du Conseil royal de l'instruction publique ne peut être mise en jeu dans cette enceinte, parce que, pour tous les actes afférents au Ministre de l'instruction publique, il n'y a qu'une seule responsabilité, il n'y a qu'un seul pouvoir définitif, la responsabilité et le pouvoir du Ministre.

J'ajouterai qu'en ce qui concerne les actes dont vient de parler l'honorable membre, ce sont des ordonnances royales qui sont placées d'une manière encore plus directe et plus personnelle sous la responsabilité, comme sous l'autorité du Ministre.

Je dirai enfin que si, dans l'application des règles posées par la loi sur l'instruction primaire, il a été établi que ce qui concerne les salles d'asile et les écoles de filles ne devait pas être régi par la loi, c'est la conséquence même de ce qui s'est passé dans les Chambres. La loi, dans la pensée de son auteur, devait s'appliquer dans le principe à toutes les parties de l'enseignement primaire. Ce fut un amendement des Chambres qui supprima cette extension, et qui restreignit aussi la loi aux écoles de garçons. Il en est résulté que les écoles de filles n'ont pu être considérées comme régies par la loi.

On comprend, en effet, que la diversité des établissements pouvait entraîner, sous des rapports nombreux, la diversité des régimes; il a donc fallu régir cette matière par des ordonnances; il a donc été tout simple que les règles de la loi n'y fussent pas appliquées.

M. Salverte. Il est vrai, comme l'a dit M. le Ministre, que la loi qui a organisé l'instruction primaire n'a point été jugée applicable aux écoles de filles. Ces écoles sont donc restées soumises au régime des ordonnances. Ces ordonnances imposent des conditions très-sages pour les écoles laïques; je dirai même qu'elles sont un peu sévères, et je ne m'en plaindrai pas, car il est vrai que plusieurs écoles sont assez mal pourvues d'institutrices, malgré les preuves de capacité qu'on exige des postulantes. Mais

toutes les difficultés disparaissent quand il s'agit d'établissements dirigés par des personnes vouées à l'état ecclésiastique; il suffit alors de la volonté de la supérieure d'une communauté religieuse : c'est le texte de l'ordonnance. Ainsi, une supérieure de couvent envoie une religieuse dans une commune, armée d'une lettre d'obédience; celle-ci peut obtenir et obtient sur-le-champ, et sans difficulté, sans examen, l'autorisation du recteur; la lettre d'obédience lui tient lieu de brevet de capacité, et supplée à toutes les conditions exigées des institutrices laïques.

Ceci a deux inconvénients : l'un tient à ce que ces institutrices improvisées sont rarement assez instruites: c'est ce qu'on a eu trop souvent occasion de vérifier dans plusieurs départements. On les examine peu sur leurs capacités, ou même point du tout : il leur suffit de la lettre d'obédience et de l'approbation de leur supérieure.

L'autre inconvénient est beaucoup plus grave. Ces écoles, assez mal dirigées, ces écoles, qui se sont plus d'une fois soustraites à la surveillance de l'autorité et soutenues par les fonds des couvents dont sortent les institutrices, et encouragées par les secours, et surtout par l'influence d'une classe respectable, sans doute, mais dont l'autorité doit être contenue dans de justes bornes, font trop aisément une concurrence redoutable aux écoles laïques; elles les minent peu à peu, elles finiront par les renverser.

Cependant, si nous voulons la liberté de l'enseignement, nous voulons que la concurrence soit possible entre tous les instituteurs.

Autrefois, Messieurs, on ne tenait pas à ce que les femmes fussent instruites. Nous pouvons rendre le témoignage qu'il y a soixante à soixante-dix ans, les femmes n'apprenaient presque rien au couvent, ou même y apprenaient quelquefois des choses plus qu'inutiles. Nous avons conçu autrement l'éducation des femmes, l'éducation de cette moitié de la société si intéressante, et dont l'influence est si importante, surtout en France, et j'en félicite mon pays. L'influence des femmes est très-bonne quand elle est bien dirigée; mais quelle serait pernicieuse si elle suivait une direction mauvaise! Or, d'où tirera-t-elle sa direction ? De l'esprit qui préside à des femmes? Et quelle serait l'éducation reçue dans les maisons religieuses ? Elle était presque nulle autrefois; nous la voulons meilleure, nous la voulons plus étendue. Mais ne se ressentira-t-elle pas toujours de l'esprit qui existe aujourd'hui, et qui ne peut point ne pas exister après les bouleversements dont nous avons été témoins depuis cinquante ans? L'ambition de pouvoir qui dévore les hommes, et surtout les hommes qui prétendent tenir du ciel leur autorité, a pris une activité nouvelle, par une conséquence naturelle de ces mêmes bouleversements. Autrefois le clergé, à l'abri des menaces, à l'abri de la crainte, jouissait en paix de sa tranquille indépendance. Le clergé a été persécuté; il a vu diminuer ses richesses et abaisser sa position politique; il s'est vu soumettre au niveau de la loi. Un intérêt commun a réuni le clergé tout entier dans l'espoir et le désir de recouvrer quelque chose des avantages perdus, dans la volonté d'étendre sa domination. Des discussions antérieures, et celles qui se renouvelleront sans doute à l'occasion des petits séminaires, ne peuvent laisser aucun doute sur ce point. Si donc vous laissez tomber l'éducation entière des filles dans des établissements religieux, essentiellement soumis aux inspirations du clergé, et cette tendance se prononce déjà dans beaucoup de pensionnats de demoiselles, voyez dans quel sens vous dirigerez les idées, les sentiments, les croyances

de celles qui doivent devenir successivement les épouses, les mères de nos concitoyens. Vous vous en apercevrez peut-être assez peu dans les villes; mais dans les campagnes vous ne tarderez pas à reconnaître quel est le pouvoir des femmes, et combien il deviendra dangereux, si d'avance on l'a dirigé dans un sens peu d'accord avec l'intérêt constant de la société.

Je terminerai par un mot. Un homme qu'on peut citer sans crainte d'être accusé d'irréligion, saint Jérôme, disait en parlant des hérésiarques: « Ils s'adressent de préférence aux femmes, parce qu'il est facile de les persuader, et qu'une fois livrées à l'enthousiasme par la persuasion religieuse, ce sont les meilleurs apôtres pour répandre les sentiments dont elles sont une fois imprégnées. »

Je demande donc formellement que, dans la session prochaine, M. le Ministre de l'instruction publique, qui reconnaît que, quant à présent, l'éducation des femmes n'est pas soumise à la loi, mais bien à l'ordonnance, présente un projet de loi pour remplir un vide si considérable dans nos institutions. Nous avons promis à tous l'instruction primaire; il importe donc qu'une loi règle l'instruction primaire des femmes. J'espère que M. le Ministre voudra bien accorder quelque attention à ma demande.

M. Cochin. Messieurs, M. le Ministre de l'instruction publique a dit que la responsabilité des actes du Conseil royal reposait entièrement sur le Ministre; il a eu parfaitement raison; mais je me suis adressé en même temps au Ministre et au Conseil royal. Si j'ai d'abord parlé du Conseil royal, c'est que dans l'ordonnance que j'ai citée j'ai reconnu le texte d'anciennes ordonnances préparées par le Conseil royal avant la loi de 1833.

Je sais aussi que lors de la discussion de la loi sur l'instruction primaire, l'art. 26 du projet de loi portait que la loi serait applicable aux écoles de femmes. Cet article, adopté par la Chambre des députés, fut repoussé à la Chambre des pairs; l'on est resté à l'égard de l'éducation des filles dans un terme d'attermoiement, de promesses. Mais puisqu'en 1836, on a jugé à propos de faire un ordre réglementaire sur les écoles de filles, il ne fallait pas que, sous le rapport de la liberté de l'enseignement, cette ordonnance fût contraire à la loi sur l'instruction publique; car une ordonnance peut bien réglementer pour expliquer la loi, mais non pas d'une manière contraire à la loi, surtout en matière de liberté. Or, que dit la loi sur l'instruction publique? Elle dit: « Tout individu pourra diriger tout établissement quelconque. » Je demande s'il était possible d'employer des termes plus généraux que ceux de *tout individu* et *d'établissement quelconque;* et si l'on pouvait prévoir, d'après ces termes, que la liberté d'enseignement pourrait être refusée par ordonnance?

Que dit l'ordonnance? Elle dit: « Pour avoir droit à diriger une école de filles, il faut justifier d'un brevet de capacité, d'un certificat de moralité et d'une autorisation pour un lieu déterminé. » Ainsi la loi a attaché une condition de plus pour l'établissement des écoles de filles, et c'est précisément une condition contraire à la liberté.

Ainsi, les promesses de la Charte et de la loi sur l'instruction publique ont dit: Faites preuve d'aptitude et de capacité; l'ordonnance dit: Quand vous aurez fait toutes ces preuves, il vous faudra encore une autorisation. Il n'est pas, ce me semble, de contravention plus diamétrale; il n'est pas de citation qui puisse mieux prouver que l'esprit de la loi de 1833 n'a pas encore pénétré dans les Conseils du Ministre de l'instruction publique, et

que cette administration s'est montrée peu jalouse de ménager les libertés que la loi avait proclamées.

M. le Ministre de l'instruction publique. Je ne puis pas accepter la défense dont la bienveillante sollicitude de l'honorable membre veut couvrir le Ministre et ses actes; je ne puis pas accepter qu'il y ait certain esprit qui domine le sien, qu'il y ait dans son ministère des actes qui ne sont pas ceux du Ministre. Il n'y a pas d'acte du Conseil royal de l'instruction publique; il n'y a d'acte que du Ministre responsable qui est à cette tribune, et qui en répond devant le roi et les Chambres.

Maintenant, les ordonnances dont il est question ont-elles été rendues dans un esprit contraire à la loi sur l'instruction primaire? Pour ce qui touche les écoles de filles, j'ai déjà fait remarquer que c'est un amendement sorti du sein des Chambres qui a retranché la disposition par laquelle la loi se serait appliquée à ces écoles. A mon avis, l'amendement avait raison; à mon avis, ces matières sont de telle nature qu'il y avait eu lieu à les voir réglementées longtemps par des ordonnances préparatoires, à les voir essayées longtemps par un régime intermédiaire, avant de faire intervenir la loi, et à constituer des droits au profit des écoles de filles et de tous les les intérêts qui s'y rattachent. Quant à l'ordonnance sur les salles d'asile, la loi sur l'instruction primaire avait bien pu prévoir l'existence des salles d'asile; mais comme ces établissements n'ont pas tout-à-fait le caractère d'écoles, la loi était si loin de s'y appliquer que ç'a été longtemps une question de savoir si ces utiles établissements devaient être considérés comme entrant dans les attributions du ministère de l'instruction publique ou dans celle du ministère de l'intérieur.

On leur contestait même leur caractère d'institution enseignante; on leur contestait le caractère qui seul pouvait établir la compétence du Ministre de l'instruction publique. J'en conclus donc que la loi sur les écoles primaires ne les avait pas prévus; et ce qui fait l'autorité du Ministre, c'est d'une part, le décret qui a fondé l'Université impériale, et qui dans l'extension de ces expressions, comprenait certainement ces établissements. Il est évident qu'on ne pourrait considérer uniquement ces établissements comme des institutions de charité. Ces institutions n'étaient pas seulement secourables à l'enfance, elles n'étaient pas seulement fondées dans une vue d'humanité; elles étaient fondées dans un but moral plus élevé: on voulait communiquer à la première enfance des notions saines, des principes salutaires, des sentiments religieux; on devait lui donner une instruction élémentaire qui les rendit aptes à recevoir plus promptement les bienfaits de l'instruction primaire.

Sous tous les rapports, le Ministre de l'instruction publique pouvait seul intervenir dans ces établissements, pour s'assurer que toutes les garanties morales que réclament la société et la morale y seraient maintenues; c'est en vertu de ces principes, plut t qu'en vertu du texte, que le Ministre de l'instruction publique a dû se saisir des salles d'asile et les réglementer. L'honorable membre qui a attaché son nom à ces utiles établissements, dont le souvenir est à jamais inséparable des salles d'asile, sait mieux que moi dans quelle confusion se trouvait cette institution, précisément à cause de sa nouveauté, parce qu'un Ministre n'avait pu la réglementer. Les Ministres passent si vite qu'ils n'ont pas le temps de faire tout le bien qu'ils méditent sur l'institution des salles d'asile; notamment, j'ai trouvé de nombreux

travaux préparés dans mon ministère, grâces aux lumières attentives et constantes du Conseil royal. Mais ces travaux, le Ministre ne les a pas acceptés; il s'est placé à un point de vue différent. C'est en raison de ce point de vue personnel qu'est intervenue l'ordonnance.

Je dois faire remarquer que cette ordonnance a produit les résultats qu'on s'en promettait : elle a rétabli l'ordre dans l'administration des salles d'asile; sous l'empire de l'ordonnance, cette institution a repris les développements qu'on avait dû d'abord en attendre, et qui avaient été un moment suspendus. Je crois qu'il n'entre pas dans la pensée de la Chambre de revenir sur les principes qui l'ont déterminée.

M. Boulay (de la Meurthe). Messieurs, je crois qu'il y a, entre ce qu'a dit M. Cochin et la réponse que lui a faite M. le Ministre de l'instruction publique, un double malentendu. M. Cochin n'a pas entendu attaquer l'administration de M. le Ministre actuel. Il n'a pas entendu non plus, du moins je le pense, donner une trop grande portée au reproche qu'il a adressé à l'ensemble de l'administration de l'instruction publique en ce qui touche l'instruction primaire. Il y a dans la loi, que tout à l'heure, selon moi, on nous glorifiait trop, trois lacunes qui, à elles seules, suffiraient pour apprécier son mérite à sa juste valeur. Ces lacunes sont relatives aux salles d'asile, aux écoles de filles et aux classes d'adultes. Réduite à ne s'occuper que des écoles de garçons, la loi sur l'instruction primaire n'embrasse que la portion la plus minime de cette instruction.

A mon avis, ce n'est pas une loi complète, ce n'est qu'un chapitre d'une loi sur l'instruction primaire. Il a été nécessaire de combler cette triple lacune dont je parlais tout à l'heure: et, pour le dire en passant, il a fallu attendre longtemps avant qu'elle fut comblée. Si j'ai bien compris l'honorable M. Cochin, avec lequel j'ai le bonheur de me trouver si souvent en conformité d'opinion sur les matières d'instruction primaire, il aurait soutenu cette thèse que les règlements, les ordonnances, et les circulaires, car il y a eu toutes ces sortes d'actes administratifs pour réglementer les salles d'asile, les écoles de filles et les écoles d'adultes, auraient dû être inspirés par les principes de la loi; et c'est précisément parce qu'on s'en est écarté que M. Cochin est venu se plaindre à cette tribune; et, selon moi, il a eu raison; car ce n'est pas seulement en ce qui concerne la liberté d'enseignement que ces actes administratifs ont porté atteinte aux principes de la loi, mais en ce qui tient à une véritable liberté publique, les attributions des comités locaux et d'arrondissements. Voilà, je le répète, le sens, le véritable sens dans lequel a parlé M. Cochin.

Les actes administratifs se sont écartés du principe de la loi, au lieu de se modeler sur la loi. L'administration, à vrai dire, n'a rien fait en cela d'illégal; mais elle aurait pu faire mieux. Quant à M. le Ministre, au lieu de faire de ces actes administratifs un texte de reproche contre lui, je ne doute pas un seul instant que M. Cochin ne s'associe à moi pour lui rendre hommage, en ce que, toutes les fois que nous l'avons abordé, comme membres du comité central de Paris, pour débattre avec lui ces grandes et importantes questions d'instruction primaire, car elles sont telles pour qui sait en comprendre l'importance et la grandeur, nous l'avons toujours trouvé dans un esprit absolument semblable à celui que M. Cochin manifeste et auquel je m'associe. Il s'est appliqué même à corriger ce que je ne crains pas d'appeler une erreur commise par l'administration qui a précédé la

sienne, touchant l'organisation des salles d'asile de Paris, que l'on avait beaucoup trop soustraites à l'action des comités. Il a très-bien fait, et je demande que plus tard, et dans la session prochaine, s'il se peut, on complète ces lacunes désolantes de la loi, qu'on se modèle sur ses principes, et qu'on réglemente dans son esprit les salles d'asiles, les écoles de filles et les écoles d'adultes.

(Le chapitre 1er et mis aux voix et adopté.)

(Séance du 6 juin.)

Chap. VII. Encouragements à l'instruction primaire, 1,600,000 fr.

M. de Jussieu. Je ne viens pas adresser une question à M. le Ministre de l'instruction publique ; je viens avec toute confiance soumettre à sa sagesse une simple observation relative au mode suivi pour les examens des institutrices.

L'absence de législation spéciale relative aux écoles primaires de filles a rendu nécessaire de leur appliquer les dispositions législatives qui régissent les écoles de garçons. Il en est résulté que quelques mesures, qui sont très-bonnes pour un sexe, n'ont pas été aussi heureuses dans leur application à l'autre.

Ainsi les examens pour les institutrices ont lieu publiquement devant quatorze examinateurs (le nombre était d'abord de vingt-quatre, il a été restreint à quatorze), parmi lesquels figurent trois ou quatre femmes ; au dernier examen qui a eu lieu à la Sorbonne, en mars de cette année, soixante-dix postulantes sont venues, accompagnées de leurs parents, de leurs amis, et de plus un nombreux public d'hommes et de femmes remplissait la salle.

Je suis convaincu, Messieurs, qu'en portant son attention sur ce point, M. le Ministre de l'instruction publique pensera, comme moi, et probablement comme une partie de la Chambre, qu'il y a dans un appareil aussi imposant quelque chose qui peut causer une émotion propre à paralyser les facultés les plus heureuses. Il peut résulter de là que des personnes très-capables ne le paraissent pas aux yeux des examinateurs, tandis que c'est en quelque sorte une prime offerte à la hardiesse, qui en général ne sied pas bien à ce sexe.

Je me borne à cette simple observation.

M. le Ministre de l'instruction publique. Messieurs, quoique l'honorable membre ne m'ait pas interpellé, je crois devoir le rassurer sur ce point, et lui dire que la publicité pour cet examen se borne à un public de femmes. Quant à ce public, il est indispensable pour l'exécution de la loi, et les garanties des choix.

M. Boulay (de la Meurthe). Messieurs, je me proposais de parler de la situation de l'instruction primaire dans son ensemble. Je voulais combattre une opinion qui s'accrédite et qui, à mon avis, lui est funeste, opinion puisée dans la contemplation de ce qui a été fait, et qui conduit à penser qu'il ne reste plus rien à faire. Or, cette erreur ne se propage qu'au

grand détriment de l'instruction primaire, dans laquelle ce qui est encore à accomplir dépasse de beaucoup ce qui a déjà été accompli. Voilà ce que je voulais établir; mais il est évident pour moi qu'à l'heure avancée où nous sommes parvenus, et après la discussion pénible qui a eu lieu, je fatiguerais la Chambre, sans profit pour le sujet que je traiterais. Je me bornerai donc à une seule observation, qui m'a été suggérée par l'étude rapide que j'ai faite d'un document qui nous a été distribué hier. Je lis avec chagrin dans ce document, qui est un rapport au Roi, contenant une statistique de l'instruction primaire, une phrase ainsi conçue: « Cette propagation des bonnes méthodes n'a pas tourné au profit des écoles d'enseignement mutuel, dont le nombre, réduit de 1,905 à 1,424, a par conséquent éprouvé une diminution de 481. Il y a à peine quelques années, cette diminution eût affligé les amis de l'instruction populaire; ils pourront y reconnaître aujourd'hui un progrès. »

Quand je rapproche cette phrase de ce qui est dit plus loin de la multiplication des établissements dirigés par les congrégations religieuses, de l'augmentation de leurs instituteurs, de leurs écoles et de leurs élèves; quand je vois qu'on prend le change sur les véritables causes qui font tomber les écoles laïques et qui multiplient les écoles cléricales; quand j'entends appeler progrès un mouvement aussi rétrograde, je dis que je m'afflige, et je crois qu'il est nécessaire de porter à la connaissance de la Chambre certains faits, qui peut-être seront de nature à lui faire partager à elle-même le pénible sentiment que j'éprouve.

On parle beaucoup des écoles dirigées par les congrégations religieuses, et peut-être ne les connaît-on pas bien. Là où il faut surtout les étudier, c'est dans leurs livres. Je vais donc vous citer des passages d'un livre qui est leur code de morale, et d'un traité d'histoire qui est leur code politique.

Je me bornerai, dis-je, à en lire quelques passages, et je les livrerai aux réflexions de la Chambre, sans commentaires.

Ces livres sont tout récents; ils portent la date, l'un de 1837, l'autre de 1835. Je dois dire par avance que l'Université ne les a pas autorisés. Ils n'en sont pas moins en usage d'un bout de la France à l'autre, dans les écoles dirigées par la congrégation des frères.

Messieurs, j'ouvre le premier de ces deux livres. Il a pour titre: *Nouveau Traité des devoirs du chrétien envers Dieu.* L'auteur est le frère supérieur de la congrégation. Voici, Messieurs, le tableau de la mort de Voltaire offert aux regards des enfants. (Agitation.) Vous êtes étonnés de voir Voltaire en pareille affaire, et moi aussi.

Je lis: « Mais la mort devance le dernier secours; le philosophe sent renaître toutes ses frayeurs: Je suis donc abandonné, s'écrie-t-il, de Dieu et des hommes? Il invoque le Seigneur qu'il avait blasphémé; mais un siècle de sarcasmes vomis contre la religion semble avoir lassé la patience de l'Eternel. Le prêtre n'arrive pas; le malade entre dans les convulsions et les fureurs du désespoir. Les yeux égarés, blême et tremblant d'effroi, il s'agite et se tourne en tous sens, il se déchire, il dévore ses.... »

Ici, Messieurs, je m'arrête; il y a un mot tellement grossier et tellement obscène, que la Chambre me saura gré de le supprimer.

Je passe maintenant au livre d'histoire.

Je m'attache à la partie de ce livre qui traite des cinquante dernières

années de notre histoire. C'est dans ces termes, Messieurs, qu'il est rendu compte de la formation de la garde nationale en 1789 :

« Au milieu de ce mouvement convulsif (la prise de la Bastille), on arme de toutes parts. et une foule de *dupes* se vouent à la volonté des factieux qui se jouent de leur crédulité pour les conduire au malheur. » Tel est, Messieurs, le commencement de l'histoire de la garde nationale ! (On rit.)

Voulez-vous maintenant entendre le récit de la nuit du 4 août ?

« Cependant les membres les plus ardents de l'assemblée, après un repas splendide, tiennent la séance nocturne, si connue sous le nom de séance du 4 août 1789. Là, *uniquement poussés par les vapeurs du vin*, ils portent des décrets contre les nobles et leurs propriétés, contre le clergé et ses revenus. »

Je continue, et je prends au hasard ; ici, je tombe sur les affreuses journées de septembre ; et comme si ce n'était pas assez des couleurs funestes par lesquelles se dessinent certains excès de la Révolution, on s'attache encore à les exagérer : voici ce qui est dit des massacres des 2 et 3 septembre :

« Ce fut dans cette occasion que l'on vit des homme, indignes du nom français, danser autour de leurs victimes palpitantes, s'abreuver de leur sang, *faire rôtir leurs chairs, et s'en rassasier sur les places publiques.* » Messieurs, quand bien même la vérité serait aussi hideuse, il ne faudrait pas la placer dans des livres destinés à être remis entre les mains des enfants ; il ne faudrait pas, par de telles images, souiller l'innocence de leur imagination.

Je passe à d'autres citations, qui se rapportent à l'époque de l'Empire. Voici comment il est parlé d'un de nos maréchaux, qui commanda en Espagne, et qui s'y fit aimer, par sa douceur et par sa modération, des vaincus eux-mêmes.

« Masséna fut repoussé du Portugal par le duc de Wellington, général anglais ; Suchet s'en vengea sur Tarragone, dont la plupart des habitants furent massacrés ou jetés tout *vivants les uns sur les autres dans des puits qui furent comblés jusqu'au haut.* » Je demande si c'est vrai, cela ? (Mouvement.)

Vient ensuite le récit de la bataille de Waterloo ; il est tout à la louange des Anglais, sans un seul mot de regret pour le malheur de nos armes ou de consolation pour nos soldats. Voulez-vous que je le lise ? Le voici : « Le fameux Wellington, général anglais, qui occupait une position avantageuse, fut attaqué avec *violence*, et soutint une canonnade épouvantable sur toute la ligne. La cavalerie française eut le malheur de s'avancer au milieu des batteries anglaises et fut *foudroyée ;* on voulut la soutenir par de nouveaux corps, mais ils eurent le même sort. Cependant rien n'annonçait encore quelle serait l'issue de ce terrible combat qui durait depuis cinq heures, lorsque Blücher, arrivant à la tête des Prussiens, *tomba sur l'aile droite des Français et y porta la désolation.* Les Anglais, redoublant d'efforts, firent alors une décharge générale, et *obtinrent une victoire complète.* Les Français échappés au carnage rentrèrent en France dans *le plus grand désordre*, et ceux qui avaient été *menés par force au combat se hâtèrent de regagner leurs foyers !* »

Messieurs, les étrangers vainqueurs ont été plus justes envers nos soldats.

Vous ne verrez jamais de livres semblables dans les écoles d'enseignement mutuel.

M. Dugabé. Il s'agit de savoir si le livre est distribué, et mis entre les mains de tous les élèves.

M. Boulay (de la Meurthe), de sa place. Ce livre, malgré l'interdiction de l'Université, malgré la défense formelle du comité central, est encore, à l'heure qu'il est, en usage dans la plupart des écoles de frères de Paris.

Après le rapport qui fut fait par un des membres du comité central, et qui eut pour objet d'éclairer ce comité sur ce que j'appelle le déplorable esprit politique de ce livre; après ce rapport, dis-je, la congrégation des frères comprit qu'elle devait faire une concession. Quelle a été cette concession? Les frères n'ont pas corrigé l'esprit de la partie de leur livre qui est relative à l'histoire de la Révolution et de l'Empire; ils l'ont supprimée complètement, comme s'il n'y avait pas d'histoire de France depuis 1789, ou comme si on n'en pouvait pas parler en d'autres termes que ceux que je viens de faire connaître à la Chambre. (Approbation.)

M. le Ministre de l'instruction publique. Dans le rapport qui a été mis sous les yeux de la Chambre, on s'est appliqué à lui dire la vérité sur tout. On n'a pas dû lui dire que les écoles d'enseignement mutuel prissent un développement considérable, alors que ce n'était pas ce qui résultait des faits. On a dû en chercher les raisons, et on s'est applaudi d'en trouver de conformes aux vœux de l'honorable membre, de les trouver précisément dans la propagation des méthodes qui atteignent le même but, qui veulent et obtiennent les mêmes résultats.

Il faut bien se rendre compte d'une chose qui a paru échapper à l'honorable membre: c'est que le nom d'*enseignement mutuel* ne résume plus l'instruction primaire. L'enseignement mutuel aujourd'hui, c'est une méthode; il y a dix ans, c'était un intérêt et un grand intérêt social et politique: la propagation de l'instruction populaire. Il n'est plus cela aujourd'hui; et les chiffres, que la force des choses nous imposait l'obligation de mettre sous vos yeux, l'attestent. Sur les 2 millions d'enfants participant au bienfait de l'instruction publique, il est très-vrai qu'un nombre, relativement peu considérable, reçoit l'enseignement mutuel. Nous en dirons la raison sur-le-champ; elle est précisément conforme aux vœux et aux intérêts que s'est si honorablement créés dans l'intérêt public l'honorable membre: c'est qu'il se trouve, par l'expérience, que l'enseignement mutuel ne réussit pas dans les campagnes, et que ce sont surtout les campagnes qui ont profité du bienfait que vous avez voulu, que vous avez accompli pour elles.

Maintenant je profite de ce que je suis à la tribune pour répondre à une opinion qui a été déposée dans le rapport, et qui serait de nature à tromper et la Chambre et M. le rapporteur lui-même sur les résultats qui ont été obtenus dans l'accomplissement du vœu de la loi et du vôtre.

L'honorable rapporteur a pensé, de ce qu'il n'y a aujourd'hui que 2 millions d'enfants dans les écoles publiques....

M. Délebecque, commissaire du Roi. C'est 2,700,000.

M. le Ministre de l'instruction publique.... A pensé qu'il fallait en

conclure que seulement les 2|7 de la population à laquelle elles sont destinées recevaient le bienfait de l'instruction. Heureusement ce résultat est inexact; l'inexactitude tient à ceci: c'est que l'honorable rapporteur a pris le chiffre de la population des enfants auxquels l'instruction primaire est destinée, depuis l'âge de 5 ans jusqu'à celui de 12; et il n'a pas considéré que l'instruction primaire ne doit s'appliquer qu'à deux années de ce période. A la vérité, beaucoup d'enfants ont besoin de quelque temps de plus; mais on comprend que là réside l'erreur; car, si d'un côté il était vrai de dire qu'on ne demeure que deux ans dans les écoles, nous trouverions que les écoles renferment plus d'enfants qu'il n'y en a en France; c'est ce qui prouve qu'il y aurait erreur à établir qu'il ne faut compter que deux ans pour l'instruction primaire, mais c'est ce qui atteste aussi que la très-grande majorité des enfants reçoit le bienfait de l'instruction publique. Nous pourrions dire, à peu près avec certitude, que les enfants reçoivent le bienfait de l'instruction partout où ils peuvent l'atteindre, c'est-à-dire que c'est maintenant à nous de compléter notre ouvrage, en prenant, comme nous le faisons chaque jour, le soin d'étendre de plus en plus l'application de la loi.

Quant à ce qui touche les livres, il se trouve précisément que, par des circulaires récentes, j'ai rappelé à tous les inspecteurs de l'instruction primaire le devoir de ne tolérer dans les établissements que des livres qui ont le sceau de l'Université.

J'ajouterai que pour les écoles de filles, qui ne sont pas encore soumises à cette inspection, j'ai ordonné que tous les livres qui, à l'heure où nous sommes, sont usuels dans les écoles de quelque nature qu'elles soient, celles qui sont tenues par des congrégations, comme celles qui sont tenues par des institutrices laïques, fussent envoyés au chef-lieu de l'Université, pour que nous eussions un moyen de vérification et de contrôle, et que nous pussions savoir ce qui se passe dans les écoles de toute nature.

La Chambre voit donc qu'aucun intérêt n'échappe à l'administration de l'instruction publique.

M. Gillon. J'ai regret de contredire M. le Ministre; mais les chiffres sont impitoyables, les chiffres sont tout-à-fait en faveur de la vérité déplorable que j'ai constatée dans le rapport. Remarquez, je vous prie, que, depuis 1830, la statistique des écoles primaires a été tenue avec exactitude. Pour ma part, je l'ai constatée dans quatre rapports que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre sur les budgets des années 1832, 33, 34 et 35. Eh bien! dans aucune d'elles nous n'avons vu le nombre des écoles aussi considérable qu'en 1837. Donc il n'y a pas, comme l'a dit M. le Ministre, une partie flottante de la population enfantine qui n'apparaît que de loin en loin dans les établissements primaires. Reconnaissons que la moitié à peu près des enfants de cinq à douze ans n'a pas d'autre instruction que celle qu'elle reçoit au foyer domestique. La démonstration s'en trouve sous une autre forme dans un renseignement authentique, le compte annuel rendu du recrutement militaire, où les jeunes gens sont classés eu égard à leur instruction. Notez ceci: sur 100, il y a 45 qui ne savent ni lire ni écrire, 3 qui ne savent que lire. Or, quel triste savoir que celui qui se réduit à ce degré! J'omets ceux qui, à cause de leur absence, n'ont pu être classés dans aucune catégorie.

Cette vérité, Messieurs, ne l'oublions ni ici ni dans nos conseils généraux. Ici, votons le secours demandé; dans nos départements, que notre zèle ne s'attiédisse jamais devant la nécessité de déraciner le mal de l'ignorance, qui en engendre tant d'autres! Nous le devons surtout, nous sortis de l'élection; car si la lumière est jamais utile dans les affaires du gouvernement, c'est alors qu'il s'agit de faire discerner par l'opinion publique à quels hommes il convient le mieux de confier la direction des intérêts nationaux.

M. Glais-Bizoin. Si M. le Ministre de l'instruction publique est bien informé de ce qui se passe dans nos départements, principalement dans les départements de l'Ouest, il doit savoir que l'instruction primaire échappe chaque jour aux mains des laïques, que les écoles communales chaque jour deviennent désertes; que le remède à ce mal consiste à rendre l'instruction primaire gratuite; car, à côté, il s'établit des écoles de frères qui sont gratuites et qui attirent tous les élèves.

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

Chap. VIII. 3 Centimes additionnels qui doivent être votés par les conseils-généraux pour les dépenses de l'instruction primaire, en exécution de la loi du 28 juin 1833, 3,300,000 fr. (Adopté.)

Chap. IX. Portion des 5 centimes facultatifs affectés par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire, 200,000 fr. (Adopté.)

Chap. X. Écoles normales primaires, fonds spéciaux, 200,000 fr. (Adopté.)

COMMISSION D'EXAMEN DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Des circonstances particulières nous ayant empêchés de donner en son temps le compte rendu de la douzième session de la commission d'examen du département de la Seine, nous offrons ici le résumé des opérations de cette commission dans ses douzième et treizième sessions (1).

EXAMEN DES ASPIRANTS.

DOUZIÈME SESSION (OCTOBRE 1837).

La commission avait à examiner:

Degré élémentaire	— 72
Degré supérieur	— 9
Total.	81

(1) Voir, pour le dernier résumé, le nº de *Mai* 1837, t. X, p. 22.

DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.

Sur 72 candidats inscrits pour ce degré, 14 n'ont pas répondu à l'appel.

3 ont été rejetés pour avoir produit des actes de naissance dénaturés.

13 ont été refusés après les épreuves de la dictée et la composition française.

19 ont été refusés après les épreuves sur le calcul.

5 ont été refusés après les épreuves d'instruction morale et religieuse.

3 ont été refusés après examen complet.

15 ont obtenu le brevet.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Sur 9 candidats inscrits pour ce degré aucun n'a fait defaut à l'appel de son nom.

1 se retire volontairement après la première épreuve.

5 sont refusés après les épreuves écrites savoir : dictée, composition française et solution de problèmes d'arithmétique et de géométrie.

2 sont refusés après les épreuves orales sur le calcul.

Un seul candidat a obtenu le brevet.

Récapitulation.

Dégré élémentaire	absents	14	72
	refusés (actes de naissance)	3	
	refusés (dictée)	13	
	refusés (calcul)	19	
	refusés (religion)	5	
	refusés (examen complet)	3	
	admis	15	
Degré supérieur	se retire volontairement	1	9
	refusés (dictée et problémes)	5	
	refusés (calcul)	2	
	admis	1	
			81

La liste par ordre de mérite des candidats admis a été fixée ainsi qu'il suit :

NOMS DES IMPÉTRANTS.	NUMÉRO DE FORCE ABSOLUE.	NUMÉRO DE FORCE RELATIVE.	DEGRÉ.
MM.			
Collat (aveugle)	8	1	supérieur.
Hardy	9	1	élémentaire.
Delévy	9	2	*id.*
De Cressac	8	3	*id.*
Marcheix	8	4	*id.*
Bourgeois	7	5	*id.*
Dalmas	6	6	*id.*
Laze	6	7	*id.*
Jamet	6	8	*id.*
Dallier (aveugle)	6	9	*id.*
Dupré	4	10	*id.*
Hémard	3	11	*id.*
Quinion	3	12	*id.*
Védel	2	13	*id.*
Gandillon	2	14	*id.*
Piète	2	15	*id.*

La session a duré quatre jours.
La commission s'est ajournée au 23 avril 1838.

TREIZIÈME SESSION (AVRIL 1838).

La commission avait à examiner :

Degré élémentaire — 94
Degré supérieur — 9

Total. 103

DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.

Sur les 94 candidats inscrits pour ce degré, 13 n'ont pas paru.
1 s'est retiré volontairement après la première épreuve.
28 ont été refusés après l'épreuve de la dictée.
24 ont été refusés après les épreuves du calcul.
3 ont été refusés après les épreuves d'instruction morale et religieuse.
3 ont été refusés après examen complet.
22 ont obtenu le brevet.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Sur les 9 candidats inscrits pour ce degré, 5 ont fait défaut à l'appel de leur nom.

3 ont été refusés après les épreuves écrites, savoir: dictée, composition

française, solution de problèmes d'arithmétique et de géométrie, dessin linéaire.

1 a été refusé après les épreuves sur l'instruction morale et religieuse.

Récapitulation.

Degré élémentaire	absents	14	94
	se retire volontairement.	1	
	refusés (dictée)	28	
	refusés (calcul)	24	
	refusés (religion)	3	
	refusés (examen complet)	3	
	admis	22	
Degré supérieur	absents	5	9
	refusés (épreuves écrites)	3	
	refusé (religion)	1	
			103

La liste par ordre de mérite des candidats admis est fixée ainsi qu'il suit :

NOMS DES CANDIDATS.	NUMÉRO DE FORCE ABSOLUE.	NUMÉRO DE FORCE RELATIVE.	DEGRÉ.
MM.			
Pion	9	1	élémentaire.
Chalamet	7	2	*id.*
Boucher	7	3	*id.*
Reinhard	6	4	*id.*
Thorel	6	5	*id.*
Loizellier	6	6	*id.*
Anthié	5	7	*id.*
Blanchard	5	8	*id.*
Guillot	4	9	*id.*
Macherez	4	10	*id.*
Noëllet	4	11	*id.*
Riquier	4	12	*id.*
Casterès	4	13	*id.*
Bruine	3	14	*id.*
Ribot	3	15	*id.*
Boulet	3	16	*id.*
Fellens	3	17	*id.*
Degouy	3	18	*id.*
Forget	3	19	*id.*
Champagne	2	20	*id.*
Leclercq (aveugle)	3	21	*id.*
Lépy	2	22	*id.*

La session a duré 5 jours.

La commission s'est ajournée au 8 octobre 1838.

EXAMEN DES ASPIRANTES.

TROISIÈME SESSION (NOVEMBRE 1837).

La commission avait à examiner dans cette session 52 aspirantes au degré élémentaire. Aucune aspirante n'était inscrite pour le degré supérieur.

Sur ces 52 aspirantes, 6 ont fait défaut à l'appel de leur nom.
19 ont été refusées après la dictée et la composition française.
11 ont été refusées après les épreuves du calcul.
2 ont été refusées après examen complet.
14 ont été jugées dignes d'obtenir le brevet.

Récapitulation.

Degré élémentaire	absentes	6
	refusées (dictée)	19
	refusées (calcul)	11
	refusées (examen complet)	2
	admises	14
		52

La liste par ordre de mérite des aspirantes admises a été fixée ainsi qu'il suit :

NOMS DES ASPIRANTES.	NUMÉRO DE FORCE ABSOLUE.	NUMÉRO DE FORCE RELATIVE.	DEGRÉ.
Mademoiselle Charnay	9	1	élémentaire.
id. Perney	8	2	*id.*
Madame Alix	8	3	*id.*
id. Boulmier	8	4	*id.*
Mademoiselle Tarlé	7	5	*id.*
id. Ardisson	7	6	*id.*
id. Dubuc	6	7	*id.*
id. Lagrange	6	8	*id.*
Madame Thomas	5	9	*id.*
Mademoiselle Morand	5	10	*id.*
Madame Boyenval	3	11	*id.*
Mademoiselle Scherry	3	12	*id.*
id. Besnier-de-Bligny	3	13	*id.*
Madame Granjot	3	14	*id.*

La session a duré trois jours.
La commission s'est ajournée au 7 mai 1838.

QUATRIÈME SESSION (MAI 1838).

La commission avait à examiner dans cette session :

Degré élémentaire	— 69
Degré supérieur	— 4
Total.	73

DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.

Sur les 69 aspirantes inscrites pour ce degré :

4 n'ont pas répondu à l'appel de leur nom.

23 ont été refusées après les épreuves de la dictée et de la composition française.

19 ont été refusées après les épreuves sur le calcul.

6 ont été refusées après les épreuves sur l'instruction morale et religieuse.

3 ont été refusées après examen complet.

14 ont été jugées dignes d'obtenir le brevet de capacité.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Sur les 4 aspirantes inscrites pour ce degré :
1 a été refusée après la dictée et la composition française.
2 ont été refusées après les épreuves écrites de calcul et de dessin linéaire.
1 a été refusée après les épreuves sur l'instruction morale et religieuse.

Récapitulation.

Degré élémentaire	absentes	4	69
	refusées (dictée)	23	
	refusées (calcul)	19	
	refusées (religion)	6	
	refusées (examen complet)	3	
	admises	14	
Degré supérieur	refusée (dictée)	1	4
	refusées (calcul et dessin)	2	
	refusée (religion)	1	
			73

La liste par ordre de mérite des aspirantes admises a été arrêtée ainsi qu'il suit :

NOMS DES ASPIRANTES.	NUMÉRO DE FORCE ABSOLUE.	NUMÉRO DE FORCE RELATIVE.	DEGRÉ.
Mademoiselle Soulé	8	1	élémentaire.
id. Potier	7	2	*id.*
id. Charles	6	3	*id.*
id. Desvaux	5	4	*id.*
Madame Pelvey	5	5	*id.*
Mademoiselle Leclerc	5	6	*id.*
id. Latour	5	7	*id.*
id. Yver	4	8	*id.*
Madame Vasseur	4	9	*id.*
Mademoiselle Armand	3	10	*id.*
Madame veuve Piot	3	11	*id.*
id. Meunier	3	12	*id.*
Mademoiselle Vincent	2	13	*id.*
id. Point	2	14	*id.*

La session a duré cinq jours.
La commission s'est ajournée au 5 novembre 1838.

Nous ne pouvons terminer cet article sans parler d'un abus de confiance qui a été commis pendant la session d'avril 1838. Deux aspirants, sans reculer devant les conséquences d'une fausse signature, se sont présentés aux examens sous les noms de Champagne et d'Authié, espérant tirer parti de cette substitution en faisant acheter chèrement aux véritables titulaires des brevets leur indigne complaisance. Heureusement la fraude a été découverte, et l'administration a immédiatement saisi les tribunaux de cette affaire. Des mesures sévères vont être prises pour éviter le retour de semblables abus. Nous ne saurions trop inviter les commissions d'examen à s'assurer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, de l'identité des candidats qui se présentent devant elles. On ne peut se dissimuler qu'il existe un foyer d'où partent, dans différentes directions, des individus chargés de passer leur examen pour d'autres. L'autorité veille ; espérons qu'elle découvrira enfin les fils d'une intrigue aussi honteuse que coupable.

ANNONCES.

85. *Abrégé d'arithmétique décimale*, pour les commençants. Par M. A...., instituteur à Colombé-la-Fosse. In-18 d'une feuille. Imp. d'Anner-André, à Troyes. — A Bar-sur-Aube, chez mademoiselle Elisa Millot. Prix : 25 cent.

86. *Abrégé de géographie élémentaire ancienne et moderne*, précédé d'un petit

traité de la sphère terrestre. Par L. A. Maître. In-18 de 4 feuilles 4/9. Imp. de Perreynaud-Dufort, à Brignolles. — A Paris, chez Hachette ; à Brignolles, chez l'auteur. Prix : 60 c. br. ; 75 c. cart.

87. *Abrégé de la grammaire française*, accompagné de la méthode que doit suivre le maître pour l'expliquer à ses élèves. Par Michel Prunet. In-12 de 3 feuilles 2/3. Imp. de F. Didot, à Paris.

88. *Abrégé de l'histoire sainte et de l'histoire de France*. Par L. C. et F. P. B. In-12 de 4 feuilles. Imp. de Poussielgue, à Paris.

89. *Considérations sur les écoles normales primaires de France*. Par M. Ambroise Rendu. In-8° de 6 feuilles 1/2. Imp. de Dupont, à Paris. — A Paris, chez Dupont, rue de Grenelle-St.-Honoré, n° 55.

90. *Contre-réfutation de la grammaire de MM. Noël et Chapsal*, ou examen critique et impartial de cette grammaire et de la réfutation qui en a été faite par MM. Ch. Martin, Bescherelle aîné et Edouard Braconnier. Par un ami de la vérité. In-8° de 4 feuilles. Imp. de Varlet-Berlux, à Laon. — A Paris, chez Delloye, place de la Bourse.

91. *Cours de langue française*, sous le rapport de la composition et du style, ou l'art d'écrire en français, extrait des meilleurs auteurs. Par L. Briguel. (Pages 109-264.) Seconde édition. In-12 de 6 feuilles 1/2. Imp. de Pellerin, à Epinal. — A Epinal, chez Pellerin ; à Paris, chez Hachette.

92. *Cours d'histoire*, contenant l'histoire-sainte, divisée en huit époques, l'histoire de France et un précis sur les anciens et nouveaux peuples. Par L. C. et F. P. B. Deuxième édition. In-12 de 15 feuilles. Imp. de Poussielgue, à Paris. — A Paris, chez Hachette, chez Monronval ; chez Roret. Prix : 1 fr. 75 cent.

93. *Cours élémentaire pratique et normal de dessin linéaire*, avec un atlas sur grand raisin à plat. A l'usage des écoles primaires. Par A. Bardou aîné. In-8° de 10 feuilles 1/4, plus 36 pl. Imp. de Dupont, à Paris.

94. *Éducation par l'histoire*, ou école des jeunes gens, contenant, etc. Quatrième édition. In-12 de 10 feuilles, plus 4 gravures et un frontispice. Imp. de Cosson, à Paris. — A Paris, chez Lavigne, rue du Paon, n° 1. Prix : 2 fr.

95. *Eléments abrégés de la grammaire française*, à l'usage des écoles. Par L. Bentz. In-12 de 7 feuilles. Imp. de Mme Porthmann, à Paris. — A Paris, chez Delloye, place de la Bourse.

96 *Éléments de Géométrie*, à l'usage des écoles normales. Par L. J. Lamare. In-8° de 6 feuilles. Imp. de Thomas, à Melun. — A Melun, chez Thomas. Prix : 1 f. 50c.

97. *Géographie élémentaire descriptive*, ou leçons graduées de géographie. Par A. Boniface. Troisième édition. In-12 de 4 feuilles 1/2. Imp. de Crété, à Corbeil, — A Paris, chez Delalain, chez Hachette, chez l'auteur, rue de Tournon, n° 33.

98. *Grammaire générale philosophique et critique de la langue française*, mise à la portée de toutes les intelligences, pour être apprise sans maître, sur un plan entièrement neuf. Par Napoléon Caillot. Livraisons 22 à 26. (Fin du second et dernier volume.) In-8°. Imp. de Thomassin, à Paris. — A Paris, boulevard du temple, n° 40.

99. *Grammaire régénérée de la langue française*, rédigée sur un plan entièrement nouveau. Méthode normale où les principes orthographiques sont exposés avec la plus grande précision. Par MM. Josse et Vallaide. Sixième édition, corrigée et augmentée. In-12 de 5 feuilles. Imp. de Baudouin, à Paris. — A Paris, rue de Sorbonne, n° 3.

100. *Guide des écoles primaires*, contenant, etc. Par un recteur d'Académie, Septième édition, d'après la loi du 28 juin 1833. In-8° de 10 feuilles 1/2. Imp. de Gratiot fils, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 2 fr.

101. *Histoire abrégée de la langue et de la littérature françaises*. Par F. Barthe. In-8° de 23 feuilles 1/2. Imp. de Panckoucke, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 5 fr.

102. *Histoire de France*, à l'usage des établissements d'instruction primaire. Par F. Ragon. Seconde édition, revue et corrigée. In-18 de 5 feuilles. Imp. de Comynet, à Avallon. — A Paris, chez Louis Colas, rue Dauphine, n° 32.

103. *Histoire générale du 18e siècle*. Par F. Ragon. Ouvrage faisant suite à l'*Abrégé de l'histoire générale des temps modernes*. In-8° de 37 feuilles. Imp. de Comynet, à Avallon. — A Paris, chez Louis Colas, rue Dauphine, n° 32 ; chez Hachette. Prix : 7 fr. 50 cent.

104. *Instruction primaire*. Enseignement mutuel, simultané et individuel. Méthode mutuelle d'écriture, graduée par leçons et par classes, et appropriée à l'étude simultanée de la lecture, de l'écriture et de l'orthographe sous dictée. Par M. Am.

de Brunet. *Théorie*. In-18 oblong de 4 feuilles. Imp. de Jeansions, à Rennes. — A Besançon, chez Bintot.

105. *Introduction à la géographie générale*, et spécialement à la géographie de l'Europe et de la France; suivie d'un questionnaire et accompagnée de deux cartes. Par M. Soulice. In-18 de 3 feuilles, plus 2 cartes. Imp. de Malteste, à Paris. — A Paris, chez Delloye, rue des filles St-Thomas.

106. *La grammaire française*, mise à la portée des enfants, avec questionnaires. Par G. Béleze, élève de l'ancienne école normale, directeur des études de l'institution Morin. In-18 de 8 feuilles 1/3. Imp. de J. Delalain, à Paris. — A Paris, chez J. Delalain, rue des Mathurins-St.-Jacques. Prix : 1 fr. 50 cent.

107. *La mère institutrice*, ou l'utile emploi des vacances. Contes et historiettes composés pour les enfants de 9 à 12 ans, recueillis par A. Dambri. In-18 de 5 feuilles 1/3, plus 3 gravures. Imp. de Baudouin, à Paris. — A Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 26.

108. *La science populaire de Claudius*. Simples discours sur toutes choses. *Histoire de l'électricité*. Seconde partie. In-24 de 3 feuilles. Prix : 1 fr. — *Voyage de Marco Polo*. In-24, de 4 feuilles 4/5. Prix : 1 fr. — *De la composition de l'eau*. 2 feuilles 4/5. Prix : 60 c. — *Sur les aérostats*. 3 feuilles 3/4. Prix : 60 c. Imp. de P. Renouard, à Paris. — A Paris, chez J. Renouard, rue de Tournon, n° 6. (Livraisons 19 à 22.)

109. *L'écriture* démontrée par la décomposition de ses caractères. In-8° d'une demi-feuille. Imp. de Payn, à Troyes. — A Troyes, chez l'auteur, place de la Préfecture; à Paris, chez Roret.

110. *Le visiteur des écoles*. Par M. Matter. Deuxième édition. In-8° de 13 feuilles. Imp. de Fain, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 2 fr.

111. *Manuel pratique et littéraire*, ou modèles et principes de tous les genres de composition en vers Par J. B. Fellens. In-18 de 11 feuilles 3/4. Imp. de Crété, à Corbeil. — A Paris, chez Roret. Prix : 2 fr. 25 cent.

112. *Méthode de chant pour voix d'hommes*, à l'usage des collèges, écoles normales, écoles militaires et cours d'ouvriers. Par Joseph Mainzer. In-8° d'une feuille. Imp. de Pollet, à Paris. — A Paris, rue Richer, n° 21.

113. *Nécessité de la religion*, par rapport à la tranquillité des états, à l'ordre des familles et au bonheur des particuliers. Par M. l'abbé Thomas In-8° de 3 feuilles 1/3. Imp. de Vrayet de Surcy, à Paris. — A Paris, rue des Maçons-Sorbonne, n° 13.

114. *Néoménies*. Poésies religieuses pour l'enfance. Par M. J. B. Leclerc D'aubigny. In-16 de cinq feuilles. Imp. de Dondey-Dupré, à Paris. — Paris, rue de Vaugirard, n° 58.

115. *Nouvelle méthode de plain-chant*, à l'usage de toutes les églises de France. Par Mathieu. In-12 de 11 feuilles. Imp. de Ad. Leclère, a Paris. — A Paris, chez Angé, rue Guénéguad, n° 19.

116. *Notions élémentaires de cosmographie*; servant d'instruction au Précis de géographie ancienne et moderne. Par Soulier (de Sauve). In-18 de 2 feuilles. Imp. de Fain, à Paris.— A Paris, chez Andriveau-Gougeon, rue du Bac, n° 6.

117. *Précis élémentaire d'instruction religieuse et morale*. Ouvrage adopté par le consistoire central des Israélites du royaume. Nouvelle édition. In-12 de 2 feuilles. Imp. de Silbermann, à Strasbourg.

118. *Précis raisonné des figures*, suivi de considérations sommaires sur la nature de la prose et de la poésie. Par Ch. Dallier-Fleurizelle. In-18 d'une feuille. Imp. de A. Gratiot, a Paris. — Paris, chez Hachette. Prix : 60 cent.

119. *Traité complet de la lexigraphie des verbes français*, avec un tableau synoptique de la conjugaison de tous les verbes, classifiés par ordre de désinences, etc. Par Leonard Casella, de Rome. In-8° de quatre feuilles, plus 2 tableaux. Imp. de Terzuolo, à Paris. — A Paris, chez Hachette.

120. *Traité de versification française*. Par L. Quicherat. In-12 de 18 feuilles. Imp. de Gratiot fils, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 3 fr. 50 c.

121. *Une école de plus, une prison de moins*, ou des avantages de l'instruction primaire et de la fréquentation des écoles pendant toute l'année. Ouvrage qui a remporté le prix proposé par le conseil général et publié par la société d'émulation du Jura. In-12 de 5 feuilles. Imp. de Gautier, à Lons-le-Saulnier. — A Lons-le-Saulnier, chez Escalle aîné.

TOME XII. — N° 4. AOUT 1838.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'institution sera refusée aux instituteurs qui abandonneront leur poste sans avoir reçu leur exeat.

Paris, le 30 juin 1838.

Monsieur le Recteur,

De nouvelles plaintes m'ayant été adressées sur l'inconvénient du fréquent déplacement des instituteurs communaux et sur les interruptions fâcheuses qui en résulte pour le service de l'instruction primaire, j'ai reconnu qu'il est indispensable de remédier à cet abus, qui, s'il n'était pas réprimé, serait de nature à compromettre les intérêts de l'enseignement. Déjà, vous le savez, il a été arrêté qu'aucun maître ne pourrait renoncer à la direction d'une école publique sans avoir obtenu, avant tout, de l'administration de l'Académie, une lettre d'*exeat* propre à garantir qu'il a prévenu à temps de son changement l'autorité locale, et que celle-ci se trouve dès-lors en mesure de le remplacer. Les comités d'arrondissements ont même été invités à ne procéder, en pareil cas, aux nominations qu'après s'être assurés que cette formalité essentielle avait été remplie. Ces dispositions, quoique soutenues par les pénalités portées dans les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, ne suffisant pas la plupart du temps pour atteindre le but que l'on s'était proposé, j'ai décidé qu'à l'avenir, lorsqu'un instituteur communal aura abandonné son poste sans s'être muni préalablement de l'exeat, l'*institution* lui sera refusée pour le nouvel emploi qu'il aurait obtenu. Je vous prie, Monsieur le Recteur, de vous concerter avec MM. les préfets des départements du ressort académique pour qu'il soit donné la plus grande publicité à la présente circulaire, en sorte que nul ne puisse prétexter cause d'ignorance, et que toute mutation, tout déplacement d'instituteur communal soit désormais invariablement subordonné aux règles qu'elle prescrit.

Ce n'est pas assez de l'adoption de cette mesure pour assurer en tout état de cause le service régulier des écoles, si de votre côté, M. le Recteur, vous n'apportez beau-

coup de prudence et de circonspection dans la délivrance des lettres d'exeat. Ainsi, il ne doit pas suffire que vous ayez la certitude que les comités ou les maires des communes n'élèvent aucune réclamation, il faut encore que vous vérifiiez soigneusement par vous-même, ou par l'entremise de l'inspecteur primaire, si le changement qu'il s'agit d'effectuer a été préparé d'avance, et si les ménagements que commande l'intérêt de l'école ont été observés. Je compte, à cette égard, sur votre attention vigilante. Je vous invite, au surplus, à me tenir informé en détail, dans les envois que vous me ferez de propositions d'institution, des différents faits qui peuvent me mettre à même d'apprécier exactement la situation de chaque maître porté sur les états.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,
SALVANDY.

(Une circulaire conçue dans le même sens a été adressée à MM. les préfets.)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

1° Délai accordé aux aspirantes pour se représenter à un nouvel examen.

LE CONSEIL ROYAL,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1834, suivant lequel tout candidat qui, à la suite d'un examen de capacité, n'a pas été admis, ne peut se présenter devant la même commission ou devant une autre commission qu'après un intervalle de six mois;

ARRÊTE:

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1834 sont déclarées applicables aux personnes qui aspirent aux fonctions d'institutrices.

Art. 2. Ce délai pourra être réduit à trois mois pour les candidats qui se présenteront aux examens d'aptitude pour les fonctions de surveillants et de surveillantes des salles d'asile. (8 juin.)

2° Sur l'examen du chant.

Quand les commissions ont à examiner des candidats qui, pour obtenir le brevet supérieur, doivent subir des épreuves sur le *chant*, elles peuvent permettre aux candidats qui manquent de voix d'y suppléer au moyen de la musique instrumentale, sans préjudice de l'examen théorique sur la matière. (15 mai.)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Vu l'article 21 du règlement, en date du 7 mars 1837, adopté pour les maisons d'éducation de jeunes demoiselles établies dans le département de la Seine;
Vu les propositions de M. le Préfet de ce département,
Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Sont nommées pour faire partie, en qualité de membres ou d'inspectrices des comités chargés de la surveillance des maisons d'éducation de demoiselles établies dans le département de la Seine, les personnes ci-après désignées, savoir:

MEMBRES DES COMITÉS.	DAMES INSPECTRICES.
5e Arrondissement.	
MM. Couverchel;	Mmes Pellagot;
L'abbé Portalès, curé de Bonne-Nouvelle;	Ferron;
Peltier;	Guerry;
Lourmand;	Thomas.
Legrand;	
Hude.	
10e Arrondissement.	
MM. L'abbé Lecourtier, curé des missions Etrangères;	Mmes Legrand;
Francœur,	Munilla-Touvenel;
Leret;	Lucas-de-Montigny;
Le comte de Lasteyrie;	La comtesse Dejean;
Cassin;	Le Bassu-d'Helf.
Dehèque.	

(14 juin.)

(Voyez ci-dessus, p. 15, les précédentes nominations.)

LANDES. — M. Réné Morton, directeur de l'école chrétienne de St.-Sever, est nommé membre du comité d'arrondissement de St.-Sever, en remplacement de M. Dauge. (5 juin.)

RHIN (HAUT-). — M. Gasser, maître de pension à Soulz, est nommé membre du comité d'arrondissement de Soulz, en remplacement de M Froment, ancien principal. (14 juin.)

— M. Frœlich, docteur en médecine, est nommé membre du comité d'arrondissement de Ste.-Marie-aux-Mines, en remplacement de M. Blech, élu membre du conseil-général. (14 juin.)

— Rœckel, officier de santé à Ferrette, est nommé membre du comité d'arrondissement de Ferrette, en remplacement de M. Schirmer, qui a changé de résidence. (14 juin.)

SEINE-ET-OISE. — M. Cintrat, instituteur communal à Corbeil, est nommé membre du comité d'arrondissement de Corbeil, en remplacement de M. Lelièvre, révoqué. (5 juin.)

— M. Baron, instituteur communal à Longjumeau, est nommé membre du comité d'arrondissement de Longjumeau, en remplacement de M. Piedquin. (21 juin.)

YONNE. — M. Morel, docteur en médecine, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Auxerre, en remplacement de M. Mérat-Guillot, démissionnaire. (5 juin.)

2° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

ALPES (HAUTES-). — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Grenoble a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Gap, de M. Vagnat, pour remplir dans cette école les fonctions de maître-surveillant, est et demeure approuvé. (21 mai.)

ARIÉGE. — Sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Foix :

MM. Le Préfet du département ;
Joffres, maire de Foix ;
Lemoyne, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées ;
Espy, ancien maire de la ville ;
Pie, avocat ;
De Tersac ;
Pauly, président du Tribunal ;
Denat, procureur du Roi ;
Fauré, conseiller de préfecture ;
Garde, avocat et chef de division à la préfecture. (21 juin.)

GARONNE (HAUTE-). — Sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Toulouse :

MM. Le Recteur ;
Le Préfet de la Haute-Garonne ;
Le proviseur du collége royal ;
Martin, président de chambre à la Cour royale ;
Solomiac, conseiller à la Cour royale ;
Viguerie, docteur médecin ;
Boisgiraud, professeur à la faculté des sciences ;
Laurent, professeur à la faculté de droit ;
Burgalet, avocat à la Cour royale. (21 juin.)

LOT. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Cahors a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, de M. Mayer, pour diriger, en qualité de maître-adjoint, le cours de musique, en remplacement de M. Berbier, est et demeure approuvé. (21 juin.)

— Le choix que M. le recteur de l'Académie de Cahors a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, de M. Vertut, pour remplir les fonctions de maître d'études, en remplacement de M. Bayles, démissionnaire, est et demeure approuvé. (21 juin.)

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — M. Bouis, pharmacien et professeur de chimie à Perpignan, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Henri, démissionnaire. (21 juin.)

TARN. — Sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire d'Albi :

MM. Le Préfet du Tarn ;
Defos, maire d'Albi ;
Gorsse, secrétaire-général de la préfecture ;
Pujol, conseiller de préfecture ;
Berdoulat, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées ;
Compayré, chef de division à la préfecture ;
L'abbé Laurens, chanoine ;

MM. De Rivière, propriétaire;
Saint-Amans, régent de mathématiques. (21 juin.)

TARN-ET-GARONNE. — Sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Montauban :

MM. Le Préfet du département ;
Malet, conseiller de préfecture;
Darasme, vicaire-général;
Gilibert ;
De Gironde ;
Cambon, notaire;
Lasvenes ;
Roux, régent de seconde;
Floris, professeur à la faculté de théologie protestante. (21 juin.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

LEÇONS DE MORALE CHRÉTIENNE.

DEUXIÈME LEÇON (1).

14. Je vous l'ai dit, mes chers enfants : Dieu nous a donné une âme immortelle pour le connaître, l'aimer, le servir; pour recevoir dans une autre vie la récompense ou la punition éternelle de nos pensées, de nos paroles et de nos actions.

Mais comment pourrions-nous nous conformer à sa volonté, s'il ne nous l'avait pas fait connaître clairement ? Comment mériterions-nous d'être récompensés ou punis, si nous ignorions ce qui nous est permis et ce qui nous est défendu?

Quand un enfant entre dans une école, on lui en fait connaître le règlement; le maître, qui est juste et bon, lui dit ce qu'il doit faire, ce qu'il doit éviter, et le prévient plusieurs fois avant de le punir. L'instituteur agit ici à l'imitation de Dieu, qui est parfaitement juste et souverainement bon. Il n'est pas de maître, si vigilant et si zélé qu'il soit; pas de père, si tendre et si soigneux qu'il puisse être, qui explique à ses élèves ou à ses enfants tous leurs devoirs d'une manière aussi détaillée et aussi positive que Notre Seigneur l'a fait dans les livres saints ou par l'intermédiaire de son Église.

15. Dès le commencement du monde, Dieu fait connaître lui-même sa volonté à l'homme et à la femme qu'il vient de créer; après la chute

(1) Voyez le no précédent, p. 105.

d'Adam et d'Eve, c'est lui qui leur annonce leur condamnation et ses terribles suites; il parle à Caïn, à Noé, à Abraham; il écrit lui-même les Commandements sur les tables de pierre préparées par Moïse; et constamment il dicte ses lois aux Israélites, par lui-même, par ses anges ou par ses prophètes.

16. Mais, pourrez-vous me dire, il n'y avait pas que des Israélites sur la terre; car c'était un bien petit peuple. On nous a parlé des Egyptiens, des Perses, des Grecs, des Romains, des Gaulois, et de bien d'autres nations moins célèbres, dont plusieurs ne connaissaient pas et ne pouvaient connaître les lois que Dieu avait données aux Hébreux. Quels principes ces nations avaient-elles pour se conduire? D'après quelles règles les hommes qui les composaient seront-ils jugés?

Ne croyez pas, mes chers enfants, qu'en se choisissant un peuple dont le Messie devait sortir, Dieu eût oublié tous les autres. De tout temps, il a donné à chaque homme les moyens de distinguer le bien du mal; et, si vous remontez à la création, vous vous rappellerez qu'Adam fut créé homme fait, qu'il ne fut jamais enfant, et que par conséquent il n'eut jamais ni la faiblesse ni l'ignorance du premier âge.

17. Avec la vie, Adam reçut des sentiments religieux dans son cœur, des connaissances toutes formées dans son esprit, un langage tout fait pour exprimer ses idées. Il connaissait Dieu, son créateur; il était pénétré pour lui de respect, d'amour, de reconnaissance; il désirait ardemment de lui plaire; il savait ce qu'il devait faire pour y parvenir, et rien ne l'empêchait de le faire, car alors il ignorait le mal. Vous savez comment le démon, ayant séduit Eve, et celle-ci ayant fait partager sa faute à Adam, ils acquirent la funeste connaissance du mal, et se mirent dans l'impossibilité de faire le bien, sans une grâce particulière de Dieu. Mais ils n'en conservèrent pas moins le souvenir et des notions exactes de tous leurs devoirs. Ces notions, qu'ils avaient reçues de Dieu même, ils les transmirent à leurs enfants, et ceux ci aux générations suivantes; et comme tous les hommes de tous les pays sont issus d'Adam et d'Eve, tous, de famille en famille et d'âge en âge, ont conservé, plus ou moins pures, ces notions primitives du bien et du mal, ces règles universelles et invariables qu'on appelle *la loi naturelle*.

18. Dieu a mis en nous des goûts, des inclinations, des impressions qui nous avertissent rapidement de nos besoins et de nos dangers physiques. C'est naturellement que nous cherchons à satisfaire la faim, la soif, le sommeil, à éviter le froid, la chaleur, la fatigue, les douleurs et les maladies.

Outre les besoins du corps, nous avons les besoins de l'esprit et du cœur : nous recherchons la science, les succès, la fortune; nous aimons, et nous désirons d'être aimés. Tous ces penchants, contenus dans de justes bornes, sont naturels et légitimes; mais, s'ils deviennent violents, déréglés, ils dégénèrent en passions dangereuses, et nous conduisent presque toujours à des actions coupables.

19. Mais comment serons-nous avertis que nos penchants nous entraînent trop loin? Non seulement nos sentiments naturels et la raison nous aident à distinguer le bien du mal; mais de plus, Dieu a placé en nous un juge intérieur qui nous approuve ou nous accuse, qui nous absout ou nous

condamne : ce juge intérieur, c'est la *conscience*. C'est elle dont le témoignage nous donne la paix et la joie, quand nous avons rempli nos devoirs ; ou nous livre au trouble et aux remords, quand nous avons fait une mauvaise action.

20. Vous voyez donc, mes cher enfants, que, si Dieu n'a pas dicté lui-même ses lois à tous les peuples, comme au peuple Hébreux, il n'a pas moins voulu que celles qu'il avait imprimées dans le cœur d'Adam le fussent par tradition dans le cœur de tous les hommes. L'admirable harmonie qui existe entre les principes de la loi naturelle et les Commandements de Dieu doit vous prouver d'une manière incontestable qu'ils sortent tous de la même source, du souverain Créateur de l'univers.

21. Les inspirations de la conscience, les lumières de la raison, ou les révélations directes de la divinité, tels étaient donc les secours accordés à l'homme pour le soutenir dans les épreuves de la vie, pour empêcher qu'il n'abusât de la liberté que Dieu lui avait laissée, et lui laisse encore, de choisir entre le vice et la vertu.

La corruption originelle, suite terrible mais nécessaire de la désobéissance de la première femme et du premier homme, rendit tous ces secours impuissants. Pour nous en convaincre, examinons l'état moral de la société, au moment de la naissance de Jésus-Christ ; examinons ce qu'avaient produit, chez les payens, les seuls principes de la loi naturelle ; chez les Juifs, les préceptes de l'Ancien-Testament.

22. Chez les païens, à l'exception d'un petit nombre, qu'ils appelaient *les Sages*, et qui étaient parvenus par leurs lumières naturelles ou acquises à reconnaître un seul Dieu, une âme immortelle et une loi morale, on ne trouvait que l'incrédulité ou l'idolâtrie ; l'orgueil national ; la passion de la guerre et des conquêtes, du pouvoir et des richesses ; le goût effréné des plaisirs ; la violence et la fraude, substituées à la justice et à la bonne foi ; le succès légitimait les crimes ; la vengeance était regardée comme un devoir, le suicide comme un acte sublime ; on voyait la société romaine, par exemple, composée de patriciens fastueux et despotes, de plébéiens pauvres et turbulents, d'esclaves plus malheureux que les nègres de nos colonies.

23. Chez les Juifs, à l'observation des Commandements de Dieu, on avait substitué des pratiques vaines et minutieuses ; la véritable piété était remplacée par l'orgueil et l'hypocrisie, la simplicité et la pureté des mœurs par le lüxe et la dépravation ; au lieu du Messie spirituel qui leur était promis, les Juifs attendaient un roi puissant qui les rendît les maîtres du monde.

24. Sur toute la terre, désordre et corruption, voilà, mes chers amis, les résultats de la justice humaine, si faible et si inconstante quand elle n'est pas fondée sur la foi ; voilà enfin ce que la raison de l'homme, cette raison dont il est si fier, avait produit après quatre mille ans !

25. Il semble que la fin du monde pût seule mettre un terme à tant de crimes et de misère. Cependant Dieu, en condamnant le genre humain dans la personne d'Adam et d'Eve, avait annoncé un Rédempteur, un Sauveur ; il avait renouvelé solennellement à Abraham cette consolante promesse, qui se trouve écrite tant de fois dans l'Ancien-Testament. Le mo-

ment prédit est venu; le genre humain est dans le délire; il ne sait plus ni ce qu'il dit, ni ce qu'il fait, ni où il va; les pompeux sacrifices des hommes ne suffisent pas pour expier leurs offenses: afin que Dieu puisse être clément sans cesser d'être juste, il lui faut une victime sainte, adorable, éternelle, digne du Créateur, une victime qui, animée pour les hommes d'un amour infini, se dévoue pour les racheter; à la voix et au sang de laquelle Dieu n'ait rien à refuser; au nom de qui l'homme puisse en tout temps adresser à Dieu ses prières, et le pécheur repentant lui demander secours et pardon.

27. Quelle victime Dieu va-t-il choisir? Il choisira son fils unique, Dieu comme lui, une des trois personnes de cette sainte et mystérieuse trinité, objet sacré de notre adoration. Ce fils bien aimé prend dans le sein d'une vierge sainte un corps semblable au nôtre. C'est dans une étable qu'il vient au monde; c'est sur une terre étrangère que s'écoulent ses premières années; c'est dans la famille d'un pauvre ouvrier qu'il reste jusqu'à trente ans. Dès ses plus jeunes années, il travaille; et à douze ans, sa science est telle qu'il étonne les docteurs de la loi par la sagesse de ses réponses. Et cependant, modèle des enfants dociles et respectueux, il retourne dans sa famille terrestre, pour gagner sa vie par le travail de ses bras. Il ne s'exempte d'aucun des maux que l'homme souffre dans l'enfance, dans la jeunesse, dans l'âge mûr; il veut partager toutes les misères, toutes les douleurs, parce qu'il veut toutes les adoucir; il n'a commis aucun péché, mais il a été soumis aux mêmes tentations que nous; il sait ce qui manque à l'homme pour y résister, et il vient le lui apprendre et le lui donner.

27. Enfin, le temps de sa mission publique est arrivé; il sort de sa vie obscure et paisible pour accomplir la volonté de son père céleste. Vous avez tous lu et vous lisez encore tous les jours les Evangiles, mes chers enfants; vous savez par cœur les travaux, les prédications, les miracles, la passion de Notre Seigneur J.-C.

Pendant plus de trois ans, le Sauveur, accompagné de quelques hommes pauvres et sans instruction, parcourt la Palestine dans tous les sens, enseignant la parole de Dieu, appelant tous les Juifs à la pénitence et au pardon; confondant les hypocrites et les vicieux; remettant les fautes aux pécheurs repentants; menaçant de peines éternelles les pécheurs endurcis; donnant à tous les moyens de choisir entre le paradis et l'enfer. Des miracles sans nombre appuient sa divine mission: ici, il change l'eau en vin; là, il nourrit cinq mille personnes avec quelques pains et quelques poissons; il guérit les malades, fait marcher les paralytiques, entendre les sourds, parler les muets, voir les aveugles; il ressuscite les morts. Et cependant, vous le savez, mes enfants, malgré ses bienfaits, sa vertu, ses miracles, il ne recueille partout que l'ingratitude, le mépris, les persécutions: *le fils de Dieu ne sait où reposer sa tête.* C'est un de ces apôtres qui le livre à ses ennemis; les autres l'abandonnent ou le renient; le peuple lui préfère un meurtrier. Livré à de cruels soldats, il subit tous les affronts, toutes les tortures, que la haine et la barbarie peuvent inventer. Entre deux voleurs qui l'insultent, il est cloué sur une croix, où la férocité de ses gardiens ajoute encore à ses horribles souffrances.

Enfin, après avoir recommandé sa mère à saint Jean, son disciple chéri; après avoir prié pour ses ennemis et pour ses bourreaux, pour tous les

pécheurs, il dit : *Tout est accompli ; mon père, je remets mon âme entre vos mains* ; puis il baisse la tête et expire.

28. On parlerait d'un homme inconnu, d'un vil criminel, que tous nous serions attendris au récit de tant d'humiliations et de souffrances, supportées avec une douceur, une résignation et une grandeur d'âme si admibles ! Mais la victime est le fils de Dieu, qui, après avoir offert à la terre, pendant plus de trente trois-ans, le modèle le plus parfait de toutes les vertus, vient s'immoler volontairement pour le salut de tous les hommes. Le sacrifice est consommé. Pour lui faire porter tous ses fruits, pour vaincre l'incrédulité la plus aveugle et la plus obstinée, J.-C. ressuscite glorieusement ; il se montre aux saintes femmes et à ses apôtres ; pendant quarante jours, il les console et les instruit ; il affermit leur foi ; il jette les fondements de son église ; puis, après leur avoir ordonné de porter l'Evangile à tous les peuples du monde, il les bénit, il se sépare d'eux et monte au ciel en leur présence.

29. N'êtes-vous pas comme moi, mes chers amis, dans le ravissement d'une telle bonté, d'un tel dévoûment ? Ne vous sentez-vous pas animés vous-mêmes pour le Sauveur de la plus profonde reconnaissance, du plus ardent amour ? Oui, mes amis, vous prêterez une oreille attentive à mes leçons, car c'est dans l'Evangile que je les puiserai, c'est au nom de Jésus, crucifié et mort pour nous, que je parlerai, que je m'efforcerai de vous apprendre ce que vous devez penser, dire et faire, pour lui prouver cette reconnaissance et cet amour dont vous êtes pénétrés.

QUESTIONS SUR LA DEUXIÈME LEÇON.

14. Qu'avons-nous besoin de savoir pour servir Dieu ? — Que fait un maître juste et bon à l'égard de l'enfant qui entre dans son école ? — Montrez que ce maître agit à l'imitation de Dieu.

15. Citez quelques-unes des circonstances où Dieu a fait connaître lui-même sa volonté aux hommes ? — Par qui a-t-il souvent dicté ses lois ?

16. Les Israélites formaient-ils un grand peuple ? — Etaient-ils seuls sur la terre ? — Quels sont les autres peuples dont on vous a parlé ? — Tous ces peuples connaissaient-ils les lois données aux Hébreux ? — Pourquoi Dieu s'était-il occupé plus particulièrement du peuple juif ? — Avait-il oublié tous les autres ? — Qu'avait-il fait pour eux ?

17. De quels dons et de quels sentiments Dieu avait-il doué Adam ? — Quelles furent la cause et les suites de sa première faute ? — Quel souvenir resta-t-il à Adam et à Eve ? — Comment les notions du bien et du mal se conservèrent-elles chez les hommes ? — Comment appelle-t-on ces notions ?

18 Qu'est-ce que Dieu a mis en nous ? — Avons-nous d'autres besoins que ceux du corps ? — Quels sont ces autres besoins ? — Dans quels cas nos penchants sont-ils légitimes ou sont-ils coupables ?

19. Comment sommes-nous avertis que nous faisons bien ou mal ? — Qu'est-ce que la conscience, et que produit-elle en nous ?

20. Les principes de la loi naturelle sont-ils en harmonie avec les Commandements de Dieu ? — Que concluez-vous de l'accord qui existe entre les uns et les autres ?

21. Les hommes sont-ils libres de choisir entre le vice et la vertu ? — Quels secours Dieu leur avait-il accordés pour se bien conduire ? — Quelle cause a rendu tous ces secours impuissants ? — Comment pouvons-nous nous convaincre qu'ils l'ont été ?

22. Au moment de la naissance de J.-C., quel était l'état moral de la société chez les payens en général? — Chez les Romains en particulier?

23. Qu'était devenue l'observation des Commandements de Dieu chez les Juifs?

24. Quels étaient sur toute la terre les résultats de la justice et de la raison humaines?

25. Quel était le seul terme probable de tant de crimes et de misère? — Quelle promesse Dieu avait-il faite en condamnant le genre humain? — A qui l'avait-il renouvelée? — Où se trouve-t-elle écrite? — Pourquoi le moment de l'accomplir était-il venu? — Les sacrifices des hommes pouvaient-ils suffire pour expier leurs offenses? — Quelles devaient être les qualités de la victime pour que Dieu fût clément sans cesser d'être juste?

26. Quelle était la seule victime que Dieu pût choisir et accepter? — Racontez ce que vous savez de l'incarnation, de la naissance et de la vie privée de notre Seigneur J.-C.

27. Résumez en peu de mots la vie publique du Sauveur, ses travaux, ses bienfaits, ses miracles, sa passion, sa mort.

28. Lors même qu'il s'agirait d'un homme inconnu, d'un vil criminel, qu'éprouverait-on en écoutant le récit de la passion? — Quelle est la victime? — Que fait le fils de Dieu pour que son sacrifice porte tous ses fruits?

29. De quels sentiments devons-nous être animés pour le Sauveur?

A. MICHELOT.
Ancien élève de l'École Polytechnique.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE.

Il a paru à Bruxelles, il y a quelques mois, un ouvrage intitulé : *De l'état de l'instruction primaire et populaire en Belgique, comparé avec celui de l'instruction en Allemagne, en Prusse, en Suisse, en France, en Hollande et aux Etats-Unis* (1), et composé par M. Ed. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance. L'auteur a jugé que l'instruction du peuple se rattachait à sa noble mission; il indique à la fois les moyens de faire la meilleure des charités, et de diminuer progressivement la population des prisons publiques. L'ouvrage dont nous parlons a deux volumes : il contient une partie statistique, dans laquelle sont recueillis tous les documents sur l'état actuel de l'intruction primaire en Belgique; puis une partie théorique, philosophique, dans laquelle toutes les questions relatives à l'enseignement du peuple sont traitées et résolues, tant avec l'autorité des principes qu'avec le secours des exemples étrangers. Le livre de M. Ducpétiaux se recommande par les vues les plus droites, les sentiments les plus généreux, et par une qualité dont on appréciera toute la valeur, l'impartialité envers la Hollande. C'est à cette source que nous allons puiser de curieux détails sur la condition de l'instruction primaire chez nos voisins.

(1) Cet ouvrage se trouve aussi chez L. Hachette. — Deux volumes in-18. Prix, br. 7 fr.

Cette instruction était très-arriérée lors de la réunion de la Belgique avec la Hollande, en 1815. La nouvelle administration, il faut lui rendre cette justice, jeta tout d'abord ses regards sur les lacunes et les vices du régime des écoles, et s'occupa activement du soin de combler les unes et d'extirper les autres. L'instruction primaire avait été organisée, en Hollande, par la loi du 3 avril 1806 et les règlements qui avaient pourvu à sa mise à exécution. Les effets de cette loi et de ces règlements avait été satisfaisants, et le gouvernement en conclut que leur extension aux provinces belges donnerait des résultats non moins favorables. Mais cette extension ne fut pas immédiate; elle n'eut lieu que successivement, à la suite d'essais partiels, mais suivis avec persévérance. Le système adopté à cet égard par le gouvernement Hollandais a donné lieu à des jugements contradictoires : exalté par les uns, blâmé par les autres; objet de louanges exagérées et d'injustes critiques, il n'a peut-être jamais été apprécié comme il aurait dû l'être, impartialement, avec calme et sans arrière-pensée. Mais cette appréciation, pour être exacte et complète, doit s'appuyer sur des faits; ces faits ont été recueillis dans la collection des Rapports annuels adressés aux États-Généraux sur la situation des écoles du royaume, depuis 1816 jusqu'en 1830. Ce compte rendu de l'administration hollandaise est d'un grand intérêt : nous ne pouvons ni le transcrire, ni même l'analyser : nous nous contenterons de dire que, dès sa prise de possession, la Hollande établit une école normale, des traitements pour un certain nombre d'instituteurs, des jurys pour l'instruction primaire, et d'année en année elle ajoute à son ouvrage.

Les renseignements publiés par le gouvernement sur la situation des écoles du royaume s'arrêtent à 1828; mais il est probable que les deux années suivantes n'ont pas offert des résultats moins satisfaisants quant au nombre des élèves et à l'amélioration de l'enseignement dans les écoles. Cependant dès 1828 commença de se manifester la réaction de l'opinion dans les provinces méridionales contre le monopole que s'était attribué l'État en matière d'instruction ; ce système, auquel les libéraux avaient d'abord accordé leur assentiment et leur appui, mais à l'égard duquel les catholiques avaient fait leurs réserves, fut ouvertement attaqué par les uns et les autres dans ses tendances avouées ou secrètes. On lui reprochait de n'admettre aucune concurrence, et de transformer l'instruction en moyens de propagande hollandaise et protestante; la proscription des congrégations religieuses enseignantes, qui n'avaient pas voulu se soumettre aux formalités de l'examen et des brevets, avait aussi soulevé des réclamations. La substitution de la langue néerlandaise à la langue française dans l'enseignement de plusieurs écoles, les dégoûts dont étaient abreuvés les instituteurs qui refusaient de se soumettre aux épreuves prescrites par les règlements, l'espèce de pouvoir discrétionnaire exercé par les inspecteurs de districts au nom du gouvernement, froissaient des intérêts et des susceptibilités faciles à s'émouvoir et à prendre l'alarme. En face d'une opinion manifestement hostile, le gouvernement se décida, en 1829, à saisir la législature d'un projet de loi destiné à redresser les griefs en lui donnant pour base le principe de la liber é dans l'exercice de l'enseignement. Mais ce projet fut retiré au mois de mai de l'année suivante, à la suite des discussions auxquelles il donna lieu dans la section de la deuxième chambre. Bientôt après, la révolution de septembre vint envelopper dans un commun naufrage la domina-

tion hollandaise en Belgique et le système d'instruction qu'elle y avait introduit.

Malgré les justes reproches auxquels le système hollandais d'instruction avait donné lieu, il est néanmoins incontestable que son introduction dans les provinces méridionales fut le signal d'un progrès réel et notable. L'augmentation du nombre des écoles et des élèves; l'amélioration des méthodes d'enseigner; l'institution d'une école normale à Lierre (province d'Anvers) et d'écoles-modèles dans les principales villes; l'allocation de subsides et la constitution d'un fond d'avances aux communes pour la construction et la réparation de salles d'école; l'ouverture de cours de pédagogie à Luxembourg, Mons, Maestricht, Liége, Namur, Gand et Bruges; la formation de sociétés d'instituteurs et de bibliothèques circulantes; la propagation de livres utiles; la création des sociétés d'encouragement du Luxembourg, du Hainaut, de Namur et de Liége; l'instruction gratuite des enfants pauvres; l'institution des concours pour l'obtention des places d'instituteurs; la continuation des leçons pendant les mois d'été dans un grand nombre de localités; l'amélioration du sort des instituteurs au moyen de traitements et pensions alloués sur les fonds de l'État ou des provinces, attestent une juste sollicitude, à laquelle on ne pourrait sans injustice refuser de rendre hommage. Les progrès généraux peuvent se résumer par deux chiffres : en 1817 le nombre des élèves était de 152,000; en 1828 il était de 274,696.

Le projet d'écoles normales pour les filles, l'encouragement donné aux réunions d'institutrices à Bruxelles et à Liége, la fondation de leçons normales et la constitution de bourses en faveur des maîtresses d'école, les recommandations faites aux autorités communales pour la création de salles d'asile, méritent également d'être cités avec éloge. Sous un régime de libre concurrence, on aurait pu applaudir aussi à l'organisation de l'enseignement public, à la nomination des inspecteurs d'écoles et aux formalités prescrites pour les examens et les brevets de capacité. Il y avait là une grande et noble pensée, qui, si elle avait été moins exclusive, si elle n'avait froissé les droits et les susceptibilités des individus, n'aurait porté que des fruits salutaires, sans mélange d'inconvénients.

La révolution de 1830, en proclamant le principe de la *liberté d'enseignement,* détendit subitement le ressort qui donnait l'impulsion et la vie au système hollandais d'instruction en Belgique. Le gouvernement nouveau dut abdiquer les droits et l'influence exercés par le gouvernement déchu. Les commissions provinciales d'instruction se ressentaient trop de leur origine pour qu'elles pussent être conservées sans danger. Le gouvernement commença en conséquence par les dépouiller de leur pouvoir correctif, bornant leur action à la surveillance des écoles rétribuées en tout ou en partie. Il ne leur fut point défendu de donner des diplômes, mais ces diplômes ne furent plus obligatoires; de plus, le personnel des inspecteurs d'écoles fut épuré, et ceux qui furent nommés, le furent sur la présentation des états provinciaux, *corps électif.* Enfin un arrêté du régent supprima lesdites commissions, purement et simplement, réservant au gouvernement la faculté de faire inspecter les écoles rétribuées par lui de la manière qu'il jugerait la plus convenable; faculté dont il s'est néanmoins abstenu de faire usage jusqu'ici.

L'instruction primaire est donc pour le moment sans législation en

Belgique. L'action du gouvernement ne s'étend plus que sur les écoles qui en reçoivent des subsides; le reste est abandonné au bon vouloir des particuliers et au caprice des conseils communaux, qui, dans plusieurs localités, ont retranché du budget communal les traitements des instituteurs, interprétant le principe de la liberté de l'enseignement de manière à en conclure que les régences ont aujourd'hui *le droit de refuser à leurs administrés le bienfait de l'instruction* (1). Beaucoup d'autres abus résultent, depuis sept ans, de l'interprétation abusive que font de ce principe certaines autorités locales, surtout dans les petites villes et les communes rurales. Un grand nombre de bonnes écoles communales ont été remplacées par des écoles privées, qui sont loin de les valoir; les méthodes surannées tendent, dans plusieurs localités, à reprendre le dessus sur les méthodes perfectionnées; faute d'écoles normales, le personnel des maîtres, loin de se recruter d'hommes aptes et instruits, s'affaiblit chaque jour, en perdant quelqu'une de ses notabilités. Les nobles fonctions d'instituteur commencent à être ravalées au rang de métier, et l'instruction est mise au rabais comme une marchandise. L'État continue, il est vrai, d'allouer quelques subsides à un certain nombre d'écoles primaires; mais ces subsides sont généralement insuffisants, et doivent plutôt être considérés comme un viatique donné aux mourants que comme un encouragement réel et un moyen de progrès.

Il y aurait injustice cependant à ne pas tenir compte des efforts faits dans quelques localités pour améliorer l'état de l'instruction populaire et la mettre à la portée des classes laborieuses : les villes de Gand et de Liége se sont particulièrement distinguées à cet égard ; les villes de Mons

(1) C'est ainsi que bien des conseils municipaux l'entendent en France ; mais heureusement nous avons une loi qui y met bon ordre, du moins pour le point plus important, le traitement fixe de l'instituteur.

Il n'est pas sans intérêt de constater que de mauvaises passions se produisent à cet égard chez nos voisins absolument de la même manière que chez nous. Voici ce que dit M. le gouverneur du Hainaut, dans son exposé de la situation administrative de la province en 1833 :

« La liberté de l'enseignement, telle qu'elle est établie par l'art. 17 de notre constitution, est appelée à produire de grands résultats, si elle est un jour entendue dans son véritable sens ; mais, par malheur, il est actuellement beaucoup de personnes qui, ne comprenant pas ou feignant de ne pas comprendre l'esprit de la loi, causent, involontairement ou à dessein, de grands obstacles aux progrès de l'instruction, en faussant dans son application un principe établi pour la faire prospérer. C'est ainsi que, dans la province, certaines administrations locales, guidées, les unes par les vues étroites d'une économie mal entendue, d'autres par de perfides suggestions, d'autres encore, et c'est le plus grand nombre, par le désir de satisfaire quelques ressentiments personnels ou de favoriser un protégé, n'ont pas craint de couvrir de l'égide de ce principe les mesures déloyales qu'elles prenaient envers des instituteurs que leur aptitude et leurs anciens services auraient dû garantir d'une semblable injustice. Tantôt c'était la suppression d'émoluments dont ils avaient joui pendant plusieurs années, tantôt la privation de la salle d'école et du logement qui leur avaient été accordés précédemment ; par fois des menées occultes, attentatoires à leur réputation et dirigées dans le but d'indisposer contre eux les habitants et de leur faire perdre un grand nombre de leurs élèves. De telles persécutions étaient bien propres à dégoûter les instituteurs : aussi quelques-uns d'entre eux, victimes de ces tracasseries, et ne trouvant plus dans l'exercice de leurs fonctions, déjà pénibles en elles-mêmes, ni les moyens suffisants de subsistance, ni un dédommagement convenable des études auxquelles ils se sont livrés, ont abandonné la carrière de l'enseignement. »

de Tournai et de Verviers les ont imitées en instituant des salles d'asile pour la première enfance; mais la capitale, à qui revient d'ailleurs l'honneur de l'initiative de ces utiles établissements, est restée sous tous les rapports dans une position inférieure à celle des autres villes du royaume; malgré l'extension donnée aux frères de la Doctrine chrétienne et la récente création d'une troisième école communale, à peine y compte-t-on 1 enfant fréquentant les écoles primaires sur 18 à 20 habitants.

Depuis la révolution, le gouvernement n'a pas publié de rapports sur la situation des écoles du royaume. M. Ducpétiaux a consulté les rapports annuels des gouverneurs et des conseils provinciaux, ainsi que les documents recueillis au ministère de l'intérieur. Avec ces ressources, il a pu présenter un appendice aux comptes rendus de l'administration hollandaise. Nous nous contenterons de reproduire ses résultats :

PROVINCES.	POPULATION. au 1er janv. 1835.	ÉCOLES.	ÉLÈVES.
Brabant (1836)	577,209	762	62,611
Mons (février 1837)	354,567	347	34,125
Flandre orientale (1836)	747,569	812	61,674
Flandre occident. (1835)	615,904	613	48,485
Limbourg (janvier 1837)	326,737	449	32,289
Liége (1835)	380,189	494	34,623
Hainaut (décemb. 1835)	626,942	859	68,855
Namur (1835)	220,332	421	32,471
Luxembourg (1836)	316,504	865	45,259
Le royaume	4,165,953	5,622	420,392

D'après les relevés publiés par le gouvernement précédent en 1828, et d'après les renseignements recueillis au ministère de l'intérieur pour les années 1833 et 1834, voici quels étaient le nombre et le rapport des élèves à la population à chacune de ces trois époques :

PROVINCES.	ANNÉE 1826 (1).	ANNÉE 1833.	ANNÉE 1835.
Brabant	43,541	50,011	60,517
Anvers	31,401	27,694	32,740
Flandre orientale	55,872	52,818	60,478
Flandre occidentale	57,122	43,278	48,284
Limbourg	23,754	30,813	31,700
Liége	23,333	31,551	34,623
Hainaut	60,437	61,243	67,592
Namur	22,978	30,694	30,935
Luxembourg	34,904	42,894	44,674
	353,342	370,996	411,543

(1) La population de la Belgique, en 1826, était évaluée à 3,771,623 habitants, c'est-à-dire environ 400,000 de moins qu'en 1835.

Ces résultats ne présentent pas le grand développement de l'instruction primaire que nous avons vu en France depuis huit ans, et que la Belgique aurait dû recueillir aussi d'une révolution qui fut faite sous le drapeau libéral; néanmoins, à en juger par les chiffres, non seulement il n'y aurait pas eu déclin, mais on pourrait croire à quelques progrès. Eh bien, ces progrès ne sont qu'apparents, et il y a eu effectivement marche rétrograde. Les rapports provinciaux offrent le moyen de rectifier les résultats fournis par les chiffres.

« L'instruction primaire s'est généralement maintenue dans le Hainaut, est-il dit dans le rapport de son gouverneur, pendant les trois années qui viennent de s'écouler, dans un état satisfaisant, eu égard aux circonstances difficiles dans lesquelles ce pays s'est trouvé, et en l'absence de toute loi sur la matière, d'une loi qui ne laissât à personne le moindre doute sur le véritable sens de la disposition constitutionnelle relative à la liberté de l'enseignement, que chacun interprète à sa guise et de la manière la plus propre à satisfaire ses vues personnelles.

» Il ne faut pas se faire illusion sur l'augmentation du nombre des écoles et des élèves qu'on remarque dans les tableaux statistiques. Les chiffres, dans cette matière, ne présenteraient une preuve des progrès de l'instruction publique qu'autant qu'ils seraient appuyés de données exactes sur la qualité des instituteurs et la bonté des méthodes qu'ils emploient... Sous l'empire des règlements anciens, où personne ne pouvait établir une école primaire sans être muni d'un brevet de capacité, il existait néanmoins un grand nombre de petites écoles dirigées par des instituteurs et des institutrices sans titre légal ; c'étaient des écoles d'enfants en très-bas âge; ceux au-dessous de 7 ans seulement pouvaient y être admis, et on tolérait ces écoles parce qu'on n'y enseignait que le catéchisme, les prières et les premiers éléments de lecture. Ces petites écoles n'étaient jamais comprises dans les rapports officiels, qui ne présentaient que la situation des écoles légales. Depuis les événements de la révolution, et à la faveur de la liberté de l'enseignement, ces petites écoles, dans la vue d'augmenter leur importance et le nombre de leurs élèves, ont donné une certaine extension à l'enseignement, et chacun ayant établi des écoles partout où il le trouvait bon et organisé l'enseignement comme il l'entendait, il n'y a plus de distinction possible, et toutes ces écoles d'enseignement inférieur ont dû figurer dans les états de situation.

» Une autre observation, c'est que l'époque où cette situation est constatée, le 1er février, est celle où le nombre des élèves, principalement dans les communes rurales, est le plus considérable, les parents disposant de leurs enfants pendant la bonne saison pour les travaux des champs; tandis que les chiffres portés dans les exposés de la province pour les années antérieures à la révolution indiquaient le nombre commun des élèves aux diverses époques de l'année. »

Des réflexions analogues sont présentées par le gouverneur de la province du Luxembourg :

« En somme, l'instruction primaire, loin de s'étendre et de s'améliorer dans le Luxembourg pendant les trois années qui ont suivi la révolution, a au contraire visiblement décliné. Ce n'est pas que les écoles soient moins nombreuses et que les élèves y manquent. Non : d'après un relevé que j'ai fait à la fin de l'été dernier (1833), la province comptait alors 779 écoles

et 39,114 élèves, 120 écoles de plus qu'à l'époque la plus brillante de l'instruction sous le gouvernement précédent, alors que tous les instituteurs étaient richement dotés et les enfants de 6 à 12 ans forcés, ou à peu près, de fréquenter leurs leçons. Depuis, le nombre s'en est encore accru; chaque village, chaque grand hameau a la sienne; et, comme les instituteurs sont presque partout choisis par les pères de famille, sans l'intervention de l'autorité, là où les électeurs n'ont pu s'entendre sur le choix à faire, il y en a 2 et même 3. Au moment où j'écris, toutes les maisons et les salles d'école de la province sont en pleine activité. Mais, je le dis avec peine, le grand nombre d'instituteurs atteste moins l'état florissant de l'instruction que sa décadence. Plusieurs ont à peine les premières notions des connaissances dont ils se font les professeurs; il en est qui ne tiennent école durant 3 ou 4 mois d'hiver seulement, que dans l'impuissance où ils sont, à cette époque rigoureuse de l'année, de continuer leur métier de maçon, de charpentier, etc.

« Du reste, la chose s'explique. D'abord, comme je l'ai dit, presque partout les instituteurs sont exclusivement choisis par les parents, qui sont fort mauvais juges en fait de capacité. Et puis, c'est de l'instruction à bon marché qu'on veut. L'enfant paie 50 à 75 centimes par mois à l'instituteur qui se charge de lui apprendre à lire et à écrire: et, comme nos villages sont en général d'une faible population, ces rétributions ne montent jamais bien haut, en supposant même qu'elles rentrent exactement. Il ne faut pas compter sur un supplément à prendre dans les caisses communales: les unes sont trop pauvres pour une pareille charge, et les autres refusent de s'y soumettre en s'appuyant sur le principe de la liberté de l'enseignement; à peine obtient-on de quelques-unes un subside pour l'instruction des indigents. Aussi une partie de nos prétendus instituteurs en sont-ils réduits, pour vivre, à s'asseoir tour-à-tour à la table des parents de leurs élèves. Après cela, exigez que de pareils hommes enseignent à lire, à écrire, à calculer, le dessin linéaire, les éléments de l'histoire et de la géographie, la morale, etc. »

Un de nos départements qui a toujours été fort arriéré en fait d'instruction, et que la carte de M. Charles Dupin avait couvert de la teinte la plus sombre, la Haute-Loire, peut donner lieu à une observation semblable à celle qu'on a vue consignée dans les deux rapports précédents : si l'on compte les écoles et les élèves que présente la statistique de ce département, on sera tenté de lui donner une place assez avantageuse; mais si l'on a égard à la faiblesse des uns et à l'ignorance des autres, on reconnaîtra qu'il mérite encore d'être relégué dans le rang inférieur qu'il occupait il y a dix ans.

Arrivons aux conclusions que M. Ducpétiaux tire des faits et des documents statistiques qu'il a exposés.

1° *Le nombre des élèves est loin d'être proportionné à celui des individus aptes à recevoir l'instruction élémentaire.* — La population de la Belgique était, au 1er janvier 1835, de 4,165,953 habitants.

Les enfants au-dessus de 2 ans et au-dessous de 6 forment à peu près la douzième partie de la population : 231.444 enfants. Ils devraient être recueillis dans les asiles, où on leur continuerait l'éducation maternelle, en les préparant à l'instruction. Ces asiles sont en petit nombre, et il n'en

existe encore que dans quelques villes : leur population réunie s'élève au plus à 3,000; c'est à peine le *centième* du nombre qu'ils devraient contenir (1).

Les enfants au-dessus de 6 ans et au-dessous de 15 forment environ la sixième partie de la population; soit 694,325 enfants. Les écoles primaires comptent 420,392 élèves. D'où il résulte que 273,933 enfants, en âge de fréquenter les écoles, sont encore dénués de toute instruction (2).

Si l'on considère, d'autre part, que les relevés statistiques comprennent non seulement les élèves des écoles primaires proprement dites, mais encore ceux des petites écoles, et même des écoles dominicales, et qu'un grand nombre de ces élèves n'ont pas atteint l'âge de 6 ans ou dépassent celui de 15, on en viendra à cette conclusion affligeante, mais exacte, que la *moitié* des enfants et même les *deux tiers* (en comprenant les enfants de 2 à 6 ans) ne participent aucunement aux bienfaits de l'instruction élémentaire.

Dans la province de Brabant, plus de la *moitié* des adultes âgés de 18 ans, qui se sont présentés au tirage de la milice pendant les années 1835 et 1836, ne savaient pas lire et écrire (3). Les renseignements nous manquent pour apprécier le dégré d'instruction des adultes dans les autres provinces; mais en prenant pour base les relevés dressés dans le Brabant (et cette base est plutôt favorable que défavorable), on aura pour tout le royaume un nombre de 1,446,511 adultes entièrement dénués d'instruction.

Si l'on résume les données qui précèdent, on voit qu'en Belgique la masse qui manque de toute instruction se compose, tant en enfants qu'en adultes, de 2,064,607 personnes, c'est-à-dire plus de la *moitié* (53 sur 100) de la population, déduction faite des enfants au-dessous de 2 ans.

2° *L'instruction que l'on donne aux enfants est loin d'être en rapport avec leurs besoins.* — En effet, cette instruction se borne le plus souvent à la lecture, à l'écriture et à quelque peu de calcul; quelquefois même ses résultats sont entièrement nuls. Dans plusieurs écoles on se contente de *garder* les enfants, dont il suffit aux parents d'être débarrassés pendant les heures consacrées aux travaux.

Particulièrement dans les campagnes, les leçons ne sont données ou fréquentées que pendant l'hiver : aussi est-ce à cette saison que se rapportent les relevés du nombre des élèves dont nous venons de donner l'analyse. D'après les états officiels publiés en 1826, près de la moitié des

(1) Ce dernier chiffre ne nous paraît pas, à beaucoup près, devoir être atteint pour que la philosophie et la philantropie soient satisfaites. Les asiles sont des établissements extrêmement utiles, mais ouverts pour une population exceptionnelle. Un bien grand nombre d'enfants seront gardés sans inconvénient dans la famille jusqu'à ce qu'ils aient l'âge de fréquenter les écoles, et pour évaluer approximativement la population normale des asiles, il faut puiser discrètement dans la totalité des enfants de 2 à 6 ans.

(2) Il faut déduire les enfants qui reçoivent une éducation particulière, et ceux qui étudient dans les gymnases, colléges ou pensions.

(3) La France présente un résultat presque pareil, mais un peu plus favorable. La proportion, constatée par les derniers tirages, des jeunes gens qui ne savaient ni lire ni écrire, variait entre 43 et 45 sur 100.

élèves dans les communes de moins de 6,000 âmes ne fréquentaient pas les écoles pendant l'été; il y a tout lieu de croire que cet état de choses est encore le même aujourd'hui.

Le plus souvent les enfants quittent l'école à l'époque de leur première communion et lorsque leurs parents croient pouvoir utiliser leur bras ou les mettre en apprentissage : il s'ensuit que, même dans les meilleures écoles, ils n'acquièrent que des notions élémentaires très-incomplètes, dont ils ne tardent pas à perdre la mémoire, et qui ne leur sont d'aucun usage dans la carrière laborieuse où ils sont engagés.

3° *L'instruction des filles est encore plus négligée que celle des garçons.* — Sur 100 élèves, en 1835, on ne comptait que 43 filles. Il devrait y avoir pour ces dernières des écoles spéciales, où l'on combinerait l'enseignement des connaissances élémentaires avec celui des ouvrages manuels propres aux femmes: presque nulle part on n'a égard à cette distinction. Les élèves des deux sexes sont généralement assis sur les mêmes bancs et reçoivent la même instruction.

On avait, sous l'ancien gouvernement, commencé à encourager la formation des bonnes maîtresses d'école; les institutions fondées et les projets conçus à cet effet ont été renversés à la suite de la révolution. Une tentative faite il y a deux ans, à Bruxelles, pour établir des leçons normales pour les aspirantes-institutrices, a échoué contre l'apathie et l'indifférence de l'administration locale, du gouvernement et du public. Il s'ensuit que l'éducation scolaire des jeunes filles est presque partout exclusivement confiée à des hommes.

4° *Le nombre des écoles et des instituteurs s'est accru d'une manière sensible depuis la révolution, mais celui des bonnes écoles et des bons instituteurs a diminué dans une proportion à peu-près correspondante.* — Ce double résultat est dû à deux causes principalement. La liberté illimitée de l'enseignement, qui a permis à tout individu, à l'ignorant comme à l'homme instruit, d'ouvrir une école comme on ouvre une boutique; et l'absence de toute institution normale propre à initier l'instituteur à l'art difficile et à la noble mission d'éducateur de ses concitoyens. En 1828, le nombre des instituteurs brevetés s'élevait à 1, 977, et celui des institutrices à 168; total 2, 145, sur un nombre de 4, 030 instituteurs. D'après les derniers relevés, le nombre des écoles était de 5, 622. En admettant que, malgré les nombreux décès et les mutations d'état qui ont eu lieu depuis neuf ans, le nombre des instituteurs brevetés en fonctions égale encore aujourd'hui le chiffre de 1828, et en n'attribuant qu'un instituteur par école, on aurait 3, 477 instituteurs et institutrices dont la capacité n'a pas été légalement constatée. C'est près des *deux tiers* du nombre total.

5° *Les institutions complémentaires de tout bon système d'instruction sont généralement négligées.*— Nous avons déjà signalé l'insuffisance des écoles gardiennes (salles d'asile), et l'absence totale d'écoles d'adultes et normales : les réunions d'instituteurs, la création de bibliothèques à leur usage, l'institution de cours de pédagogie dans les principales villes du royaume, ont à peine laissé quelques traces dans les localités les plus favorisées; tout encouragement à l'amélioration des méthodes d'enseignement a pour ainsi dire disparu; les sociétés élémentaires de Luxem-

bourg, de Namur et du Hainaut ont abandonné leurs utiles travaux; la société formée à Bruxelles pour la propagation des bons livres d'école et de lecture a depuis plusieurs mois suspendu ses publications; le sort et l'avenir des instituteurs et de leurs familles sont remis au hasard et au caprice de l'opinion; voués pour la plupart à une existence toute de privations et de sacrifices, rien ne leur garantit, dans leur vieillesse, la récompense de leurs pénibles travaux. Les subsides alloués par l'Etat, les provinces et les communes en faveur de l'instruction populaire sont beaucoup au-dessous des besoins auxquels il importerait de satisfaire. L'inspection des écoles, qu'il aurait été facile d'organiser sur des bases plus libérales, a été supprimée même dans les établissements soutenus par le gouvernement, qui s'abstient ainsi volontairement de veiller à l'emploi des fonds votés en faveur de l'instruction primaire par la législature.

Ce tableau de l'état actuel de l'instruction primaire en Belgique, ajoute M. Ducpétiaux, n'est guère favorable, mais il est véridique. Que l'on soumette les faits que nous venons de signaler à une enquête, et leur exactitude sera pleinement confirmée.

Il y aurait cependant oubli et injustice à ne pas rendre hommage aux efforts de quelques congrégations religieuses pour étendre le bienfait de l'instruction élémentaire dans les classes pauvres. Les écoles des Frères et des Sœurs de la doctrine chrétienne, supprimées par les arrêtés arbitraires du gouvernement hollandais, se propagent incessamment dans les principales localités, et portent des fruits salutaires Mais le nombre de ces établissements est encore très-circonscrit; il est bien loin de répondre aux besoins: fondés presque exclusivement dans l'intérêt de la population des villes, ils manquent dans les communes rurales, qui demeurent livrées le plus souvent à l'exploitation de l'ignorance et du charlatanisme. Leur personnel se recrute d'ailleurs avec difficulté, le nombre des sujets aptes et vraiment pénétrés de la dignité d'une mission toute de charité et de dévoûment est peu considérable. Aussi ne faut-il considérer ces congrégations que comme des institutions d'instruction supplémentaire, qui peuvent être appelées à concourir à la création et à la mise en exécution d'un système d'éducation vraiment nationale, qui réponde à toutes les nécessités, qui embrasse toutes les classes de la population, et qui, en conciliant les deux principes de l'autorité et de la liberté, détermine et sanctionne les droits et les devoirs respectifs de l'état, des provinces, des communes et des citoyens en matière d'instruction.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 16 juin (1).

M. Lesergent de Monnecove, rapporteur. Un grand nombre d'habitants de Montiérender, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vassy (Haute-Marne), exposent à la

(1) L'abondance des matières ne nous a pas permis de rendre compte de cette discussion dans notre précédent numéro.

Chambre que cette commune possédait une école primaire de filles, divisée en deux classes, l'une pour l'enseignement primaire supérieur, et l'autre pour l'enseignement élémentaire: ces classes étaient dirigées par une maîtresse et une sous-maîtresse légalement autorisées; l'instruction du pauvre était gratuite; le curé seul n'était point satisfait, disent les pétitionnaires, parce que l'établissement était confié à des laïques. Dès son arrivée dans cette commune, il demanda que la direction en fût donnée a des congréganistes. Sur le refus réitéré de l'administration municipale, il appela et logea chez lui, pendant près d'une année, deux religieuses; pendant ce temps, il sollicitait pour elles l'autorisation d'ouvrir une école privée; le préfet la refusa, après s'être assuré, en venant sur les lieux, de l'inutilité de la demande et du danger de cette innovation, lorsque la présence seule des religieuses avait causé de grandes perturbations.

Aussitôt que l'ordonnance du 23 juin 1836 parut, le curé fit des démarches auprès du recteur de l'Académie, auquel l'art. 13 donnait la faculté d'accorder l'autorisation « de tenir une école primaire élémentaire à des institutrices appartenant à des congrégations religieuses, dont les statuts, régulièrement approuvés, renfermeraient l'obligation de se livrer à l'éducation de l'enfance, sur le vu de leur lettre d'obédience, et sur l'indication, par la supérieure, de la commune où les sœurs seraient appelées. »

Deux religieuses de la congrégation de la Providence furent autorisées à ouvrir une école à Montiérender. L'autorisation fut présentée au maire et l'ouverture de l'école eut lieu malgré un arrêté de ce dernier, qui prescrivait que l'on attendît jusqu'à ce que le Ministre eût statué sur la réclamation qui lui avait été adressée.

Le maire eut connaissance que le Conseil royal avait émis l'avis suivant: « Que dans tous les cas de nouvel établissement dépendant d'une congrégation enseignante, déjà autorisée, l'art 3 de la loi du 24 mai 1825 doit avoir reçu son entière exécution, avant que le recteur de l'Académie puisse donner aux sœurs institutrices l'autorisation dont elles ont besoin pour tenir école. »

Il demanda de nouveau le retrait de l'autorisation accordée aux sœurs de la Providence, en s'appuyant sur la délibération du 24 janvier 1837, que je viens d'avoir l'honneur de citer.

Les choses étaient en cet état lorsque M. le Ministre écrivit au maire de Montiérender qu'il ne pouvait revenir sur la décision, de tout point régulière, prise par le Recteur; M. le Ministre faisait observer que l'objection fondée sur la loi de 1825 résultait d'une fausse interprétation de cette loi qui n'a eu en vue que l'établissement des congrégations religieuses comme congrégations; tandis que dans l'espèce il s'agit, non pas d'une congrégation, mais d'une école de filles; que ces derniers établissements ne sont pas régis par la loi de 1825, mais par l'ordonnance du 23 juin 1836; que ce serait abuser du texte de la loi de 1825 que de considérer des écoles dirigées par des religieuses comme des annexes d'une congrégation.

Ainsi, les pétitionnaires fondent leur réclamation sur ce que la loi de 1825 serait applicable dans l'espèce, et ils s'appuyent sur l'opinion émise par le Conseil royal le 24 janvier 1837; ce même Conseil décidait, le 27 juin suivant, « que l'art. 3 de la loi de 1825 est applicable aux cas où il s'agit d'un établissement de nature à constituer un démembrement permanent de la congrégation religieuse, mais que les sœurs d'écoles ne sont censées former un établissement permanent, et par conséquent susceptible d'être préalablement autorisé par une ordonnance royale, que lorsqu'il existe un engagement à perpétuité entre la congrégation qui envoie les sœurs pour tenir école et la commune où elles sont envoyées; que dans les autres cas les sœurs ont seulement besoin de l'autorisation individuelle délivrée par le recteur de l'Académie dont ressortit ladite commune. »

Votre commission a reconnu que, la loi de 1825 n'étant pas dans l'espèce, l'autorisation a été régulièrement accordée aux sœurs de la Providence, aux termes de l'art. 13 de l'ordonnance du 22 juin 1836, et elle m'a chargé en conséquence de vous proposer l'ordre du jour. Mais, Messieurs, la commune de Montiérender est sans administration municipale depuis que l'école est dirigée par les sœurs de la Providence: cet état de choses doit appeler toute l'attention du Gouvernement, et nous sommes informés que M. le Ministre de l'instruction publique fait prendre des renseignements sur les lieux; ainsi un renvoi, qui aurait pu être proposé dans le but de chercher à mieux connaître les faits exposés par les pétitionnaires, serait aujourd'hui sans objet, puisque les mesures qu'il aurait pu proposer sont en voie d'exécution.

M. Stourm. Je viens m'opposer aux conclusions de la commission. Ces conclusions tendent à l'ordre du jour, et je veux demander à la Chambre le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'instruction publique.

La question qu'il s'agit de résoudre est celle-ci : Les congrégations religieuses ou plutôt les maisons particulières, dépendant des congrégations religieuses, peuvent-elles être autorisées par le recteur d'une Académie, ou doivent-elles l'être, conformément à la loi du 24 mai 1825, par une ordonnance royale?

Je ne retracerai pas les faits; M. le rapporteur vous les a fait connaître. J'aborde sur le champ les questions de principes.

La loi de 1833 sur l'instruction primaire, ainsi qu'on vous l'a dit, ne renferme aucune disposition relative à l'instruction primaire des filles; elle ne dispose qu'en ce qui concerne les écoles de garçons, et reste muette sur celles des filles. Est-ce à dire que l'instruction des filles ne soit soumise à aucune législation, qu'elle soit entièrement dans le domaine de l'ordonnance? Non, sans doute. Avant la loi de 1833 il existait une législation, qui n'a été modifiée qu'en ce qui concerne les écoles primaires de garçons. Elle est restée intacte en ce qui regarde les écoles primaires de filles. Cette législation est renfermée dans la loi du 22 décembre 1789. Aux termes de cette loi, tout ce qui est relatif à la surveillance et à la direction des écoles primaires appartient à l'administration départementale, aujourd'hui remplacée par les préfets. Ainsi aux préfets et aux sous-préfets exclusivement appartenait autrefois tout ce qui est relatif aux écoles primaires en général; mais aux termes de la loi de 1833, on a distrait de leurs attributions ce qui touche à l'instruction primaire des garçons, en sorte qu'il ne reste plus dans ces attributions que ce qui est relatif aux écoles primaires des filles. Cette opinion que j'exprime n'est pas seulement la mienne; c'est l'opinion d'une de vos commissions du budget. En effet, en 1835, sur le budget de 1836, la commission des finances exprimait l'opinion suivante:

« La loi de juin 1833 ne s'applique pas aux écoles de filles, mais l'autorité ministérielle a décidé que néanmoins les comités institués par cette loi exerceraient la surveillance sur les écoles de filles et dans les limites et selon les principes des ordonnances royales de 1816 et 1828.

« Telle n'est pas la doctrine de la Cour de cassation: selon le sentiment de la Cour suprême (arrêté du 24 novembre 1832 et juillet 1833), ces écoles sont restées sous l'empire du seul décret du 22 décembre 1789, sanctionné en janvier 1790, qui remet aux administrations départementales le soin de surveiller l'éducation publique. Une opposition si ridicule de sentiments sur une question presque journalière et d'un si haut intérêt ajoute encore au besoin, déjà si saillant sous bien d'autres rapports, de constituer enfin les écoles de filles. »

Il est donc bien constant que la loi de 1789 est encore en vigueur, et qu'aux termes de cette loi, tout ce qui concerne la direction et la surveillance des écoles de filles appartient au préfet et au sous-préfet exclusivement.

Néanmoins, aux termes d'une ordonnance de 1836, rendue par un des prédécesseurs de M. le Ministre de l'instruction publique actuel, on a enlevé aux préfets la surveillance et la direction des écoles primaires de filles, et on l'a confiée aux recteurs des Académies On a violé ainsi la loi de 1789. Telle est, Messieurs, la première question qui est soulevée par la pétition des habitants de Montériender. Cette question mérite examen, et, fût-elle seule, le renvoi, sous ce rapport, devrait être ordonné au Ministre de l'instruction publique, pour qu'il eût à examiner si l'ordonnance de 1836 n'est pas une violation manifeste et flagrante de la législation antérieure.

Mais cette question n'est pas la seule qui se présente; il y en a une seconde plus grave et plus importante: elle est relative à l'établissement des congrégations religieuses et au mode d'autorisation des maisons particulières dépendantes de ces congrétions.

L'ordonnance de 1836 a réglé le mode d'autorisation pour les écoles laïques et les écoles religieuses; elle contient donc deux ordres d'idées: l'une qui s'applique aux écoles laïques, l'autre qui s'applique aux écoles religieuses. Relativement aux écoles laïques, on a exigé toute espèce de formalités, de garanties, de précautions: on a demandé aux instituteurs un brevet de capacité, un brevet de moralité, l'avis du comité local, l'avis du comité d'arrondissement; et ce n'est qu'après l'accomplissement de toutes ces formalités que les instituteurs laïques peuvent obtenir l'autorisation d'ouvrir une école. Relativement aux écoles ecclésiastiques, aux écoles dirigées par des congré-

gations religieuses ou par des fractionnements de congrégations religieuses, plus aucune formalité, plus aucune espèce de précaution ; on n'exige aucune garantie ; l'autorisation doit être accordée sur une simple lettre d'obédience donnée par le supérieur de la congrégation.

Il semblerait donc que, relativement aux écoles dirigées par les congrégations religieuses, l'Etat se soit dépouillé de tout moyen de s'opposer aux envahissements possibles de ces mêmes congrégations. Certainement il en serait ainsi si l'ordonnance de 1836 ne se référait pas évidemment à la loi du 24 mai 1825. Quelles sont les dispositions de cette loi? C'est que toutes les fois qu'une congrégation religieuse veut former un établissement particulier, toutes les fois qu'elle se fractionne, se démembre pour envoyer quelques religieuses dans une localité déterminée afin d'y établir une maison particulière, ce fractionnement ne peut avoir lieu, cette maison particulière ne peut être établie qu'en vertu d'une ordonnance royale, précédée d'enquêtes et de l'avis des conseils municipaux intéressés.

Il ne suffit donc pas que la congrégation principale ait été autorisée; il faut encore, lorsqu'elle se fractionne et qu'elle envoie une de ses ramifications dans un lieu déterminé, que cet établissement particulier soit également autorisé suivant les formes de la loi de 1825. Cette autorisation, nécessaire pour l'établissement, ne suffit pas pour l'ouverture de l'école, qui elle-même ne peut se faire qu'en vertu de l'autorisation du recteur, suivant l'ordonnance de 1836. Ainsi, ordonnance royale pour autoriser l'établissement de la maison; arrêté du recteur pour autoriser l'ouverture de l'école.

C'est ainsi que la loi de 1825 et l'ordonnance de 1836 ont été interprétées en 1837 par le Conseil royal de l'instruction publique; c'est ainsi que le Ministre de l'instruction publique les a interprétées lui-même. En effet, le 24 janvier 1837, le Conseil royal de l'instruction publique, examinant la question que j'ai l'honneur de vous soumettre, rendit un arrêté portant « que la disposition de la loi du 24 mai 1825 concernant les congrégations religieuses de femmes et les établissements dépendant de ces mêmes congrégations, doit recevoir son exécution, lorsque des sœurs institutrices demandent à établir des écoles primaires, » et le Ministre, conformément à cette opinion exprimée par le Conseil royal de l'instruction publique, décide postérieurement « que les recteurs devaient, avant d'accorder l'autorisation permise par l'art. 13 de l'ordonnance de 1836, s'assurer que la congrégation s'était conformée aux dispositions de l'art. 3 de la loi de 1825.

Ainsi, en principe, pas le moindre doute; la loi de 1825 doit s'exécuter concurremment avec l'ordonnance de 1836, lorsqu'une maison particulière dépendant d'une congrégation religieuse demande à s'établir dans un lieu déterminé; c'est le Roi qui doit, après les enquêtes et les investigations ordonnées par la loi, accorder l'autorisation. Lorsque cette congrégation, ayant obtenu l'autorisation, demande la permission d'ouvrir une école, cette permission peut être donnée par le recteur, mais après qu'il s'est assuré que les dispositions de la loi de 1825 ont été exécutées.

Voilà ce qui existe en principe; mais ce n'est pas ce qui se passe dans la pratique. Voyons comment la loi de 1825 et l'ordonnance de 1836 sont appliquées par les recteurs. Ces fonctionnaires, sans exiger la représentation de l'autorisation royale et la démonstration que les dispositions de la loi de 1825 ont été exécutées, accordent *de plano* l'autorisation d'ouvrir l'école. Cette autorisation suffit pour l'établissement de la maison.

Je sais que cette manière de procéder semble autorisée par un arrêté postérieur du Conseil royal de l'instruction publique, dont M. le rapporteur vous a donné lecture; mais, en vérité, cet arrêté, je dois le dire, et je crois pouvoir me servir de cette expression, est fondé sur un motif si misérable qu'il ne mérite pas la peine d'une discussion sérieuse. Que porte cet arrêté qui, je crois pouvoir le dire également, a été fait pour la cause actuelle? C'est que, lorsqu'une maison particulière dépendant d'une congrégation religieuse n'est composée que de deux ou trois religieuses, il n'est pas besoin de recourir à la solennité d'une autorisation par ordonnance royale. C'est là une distinction arbitraire que ne comporte pas la loi de 1825, qui s'applique à toutes les maisons particulières, quel que soit le nombre de religieuses destinées à les habiter. Pour vous convaincre que la loi de 1825 n'admet aucune distinction, je vais vous en faire connaître quelques articles.

L'art. 1er s'exprime ainsi : « A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes

ne pourra être autorisée, *ne pourra former d'établissement* que dans les formes et sous les conditions présentées dans les articles suivants. »

L'art. 3 porte : « Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes, déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit à l'appui de la demande *le consentement* de l'évêque diocésain et *l'avis du conseil municipal de la commune* où l'établissement devra être formé. L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du Roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des Lois.* »

Vient ensuite l'art. 6 qui renferme l'esprit de la loi de 1825, et fait connaître dans quel sens cette loi doit être entendue.

« Art. 6. L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi.

« L'autorisation des *maisons particulières* dépendant de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'art. 3 de la présente loi. »

Ainsi, comme je le disais, il n'y a aucune distinction dans la loi de 1825, quel que soit le nombre des religieuses composant une maison particulière; les formalités de la loi doivent être accomplies, et le recteur ne peut en dispenser, sous peine de tomber dans un arbitraire qui entraînerait les abus les plus graves.

Ces dérogations à la loi, que se permettent les recteurs dans les départements, M. le Ministre des cultes ne se les permet pas à Paris. Je lis en effet, dans le *Bulletin des Lois* du 23 avril 1838, une ordonnance royale qui autorise l'établissement, à Charron, de trois sœurs dépendant de la congrégation des Filles de la Croix. Une deuxième ordonnance royale autorise l'établissement, dans la commune de Chantrigné, de deux sœurs de la congrégation d'Evron.

Quel que soit le nombre des sœurs, M. le Ministre des cultes croit que la loi de 1825 est applicable, et il autorise, conformément a cette loi, des établissements particuliers, lors même qu'ils ne doivent renfermer que deux ou trois sœurs. Il fait conserver intacte cette loi de 1825 : c'est une arme qui a été donnée au gouvernement pour régler les rapports si difficiles et si délicats qui existent entre le clergé et les populations.

Cette loi de 1825 a été faite dans la vue de l'ordre public et dans la vue de la haute surveillance dont le gouvernement ne doit jamais se dessaisir sur les congrégations religieuses.

Savez-vous quels sont les résultats de la violation de la loi de 1825? Vous en avez un exemple dans ce qui se passe dans la commune de Montiérender. En 1834, des sœurs d'une congrégation religieuse voulurent établir une école dans cette commune. L'ordonnance de 1835 n'était pas intervenue alors. Les sœurs demandèrent l'autorisation à M. le préfet. Le préfet se transporta sur les lieux, et, après avoir pris des informations, il reconnut que l'école, non seulement était inutile, mais encore dangereuse. Cet arrêté fut rendu en 1835; en 1836 intervint l'ordonnance qui donnait aux recteurs le droit d'accorder des autorisations. Sur-le-champ les sœurs religieuses se pourvurent devant le recteur de Dijon; et ce magistrat, sans enquête, sans informations, sans prendre l'avis du conseil municipal, sans consulter même le préfet du département de la Haute-Marne, accorda l'autorisation qui, quelques mois auparavant, avait été refusée par le préfet. Dès que cette autorisation fut connue dans la commune, il en résulta une perturbation déplorable. Cette population si calme, si religieuse même, entra dans une grande fermentation. Le maire, l'adjoint, le conseil municipal donnèrent leur démission; réélus, ils donnèrent une seconde fois leur démission, et aujourd'hui, à l'instant où je parle, la commune n'a ni maire, ni adjoint. Il y a plus, il existait à Montiérender des écoles de laïques qui satisfaisaient complètement aux besoins de l'instruction : elles ont disparu, obligées qu'elles ont été de céder à la concurrence des religieuses, concurrence qui a été exercée par des moyens que je ne veux pas signaler ici, mais qui sont peu conformes aux principes de tolérance et de liberté.

Je crois donc que M. le Ministre de l'instruction publique doit prendre en considération les plaintes de la commune de Montiérender. On a sacrifié, à ce qu'il me semble, avec trop de légèreté, les intérêts de cette commune, comme ceux des autres, à des intérêts respectables sans doute, que je veux toujours respecter, mais à la condition qu'ils resteront toujours soumis à la loi.

Je demande donc le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'instruction publique, pour qu'il veuille bien examiner 1° si la loi de 1789 n'a pas été violée par l'ordonnance de 1836; 2° si l'exécution donnée à l'ordonnance de 1836 n'est pas une violation de la loi de 1825, et enfin pour qu'il veuille bien examiner si la communauté religieuse de Montiérender ne viole pas la charte de son établissement qui ne l'autorisait à ouvrir qu'une école dirigée par deux sœurs. Je suis informé par des renseignements que j'ai lieu de croire exacts que le nombre des sœurs est actuellement de cinq.

M. le Ministre de l'instruction publique. Je croyais que la question soulevée par la pétition des habitants de Montiérender avait peu d'importance. Elle vient d'en recevoir par la gravité des questions que l'honorable préopinant a soulevées; je demande à la Chambre sa bienveillante attention pour traiter cette question, qui, en effet, mérite un sérieux examen.

L'honorable membre qui descend de la tribune a mis en question l'ordonnance de 1836 sous deux rapports. D'un côté, il prétend que l'ordonnance est illégale; de l'autre côté, il prétend qu'elle a été violée. Je vais établir qu'elle a été légale, qu'elle n'a pas été violée, que l'esprit qui l'a dictée est celui qui a dicté aussi les mesures dont on se plaint; c'est le désir de se rapprocher par degrés du principe déposé par la Charte sur la liberté d'enseignement, le désir de tout faire pour propager l'instruction primaire. J'établirai que les conséquences des doctrines qui ont été posées, ce serait de donner à la France 9000 écoles de filles de moins et 9000 couvents de plus.

L'ordonnance de 1836 est-elle légale? L'honorable préopinant a pensé que nous étions placés encore sous le régime de la loi de 1789, en ce qui concerne l'instruction publique. Sans discuter tous les points que soulève cette question, je m'arrête à un seul: c'est que l'instruction publique, en France, est placée sous l'empire du décret du 16 mars 1808, qui l'a embrassée dans toutes ses parties, qui est la loi de la matière, non pas seulement parce qu'aux termes des constitutions impériales, un décret touchant à des matières législatives devenait loi de l'Etat lorsque deux ans s'étaient passés sans qu'il y eût réclamation du sénat conservateur, mais encore parce que des arrêts de vos tribunaux, de la cour royale de Paris, devenus définitifs, l'ont déclaré avant et depuis 1830.

C'est donc conformément à une loi de l'Etat que cette vaste portion de l'instruction primaire qui concerne l'éducation des filles, et sur laquelle, comme vous l'avez appris par des débats auxquels nous nous sommes livrés récemment, et comme l'honorable membre vient de le répéter, il n'a pas été statué par la loi sur l'instruction primaire; c'est donc légalement qu'une ordonnance est intervenue pour régler cette matière.

Cette ordonnance, rendue sous l'un de mes prédécesseurs, M. le baron Pelet (de la la Lozère), a voulu deux choses: appliquer, autant que la matière le comporte, à l'instruction des filles, les principes, les règles et les formes qui avaient été déposés dans la loi pour l'instruction des garçons; elle a voulu de plus rendre plus facile cette libre concurrence que la loi sur l'instruction primaire avait établie, dont le principe est déposé dans la Charte, et dont l'Université s'applique, par la liberté qu'elle donne aux autorisations, par les principes qu'elle pose en ce qui concerne ces autorisations, dont elle s'applique, dis-je, à rapprocher les termes de plus en plus.

Maintenant les dispositions de cette ordonnance ont-elles été violées en ce qui touche la commune de Montiérender? Une école privée de filles s'est établie à Montiérender, dirigées par des sœurs de la Providence. Les sœurs de la Providence sont un de ces ordres sur lesquels l'ordonnance a statué, en posant les règles suivant lesquelles l'autorisation pouvait être accordée aux institutions religieuses, dit-elle, établies pour donner l'enseignement, et avec le droit de le donner; l'ordre de la Providence existe conformément à la loi de 1825.

Maintenant la question est celle-ci: L'honorable préopinant prétend que cette congrégation religieuse, qui ne paraît être établie que par la loi, établie, dis-je, pour donner l'enseignement, avec le droit de donner l'enseignement, ne pouvait pas envoyer une ou plusieurs religieuses fonder une école, sans être obligée de s'astreindre aux dispositions que la loi de 1825 a prescrites pour les cas où une congrégation mère, voulant se dédoubler, voudrait instituer des communautés nouvelles et former, si je puis m'exprimer ainsi, une famille de communautés différentes, de telle sorte que, comme j'avais l'honneur de le dire à la Chambre, si la loi était ainsi entendue, il en résulterait que les neuf mille écoles de filles, qui existent aujourd'hui dans le royaume, confiées aux congrégations religieuses, à des institutrices émanées des congrégations

religieuses, devraient sur-le-champ se soumettre à toutes les formalités en vertu desquelles existent les communautés. Mais voici la conséquence : c'est que non-seulement ces écoles deviendraient de demi-communautés, ne pouvant vivre qu'à la condition de remplir toutes les obligations imposées aux communautés, seraient exposées à disparaître, pour la plupart ; mais qu'il arriverait aussi que, si par malheur elles remplissaient ces conditions, si par malheur elles pouvaient perdre le caractère d'écoles, et prendre, comme le veut l'honorable membre, le caractère de communautés, elles en auraient les priviléges en même temps qu'elles en rempliraient les conditions : d'où il résulterait que vous posséderiez en France neuf mille écoles confiées à des institutrices religieuses qui auraient le droit de posséder, d'acquérir et de recevoir par legs et par testament. Il suffit d'exposer une telle conséquence à la Chambre pour que l'honorable préopinant renonce assurément à établir à cette tribune que le sentiment qui l'y a fait monter c'est le vœu de voir la France s'enrichir de 9,000 couvents de plus.

Maintenant, pour rentrer dans les faits, il est vrai que sous l'empire, je ne puis pas dire de l'ancienne législation, mais des anciennes traditions formulées par ordonnance royale, l'autorisation pour les écoles qui voulaient s'établir, cette autorisation qui constitue le monopole universitaire, devait être donnée par le préfet ; le préfet refusa l'autorisation, l'ordonnance de 1836 intervint ; le recteur, à qui était passé le droit de donner les autorisations, l'accorda. Je prie la Chambre de remarquer qu'il ne peut être ici question que du point de droit : de savoir, d'une part, si l'ordonnance rendue sous les auspices de mon prédécesseur était légale ; de l'autre, si le recteur a eu le droit d'agir comme il l'a fait.

J'ajouterai qu'il est tout simple que le recteur ait disposé de son droit autrement que le préfet n'avait disposé du sien ; c'est que le principe de la législation avait changé. En effet, Messieurs, aux époques où les préfets ont été investis de la faculté de délivrer des autorisations, la liberté d'enseignement n'était même pas une question ; on ne la considérait même pas dans l'avenir ; on ne se préoccupait pas d'appliquer le principe, car on ne présumait pas que le principe passât dans les lois. Maintenant le principe est écrit d'une façon générale dans la Charte constitutionnelle ; il a reçu une application spéciale en ce qui touche l'instruction primaire. Le Ministre de l'instruction publique et l'Université, toutes les fois qu'il s'est agi de statuer sur ces matières, se sont pénétrés de ce principe général placé au sommet de notre législation, et qui doit peu à peu l'occuper tout entière, et c'est en vertu de ce principe que l'ordonnance de 1836 a été rendue.

Quel est son principe? C'est que le recteur donne l'autorisation toutes les fois que *à priori* il n'y a pas d'objections considérables, toutes les fois qu'il n'y a pas de difficultés consacrées et établies par la loi, toutes les fois que l'ordonnance est exécutée dans ses dispositions. Quelles sont ces dispositions? L'ordonnance veut que l'autorisation ne puisse être refusée à une institution privée dans deux circonstances, à une institutrice privée laïque, lorsqu'elle se présente avec un brevet de capacité d'une part, et un certificat de moralité de l'autre; l'ordonnance en même temps veut, pour les institutrices religieuses, qu'elles répondent seulement d'une chose, c'est de l'agrément, de la volonté de la congrégation même, et vous allez comprendre cette façon de procéder.

L'honorable préopinant a oublié que les commu autés religieuses donnent une première garantie, une garantie générale que l'institutrice laïque, qui se présente pour la première fois avec un brevet de capacité et un certificat de moralité, ne donne pas : c'est que la communauté religieuse instituée a dû être établie en vertu d'une ordonnance royale; et quand je dis d'une ordonnance royale, je me trompe: je me réfère aux circonstances exceptionnelles et transitoires dans lesquelles la loi de 1825 est intervenue. La loi de 1825, ne voulant pas réagir contre le passé, a consacré comme bon, comme légitime, comme légal, tout ce qui avait été alors consacré par ordonnance; mais seulement pour le passé, car, pour l'avenir, elle veut des lois, de telle sorte que le principe de la législation, c'est que des communautés religieuses donnant l'enseignement ne peuvent s'établir qu'en vertu d'une loi. Vous voyez donc que les institutrices appartenant à des communautés religieuses sont placées dans des conditions où ne peuvent jamais être placées, vis-à-vis de l'autorité, les institutrices laïques, qui se présentent sans aucune garantie solennelle et publique ; vous avez la garantie de la loi pour les congrégations, vous avez la garantie de l'ordonnance pour les communautés.

Il est tout simple que l'ordonnance n'ait demandé à l'institutrice qui se présente que des lettres d'obédience, et c'est ce qu'a fait l'ordonnance rendue par M. Pelet (de la Lozère). Je crois que, dans l'intérêt général de l'enseignement, il a bien fait.

Je dois dire à la Chambre un mot de ce qu'il y a de grave au fond dans le débat. Dans la discussion récente du budget de l'instruction publique, la plupart des orateurs qui se sont occupés de l'instruction primaire à cette tribune ont déploré l'état languissant dans lequel se trouve l'instruction primaire en France en ce qui concerne les filles.

Il faut bien savoir qu'en effet, sur une population de 6 millions de filles placées dans les conditions et à l'âge où l'éducation primaire doit leur être donnée; il n'en est que 1,100,000 qui la reçoivent, et sur ces 1,100,000, 300,000 sont condamnées à la recevoir, dans les institutions communales, d'un instituteur laïque, d'un instituteur homme: environ 800,000 seulement la reçoivent de femmes. Beaucoup plus de la moitié la reçoivent de congrégations religieuses; de sorte qu'aujourd'hui, si on voulait revenir sur ce qui a été fait, non pas seulement sur l'ordonnance de 1836, mais sur le principe même de la loi de 1825, il en résulterait que nous compromettrions de la façon la plus grave cette instruction primaire des filles dont l'état est si languissant, qui demande tous nos soins, qui fixe toute la sollicitude de l'Université, qui, à plusieurs reprises, a aussi fixé la vôtre, et à qui certainement vous voudrez la conserver.

Je crois, par ces motifs, qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Ministre de l'instruction publique. Du reste, le renvoi n'ayant été demandé que pour l'examen de questions abstraites, pour l'examen de ces points législatifs qu'on vient de traiter devant la Chambre; que la pétition soit ou non renvoyée, il suffira de la discussion pour que le Ministre les examine de nouveau, parce que ces questions sont trop graves pour ne pas mériter toujours et partout son examen.

M. Stourm monte à la tribune.

Les cris *aux voix!* éclatent de toutes parts.

M. Boulay (de la Meurthe). Il y a un moyen tout simple d'abréger la discussion, c'est de renvoyer la pétition à M. le Ministre de l'instruction publique, puisque M. le Ministre vient de dire qu'il n'y avait pas d'inconvénient à le faire.

M. Stourm. Si l'on est d'avis du renvoi au Ministre, je n'ai plus rien à dire.

M. le président. Personne ne s'opposant au renvoi, il est ordonné.

TABLEAU RÉSUMÉ *des opérations de la commission d'examen du département de la Seine, depuis la promulgation de la loi du 28 juin* 1833 *jusqu'au mois de juin* 1838.

DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.

SESSIONS.	Candidats présents.	REFUSÉS. Dictée.	Calcul.	Religion.	Examen complet.	TOTAL.	ADMIS.	
4e session de la commis. prov.-1833	40	»	»	»	»	19	21	
1re—1833	18	»	»	»	»	15	3	
2e—1834	26	»	»	»	»	19	7	
3e—1834	31	»	»	»	»	24	7	
4e—1834	50	»	»	»	»	34	16	
5e—1835	55	»	»	»	»	32	23	
6e—1835	47	13	7	»	12	32	15	
7e—1835	47	20	11	»	3	34	13	
8e—1835	53	21	15	2	4	42	11	
extra.-1836	1	»	»	»	»	»	1	
9e—1836	62	22	15	1	8	46	16	
10e—1836	49	13	19	5	3	40	9	
11e—1837	76	36	20	»	5	61	15	
12e—1837	55	13	19	3	5	40	15	
13e—1838	80	28	24	3	3	58	22	
Totaux,	690	»	»	»	»	496	194	

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

SESSIONS.	Candidats presents.	REFUSÉS. Dictée.	Calcul.	Religion.	Examen complet.	TOTAL.	ADMIS.	
4e session prov. 1833	»	»	»	»	»	»	»	
1re—1833	11	»	»	»	»	8	3	
2e—1834	6	»	»	»	»	3	3	
3e—1834	6	»	»	»	»	3	3	
4e—1834	12	»	»	»	»	11	1	
5e—1835	5	»	»	»	»	4	1	
6e—1835	4	»	»	»	»	2	2	
7e—1835	10	3	5	»	»	8	2	
8e—1835	5	»	2	»	3	5	0	
9e—1836	11	5	6	»	»	1	0	
10e—1836	2	»	»	»	»	»	2	
11e—1837	3	3	»	»	»	3	0	
12e—1837	8	5	2	»	»	7	1	
13e—1838	4	3	»	1	»	4	0	
Totaux,	87	»	»	»	»	69	18	

TABLEAU RÉSUMÉ *des opérations de la commission d'examen du département de la Seine, depuis la promulgation de l'ordonnance royale du* 23 *juin* 1836 *sur les écoles de filles jusqu'au mois de juin* 1838.

DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.

SESSIONS.	Aspirantes présentes.	REFUSÉES. Dictée.	Calcul.	Religion.	Examen complet.	TOTAL.	ADMISES.
1re—1836	24	10	3	6	»	19	5
2e—1837	34	13	5	3	»	21	13
extra.-1837	1	»	»	»	»	»	1
3e—1837	46	19	11	»	2	32	14
4e—1838	65	23	19	6	3	51	14
Totaux,	170	»	»	»	»	123	47

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

SESSIONS.	Aspirantes présentes.	REFUSÉES. Dictée.	Calcul.	Religion.	Examen complet.	TOTAL.	ADMISES.
1re—1836	»	»	»	»	»	»	»
2e—1837	3	3	»	»	»	3	»
3e—1837	»	»	»	»	»	»	»
4e—1838	4	1	2	1	»	4	»
Totaux,	7	»	»	»	»	7	»

RÉCAPITULATION DES BREVETS DE CAPACITÉ *délivrés par les commissions d'instruction primaire de l'Académie de Paris depuis la promulgation de la loi du* 28 *juin* 1833 *jusqu'au* 1er *juin* 1838.

DÉPARTEMENTS.	COMMISSIONS.	NOMBRE de sessions	BREVETS du degré supérieur	BREVETS du degré élémentaire	OBSERVATIONS.
AUBE.	Troyes.	10	20	79	
EURE-ET-LOIR.	Chartres.	10	1	82	
MARNE.	Châlons.	10	23	93	
	Epernay.	7	»	28	Commiss. supprimées en janv. 1836.
	Reims.	7	»	29	
	Ste. Menehould.	5	»	13	*id.*
	Vitry-le-Français.	6	»	27	*id.*
SEINE.	Paris.	14	18	194	
SEINE-ET-MARNE.	Melun.	10	10	151	
SEINE-ET-OISE.	Versailles.	15	25	157	
YONNE.	Auxerre.	11	23	59	
	Avallon.	7	»	82	Commiss. supprimées en janv. 1836.
	Sens.	6	»	42	
TOTAUX.			120	1036	

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE D'INSTITUTRICES A ARGENTAN.

Dans un de nos précédents numéros(1), nous avons publié l'arrêté qui autorise la création de cette école. C'est là un précédent heureux : déjà bien des villes ont senti le nécessité d'avoir une pépinière d'institutrices, comme il en existe pour les instituteurs. Le département de l'Orne n'a pas seulement reconnu ce besoin ; ses vœux sont réalisés. L'autorisation donnée à la ville d'Argentan et la connaissance de l'organisation du nouvel établissement seront un encouragement et un secours pour les nombreuses localités qui manquent d'institutrices primaires.

Le règlement rédigé pour l'école dont nous parlons est fort étendu : nous allons en faire connaître les principaux articles.

La direction de cette école est confiée à madame la supérieure des dames de l'éducation chrétienne d'Argentan. Elle sera assistée par trois dames religieuses; deux seront chargées de l'enseignement, la troisième aura soin du service intérieur de la maison, et au besoin, partagera la surveillance des élèves avec les deux autres.

La surveillance de l'administration sur l'enseignement et sur la discipline sera exercée par une commission dont les membres seront nommés par le Ministre de l'instruction publique, sur la présentation du préfet du département et du recteur de l'Académie. Le président sera nommé par le Ministre. L'inspecteur, le sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département seront membres de droit de cette commission.

La commission de surveillance prendra ou proposera, selon les circonstances, toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour le bien de l'école. Elle soumettra ses propositions, suivant leur nature, soit au préfet, soit au recteur.

L'enseignement à donner aux élèves comprendra : 1° l'instruction mo-

(1) Page 52.

rale et religieuse; 2° la lecture; 3° l'écriture, 4° la grammaire française, l'orthographe, l'analyse grammaticale et l'analyse logique; 5° les éléments de la géographie et de l'histoire de France; 6° l'arithmétique : numération, addition, soustraction, multiplication, division, appliquées aux nombres entiers ainsi qu'aux nombres fractionnaires et aux fractions décimales; le système légal des poids et mesures. Les élèves-maîtresses qui posséderont bien le système légal, seront exercées à convertir les anciennes mesures en nouvelles; 7° les divers ouvrages d'aiguille, principalement ceux qui sont d'un usage très-fréquent, tels que la couture et le tricot, et tout ce qui y a rapport: 8° quelques notions de dessin linéaire, celles qu'il peut être utile de connaître pour la broderie et le feston (1).

Le cours d'études sera divisé en deux années, et les objets composant l'enseignement de chaque année déterminés par un programme présenté tous les ans à la commission de surveillance par la supérieure directrice dans la dernière quinzaine de juillet. Ce programme et la liste des livres, également arrêtée par la commission, seront soumis à l'approbation du Ministre de l'instruction publique en Conseil royal.

Les élèves-maîtresses de seconde année seront admises, à tour de rôle, dans l'école primaire élémentaire tenue par les dames de l'éducation chrétienne, enfin d'y étudier et d'y pratiquer elles-mêmes, sous la direction des maîtresses, les procédés qui y sont suivis.

Des dispositions seront provoquées à l'effet d'établir le plus tôt possible une bibliothèque à l'usage des élèves.

Aucune élève ne pourra être admise à l'école, si elle n'est âgée de dix-huit ans au moins et si elle en a plus de vingt-cinq. Toutefois, sur la demande motivée de la commission de surveillance, il pourra être accordé des dispenses d'âge par le Ministre, sur la proposition du recteur.

Aucune élève externe ne pourra être reçue à l'école.

Les postulantes aux places d'élèves de l'école normale devront subir, devant la commission de surveillance, un examen sur les objets suivants:

L'instruction religieuse, la lecture, l'écriture, les premières notions de calcul et de grammaire française.

Avant leur admission dans l'établissement, elles déposeront l'engagement de servir dans le département, pendant au moins dix ans, en qualité d'institutrices communales.

La communauté ne doit pourvoir qu'aux dépenses d'instruction, de nourriture, de chauffage, d'éclairage et de menu mobilier. Les autres frais sont à la charge des élèves.

Si une élève, titulaire d'une bourse soit de l'Université, soit du département, quittait l'école pour entrer dans la communauté de l'éducation chrétienne, ou si elle entrait dans cette communauté après sa sortie de l'école et avant d'avoir satisfait à son engagement décennal, elle serait obligée de rembourser la totalité des sommes payées pour elle pendant son séjour à l'école, et la communauté serait responsable du remboursement.

Indépendamment des élèves titulaires de bourses d'une commune, du département ou de l'Université, il pourra être reçu dans l'école quelques

(1) Nous regrettons que le chant ne figure pas sur ce programme. Il est enseigné dans les écoles normales d'instituteurs.

élèves libres qui annonceraient de la vocation pour les fonctions d'institutrices. Le prix de la pension est fixé à 315 fr. pour l'année scolaire.

Enfin le règlement porte les deux dispositions transitoires qui suivent:

Comme il importe d'assurer aux institutrices actuellement en exercice les moyens de compléter leur instruction et de se mettre en état d'obtenir l'échange de leur ancien brevet, M. le recteur pourra autoriser l'admission, dans le cours de l'année scolaire, de celles qui lui auront été signalées, soit par les comités, soit par l'inspecteur de l'instruction primaire, comme capables de profiter des leçons de l'école.

Ces institutrices pourront concourir avec les élèves déjà titulaires de portions de bourses, pour l'obtention des bourses vacantes.

Les localités qui désireraient fonder un semblable établissement feront bien d'étudier dans son ensemble le règlement dont nous venons de donner une analyse succincte : elles pourront en obtenir communication en s'adressant au recteur d'Académie de la circonscription.

BUDGETS DÉPARTEMENTAUX DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

VOTÉS PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX POUR 1838.

Suite (1).

CHARENTE.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	164 14
Fonds de 1838. — Sur les centimes facultatifs,	1500 »
Centimes spéciaux (2 c.),	49541 50
Total,	51205 64

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	49705 64
Dépenses extraordinaires.— Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile,	1500 »
Somme égale,	51205 64

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	1437 78
Fonds de 1838. — Sur les centimes facultatifs,	17306 75
Centimes spéciaux (1 c. 1/4),	42650 09
Total,	61394 62

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	42437 81
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'écoles, instituteurs qui fréquentent les cours de l'école normale, conférences d'instituteurs, livres pour les élèves indigents, encouragements aux instituteurs qui se sont le plus distingués,	18956 81
Somme égale,	61394 62

(1) Voyez ci-dessus, p. 33.

CHER.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	2528 04
Fonds de 1838. — Sur les centimes facultatifs,	6028 38
Centimes spéciaux (2 c.),	28665 28
Total,	37221 70

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	24828 04
Dépenses extraordinaires. — Secours aux communes pour leurs maisons d'école, livres, instruments et mobilier pour l'école normale, réparations aux bâtiments de l'école normale, indemnités aux instituteurs qui suivent les cours faits pour eux à l'école normale, indemnités aux maîtres chargés de ces cours, subvention spéciale pour les écoles de filles,	12393 66
Somme égale,	37221 70

CORRÈZE.

Ressources.

Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	23895 58

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	16833 08
Dépenses extraordinaires. — Subvention pour achat et renouvellement du mobilier des écoles, réparations aux bâtiments de l'école normale, encouragement pour l'instruction des filles, établissement et entretien de salles d'asile, acquisition de 150 exemplaires de la Grammaire de M. Bentz, directeur de l'école normale,	7062 50
Somme égale,	23895 58

CORSE.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	67 72
Fonds de 1838. — Sur les centimes facultatifs,	25070 »
Centimes spéciaux (2 c.),	6083 25
Total,	31220 97

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	16850 97
Dépenses extraordinaires. — Indemnités aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	420 »
Subvention spécialement affectée aux écoles des frères de la Doctrine chrétienne et des sœurs de St.-Joseph de Calvi, frais de tournées, de loyers, etc.,	12250 »
Achat de livres pour les élèves indigents des écoles,	1200 »
Encouragement à M. Cérati, inspecteur des écoles primaires,	500 »
Somme égale,	31220 97

COTES-D'OR.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	13480 66
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	73597 84
Total,	87078 50

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	32809 61
Dépenses extraordinaires. — Secours aux communes pour maisons d'école, don à la caisse d'épargne des instituteurs, encouragement pour l'instruction des filles,	54000 »
Allocation destinée à suppléer à l'insuffisance des sommes votées pour les dépenses ordinaires des années antérieures,	268 89
Somme égale,	87078 50

COTE-DU-NORD.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	8989 41
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux,	46802 90
Total,	55792 31

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	18307 18
Dépenses extraordinaires. — Secours aux communes pour leurs maisons d'école, indemnités aux instituteurs pour fréquenter les cours de l'école normale,	19492 01
Subvention spécialement affectée à l'école modèle primaire de St.-Brieuc (1),	500 »
Indemnités aux instituteurs pour fréquenter l'école modèle,	500 »
Subvention pour achat de livres aux élèves indigents,	1500 »
Encouragement pour l'instruction des filles,	2500 »
Subvention pour classe d'adultes	600 »
Prix et récompenses aux instituteurs,	2500 »
Secours aux instituteurs,	10000 »
Allocation pour l'insuffisance des fonds des exercices antérieurs,	93 12
Somme égale,	55792 31

CREUSE.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	272 84
Fonds de 1838. — Sur les centimes facultatifs,	15545 13
Centimes spéciaux (2 c.),	19832 »
Total,	35649 97

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	31549 97
Dépenses extraordinaires. — Secours aux communes pour maisons d'école, mobilier pour l'école normale, indemnités aux instituteurs pour fréquenter le cours de l'école normale, livres pour les élèves indigents,	4100 »
Somme égale,	35649 97

DORDOGNE.

Ressources.

Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	55193 78

(1) Cette école n'est pas une *école modèle* dans le sens de la loi et des instructions, mais une école qui par sa bonne tenue, son développement et son excellente direction, est présentée comme modèle aux instituteurs des campagnes.

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	41295 78
Dépenses extraordinaires. — Secours aux communes, indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale, classes d'adultes, salles d'asile, etc.,	13900 »
Somme égale,	55195 78

DOUBS.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	2352 36
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	36964 02
Total,	39316 38

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	21744 93
Dépenses extraordinaires. — Secours aux communes pour maisons d'école, indemnité aux instituteurs pour fréquenter les cours de l'école normale, don à la caisse d'épargne, subvention à l'école modèle protestante de Montbéliard, classes d'adultes, salles d'asile, etc.,	17571 45
Somme égale,	39316 38

DROME.

Ressources.

Fonds de 1838. — Centimes spéciaux,	35330 98

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	32430 98
Dépenses extraordinaires. — Indemnités aux instituteurs pour fréquenter les cours faits pour eux à l'école modèle protestante de Dieu-le-Fit et à l'école normale, achat de livres pour l'établissement de bibliothèques cantonales,	2900 »
Somme égale,	35330 98

EURE.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	1039 01
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	87987 70
Total,	89025 71

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	37838 21
Dépenses extraordinaires. — Secours aux communes pour maisons d'école, livres, instruments et mobilier pour l'école normale, réparations aux bâtiments de l'école normale, classes d'adultes, salles d'asile, etc.	51187 50
Somme égale,	89025 71

EURE-ET-LOIR.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	3767 46
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	57784 20
Total,	61551 66

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	38000	»
Dépenses extraordinaires. — Secours aux communes pour maisons d'école et mobilier de classe, livres et instruments pour l'école normale, portion du prix d'acquisition des bâtiments de l'école normale, secours aux anciens instituteurs, etc.	23550	66
Somme égale,	61551	66

FINISTÈRE.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes facultatifs,	1345	30
Fonds de 1838. — Sur les centimes facultatifs,	45418	40
Total,	46763	70

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	15817	»
Dépenses extraordinaires. — Subventions pour acquisition, construction de maisons d'école, pour l'instruction des filles, pour achat de livres aux élèves indigents, pour salles d'asile et classes d'adultes,	16200	»
Don à la caisse d'épargne,	500	»
A l'école primaire supérieure de Quimperlé,	1246	70
Etablissement de conférences dans les chefs-lieux d'arrondissement, et indemnités aux instituteurs qui les fréquenteront,	2500	»
Encouragements divers,	500	»
Gratifications aux instituteurs nécessiteux,	10000	»
Somme égale,	46763	70

GARD.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes facultatifs,	70	93
Sur les centimes spéciaux,	526	38
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	54065	66
Total,	54662	97

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	45825	»
Dépenses extraordinaires. — Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale, indemnité aux instituteurs qui fréquentent les cours faits pour eux dans cet établissement,	2100	»
Pour l'éducation et l'entretien de jeunes filles pauvres, catholiques et protestantes,	1800	»
Livres pour les élèves indigents, salles d'asile, classes d'adultes, prix et récompenses, etc.,	4937	97
Somme égale,	54662	97

GARONNE (HAUTE-).

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes facultatifs,	92	89
Sur les centimes spéciaux,	7532	89
Fonds de 1838. — Centimes facultatifs,	11000	»
Centimes spéciaux (1 c. 1/2),	51250	12
Total,	69875	90

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	52450 90
Subvention applicable aux maisons d'école, livres et instruments pour l'école normale, indemnité aux instituteurs pour fréquenter les cours de l'école normale, école primaire pratique annexée à l'école normale, livres pour les élèves indigents, encouragement pour l'instruction des filles, encouragements, prix et récompense,	13400 »
Allocation destinée à suppléer à l'insuffisance des fonds votés pour les dépenses ordinaires des exercices antérieurs,	4025 »
Somme égale,	69875 90

GERS.

Ressources.

Reste disponible de 1856. — Sur les centimes spéciaux,	166 06
Fonds de 1858. — Centimes spéciaux (2 c.),	44129 85
Total,	44295 91

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	42634 52
Dépenses extraordinaires. — Livres et instruments pour l'école normale, indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	1600 »
Allocation pour suppléer à l'insuffisance des votes affectés aux années antérieures,	61 39
Somme égale,	44295 91

GIRONDE.

Ressources.

Reste disponible de 1856. — Sur les centimes facultatifs,	419 65
Fonds de 1858. — Centimes spéciaux (1 c. 1/2),	75902 60
Total,	76322 25

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	57265 78
Subvention pour achat de mobiliers d'école, indemnités aux instituteurs pour fréquenter les cours de l'école normale, dépenses de l'école d'application annexée à l'école normale, subvention spécialement affectée à l'école normale de filles,	8900 »
Subvention spécialement affectée aux écoles privées à titre d'encouragement,	1000 »
Instruction des filles, livres pour les élèves indigents, classes d'adultes, salles d'asile, prix et récompenses,	8600 »
Allocation pour suppléer à l'insuffisance des votes affectés aux années antérieures,	556 45
Somme égale,	76322 25

HÉRAULT.

Ressources.

Reste disponible de 1856. — Sur les centimes facultatifs,	574 81
Sur les centimes spéciaux,	4762 48
Fonds de 1858. — Centimes spéciaux,	65736 36
Total,	71073 65

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	44874 93
Dépenses extraordinaires. — Acquisition, construction, réparations de maisons d'école; matériel et mobilier des écoles; livres, instruments et mobilier pour l'école normale; indemnité aux instituteurs qui fréquentent les cours faits pour eux à l'école normale; livres pour les élèves indigents; instruction des filles, salles d'asile, prix et récompenses, secours aux anciens instituteurs,	25340 »
Allocation pour suppléer à l'insuffisance des votes affectés aux exercices antérieurs,	858 72
Somme égale,	71073 65

ILLE-ET-VILAINE.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	1676 64
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (1 c. 1/2),	41783 77
Total,	43460 41

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	17728 82
Dépenses extraordinaires. — Acquisition, construction et réparations de maisons d'école; matériel et mobilier des écoles; cours des instituteurs à l'école normale; livres pour les élèves indigents des écoles, instruction des filles, prix et récompenses,	25187 94
Allocation pour suppléer à l'insuffisance des votes affectés aux exercices antérieurs,	543 65
Somme égale,	43460 41

PENSIONS ACCORDÉES A D'ANCIENS INSTITUTEURS.

Nous avons annoncé il y a quelque temps qu'une pension annuelle de 100 fr. avait été accordée à M. Stœrckel, ancien instituteur, par la commune de New-Brisack. D'autres communes du Bas-Rhin ont donné une pareille marque de munificence et de sympathie pour les instituteurs.

La commune de Meistratzheim a été autorisée par ordonnance royale à faire une pension annuelle de 300 fr. à M. Meyer, ancien instituteur.

La ville de Strasbourg accorde une pension viagère de 300 fr. à chacun des anciens instituteurs de St.-Pierre-le-Jeune et de St.-Pierre-le-Vieux.

La commune de Pfaffenhoffen a voté un secours viager de 300 fr. en faveur de M. Qwilling, ancien instituteur protestant.

Ce sont là de justes récompenses accordées à des services rendus aux communes; c'est aussi un puissant moyen d'attacher l'instituteur à sa localité, et de l'encourager dans la pratique des devoirs et des vertus.

ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DISTRIBUTION DE FONDS.

Par divers arrêtés en date de mars dernier, M. le Ministre de l'instruction publique a accordé, sur les fonds de l'Etat, des secours aux communes et établissements d'instruction primaire ci-dessous désignés:

AIN. — *Echenevex*. Pour construction d'école, 1500 fr.
AISNE. — *Mareuil-en-Dôle*. *id.* 1200
(Cette commune s'est imposée extraordinairement.)
ARDÈCHE. — *St.-Etienne-de-Fontbellon*. *id.* 1600
(Après imposition extraordinaire.)
AUBE. — *Lalouptière*. *id.* 2500
CALVADOS. — *St.-Philibert-des-Champs*. Pour acquisition de maison d'école, 500
CHER. — *Massay*. Pour construction, etc., 3000
(Cette commune a aliéné des biens communaux.)
COTE-D'OR. — *Tart-le-Bas*. Pour construction, etc., 350
DROME. — *St.-Vallier*. *id.* 2000
Châteauneuf-d'Isère. Etablissement d'une école chrétienne, 500
EURE. — *Evreux*. Secours à l'école chrétienne, 1000
(Cette école, qui n'est pas entretenue par la ville, reçoit 250 enfants.)
EURE-ET-LOIR. — *Laons* et *Mainterne* réunies. Pour construction, etc., 2000
(Après imposition extraordinaire.)
St.-Pellerin. Pour acquisition, etc., 2000
(Après imposition extraordinaire. Un habitant de la commune contribue à cette dépense pour une somme de 1500 f.)
St.-Ange. Pour acquisition, 1100
(Après imposition extraordinaire.)
Tremblay et *Landouville* réunies. Pour construction, 1000
(Après imposition extraordinaire.)
ILLE-ET-VILAINE. — 18 communes. Pour acquisition et construction d'écoles, 9000
INDRE. — *Mers*. Pour construction, etc., 800
(Après imposition extraordinaire.)
INDRE-ET-LOIRE. — *St.-Patrice*. Pour construction, 2000
ISÈRE. — *Grenoble*. Pour une école de jeunes filles pauvres, 2000
(800 jeunes filles sont instruites gratuitement dans cet établissement.)
LOIR-ET-CHER. — *Séris*. Pour construction, 2000
(Après imposition extraordinaire.)
LOIRE. — *Nervieux*. Pour réparation à l'école de jeunes filles, 1500
MARNE. — *Pogny*. Pour construction, 1500
(Aliénation de rentes.)
MAYENNE. — *Louverné*. Pour eonstuction, 900
MAYENNE. — *Château-Gonthier*. Agrandissement de la salle d'asile, 1800

MEURTHE. — *Delme.* Pour construction, (Souscription volontaire des habitants montant à plus de 1200 fr.)	1500
Gellenoncourt. Pour acquisition, etc., (Après imposition extraordinaire.)	700
INDRE-ET-LOIRE. — *Château-Chinon.* Pour construction, (La commune affecte 10,000 fr. à cette dépense.)	4000
PAS-DE-CALAIS. — *Houdain.* Pour acquisition et construction,	2300
Laventie. Etablissement d'une école chrétienne,	2400
SEINE. — Au pensionnat de jeunes filles protestantes établi à *Paris*, rue des Billettes,	500
SEINE-ET-MARNE. — *Gironville.* Pour acquisition et appropriation, (Après imposition extraordinaire.)	1500
SEINE-INFÉRIEURE. — *Torcy-le-grand.* Pour acquisition, (Cette commune a fait un emprunt pour le même objet.)	1000
St.-Pierre-en-Val. Pour construction,	1000
SEINE-ET-OISE. — *L'Ile-Adam.* Pour acquisition,	800
Les Mesnuls. *id.* (Après imposition extraordinaire.)	500
TARN. — *Mazamet.* Pour une salle d'asile,	500
VIENNE. — *Mirebeau.* Pour l'école mutuelle,	300

SUR L'ENSEIGNEMENT DU SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES.

L'autorité se sert des différents moyens qui sont à sa disposition pour recommander et prescrire l'usage du système légal des poids et mesures. MM. les maires ont été chargés d'informer de ses intentions à cet égard les instituteurs communaux et privés. L'instituteur de Molines (Hautes-Alpes) fait, à propos de cet avertissement, des observations qui ne manquent pas de justesse.

Pour hâter l'adoption du nouveau système, il faudrait abolir absolument les anciennes mesures, et défendre aux ouvriers d'en fabriquer.

Il serait à désirer que MM. les maires remissent aux instituteurs les étalons déposés à la mairie: les enfants saisiraient mieux le système décimal quand ils auraient sous les yeux les mesures mêmes, et l'instituteur serait sûr du succès de ses leçons.

NOUVELLES DIVERSES.

L'Académie des sciences morales et politiques a tenu, le 30 juin dernier, sa séance publique annuelle. Elle avait proposé la question suivante : *Quels perfectionnements pourrait recevoir l'institution des écoles normales primaires considérée dans ses rapports avec l'éducation de la jeunesse?* De dix mémoires adressés à l'Académie sur cette question, aucun n'a paru mériter le prix, et le même sujet est remis au concours de 1840.

— M. l'évêque d'Ajaccio (Corse) vient d'adresser aux curés et desservants de son diocèse une circulaire pour leur rappeler les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance royale du 27 février 1821, afin que, est-il dit dans la circulaire, MM. les curés et desservants puissent s'assurer, en s'y conformant, qu'ils ne seront pas troublés dans le paisible exercice de leur privilége. Voici cet article :

« Lorsque dans les campagnes un curé ou un desservant voudront se charger de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, ils devront en faire la déclaration au recteur de l'Académie, qui veillera à ce que ce nombre ne soit pas dépassé. »

— La députation provinciale de Mayorque, désirant donner à l'instruction publique dans cette île une impulsion nouvelle et tous les perfectionnements désirables, a envoyé dernièrement à Paris MM. Pons et Ribord, avec la mission d'étudier avec soin nos méthodes d'enseigner, soit primaire, soit secondaire. Sur la demande de l'ambassadeur, M. le Ministre de l'instruction publique a chargé un inspecteur de l'Académie de Paris et un inspecteur de l'instruction primaire du département de la Seine d'accompagner ces étrangers dans les divers établissements de Paris.

— Quelques femmes d'Arras, appartenant à la dernière classe du peuple, ont cherché, en dénigrant les salles d'asile et leurs directrices, à dépopulariser ces précieux établissements où leurs propres enfants sont gratuitement chauffés, instruits, vêtus et même nourris, et soignés dans leurs maladies par des médecins spéciaux. Une de ces femmes ayant, il y a quelques jours, insulté et outragé une directrice dans l'exercice de ses fonctions, a été dénoncée au procureur du Roi, qui a commencé des poursuites, exigé des excuses solennelles, et fait en sorte que ces indignes tentatives ne se renouvellassent plus par la suite.

— La ville de Calais, qui possède une école primaire fort bien dirigée, vient de s'imposer de nouveaux sacrifices en faveur de ce précieux établissement. Elle a fait choix d'un nouveau local, fort convenable sous tous les rapports, et a consacré une somme considérable à l'achat d'instruments de physique, d'arpentage et d'autres objets matériels nécessaires à l'école. Enfin, elle a décidé qu'une somme de 300 à 400 fr. serait prélevée tous les ans sur son budget pour l'entretien et le complément du mobilier.

— Le Ministre de l'instruction publique vient d'accorder à la commune de Lambèzellec (Finistère), sur sa demande et celle du comité supérieur de l'arrondissement, un secours de 10000 fr. pour l'aider à construire des maisons pour les écoles primaires publiques. M. le préfet du département, en ajoutant à cette somme 2000 fr. sur les fonds départementaux, a élevé la totalité du secours à 12000 fr. La somme nécessaire pour les deux écoles, qui contiendront de 400 à 500 élèves, se monte à 40000 fr. C'est la commune elle-même qui fournira le surplus des 12000 fr. accordés.

— Il y a, en fait d'instruction primaire, des contraventions qui échappent à la juridiction des comités, et devant lesquelles le ministère public lui-même se trouve frappé d'impuissance. C'est un vice dans la législation actuelle, qui a laissé subsister à cet égard une lacune bien funeste pour les instituteurs communaux. En effet, l'ordonnance du 23 juin 1836 défend

aux institutrices de recevoir des enfant mâles, lorsqu'il y a dans la localité un instituteur communal; mais comme la disposition qui renferme cette défense n'a aucune sanction pénale, presque toutes les institutrices admettent dans leurs écoles les enfants des deux sexes, et les comités n'ont aucun moyen de les en empêcher. Cet abus ne peut que dégoûter les instituteurs, qu'il prive ainsi d'une grande partie de leur traitement éventuel; et si on ne se hâte de le faire cesser, il y en aura plusieurs qui se trouveront forcés de renoncer à leurs fonctions, et de chercher dans d'autres carrières des moyens d'existence.

—L'inspecteur des écoles primaires du Cantal, accompagné du maire, du curé et des autres membres du comité local de Vic, vient de visiter une des écoles de cette commune dirigée par des religieuses de la congrégation du Saint-Sacrement. Ces dames, loin de montrer la moindre opposition à cette visite, comme elles l'avaient fait une première fois, en ont témoigné un grand contentement, et ont formellement demandé que toutes les élèves fussent interrogées. L'examen a donné lieu de remarquer une amélioration sensible dans l'enseignement.

—Le curé de Saint-Laurent-des-Mortiers, arrondissement de Château-Gonthier (Maine-et-Loire), vient de donner à cette commune un terrain très-convenable pour y construire une maison d'école. De son côté, la commune s'est imposée sur-le-champ quinze centimes extraordinaires, pendant deux ans, pour faire face aux dépenses qu'entraînera cette construction.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Notions élémentaires de droit français; par Alphonse Grün, avocat à la Cour royale de Paris.—Un vol. in-18. Chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 1 fr. 50 cent.

Dans notre numéros de *Mars* (1), nous avons rendu compte de l'importante publication de M. Grün intitulée : *Eléments du droit français*. Ce livre était destiné à propager dans les écoles normales primaires, parmi les instituteurs, et aussi parmi les gens du monde, des notions importantes et trop peu répandues sur notre organisation politique, civile et administrative: il a obtenu le succès qu'il méritait et que nous avions prédit. M. Grün a voulu populariser encore davantage la connaissance du droit, en réduisant son ouvrage à de plus étroites proportions. L'abrégé qu'il vient de publier est à la portée de tous les esprits et même des jeunes intelligences. Les maîtres y trouveront les explications que pourra désirer la curiosité des enfants. Dans les écoles importantes, telles qu'on en voit dans nos grandes villes, les *Notions élémentaires du droit français* pourront devenir un des manuels des élèves les plus avancés : l'extension que la loi permet de donner au programme de l'enseignement populaire

(1) Tom. XI, page 235.

ne saurait être provoquée en faveur d'un objet d'instruction plus digne d'intérêt. Ce livre, conservé après la sortie des écoles, fournirait, au besoin, à l'adolescence et à la jeunesse des renseignements très-utiles; à plus forte raison serait-il consulté avec profit par ceux qui se trouvent complètement étranger à ces matières.

L'excellent ouvrage de M. Ducpétiaux, dont nous avons rendu compte ci-dessus, contient l'apologie suivante du genre d'enseignement que nous recommandons ici :

« En rendant obligatoire *l'enseignement des droits et du devoir des citoyens*, nous comblons l'une des plus importantes lacunes de notre système actuel d'instruction. Il n'est que trop vrai en effet que nous n'avons généralement aucune idée de ces droits et de ces devoirs. Nul n'est admis à représenter *qu'il ignore la loi*, et cependant la loi n'est qu'une lettre clause pour le grand nombre de ceux qu'elle oblige et dont elle règle les intérêts les plus précieux. Les bases de l'élection ont été élargies, les rangs de la garde civique, les bancs du jury, les conseils municipaux se sont ouverts aux citoyens de toutes les classes, de toutes les professions; mais la législation qui régit ces institutions est encore ignorée de la plupart de ceux qui sont admis à participer à son bénéfice. En Prusse, dans la plupart des états d'Allemagne et des cantons Suisses, on n'a eu garde d'omettre cette branche essentielle d'instruction populaire; la loi française de 1833 n'en fait pas mention, et l'on a droit de s'étonner de voir ce silence imité par les auteurs du projet soumis à notre chambre des représentants. Reculerait-on devant l'idée d'initier le peuple aux droits qu'il possède, aux devoirs qu'il doit remplir?... Quel moyen de fortifier le sentiment de nationalité si nos écoles primaires n'ont rien qui prépare le jeune citoyen aux devoirs qu'il doit remplir dans sa vie publique? Nous avouerons sans peine que cette instruction politique présente de grandes difficultés; il n'est pas aisé de donner aux jeunes gens des notions claires et exactes sur des questions d'une aussi grande portée. Aussi conviendrait-il de se restreindre aux points les plus essentiels: faire bien connaître aux enfants le pays qu'ils habitent, par la géographie et son histoire; les éclairer sur notre position politique, commerciale et manufacturière en Europe; enfin, présenter à leur attention et à leur amour le tableau de nos institutions politiques et des devoirs du citoyen, par un développement populaire des articles de notre constitution. Certes cette tâche n'est pas facile, mais elle est belle: espérons que nos législateurs n'hésiteront pas à l'imposer aux instituteurs communaux, et que ceux-ci sauront la comprendre. »

L enseignement que M. Ducpétiaux désire pour la Belgique, M. Grün vient de le rendre facile pour la France. Son ouvrage est un modèle dont nos voisins pourront profiter pour la composition d'un ouvrage analogue: on ne saurait traiter une matière avec plus de méthode et de clarté.

Nous ne doutons pas que l'Université et le public n'accueillent ce livre avec beaucoup de faveur.

2.

Choix de lectures, ou leçons abrégées de littérature et de morale; par M. l'abbé Daniel, proviseur du collége de Caen, chevalier de la Légion-d'honneur, membre de plusieurs sociétés savantes. Nouvelle édition. Un fort volume in-18. — A Paris, chez L. Hachette. Prix : 1 fr. 50 cent.

M. Daniel est auteur de plusieurs ouvrages pour l'instruction de la jeunesse. Celui dont nous annonçons la réimpression mérite d'être compté parmi les bons livres qui peuvent former l'esprit et le cœur des enfants. Le grand succès des *Leçons de littérature et de morale*, composées par MM. Noël et Laplace, celui qu'ont obtenu le recueil de M. Berryat-Saint-Prix, et d'autres recueils analogues, prouvent que c'était une heureuse idée de présenter aux élèves. dans un cadre restreint, ce que la prose et la poésie française contiennent de plus parfait. « Mais, dit avec raison M. Daniel, l'étendue et le prix de ces recueils, et quelquefois la nature même des extraits dont ils se composent, ne permettent pas d'en faire usage dans les écoles primaires du premier ordre, dans les pensionnats de demoiselles et dans les classes inférieures des colléges. » C'est en faveur de ces lecteurs que M. Daniel a rassemblé dans un volume peu dispendieux un grand nombre de modèles : le *Choix de lectures* est fait avec goût, et nous paraît d'un incontestable utilité.

Il se divise en deux parties, la *prose* et la *poésie;* chaque partie se subdivise en deux autres, dont la première contient des sujets profanes, et la seconde des sujets religieux. Il est terminé par la tragédie d'Athalie, et le petit poème de Ruth, par Florian. On ne doit pas demander à un pareil ouvrage que l'auteur y ait fait entrer tous les beaux morceaux de notre langue : il faut examiner ceux qu'il a choisis, et ne proposer des substitutions que dans le cas où quelques-uns sembleraient avoir été admis illégitimement. Nous soumettrons, à cet égard, quelques remarques à M. l'abbé Daniel. Puisque son livre pouvait être aisément rempli par des chefs-d'œuvre, la médiocrité ne devait pas y avoir accès ; pour avoir le droit d'y figurer, les extraits doivent réunir le double mérite du fond et de la forme. Je pense donc qu'il a été trop indulgent en insérant une fable du prince de Ligne (p. 13) ; la prise de Jérusalem, par de Ségur (p. 38), et le récit suivant (p. 41), du même auteur ; le génie des tempêtes (p. 47), morceau traduit du Camoëns ; le voyageur et le palais (p. 127), par M. Kératry. Nous ne prétendons pas proscrire d'une manière absolue les auteurs qui ne sont pas au nombre des grandes renommées littéraires : ainsi nous louerons M. Daniel d'avoir introduit les morceaux suivants : Une nuit sur les bords de la Néva, par Joseph de Maistre ; l'incendie de Moscou, par M. Ph. de Ségur ; les insectes, par M. Aimé Martin ; l'éternité, par le P. la Neuville, etc. D'un autre côté, le nom d'un grand écrivain ne sera pas toujours un passe-port suffisant pour l'admission d'un morceau. La description d'une bataille des Francs (p. 90), par Châteaubriand, a le tort d'être trop étendue, de n'avoir aucun fond historique, et de se rattacher à une action romanesque dont le lecteur n'a pas les fils. On pourrait peut-être adresser ce dernier reproche à quelques citations même de Télémaque. Dans un long morceau de Châteaubriand, nous lisons p. 171 : « L'excès même des premières austérités des Chrétiens était nécessaire : *Il fallait*

qu'il y eût des martyrs de la chasteté quand il y avait des prostitutions publiques. » Ce sont là des idées qui ne seront pas comprises par l'âge auquel le recueil est destiné, ou dont l'explication ne serait pas sans danger. M. Daniel a trop bien compris et atteint le but que la prudence fixait à un pareil livre, pour que nous ne lui signalions pas une phrase qui en viole les conditions.

Les morceaux que nous venons de désigner à la sévérité de M. Daniel seraient remplacés avec avantages par d'autres extraits de Bossuet, de La Bruyère, de J.-J. Rousseau, de Voltaire, ou de madame de Sévigné, qui n'a pas été citée une seule fois, non plus que Montesquieu.

Dans la partie poétique, nous avons été médiocrement content des fables de l'abbé Reyre, dont la moralité est bonne, mais dont le style laisse beaucoup à désirer. La pièce de M. de Lamartine, intitulée Bonaparte, a été et méritait d'être l'objet de bien des critiques : il faut, dans un choix de modèles, des œuvres d'un goût plus pur. Nous avons trouvé assez faible la pièce intitulée : Cantique de Moïse après le passage de la mer Rouge (p. 328), par M. Frédéric Vautier. Enfin, dans une assez jolie historiette par M. Léon Guérin, nous lisons (p. 314) un vers qui finit par le mot *touchée*, et le suivant par *muette :* c'est une faute d'impression ou de versification.

M. Daniel nous pardonnera de légères critiques, qui nous sont dictées par le désir de voir son livre devenir irréprochable dans une troisième édition. Mais elles n'empêcheront pas le succès de la seconde.

3.

Traité complet de la lexigraphie des verbes français, ou tableau synoptique de la conjugaison de tous ces verbes, classifiés par ordre de désinences sur une méthode uniforme, et une table modèle d'application ; par Léonard CASELLA, de Rome, membre de la société grammaticale et de l'institut des langues, professeur de grammaire à l'Athénée des familles. Un vol. in-8 de 3 feuilles 1/2, plus 2 planches. — A Paris, chez Terzuolo, rue de Vaugirard, nº 11 ; chez Hachette. Prix : 3 fr. 50 cent.

Tout le monde sait combien notre conjugaison est capricieuse et compliquée, mais jusqu'ici l'on n'avait pas trouvé moyen de la simplifier. Il fallait qu'un étranger, libre de nos préoccupations, de nos préjugés, prît corps à corps cette difficulté, et cherchât une solution par une voie toute nouvelle. Le principe de M. Casella est d'étudier les verbes indépendamment des divisions admises, et de les classer d'après les ressemblances et les différences qu'ils présentent dans tous leurs temps. « De ce que les verbes français se terminent en quatre manières à leurs infinitifs, il ne s'ensuit nullement qu'ils constituent un pareil nombre de conjugaisons, comme les grammairiens paraissent l'avoir toujours cru ; et voilà précisément le faux principe dont ils n'ont jamais songé à se départir, et qui a été la cause de toutes leurs erreurs. » L'auteur, dans ses tableaux, figure bien cinq compartiments des verbes primordiaux, dont chacun porte en tête la terminaison de ses infinitifs : ER, IR, OIR, RE 1, précédé d'une voyelle, RE 2, précédé d'une consonne ; mais pour chaque temps il renvoie à la conjugaison à laquelle ce temps appartient par son costume. Ainsi le verbe *cueillir*, qui est de la seconde conjugaison, a pourtant le présent et le futur de la première.

Le travail de M. Casella est aussi complet qu'ingénieux : tous les verbes français ont été relevés, additionnés, classés. Après l'explication des tableaux et du système particulier de l'auteur, on trouve dans une troisième partie, sous le titre de *Remarques détachées sur les verbes*, les observations les plus intéressantes sur les mille petits accidents qui modifient dans quelque temps où à quelques personnes chaque conjugaison : cette partie serait un excellent supplément à toutes les grammaires; des exemples de nos meilleurs écrivains sont cités à chaque instant pour justifier certaines formes difficiles. Comme M. Casella entre dans le détail des moindres nuances, nous lui soumettrons une petite observation relativement au verbe *pouvoir*. « Cependant, dit-il, au lieu de *je peux*, on dit encore et mieux : *Je puis ;* et l'on ne doit point dire autrement dans la conjugaison interrogative : *Puis-je? ne puis-je pas?* » Si l'on dit mieux *je puis* que *je peux*, il s'ensuit qu'on peut, qu'on doit même abandonner entièrement la dernière de ces formes : or, elle doit être conservée pour certains cas, par exemple pour celui où cette première personne se trouve à la fin d'une phrase : *Je fais ce que je* peux, *j'irai si je* peux. Dans ce cas, la forme *je puis* serait affectée. Nous faisons cette observation à l'auteur parce que, nous le répétons, il a prouvé dans son ouvrage qu'il connaissait toutes les délicatesses de notre langue.

Nous lui adresserons quelques légères critiques sur l'ensemble de son travail. Nous regrettons que son système déroute tellement toutes les habitudes, et qu'il ait entièrement brisé le moule de la conjugaison, je ne dis pas de la grammaire française, mais de la grammaire générale. Toutes les grammaires ont un temps présent, un temps passé, un temps futur; il est bien que l'élève combine dans sa tête l'idée de ces temps avec la notion de la désinence. M. Casella empêche ce rapprochement, que je crois utile et logique, en n'admettant que des *formes :* le présent est la 1re forme; l'imparfait la 2e; le prétérit défini la 3e forme, etc. Ce mot *forme* nous paraît d'autant plus mal choisi qu'il est consacré, pour la conjugaison, dans un tout autre sens : on dit la *forme* active, la *forme* passive, la *forme* moyenne. Il y a de l'inconvénient, quand on établit une nouvelle méthode, à se servir des mots usuels dans une acception différente.

En second lieu, nous reconnaissons que les tableaux de M. Casella sont complets; nous savons même, puisque nous en avons été témoins, que ses élèves peuvent, après un très-petit nombre de leçons, répondre, à l'aide des tableaux, à toutes les difficultés de la lexigraphie; mais nous ne sommes pas également convaincus que ces notions aient pénétré dans leur intelligence; nous ignorons ce qu'ils savent précisément quand leur guide leur manque. En général, nous pensons que la forme de tableaux est excellente pour coordonner les idées, mais nous ne la croyons pas également propre à donner une instruction élémentaire : il faut, dans ce premier cas, confier des faits à la mémoire, plutôt que de faire des comparaisons.

Enfin, nous n'approuvons pas que l'auteur ait admis dans la lexigraphie le verbe *être :* il ne s'en est tiré qu'à force d'exceptions : ce qui est à peu près la même chose que s'il l'eût isolé.

Nous recommandons l'ouvrage de M. Casella à tous ceux qui désirent approfondir la théorie de notre verbe, et notamment aux instituteurs, qui pourront en tirer beaucoup de remarques utiles et des moyens de simplification pour leur enseignement. Ajoutons que la rédaction de ce livre

prouve que l'auteur manie notre langue avec une facilité que peu d'étrangers possèdent.

4.

Notions de Géographie générale, formant une collection de modèles d'écriture à l'usage des élèves de la maison de la Légion-d'honneur, par N. G. Favolle, membre de l'Académie de l'industrie française, auteur de plusieurs ouvrages d'écriture adoptés par l'Université pour les écoles normales primaires et élémentaires. Grand in-8° oblong, renfermant 24 modèles. — Paris, chez l'auteur, rue des Marais-St.-Martin, n° 40. Prix : 3 fr. 50 c.

Remplacer, par des notions utiles, les phrases insignifiantes ou de mauvais goût qu'on trouvait et qu'on trouve encore dans beaucoup de modèles d'écriture, n'est pas une idée neuve, mais, ce qui vaut mieux, c'est une bonne idée, et M. Fayolle a eu raison de l'adopter pour le cahier que nous annonçons.

Il a choisi pour ses modèles quelques définitions relatives à la sphère et à la géographie physique : nous l'approuvons jusqu'à un certain point. Il dit les avoir rangées avec méthode ; ici nous ne sommes plus d'accord avec lui.

Pour qu'un enfant comprenne bien l'usage des cercles et des divisions artificielles du globe, il faut qu'il ait déjà le jugement exercé, et qu'il sache les principales définitions de la géométrie ; sans cela, il n'apprend et ne répète que des mots. Nous pensons donc que l'étude de ce qu'on appelle la *cosmographie* ne doit venir qu'après celle de la *géographie proprement dite*, et que M. Fayolle aurait mieux fait de prendre exclusivement son texte dans celle-ci.

Puisqu'il a adopté le parti contraire, il aurait dû le justifier par beaucoup d'ordre, d'exactitude et de clarté, et c'est ce qu'il n'a pas toujours fait.

P. 5. En parlant des hémisphères de la mappe-monde, il dit : « L'un *à gauche,* comprend l'ancien monde ; et l'autre *à droite,* comprend l'Amérique. » Le contraire a lieu dans beaucoup d'atlas.

P. 6. L'auteur définit les *zônes,* avant de parler des *pôles* et des *cercles* de la *sphère.*

P. 9. Il définit la *latitude ;* p. 10, les *continents* et les *îles,* et p. 11, il s'occupe de la *longitude :* c'est un désordre qu'il était facile d'éviter. La manière de compter les degrés de longitude et de latitude est mal expliquée ; il en est de même de la différence qui existe entre la longueur des degrés de longitude mesurés sur l'équateur et celle des mêmes mesures sur un parallèle quelconque, ainsi que leur décroissement à mesure que les parallèles se rapprochent des pôles.

P. 15. « Les montagnes sont les *éminences* les plus élevées de la terre. Elles sont ordinairements des *pointes* rapides et escarpées. » N'est-ce pas *pentes* que l'auteur a voulu écrire ? La définition force à expliquer ensuite le mot *éminence ;* mieux vaudrait : une *montagne* ou Un *mont* est une grande masse de terre ou de roche fort élevée au-dessus du terrain qui l'environne.

P. 17. « Les sommets des plus hautes montagnes sont couverts de neiges et de glaces perpétuelles, dont les amas durcis sont appelés glaciers. »

Cette définition est fausse. Un glacier est un amas de glaces qui remplit depuis un temps immémorial un vallon plus ou moins large ; sa surface est bien au-dessous des sommets des montagnes entre lesquelles il se trouve. Jamais on n'a regardé le sommet du Montblanc, par exemple, comme un glacier.

P. 23. *Bosphore* ne se dit, au lieu de *détroit*, que dans la géographie ancienne; quelquefois cependant on donne, d'une manière absolue, le nom de *Bosphore* au détroit de Constantinople.

L'écriture de M. Fayolle est une anglaise assez élégante; mais dans quelques modèles, les formes sont un peu trop pointues; celles de la cursive française, qui se rapproche davantage de la bâtarde, sont plus agréables.

Au lieu de mettre les titres en *gothique*, écriture difficile à lire et d'une exécution lente, l'auteur aurait dû les tracer en *ronde*, écriture parfaitement lisible et qu'on peut exécuter avec une certaine rapidité.

5.

Le Guide moral pour l'éducation de la jeunesse, en 3 parties et en 52 leçons, par demandes et par réponses; par Archange-Constantin Gauwin. — Paris, 1837. Chez l'auteur, rue de la Verrerie, n° 43; et chez L. Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. — 2 vol. in-12 de 252 pages.

L'auteur a voulu réunir dans ce volume *ces maximes pratiques de tous les instants, que l'homme doit avoir sans cesse présentes à la pensée, pour se conduire honorablement dans le monde.*

Son ouvrage, qui, suivant lui, manquait à l'instruction primaire, a *pour objet de tracer aux enfants la route qu'ils doivent prendre pour arriver à leur salut;* et il prétend les y conduire, en leur enseignant la morale indépendamment de toute croyance religieuse ! C'est ici une erreur aussi grave que dangereuse, et qui suffirait seule pour faire rejeter le *Guide moral.* Dans l'enseignement primaire, nous ne croyons pas qu'on puisse séparer la morale de la religion ; c'est une instruction à la fois morale et religieuse que la loi prescrit de donner aux enfants de nos écoles, et ce serait se mettre complètement en opposition avec un article qui a obtenu l'assentiment général, que d'autoriser l'usage d'une sorte de *catéchisme de la loi naturelle*, qui ne renferme que des notions vagues sur la divinité et sur les conséquences de l'immortalité de l'âme.

Le style ajoute encore aux vices du fonds; l'auteur a une complète inexpérience de l'art d'écrire, et les expressions ne sont pas plus que les pensées à la portée des enfants de 5 à 15 ans, auxquels l'ouvrage est destiné. Il n'est pas besoin de pousser plus loin cet examen pour reconnaître que le *Guide moral* de M. Gauwin ne peut trouver place dans nos écoles.

6.

Préparation à l'enseignement du petit catéchisme; suivie de l'ordinaire de la sainte-messe et de nouvelles prières; ouvrage approuvé par Mgr. l'Archevêque de Paris. Un vol. in-18 de 236 pages. — Paris, chez Desmé et Ce, rue du Dragon, n° 30.

Voici en quels termes M. l'Archevêque donne son approbation : « Nous regardons comme orthodoxe la doctrine de cet ouvrage, et nous croyons que, par sa clarté, sa simplicité et sa solidité, il peut être très-utile à l'enfance, à laquelle il est destiné. »

Nous avons lu ce petit livre d'un bout à l'autre. Sous le rapport de l'orthodoxie, nous ne pouvons que nous en référer au jugement du prélat qui l'approuve; il nous est agréable de pouvoir adhérer en même temps aux éloges qu'il donne au fond et à la forme de l'ouvrage.

Il est divisé en deux parties: la première est subdivisée en 31 instructions. La 1re instruction parle de la nécessité de connaître la religion; la 2e de l'amour de Dieu pour les enfants; la 3e de Dieu; les 4e, 5e, 6e et 7e traitent des mystères; la 8e de notre seigneur Jésus-Christ; de la 9e à la 16e inclusivement, il est question des sacrements; de la 17e à la 24e, des péchés; les vertus théologales, l'enfer, le purgatoire et le paradis remplissent les 7 dernières instructions.

La deuxième partie renferme les principales prières et les Commandements; quelques pratiques de dévotion; la *Journée* de l'enfant chrétien, et les souvenirs d'un enfant pieux, qui consistent en explications et en prières pour les principales fêtes de l'année.

Nous n'avons que de très-légères observations à soumettre à l'auteur.

P. 10, il dit, en parlant du flux et du reflux: « On n'explique point ce mouvement. » Ceci n'est pas exact: on l'explique si bien par l'attraction combinée du soleil et de la lune, qu'on calcule avec la plus grande exactitude la hauteur des marées dans les ports.

P. 23. « On lui fit porter une lourde croix jusqu'au mont Golgotha, sur laquelle on l'étendit, etc. » Cette tournure a vieilli; nous aimerions mieux: On lui fit porter jusqu'au mont Golgotha une lourde croix, sur laquelle, etc

P. 45. « Quand on ne se confesse pas avec *intention*, etc. » C'est sans doute une faute d'impression, car c'est un non sens.

Nous ne poursuivrons pas plus loin cette critique de détail; ces légères taches n'ôtent rien au mérite du livre, et disparaîtront facilement dans une seconde édition.

L'ouvrage tel qu'il est sera très-utile aux instituteurs pour l'explication du catéchisme, et aux enfants pour se préparer à la première communion.

TOME XII. — N° 5. SEPTEMBRE 1838.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCES DU ROI.

MANCHE. — Le supérieur-général des frères de la Doctrine chrétienne et M. le maire d'Avranche sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation de deux rentes montant ensemble à 410 fr., qui a été faite aux écoles des frères de cette ville par la demoiselle Reine-Catherine Vivien de la Champagne, suivant acte public du 5 février 1838. (9 juillet.)

TARN.—La commune de Mazamet est autorisée à vendre, aux enchères publiques, par lots et sur la mise à prix de 86000 fr., montant de l'estimation totale, trois métairies et une maison, qui lui ont été léguées par le sieur Meyer, pour l'établissement d'une école d'enseignement mutuel. Une partie de cette aliénation sera employée à payer les frais de construction d'une maison d'école, et le surplus en achat de rentes sur l'état, dont les intérêts serviront à l'entretien de cet établissement. Sur le revenu provenant de cette rente, un dixième sera prélevé chaque année pour être placé de la même manière, afin d'accroître les revenus de la commune. (30 avril.)

VENDÉE. — Le supérieur-général de l'Institut des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de Fontenay-le-Comte sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation entre-vifs que la dame Anne Beury, veuve du sieur Pierre-Charles Mignet, a faite à l'école des frères de cette ville, d'une maison et de ses dépendances, située dans cette ville et estimée d'un revenu annuel de 500 fr., le tout suivant acte public du 26 septembre 1837, et aux clauses et conditions qui y sont exprimées. (9 juillet.)

CIRCULAIRES DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

10 Demande du rapport annuel sur les écoles normales primaires.

Paris, le 20 juillet 1838.

MONSIEUR LE RECTEUR,

A la fin de chaque année scolaire, vous devez m'adresser, sur la discipline et les études des écoles normales primaires, un rapport rédigé par le directeur, et accom-

pagné des observations de la commission de surveillance ainsi que de vos observations personnelles. Vous devez m'envoyer, en même temps, un tableau du personnel des directeurs et maîtres-adjoints desdites écoles, présentant également vos notes et celles de la commission de surveillance.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de faire les dispositions nécessaires pour que ces diverses pièces me parviennent dans les quinze premiers jours de septembre prochain.

Vous savez que vous devez adresser au préfet du département qui entretient l'école normale, ou de chacun des départements réunis pour l'entretien de cette école, une expédition du rapport du directeur et du tableau du personnel.

Je termine en vous rappelant qu'il importe que les états 1, 2 et 3, présentant les résultats des opérations des commissions d'instruction primaire en ce qui concerne les écoles normales, me soient envoyés immédiatement après la clôture des opérations.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

---

20 Époque des vacances pour les écoles normales primaires.

Paris, le 26 juillet 1838.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement du 19 juillet 1833, les commissions d'instruction primaire doivent se rassembler dans les cinq premiers jours de septembre, pour procéder à l'examen des aspirants au brevet de capacité, ainsi qu'aux examens d'entrée, de première année, et de sortie des élèves-maîtres des écoles normales. L'époque de la clôture des opérations de ces commissions est aussi, tout naturellement, celle de la clôture de l'année scolaire et du commencement des vacances des élèves-maîtres.

La circulaire du 23 août 1834, après avoir rappelé l'article précité, disposait que les cours de l'école normale fermeraient le 6 septembre de cette année et rouvriraient le 6 octobre suivant: elle fixait ainsi à un mois la durée de ces vacances pour l'exercice 1833-1834. J'ai été informé que depuis, dans plusieurs localités, on a cru pouvoir considérer ces dispositions comme n'étant applicables qu'à l'année scolaire 1833-1834, et prolonger les vacances au-delà du terme indiqué. En conséquence, et pour prévenir le retour de toute erreur, ou de tout abus de ce genre, j'ai pensé qu'il convenait de déclarer, d'une manière positive, que, chaque année, les élèves-maîtres pourront quitter l'ecole normale aussitôt après la clôture des examens de septembre, et devront être rentrés en classe le 6 octobre. Il m'a paru que partout cet intervalle d'un mois suffit au besoin de repos que peuvent éprouver les maîtres et les élèves, et qu'il y aurait d'ailleurs de graves inconvénients pour l'instruction et l'éducation de ces derniers à leur permettre de s'absenter plus longtemps. Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, écrire à ce sujet à MM. les directeurs des écoles normales situées dans votre ressort académique. Vous leur rappellerez toutefois que ces vacances d'un mois ne sont que facultatives; qu'aucun élève ne saurait être contraint de quitter l'école pendant leur durée. Vous aurez soin de vous concerter avec la commission de surveillance pour qu'un maître soit toujours à l'école, afin de faire un cours aux élèves qui ne rentreraient pas dans leurs familles, et vous vous assurerez que des mesures ont été effectivement prises à cet effet.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

3° Sur les opérations des conseils municipaux.

Paris, le 30 juillet 1838.

Monsieur le Préfet,

Les conseils municipaux ont dû s'occuper dans leur session du mois de mai dernier du règlement des dépenses des écoles primaires communales pour 1839, et des moyens de pourvoir au paiement de ces dépenses; MM. les sous-préfets ont sans doute reçu un grand nombre des délibérations prises à ce sujet, ainsi que des projets de budget des dépenses communales pour cet exercice. Le moment est arrivé de dresser le résumé des votes des conseils municipaux qui doit être présenté au conseil général, afin qu'il puisse connaître pour quelle somme le département devra concourir au paiement des dépenses obligatoires des écoles primaires communales. Je vous adresse les cadres sur lesquels ce résumé devra être fait. Veuillez bien les répartir entre MM. les sous-préfets de votre département.

Ces fonctionnaires résumeront sur ces cadres, aussitôt qu'ils les auront reçus, les votes des conseils municipaux relatifs aux dépenses des écoles primaires communales, et ils presseront, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'arrivée à la sous-préfecture des délibérations et des projets de budget qui ne leur auraient pas encore été remis. Je dois vous rappeler à cette occasion que l'envoi d'une délibération spéciale n'est pas absolument nécessaire pour faire considérer une commune comme ayant voté l'imposition à laquelle elle doit recourir pour acquitter les dépenses de l'instruction primaire que la loi met à sa charge. L'inscription de cette imposition au budget, qui est signé par les membres du conseil municipal, doit suffire, surtout si vous avez fait porter dans ce budget les indications des articles de recette et de dépense que contenait la circulaire du 27 avril 1834.

La circulaire du 24 juillet 1833 vous recommandait de faire un examen attentif des ressources que les communes peuvent consacrer aux dépenses ordinaires de leurs écoles primaires communales, afin d'éviter que celles qui en possèdent de suffisantes ne fassent acquitter une partie de leur dépense par le département et par l'état. Les rapports qui me sont parvenus de divers points de la France m'ont appris que, nonobstant cette recommandation, plusieurs communes sont parvenues, en dissimulant une partie de leurs revenus ordinaires et en ne présentant comme pouvant être appliqué à la dépense de leur école que le montant de l'imposition de trois centimes, lequel ne s'élevait qu'à 50 ou 60 fr., à faire acquitter par les fonds de l'état le surplus de cette dépense. Elles auraient cependant pu la payer intégralement avec le produit du fermage de leurs propriétés, des taxes d'affouages, des droits de parcours sur les propriétés communales et d'autres revenus communaux, si elles avaient inscrit à leur budget la somme qu'ils donnent effectivement. Dans les départements où MM. les préfets ont veillé à ce que cet examen se fît avec sévérité, on est parvenu à économiser, sur les fonds des subventions départementales, des sommes qui, pour quelques-uns, se sont élevées en une seule année jusqu'à 10000 fr. Je vous recommande expressément, Monsieur le préfet, de tenir la main à ce que semblable examen ait lieu tous les ans. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer combien les résultats que vous obtiendrez seront avantageux pour le département. Ils permettront de lui imposer annuellement une contribution moins forte pour les dépenses obligatoires de l'instruction primaire ou de consacrer une somme plus considérable aux dépenses extraordinaires. L'administration supérieure et les membres du conseil général, dont plusieurs connaissent sans doute les abus que je viens de signaler, vous sauront gré des efforts que vous ferez pour atteindre ce résultat.

Le 10 août, MM. les sous-préfets compléteront le résumé des votes des conseils municipaux de leur arrondissement en y inscrivant leurs propositions à l'égard des communes pour lesquelles ils n'auraient reçu ni la délibération du conseil municipal ni les budgets, ou qui auraient refusé d'assurer le paiement des dépenses de l'instruction primaire qu'elles doivent acquitter. La somme à imposer pour cet objet sur chaque commune, à défaut de revenus ordinaires, sera inscrite dans la colonne des impositions à établir d'office. Après avoir ainsi complété leur travail, MM. les sous-préfets vous le feront passer.

Aussitôt que vous l'aurez reçu, vous ferez dresser l'état des dépenses auxquelles donnera lieu, en 1839, l'entretien des écoles primaires communales. Je vous adresse les cadres nécessaires pour ce travail, ainsi que pour les états des communes qui doivent être imposées d'office, soit parce que les conseils municipaux n'ont pas voté ces dépenses, soit parce ce qu'ils n'ont pas assuré les moyens de les acquitter. Ces états doivent être dressés en même temps que l'état des dépenses.

Je vous ai déjà fait savoir, par ma circulaire du 26 août dernier, que le montant des impositions à établir sur les communes devant désormais être exprimé dans les ordonnances en fraction de centimes, il n'est pas nécessaire que vous attendiez, pour me présenter vos propositions à ce sujet, que la répartition entre les communes des contributions de 1839 ait été faite par les conseils d'arrondissement. Vous prendrez pour base de votre travail le principal des contributions comprises dans les rôles généraux et supplétifs de 1838.

Il importe que les ordonnances qui établiront d'office des impositions sur les communes vous soient notifiées avant le 20 septembre, afin que M. le directeur des contributions directes puisse en avoir connaissance avant de dresser l'état des sommes a comprendre dans chaque rôle. Je vous prie en conséquence, Monsieur le préfet, de vous occuper, dès les premiers jours d'août, de la rédaction de l'état des dépenses auxquelles donnera lieu l'entretien des écoles communales en 1839, ainsi que des états des communes a imposer d'office, de clore ce travail le 20 du même mois et de me l'envoyer immédiatement. Je vous recommande instamment de ne pas outrepasser ce dernier délai, afin que je puisse vérifier votre travail, faire rendre l'ordonnance et vous en faire tenir une ampliation avant l'époque ci-dessus indiquée. J'espère, d'ailleurs, Monsieur le préfet, que si vous vous êtes exactement conformé aux instructions qui vous ont été données à ce sujet pour les années précédentes, il n'y aura que très-peu de communes à faire imposer d'office pour 1839.

Je vous prie de m'accuser la réception de cette lettre, dont je vous adresse des exemplaires pour chacun de MM. les sous-préfets de votre département, ainsi que pour M. l'inspecteur de l'instruction primaire, et de me donner l'assurance que vous allez exécuter les dispositions qu'elle contient.

Recevez, M. le Préfet, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,
SALVANDY.

4° Sur les opérations des conseils généraux.

Paris, le 2 août 1838.

MONSIEUR LE PRÉFET,

D'après les dispositions de la loi du 10 mai 1838, relative aux attributions des conseils généraux et d'arrondissements, le budget du département doit désormais comprendre non-seulement les dépenses ordinaires et les dépenses facultatives d'utilité départementale, mais encore toutes les dépenses à la charge du département qui sont imputées sur des centimes spéciaux et extraordinaires. Une section particulière doit être établie pour chacune d'elles dans le budget général. Les dépenses de l'instruction primaire rentrent dans cette dernière catégorie. Elles doivent donc figurer désormais dans le budget du département. Je me suis concerté avec M. le Ministre de l'intérieur pour que ce budget comprenne une section particulière dans laquelle ces dépenses seront inscrites. Il nous a semblé, toutefois, Monsieur le Préfet, que le législateur, en prescrivant la formation d'un budget unique pour les dépenses départementales, n'avait eu d'autre objet que de donner les moyens de saisir d'un coup-d'œil l'ensemble des charges que supporte le département, mais qu'il n'avait pas voulu enlever aux ministres, sous la responsabilité desquels sont placées les dépenses imputées sur des centimes spéciaux et extraordinaires, l'appréciation de la nécessité et de l'utilité de ces dépenses. Cette appréciation ne pouvait en effet être faite, surtout en ce qui concerne les dépenses de l'instruction primaire, par M. le Ministre de l'intérieur, lequel

est complétement étranger à ce service, et qui, par la nature de ses attributions, n'est à même ni de connaître le montant des sommes qui sont nécessaires pour acquitter les dépenses que la loi du 28 juin 1833 rend obligatoires, ni de savoir si les allocations qui pourraient être votées pour dépenses extraordinaires sont en harmonie avec les besoins du département. Dans cet état de choses, et pour concilier les prescriptions de la loi avec le bien du service, il a été décidé que le budget du département comprendrait le total seulement des sommes votées pour les dépenses de l'instruction primaire sur les centimes spéciaux et sur les centimes facultatifs, et que ces dépenses seraient développées dans un sous-budget sur le mode d'approbation duquel nous prendrions ultérieurement les ordres du Roi. C'est d'après ces bases qu'ont été dressés et le modèle du budget général que va vous adresser M. le Ministre de l'intérieur, et le modèle du sous-budget relatif aux dépenses de l'instruction primaire dont je vous envoie quatre exemplaires.

J'ai invité M. le recteur à faire dresser et à vous remettre, avant le 10 du mois d'août, les projets du budget des dépenses de l'école normale, des comités d'arrondissement et des commissions d'instruction primaire pour 1839. Vous trouverez dans la lettre que je lui écris à ce sujet, et dont je vous envoie un exemplaire, des indications sur celles des dépenses de cette école qui doivent plus particulièrement appeler votre attention.

Je vous ai aussi adressé les cadres des états sur lesquels MM. les sous-préfets doivent établir le montant des dépenses qu'exigera pendant la même année l'entretien des écoles primaires communales. Vous vous trouverez ainsi en mesure de calculer le montant des dépenses obligatoires à la charge du département

Les circulaires qui vous ont été déjà adressées les années précédentes au sujet de la rédaction du budget des dépenses de l'instruction primaire à la charge du département, vous ont fait connaître de quelle manière vous devez procéder a cette opération. Je me bornerai à vous recommander de veiller à ce que le total des sommes votées par le conseil général pour ce service soit inscrit d'une manière uniforme dans le budget général et dans le sous-budget, afin qu'il ne puisse exister aucun défaut de concordance à ce sujet.

Dans le cas où le produit des deux centimes, que le conseil général est autorisé à voter pour l'instruction primaire, serait entièrement absorbé par les dépenses obligatoires, je vous prie de faire observer à ce conseil que, pour que le département puisse obtenir des allocations sur les fonds de l'état pour les diverses dépenses extraordinaires qui sont énumérées dans le sous-budget, il est nécessaire qu'il vote lui-même quelques allocations pour le même objet sur le produit des centimes facultatifs. Ces allocations devront être exprimées en nombres ronds, qui ne seront pas susceptibles d'éprouver de changements, et non, comme antérieurement à 1837, en fractions de centimes.

Si, au contraire, votre département est du nombre de ceux dans lesquels le produit des deux centimes est supérieur au montant des dépenses obligatoires, il est nécessaire, pour qu'il obtienne des subventions sur les fonds de l'état, non-seulement que le conseil général ne se borne pas à voter sur les deux centimes la somme strictement nécessaire pour acquitter les dépenses ordinaires, mais encore qu'après avoir voté intégralement les deux centimes, si la partie qui pourra en être appliquée aux dépenses extraordinaires est peu considérable, il vote en même temps une allocation sur les centimes facultatifs.

Quelle que soit la position de votre département, je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire observer au conseil général que, dans la répartition des fonds de l'etat, je tiendrai compte des sommes qu'il aura votées en sus de celles qu'exigent les dépenses ordinaires et obligatoires.

Les sommes restées disponibles sur les fonds votés par le conseil général pour les dépenses de 1837 qui, d'après les règles de la comptabilité, doivent être reportées à 1839, forment, avec les allocations sur les centimes facultatifs et l'imposition de centimes spéciaux, les ressources affectées aux dépenses de l'instruction primaire a la charge du département. Il vous sera sans doute facile d'établir le montant des fonds de 1837, dont l'emploi ne pourra être fait avant la fin de cet exercice, et qui devront, par conséquent, former le premier article des ressources de 1839. D'ailleurs, si vos prévisions à ce sujet présentaient quelque inexactitude, j'aurais soin de la faire disparaître lors du règlement du budget.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'adresser, aussitôt que la session du conseil général sera close, deux expéditions du budget des dépenses de l'instruction primaire à la charge du département, l'extrait du procès-verbal des séances de ce conseil en ce qui concerne l'instruction primaire, le budget de l'école normale primaire avec la note explicative de la commission de surveillance et les observations du recteur, les budgets des dépenses des comités d'arrondissement et des commissions d'instruction primaire en triple expédition, copie de vos rapports au conseil général sur l'instruction primaire, et vos observations sur les dispositions que ce conseil aura manifestées, sur les vœux qu'il aura émis au sujet de ce service.

Je vous prie de m'accuser la réception de cette lettre.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,
SALVANDY.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

1° Objet de l'examen des élèves-maîtres sortant des écoles normales primaires.

LE CONSEIL ROYAL,

Considérant que le plus grand nombre des instituteurs qui sont formés dans les écoles normales primaires doivent sortir de ces écoles, et en sortent en effet, avec le brevet de capacité du degré élémentaire; qu'il importe qu'ils puissent acquérir dans les limites de l'enseignement primaire une bonne et solide instruction, en même temps qu'un certain nombre d'élèves-maîtres auront tous les moyens de se préparer à obtenir le brevet du degré supérieur;

ARRÊTE :

Art. 1er. L'examen que la commission, instituée par l'article 25 de la loi du 28 juin, fait subir aux élèves-maîtres à la fin de la première année du cours normal, portera sur toutes les matières que doit comprendre l'examen pour le brevet de capacité élémentaire, aux termes du règlement du 19 juillet 1833.

Art. 2. Il sera dressé, à la suite de cet examen, deux listes :

Seront inscrits sur la première les élèves qui seront présumés en état d'obtenir à leur sortie de l'école le brevet du degré supérieur, et sur la seconde ceux qui devront se préparer au brevet du degré inférieur.

Art. 3. La commission de surveillance aura soin que, dans le programme annuel des études, les cours de l'école normale soient coordonnés de telle sorte que les élèves-maîtres puissent suivre ceux de ces cours qui seront le plus adaptés à leur destination respective. (17 juillet.)

2° Engagements décennaux.

LE CONSEIL ROYAL,

Sur la question de savoir si un instituteur qui a contracté l'engagement de servir pendant dix ans dans l'instruction publique peut, après le ti-

rage, se retirer de l'enseignement, lorsque son numéro ne l'appelle pas au service militaire;

Est d'avis que l'instituteur est engagé pour dix ans, quel que soit le résultat du tirage; mais que, dans le cas où son numéro ne l'appelle pas au service militaire, il peut demander son *exeat*, aux termes de l'article 43 du décret du 17 mars 1808. (20 juillet.)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° SOUS-INSPECTEURS.

CÔTE-D'OR. — L'arrêté en date du 21 mai dernier qui nomme M. Bernard, régent de huitième et de sixième au collége de Sémur, sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Côte-d'Or, en remplacement de M. Borel, appelé à une autre destination, est et demeure rapporté.

M. Blau, ancien régent, est chargé provisoirement des fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Côte-d'Or. (7 juillet.)

SOMME. — M. Cordier, sous-inspecteur des écoles primaires du département d'Eure-et-Loir, passera, avec le même titre, dans le département de la Somme, en remplacement de M. Maloizèle, démissionnaire. (16 juillet.)

YONNE. — M. Colin, régent de quatrième et de cinquième au collége de Tonnerre, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département de l'Yonne, en remplacement de M. Adolphe Rendu, démissionnaire. (7 juillet.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Sont nommés membres des commissions d'instruction primaire ci-dessous désignées les personnes dont les noms suivent :

ARIÉGE. — Commission de Foix :

MM. Le recteur ou un inspecteur délégué;
Sourrieu, principal du collége;
Joffrès, avocat, maire de Foix;
Lemoyne, inspecteur en chef des ponts-et-chaussées;
Laugard, régent de troisième au collége;
Larroque, régent de mathématiques au collége;
Roy, aumônier des prisons;
Rambaud, inspecteur des écoles primaires. (24 juillet.)

GARONNE (HAUTE-). — Commission de Toulouse :

MM. Le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué;
Boisgiraud, professeur de la faculté des sciences;
Hamel, professeur chargé du cours de littérature grecque à la faculté des lettres;
Muraille, professeur de mathématiques;
Borrel, ingénieur des ponts-et-chaussées;
D'André, censeur du collége royal;
Martin, aumônier du collége royal;
Dassieu, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

— Commission de St.-Gaudens :

MM. Le recteur ou inspecteur délégué;
Le principal du collége;

MM. Delhom, régent de mathématiques au collége;
Tap, régent de troisième au collége;
Lapène, avocat;
Mariande, docteur médecin;
Archidet, juge au tribunal;
Roger, curé de la paroisse. (24 juillet.)

MANCHE. — Commission de St.-Lô:

MM. Un inspecteur de l'Académie, président;
Feuillet, conseiller de préfecture;
Bitouzé, agent voyer en chef du département;
L'abbé Adeline, curé de Notre-Dame-de-St.-Lô;
L'abbé Bosmel, vicaire;
Lemonnier, principal du collége;
Leterreux, docteur médecin;
Paul Guillot fils, propriétaire;
Mourrière, régent de mathématiques au collége;
Amiard, inspecteur de l'instruction primaire. (24 juillet.)

TARN. — Commission d'Albi:

MM. Le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué;
Augé, principal du collége;
St.-Amant, régent de mathématiques;
Pujol, conseiller de préfecture;
L'abbé Laurens, chanoine;
Berdoulat, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées;
De Rivière, propriétaire;
Claude Victor, bibliothécaire;
L'inspecteur des écoles primaires du département.

— Commission de Castres:

MM. Le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué;
Anacharsis Combes;
Mahuziès, maire de la ville;
Salvayre, ancien professeur;
Birbès, prêtre, chef d'institution;
Durand, pasteur protestant;
Nayral aîné, juge de paix;
Poujade, chef d'institution, secrétaire. (24 juillet.)

TARN-ET-GARONNE. — Commission de Montauban:

MM. Le recteur ou un inspecteur délégué;
Le principal du collége;
L'abbé Certes, chanoine théologal de la cathédrale de Montauban;
Jalaguier, professeur à la faculté de théologie protestante;
Le baron de Crazanes;
Laurent, régent de philosophie;
Bergis, régent de mathématiques;
L'inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

— Commission de Moissac:

MM. Le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué;
L'abbé Vellay, principal du collége;
Ferrière, régent de rhétorique;
Soulès, conducteur des ponts-et-chaussées;
Salers, curé de Ste.-Catherine;
Latailhède, avocat;
Isernes, avoué. (24 juillet.)

ARDENNES. — M. Henri, ingénieur des ponts-et-chaussées, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Mézières, en remplacement de M. Drumel, démissionnaire. (18 juillet.)

CANTAL. — M. Couvant, ingénieur en chef du département du Cantal, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Aurillac, en remplacement de M. Belmas, démissionnaire. (7 juillet.)

CORSE. — M. Paoli, sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Corse, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Ajaccio, en remplacement de M. Blevec. (16 juillet.)

INDRE-ET-LOIRE. — M. de Fleury est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Tours, en remplacement de M. Faré, qui a changé de résidence. (7 juillet.)

GERS. — M. Brette, professeur de philosophie au collége royal d'Auch, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie dans cette ville, en remplacement de M. Crassous, démissionnaire. (7 juillet.)

NIÈVRE. — MMmes Badouix et Desvaux sont nommées dames inspectrices adjointes à la commission établie à Nevers pour l'examen des aspirantes au brevet de capacité. (28 mai.)

PYRÉNÉES (HAUTES-). — MM. Fourcade, directeur de l'école normale primaire du département; Ducruc, inspecteur des écoles primaires, et l'abbé Valentin, aumônier du collége de Tarbes, sont nommés membres de la commission établie à Tarbes pour l'examen des aspirantes au brevet de capacité. (21 juin.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Sont nommés membres des comités d'arrondissement ci-après désignés, dans le ressort de l'Académie de Nancy :

MEURTHE.

Comité de Nancy. — MM. Percin, professeur de mathématiques spéciales au collége royal; Krouber, directeur de l'école normale primaire.

Château-Salins. — MM. Petitdemange, maître de pension à Château-Salins; Henn, instituteur primaire.

Lunéville. — MM. Roussel, principal du collége; Bruneau, instituteur primaire.

Sarrebourg. — MM. Klein, régent au collége de Phalsbourg; Auburtin, instituteur primaire à Sarrebourg.

Toul. — MM. Châtelain, principal du collége; Henry, instituteur primaire.

MEUSE.

Comité de Bar-le-Duc. — MM. de Lacombe, principal du collége; Thirion, directeur de l'école normale primaire.

Commercy. — MM. Warin, principal du collége; Woitier, instituteur primaire.

St.-Mihiel. — MM. Lamour, régent au collége; Martinot, instituteur primaire à Creüe.

Montmédy. — MM. N..., maître de pension; Cuny, instituteur primaire.

Verdun. — MM. Waille, principal du collége; Loubleau, instituteur primaire.

VOSGES.

Comité d'Épinal. — MM. Fricotel, principal du collége; Cerquand, instituteur primaire.

Mirecourt. — MM. Henrion, principal du collége; Drouot, instituteur primaire.

Neufchâteau. — MM. Bernauer, principal du collége; Henry instituteur primaire.

Remiremont. — MM. Félix, principal du collége; Lahache, instituteur primaire.

St.-Dié. — MM. Simon, principal du collége; Caquel, instituteur primaire. (14 juin.)

CORSE. — Sont nommés membres des comités ci-après désignés :

M. Thiénot, principal du collége de Bastia, membre du comité de cet arrondissement ;

M. Guillon, principal du collége de Calvi, membre du comité de cet arrondissement ;

M. Federici, instituteur communal à Sartene, membre du comité de cet arrondissement. (7 juillet.)

MANCHE. — Le comité local de surveillance d'instruction primaire de la commune de St.-Jean-des-Baisans, est et demeure dissous.

Ce comité sera remplacé par un comité spécial composé ainsi qu'il suit :

MM. Le maire de la commune, président;
Le Dormeur, curé;
Septrans (Jean), ancien membre;
Grocquevielle, *id.*
Langlois (Pierre), propriétaire. (16 juillet.)

MARNE. — M. Braux, instituteur communal à Villers-aux-Bois, est nommé membre du comité d'arrondissement d'Épernay, en remplacement de M. Planson. (18 juillet.)

ORNE. — M. Louvel, instituteur communal à Moulins-Lamarche, est nommé membre du comité de l'Aigle, en remplacement de M. Hue, qui a changé de résidence. (7 juillet.)

PUY-DE-DOME. — M. Rouge, principal du collége de Thiers, est nommé membre du comité d'arrondissement de Thiers, en remplacement de M. l'abbé Aymard. (24 juillet.)

RHONE. — M. Audier, instituteur communal à Ivigny, est nommé membre du comité de Lyon, en remplacement de M. Coummer. (7 juillet.)

SEINE. — M. Lorain, proviseur du collége royal de St.-Louis, est nommé membre du comité central d'instruction primaire de la ville de Paris, en remplacement de M. Liez, proviseur du collége royal d'Henri IV, décédé. (7 juillet.)

YONNE. — M. Badin, instituteur communal à Versailles, est nommé directeur de l'école normale primaire d'Auxerre, en remplacement de M. Payen, démissionnaire. (16 juillet.)

SEINE. — Sont nommés, pour faire partie, en qualité de membres ou d'inspectrices des comités chargés de la surveillance des maisons d'éducation de jeunes demoiselles établies dans le département de la Seine (1), les personnes ci-après désignées :

MEMBRES DES COMITÉS.	DAMES INSPECTRICES.
2e Arrondissement.	
MM. Berger, maire, vice-président;	Mmes. Jullien;
Ladoucette;	Ladoucette;
Jomard;	Mallat;
Feury;	Maudron;
Olivier, curé de St.-Roch.	
3e Arrondissement.	
M. Harouard.	
12e Arrondissement.	
MM. Faudet, curé de St.-Etienne-du-Mont.	Mmes. Mozin;
	Riant;
Pierrot, proviseur du collége royal de Louis-le-Grand;	Poret;
	Guérin.

(1) Voyez ci-dessus, p. 147.

MEMBRES DES COMITÉS.

MM. Gobert, professeur de rhétorique au collége royal de Henri IV;
Panis; négociant;
Desnoyers, bibliothécaire du jardin du Roi. (18 juillet.)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

DOUBS. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Besançon a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, de M. Bony, en qualité de maître-adjoint chargé de la direction de l'école pratique annexe et des fonctions d'économe, est et demeure approuvé. (7 juillet.)

GIRONDE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Bordeaux a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, de M. Charlot, pour diriger comme maître-adjoint le cours d'écriture, en remplacement de M. Perreau, est et demeure approuvé. (7 juillet.)

LANDES. — MM. Desbordes et Cazaulx, avocats, sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Dax, en remplacement de MM. Lescun et l'abbé Destenave, démissionnaires. (7 juillet.)

LOT-ET-GARONNE. — M. Batailler, directeur de l'école normale primaire d'Agen, est révoqué de ses fonctions. (16 juillet.)

ORNE. — MMmes Bigrel, épouse de M. le sous-préfet d'Argentan, et Levavasseur, épouse de M. l'inspecteur de l'enregistrement, sont nommées dames inspectrices-adjointes à la commission de surveillance de l'école normale primaires de filles établie dans cette ville. (7 juillet.)

VAUCLUSE. — Sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire d'Avignon, savoir :

MM. Pujol-Montsalès, proviseur du collége royal, président;
Geoffroi, maire d'Avignon;
Niel, conseiller de préfecture;
L'abbé Gardet, curé de St.-Didier;
Chantron, colonel d'artillerie en retraite;
Chaudon, avocat;
Ivaren, docteur médecin;
Goudareau, négociant, membre de la commission des hospices;
Le directeur de l'école normale;
L'inspecteur des écoles primaires. (7 juillet.)

VOSGES. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Nancy a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Mirecourt, de M. Gerardin, avocat, pour diriger le cours de rédaction des actes de l'état civil, en remplacement de M. Bastien, démissionnaire, est et demeure approuvé. (7 juillet.)

— M. Laprevotte, maire de Mirecourt, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Bastien, démissionnaire. (7 juillet.)

CAISSES D'ÉPARGNE.

MEMBRES DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE (1).

Sont nommés membres des commissions de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance établies dans les départements ci-après désignés en faveur des instituteurs communaux, savoir:

(1) Voyez ci-dessus, p. 102.

AUBE.

MM.

Troyes. — Dautremant, directeur de l'école normale primaire à Troyes.
Arcis-sur-Aube. — Dutripont, instituteur communal à Arcis-sur-Aube.
Bar-sur-Aube. — Roust, *id.* à Bayel.
Bar-sur-Seine. — Brué, *id.* à Essoyes.
Nogent-sur-Seine. — Waleff, *id.* à Nogent-sur-Seine.

CORSE.

Ajaccio. — Frère Eucher, directeur des écoles chrétiennes à Ajaccio.
Bastia. — Antonietti, instituteur communal à Murato.
Calvi. — Ambrogi, *id.* à Belgodere.
Corte. — Canali, *id.* à Serragio.
Sartene. — Colonna d'Istria, *id.* à Sollacaro.

COTE-D'OR.

Dijon. — Demongeot aîné, instituteur communal à Dijon.
Beaune. — Bertholemot, *id.* à Beaune.
Châtillon. — Coucherie, *id.* à Châtillon.
Sémur. — Ravuillot, *id.* à Sémur.

DOUBS.

Besançon. — Leplattenier, instituteur primaire communal à Besançon.
Baume. — Simon, *id.* à Baume.
Montbéliard. — Burguy, *id.* à Montbéliard.
Pontarlier. — Charnaux, *id.* à Pontarlier.

EURE-ET-LOIR.

Chartres. — Morizot, instituteur communal à Chartres.
Châteaudun. — Langlois, *id.* à Châteaudun.
Dreux. — Chatillon, *id.* à Dreux.
Nogent-le-Rotrou. — Herphelin, *id.* à Souancé.

GERS.

Auch. — Laroche, instituteur communal à Auch.
Condom. — Gary, *id.* à Condom.
Lectoure. — Dabadie, *id.* à Lectoure.
Lombez. — Ladieu, *id.* à Lombez.
Mirande. — Villemeur, *id.* à Mirande.

INDRE-ET-LOIRE.

Tours. — Ternant, instituteur communal à Tours.
Chinon. — Lucet, *id.* Chinon.
Loches. — Cattier, *id.* à Preuilly.

JURA.

Lons-le-Saunier. — Tournier, instituteur communal à Couliège.
Dôle. — Duman, *id.* à Dôle.
Poligny. — Mathieu, *id.* à Poligny.
St.-Claude. — Martin, *id.* à St.-Claude.

LOIR-ET-CHER.

Blois. — Halbert Houget, directeur de l'école primaire de Blois.
Romorantin. — Charanton, instituteur primaire communal à Romorantin.
Vendôme. — Terrier, *id.* à Vendôme.

LOIRET.

MM.

Orléans. — Demond, instituteur primaire communal à Orléans.
Gien. — Battu, *id.* à Gien.
Montargis. — Ravier, *id.* à Courtenay.
Pithiviers. — Coulmeau, *id.* à Thilleurs.

LOT.

Cahors. — Houlié, instituteur primaire communal à Cahors.
Figeac. — Rapatel, *id.* à Figeac.
Gourdon. — Delluc, *id.* à Martel.

LOT-ET-GARONNE.

Agen. — Javel, instituteur communal, à Port-Ste.-Marie.
Marmande. — Laperche, *id.* à Tonneins.
Nérac. — Piraube, *id.* à Nérac.
Villeneuve. — Caumont, *id.* à Fumel.

MARNE.

Châlons. — Siméon, instituteur primaire à Châlons.
Epernay. — Braux, *id.* à Villiers-aux-Bois.
Reims. — Charpentier, *id.* à Reims.
Ste.-Menehould. — Collard, *id.* a Passavant.
Vitry-le-Français. — Godard, *id.* à Vitry-en-Perthuis.

MARNE (HAUTE-).

Chaumont. — Colin, instituteur primaire à Chaumont.
Langres. — Vessiot, *id.* à Langres.
Wassy. — Maitrôt, *id.* à Wassy.

SAONE (HAUTE-).

Vesoul. — Vannaux, instituteur communal à Vesoul.
Gray. — Ségaux, *id.* à Gray.
Lure. — Maugey, *id.* à Lure.

SAONE-ET-LOIRE.

Mâcon. — Verchère, instituteur communal à Mâcon.
Autun. — Rabuteau, *id.* à St.-Pantaléon.
Châlon. — Jacques, *id.* à Châlon.
Charolles. — Laurent, *id.* à Charolles.
Louhum. — Maurice, *id.* à Louhum.

SEINE-ET-MARNE.

Melun. — Besnard, instituteur communal à Melun.
Coulommiers. — Vannier, *id.* à Lumigny.
Fontainebleau. — Giraux, *id.* à Villiers-sous-Grès.
Meaux. — Coustes, *id.* Crécy.
Provins. — Berthaux, *id.* à Chenoise.

YONNE,

Auxerre. — Bertrand, instituteur communal à Matigny.
Avallon. — Olivier, *id.* à Châtelausoir.
Joigny. — Girard, *id.* à Chassy-près-d'Aillant.
Sens. — Devinat, *id.* à Michery.
Tonnerre. — Roger, *id.* à Tonnerre.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES

PORTANT CONCESSION DE FRANCHISE EN FAVEUR DES SOUS-INSPECTEURS DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Du 23 juillet 1838.

Art. 1er. Le contre-seing du Ministre de l'instruction publique opérera la franchise à l'égard des sous-inspecteurs des écoles primaires.

Art. 2. Les sous-inspecteurs des écoles primaires sont autorisés à correspondre en franchise, sous bandes, avec les fonctionnaires ci-après dénommés,

Savoir :

Les archevêques ;
Les évêques ;
Les curés;
Les directeurs des écoles normales primaires;
Les inspecteurs d'Académie ;
Les inspecteurs des écoles primaires;
Les inspecteurs généraux des études en tournée ;
Les instituteurs primaires;
Les institutrices primaires;
Les maires ;
Les maîtres des écoles primaires ;
Les maîtresses des écoles primaires;
Les pasteurs de la confession d'Augsbourg;
Les pasteurs de l'église réformée ;
Les percepteurs ;
Les préfets;
Les présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire ;
Les présidents des comités communaux de l'instruction primaire;
Les présidents des commissions d'examen de l'instruction primaire;
Les présidents des commissions de surveillance des écoles normales primaires;
Les présidents des consistoires départementaux du culte israélite;
Les présidents des consistoires locaux de la confession d'Augsbourg ;
Les présidents des consistoires de l'église réformée;
Les procureurs généraux ;
Les procureurs du Roi ;
Les rabbins dépendant des consistoires israélites ;
Les receveurs généraux des finances ;
Les receveurs particuliers des finances ;
Les recteurs d'Académie ;
Les sous-inspecteurs des écoles primaires;
Les sous-préfets ;
Les succursalistes.

Cette franchise sera exercée dans les mêmes circonscriptions que celles qui sont assignées à la franchise des inspecteurs des écoles primaires.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du département des finances,

MARTIN (du Nord).

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

NOUVELLES MESURES A PRENDRE POUR INTRODUIRE L'ENSEIGNEMENT DU CHANT DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES.

La loi du 28 juin 1833 porte, art. 1er :

» L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.

» L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

» L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie; *le chant*, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

» Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables. »

Le statut du 25 avril 1834, sur les écoles primaires élémentaires communales, après avoir reproduit le paragraphe de la loi relatif à l'instruction primaire élémentaire, ajoute :

» Des notions de géographie et d'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la France, pourront y être, en outre, données aux élèves les plus avancés.

» Le dessin linéaire et *le chant* pourront également y être enseignés. »

On voit que, par ce statut, trois objets d'enseignement sont remontés de l'instruction primaire supérieure à l'instruction primaire élémentaire : il est vrai qu'ils ne sont pas imposés à celle-ci, et qu'ils ne sont que facultatifs. Néanmoins c'était quelque chose que d'avoir inséré le chant dans le programme de l'enseignement élémentaire, même sans le rendre obligatoire.

Le Conseil royal a, par un arrêté en date du 29 mars 1836, approuvé par le Ministre, dressé le programme sur lequel devront répondre les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure. Mais comme il avait été posé que le chant pourrait être enseigné dans les écoles primaires élémentaires, on a prévu le cas où des instituteurs pour ce dernier degré auraient acquis des connaissances musicales, et l'arrêté ajoute :

» Les aspirants au brevet de capacité du degré *élémentaire*, qui seront examinés sur le chant, ne répondront que sur la première partie du programme. »

On voit, dans le statut et l'arrêté que nous venons de rappeler, quelques efforts pour améliorer la législation, en donnant à l'instruction popu-

faire l'extension que permet le dernier paragraphe de l'art. 1er de la loi du 28 juin. Cependant l'enseignement musical a, depuis cinq ans, très-peu pénétré dans les écoles primaires élémentaires, et l'on peut dire qu'en général il ne fait pas partie de l'éducation du peuple. La raison en est simple: la loi ne le rend obligatoire que pour les écoles primaires *supérieures;* or, il n'y a en France que 332 écoles primaires supérieures (1)! Je sais bien que dans quelques localités, et particulièrement dans les grandes villes, l'enseignement musical est donné dans des écoles primaires élémentaires; mais c'est là l'exception, et si je suppose généreusement que le chant est étudié dans 1000 écoles primaires de France, on avouera que sur 50000 écoles, la proportion est bien faible.

Ce qu'il y a de triste dans cet état de choses, c'est qu'on ne peut point attendre de progrès avec la législation actuelle. Vous recommandez le chant aux écoles élémentaires; vous arrêtez un programme spécial pour les aspirants au brevet du second degré: à quoi bon? Les écoles élémentaires n'en sont pas moins libres d'exclure le chant du cercle de leurs études: et comme les aspirants au brevet élémentaire seront admis sans répondre sur la musique, on ne voit pas pourquoi ils surchargeraient leur esprit de cette nouvelle branche de connaissances.

Comment se fait-il qu'un art dont tout le monde proclame la haute moralité, soit si peu favorisé, et que l'importance que les hommes d'état semblent y attacher n'ait pu se résoudre en une protection efficace? Dans son exposé des motifs de la loi de 1833, M. Guizot reconnaissait que *les éléments de la musique, ou du moins du chant, donnent à l'âme une véritable culture intérieure.* Dans un règlement pour les réunions de l'*Orphéon*, il est dit:

« Considérant que l'enseignement du chant a été prescrit par la loi et introduit par la ville (de Paris) dans toutes ses écoles;

» Considérant qu'il a pour effet d'adoucir les mœurs, de faciliter l'instruction scolastique, de développer les deux organes de l'ouïe et de la parole, de créer de nouvelles branches d'industrie au profit des classes laborieuses, d'alléger pour elles la fatigue de leurs travaux, de leur ménager un noble plaisir à la place d'amusements trop souvent grossiers et ruineux, le Conseil royal arrête, etc. »

La conséquence naturelle de cette opinion serait de provoquer par des mesures puissantes l'enseignement du chant. La meilleure sans contredit eût été d'imposer par la loi cet enseignement à toutes les écoles, ainsi que la chose a lieu en Allemagne, en Suisse, etc. J'avoue qu'il n'était pas possible d'improviser cet enseignement: aussi la loi aurait-elle dû accorder des délais. Si, par exemple, elle eût établi qu'à dater de 1840, l'examen sur le chant serait nécessaire pour l'obtention du brevet élémentaire, tout le monde aurait trouvé que sept années étaient bien suffisantes pour que les aspirants se missent en règle, et nous serions à la veille de la récolte; tandis qu'aujourd'hui nous n'avons pas même semé.

Mais, comme on l'a vu, le dernier paragraphe de l'art. 1er de la loi a laissé une assez grande latitude, et c'est à l'administration à combler cette

(1) C'est le chiffre donné par la dernière statistique officielle: ces écoles ne reçoivent que 9414 élèves.

lacune, dont elle semble s'être préoccupée à plusieurs époques. Nous avons vu, dans des arrêtés postérieurs à la loi, quelques velléités d'introduire le chant dans les écoles populaires. Voici un fait qui manifeste les mêmes intentions: l'ordonnance du 23 juin, qui organise l'instruction primaire pour les filles, porte, art. 1er:

» L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les éléments de la langue française, *le chant*(1), les travaux d'aiguille, et les éléments du dessin linéaire. »

La même ordonnance porte, comme disposition transitoire:

» *Pendant deux ans* le certificat d'aptitude et le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire pourront être accordés aux postulantes qui n'auraient pas satisfait à la partie relative à l'examen du chant. » Le délai vient d'être prolongé jusqu'au 1er octobre 1840.

Nous ne nous chargeons pas d'expliquer comment il se fait qu'on impose aux aspirantes pour le brevet du même degré des conditions plus dures qu'aux aspirants; ou plutôt nous trouvons la raison de cette différence dans la date de l'ordonnance concernant les écoles de filles: elle venait trois ans après la loi, et pouvait exiger un progrès; mais le même progrès doit être exigé à plus forte raison des instituteurs, et c'est par oubli, ce me semble, qu'ils n'ont pas été soumis depuis aux mêmes conditions que les institutrices.

Chose plus singulière encore! Le chant est prescrit, ou du moins généralement pratiqué dans les salles d'asile. Ainsi l'enfant qui, à quatre ou cinq ans, aura reçu les premières notions et peut-être déjà contracté le goût de a musique, devra rompre avec elle dès qu'il aura six ou sept ans!

Les contradictions se trahissent de toutes parts; on a essayé d'introduire le bien dans quelques parties secondaires, et on ne l'a pas même préparé pour l'immense majorité des écoles. La législation relative à l'enseignement du chant dans les écoles primaires est à refaire en entier, et il faudrait la refaire avec ensemble.

Avant tout, l'on devra ne plus restreindre l'enseignement musical aux écoles primaires supérieures. Ainsi que nous l'avons dit, le nombre de ces écoles est aujourd'hui très-restreint, et la loi ne prescrit pas qu'elles se multiplient beaucoup: en effet, elle n'a imposé une école supérieure qu'aux communes urbaines au-dessus de 6000 âmes; or, il nous paraît de toute évidence que les communes de 6000 âmes devraient avoir nécessairement *plusieurs* écoles où l'on enseignât le chant, et qu'il devrait encore être enseigné dans des communes n'ayant pas cette population.

On sait qu'en Allemagne l'étude de la musique est menée de front avec

(1) Cette incohérence dans la législation a frappé la commission du département de la Seine dans sa dernière session. Voici ce qu'on lit dans un compte rendu des examens d'avril:

» Bientôt le *chant* sera exigé de toutes les institutrices, même pour le degré élémentaire; mais la loi du 28 juin 1833 et le règlement du 19 juillet suivant n'imposent pas la même obligation aux instituteurs. La commission a fait remarquer cette anomalie, et demandé que tous les candidats, sans exception, fussent tenus de répondre dorénavant sur cette partie de l'enseignement. Pour la première fois, à Paris, dix candidats pour le brevet élémentaire avaient demandé, cette année, à être interrogés sur la musique, et quelques-uns ont subi cette épreuve avec beaucoup de succès. »

celle de la lecture et de l'écriture. J'ai eu entre les mains des chants à plusieurs parties qu'on exécute dans l'école d'un petit village des bords du Rhin, lequel compte 1200 habitants: j'ai été émerveillé d'une instruction musicale aussi avancée, et j'ai reporté avec tristesse mes regards sur la France. Assurément nous ne pouvons de longtemps prétendre à un pareil progrès; mais il faudrait un peu moins s'effrayer des difficultés, et se mettre enfin à l'œuvre. On a trop dit que la rive droite du Rhin avait une heureuse organisation musicale, et que la rive gauche n'était pas, sous ce rapport, favorisée de la nature. Avant de désespérer ainsi de nous, il faudrait faire quelques tentatives un peu sérieuses: or jamais l'on n'a essayé en France de propager la musique dans les classes inférieures; il est beaucoup plus court et plus commode de dire que la chose n'est pas possible. Il serait temps que l'exemple de l'Allemagne fût pour nous un aiguillon, au lieu d'être un motif de découragement.

Nous ne prétendons pas qu'on puisse immédiatement implanter l'enseignement du chant dans toutes nos écoles. Les communes rurales ont assez de peine à trouver des instituteurs pourvus des connaissances exigées par la loi de 1833, et ce serait rendre les sujets encore plus rares que d'imposer aux examens une nouvelle condition(1). Mais dans les communes urbaines, et notamment dans les grandes villes, l'enseignement du chant ne devrait pas être facultatif. Cet enseignement est depuis longtemps introduit dans les écoles communales de Paris, et la réunion des élèves qui en profitent donne lieu à de belles solennités musicales. Eh bien, n'est-il pas choquant que cet enseignement puisse être supprimé d'un jour à l'autre, sans que la loi ait le droit de le réclamer? Tel est pourtant l'état des choses: c'est bénévolement que la ville de Paris fait enseigner la musique dans ses écoles communales: car ces écoles sont *élémentaires*.

Ce que je dis de Paris, je pourrais le dire de Lyon, de Bordeaux, de Rouen, et de cités moins considérables, mais dans lesquelles le chant devrait être de rigueur, surtout pour les écoles de quelque importance.

Pour arriver à ce résultat, il ne faudrait ni changer la loi, ni ajouter beaucoup aux statuts universitaires. Que voulons-nous? C'est que le chant soit enseigné, non plus dans une école sur cinquante, mais par exemple dans un quart des écoles. Il s'agirait donc de doter environ 10000 communes de l'enseignement musical. L'article additionnel que nous demandons ne serait pas long: il serait conçu à peu près en ces termes:

» A dater de 1842, un instituteur ne pourra être autorisé à exercer dans une commune de 6000 âmes et au-dessus, si son diplôme n'atteste qu'il a répondu à la partie du programme de chant assignée pour le brevet du degré élémentaire. » Si l'on pense qu'il faille ici l'intervention de la législature, rien n'empêche de la demander dans la session prochaine.

On le sait: les aspirants reçus par les commissions d'instruction primaire

(1) Il y aurait cependant quelque chose à faire pour ces petites écoles. Le gouvernement pourrait demander à des auteurs distingués, poètes et musiciens, quelques beaux chants religieux, moraux, patriotiques, ou en mettre au concours la composition. Ces chants seraient appris aux maîtres, qui les transmettraient aux élèves. Ainsi se continuerait l'œuvre des asiles, et cet exercice bien simple formerait la voix et l'oreille, en même temps qu'il nourrirait le cœur de nobles sentiments.

ne sont pas jaloux d'aller s'ensevelir dans les campagnes, où une si triste condition les attend; ils voudraient tous rester dans les villes. Puisqu'il y a grande concurrence pour les places mieux rétribuées que présentent les villes, nul doute que la condition du chant ne fût remplie par un nombre suffisant de candidats. D'un autre côté, plusieurs écoles normales primaires donnent à tous leurs élèves un solide enseignement musical: aux termes de la loi, les élèves, quand ils ont obtenu le brevet du degré élémentaire, n'ont pas d'avantage sur les autres sujets pourvus du même diplôme. Il serait juste qu'on tînt compte à ces élèves d'une branche d'instruction qu'ils possèdent en dehors du programme (souvent ce n'est pas la seule), et qu'ils fussent de préférence placés dans les grandes villes, où les émoluments seraient plus en proportion avec leurs connaissances.

Quant aux instituteurs déjà en exercice, qui se seraient rendus recommandables par leur enseignement, mais qui seraient étrangers à l'art musical, ils se mettraient facilement en état de prétendre à un légitime avancement. En étudiant quelque méthode de musique, et surtout en se montrant dignes d'être admis aux cours des écoles normales primaires, ils acquerraient promptement le peu de notions que le programme officiel a assignées à l'examen du degré élémentaire.

Nous désirons vivement que M. le Ministre de l'instruction publique et MM. les membres du Conseil royal méditent sur les moyens de propager l'enseignement musical. Le Conseil compte dans son sein un musicien consommé: les avis de M. Orfila, qui ont déjà été si précieux, faciliteront l'exécution. Qu'on ne perde pas de vue l'importance de l'enseignement que nous recommandons. D'un autre côté, qu'on ne se repose pas sur les résultats satisfaisants obtenus dans la capitale, et que de brillantes exceptions n'aveuglent pas sur l'ignorance générale.

Nous nous rencontrons dans nos vœux et nos idées avec un membre de la Chambre des députés qui, nommé rapporteur du budget de l'intérieur, a, dans la séance du 9 mai dernier, signalé le délaissement de l'art musical, du moins dans sa spécialité la plus large et la plus salutaire. On lit dans le rapport de M. de Malleville sur le chapitre des *encouragements aux beaux-arts:*

» Des écoles gratuites ouvrent sur plusieurs points du royaume un accès facile aux classes les plus pauvres de la société. Pourquoi le goût de la musique semble-t-il plus exclusivement réservé aux hommes de loisir, et pourquoi les sacrifices que s'impose le pays en faveur de l'art musical n'ont-ils pour but que d'en faciliter la perfection sans en étendre l'usage? Il serait digne de notre temps d'entrer dans une voie plus large, et d'associer les classes laborieuses à de nobles et pures jouissances, qui substitueraient un délassement facile aux habitudes de la débauche, et donneraient à la vie de famille plus de charme et d'intimité. On sait quelle action civilisatrice les anciens attribuaient à la mélodie. Leurs poètes en ont chanté les prodiges dans le récit de leurs mythes les plus célèbres; leurs philosophes, leurs législateurs en ont recommandé l'influence sociale. Quelques-uns même ont élevé l'enseignement public de l'art musical jusqu'à la dignité d'une institution politique.

» De nos jours, l'Italie, l'Allemagne, la Suisse, la Hollande elle-même n'attachent pas moins de prix à la propagation de l'art musical. Partout elles accompagnent le bienfait de l'instruction primaire de l'enseignement

populaire de la musique, comme pour réunir et fortifier, l'un par l'autre, deux éléments inséparables de moralisation.

» Quelques timides essais ont été tentés en France, et doivent absoudre le vœu que nous exprimons du reproche d'étrangeté qu'on pourrait lui faire. Quelques-unes de nos salles d'asile et de nos écoles primaires joignent déjà l'enseignement du chant aux notions premières qu'elles répandent parmi les enfants du peuple. C'est cette première disposition que nous voudrions voir se généraliser dans notre pays par une application plus étendue à tous nos établissements primaires et par la création d'un plus grand nombre d'écoles gratuites de musique dans les centres principaux de population. Il ne s'agit pas seulement d'assurer à la classe ouvrière de nouveaux genres de distraction et de plaisirs, mais de la soumettre à l'influence salutaire d'un art qui tend à adoucir et épurer ses mœurs. Rien de ce qui peut conduire à un tel résultat n'est indigne de notre attention. »

Par malheur les remarques judicieuses, les excellents conseils de M. de Malleville ont eu le désavantage de venir à la fin d'une session, et ils sont passés inaperçus à la Chambre. Puisse un Ministre les recueillir, et essayer un moyen de moralisation que la France a trop négligé jusqu'ici!

L. QUICHERAT.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

PREMIÈRE SESSION DE 1838.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

Suite (1).

ACADÉMIE DE BESANÇON.

COMMISSION DE BESANÇON (DOUBS).

54 candidats s'étaient fait inscrire : 53 se sont présentés.
14 ont reçu le brevet élémentaire. Ce sont :

MM.	Girardet.	(D. E.)	MM.	Roch.	(D. E.)
	Devenoge.	*id.*		Dépoutot.	*id.*
	Chevillot.	*id.*		Duvernay.	*id.*
	Limasset.	*id.*		Boillot.	*id.*
	Pianet.	*id.*		Braillard.	*id.*
	Cuénot.	*id.*		Frachebois.	*id.*
	Roncet.	*id.*		Guyon.	*id.*

(1) Voyez ci-dessus, p. 71.

Aucun candidat ne s'était présenté pour le brevet du degré supérieur.

La même commission a eu à examiner 14 aspirantes au brevet d'institutrice. Sur ce nombre, 4 seulement ont pu résister à toutes les épreuves, et ont obtenu ce brevet. Ce sont:

Mmes	Aymonin.	(D. S.)	Mmes	Louvet.	(D. E.)
	Ledeur.	(D. E.)		Thouret	*id.*

COMMISSION DE LONS-LE-SAULNIER (JURA).

24 inscriptions avaient été prises. dont une pour le brevet du degré supérieur.

Les épreuves orthographiques ont fait renvoyer 14 candidats; 6 autres ont été successivement éliminés, et 4 seulement ont été jugés dignes de recevoir le brevet élémentaire. Ce sont:

MM.	Devaux.	(D. E.)	MM.	Bouvier.	(D. E.)
	Grillet.	*id.*		Thévenot.	*id.*

L'examen des aspirantes a donné lieu à peu près aux mêmes résultats. La commission n'a admis que 4 d'entre elles, sur 11 qui s'étaient fait inscrire. Les compositions d'orthographe et de calcul avaient de même fait rejeter tout d'abord le plus grand nombre des concurrentes.

Les postulantes admises sont:

Mmes	Dotmann.	(D. S.)	Mmes	Maldinez.	(D. E.)
	Lapérouse.	(D. E.)		Bidaux.	*id.*

COMMISSION DE VESOUL (HAUTE-SAONE).

22 candidats inscrits, dont 3 pour le degré supérieur, et 19 pour le degré élémentaire: 3 de ces derniers n'ont pas répondu à l'appel; 5 ont été admis, dont un pour le degré supérieur.

MM.	*Prévost.	(D. S.)	MM.	Richebourg.	(D. E.)
	*Vittenet.	(D. E.)		Guerret.	*id.*
	Delabord.	*id.*			

Il est à remarquer que l'épreuve sur l'orthographe avait encore fait mettre sur-le-champ hors de concours 10 des postulants.

Les aspirantes institutrices étaient au nombre de 10: 6 d'entre elles ont échoué aux premières épreuves; les 4 autres ont été brevetées. Ce sont:

Mmes	Loriot.	(D. S.)	Mmes	Dénoyer.	(D. E.)
	Jannot.	(D. E.)		Bichain.	*id.*

ACADÉMIE DE CAHORS.

COMMISSION D'AUCH (GERS).

La commission d'Auch a eu à examiner 13 aspirants et 7 aspirantes.

Voici, par ordre de mérite, la liste des admissions:

MM.	Ladieu.	(D. E.)	MM.	Lamarque.	(D. E.)
	Larroutes.	*id.*		Toulouse.	*id.*
	Dupuy.	*id.*		Lafontan.	*id.*
	Berduçat.	*id.*			

Institutrices.

Mmes	Gary.	(D. E.)	Mmes	Lacourt.	(D. E.)
	Jacade.	*id.*		Lauze.	*id.*
	Noilhan.	*id.*		Vivent.	*id.*

Comparativement aux examens des années précédentes, ceux de cette session ont constaté de grands progrès chez les concurrents. Les femmes surtout se sont signalées par leur instruction.

COMMISSION DE CAHORS (LOT).

14 candidats inscrits; 5 admis.

MM.	*Balmary.	(D. E.)	MM.	*Fouchet.	(D. E.)
	Lascoux.	*id.*		Demeaux.	*id.*
	*Vertut.	*id.*			

Les épreuves ont été en général faiblement soutenues.

Il n'en a pas été de même des aspirantes au certificat d'aptitude. Leurs réponses ont été satisfaisantes sur le plus grand nombre de points. Sur 6 qui s'étaient présentées, 4 ont été admises. Ce sont:

Mmes	Chanet, Elisabeth.	(D. E.)	Mmes	Fouchet.	(D. E.)
	Chanet, Marie.	*id.*		Clermont.	*id.*

Sur ces 4 aspirantes, il en est 3 qui ont été formées à Aurillac par la congrégation religieuse de l'Enfant-Jésus. Cet institut a déjà fourni au dédépartement du Lot des institutrices très-distinguées.

COMMISSION D'AGEN (LOT-ET-GARONNE).

Sur 11 candidats et 3 aspirantes, il n'a été délivré que 5 brevets élémentaires.

MM.	Vidal.	(D. E.)	MM.	Lascourrèges.	(D. E.)
	Haussegny.	*id.*		Arfeuille.	*id.*

Institutrice.

Mlle Fillastre. (D. E.)

L'examen des candidats a été satisfaisant: on a pu constater un progrès sur les années précédentes.

ACADÉMIE DE GRENOBLE.

COMMISSION DE GRENOBLE (ISÈRE).

3 candidats s'étaient fait inscrire pour le brevet supérieur, et 32 pour le

brevet élémentaire; 9 aspirants seulement ont subi les épreuves avec succès. Ce sont:

MM.	*Vial, Etienne.	(D. S.)	MM.	Sigier.	(D. E.)
	Peyron.	(D. E.)		Vial, Joseph.	*id.*
	Pranlon.	*id.*		Cholat.	*id.*
	Sage.	*id.*		Bourgeaud (1).	*id.*
	Labrosse.	*id.*			

6 candidats ont été rayés pour s'être montrés trop faibles dans un exercice sur le système métrique. Cet exemple de sévérité fera sentir toute l'importance qu'on doit attacher à ce système si rationnel et d'une étude d'ailleurs si facile.

Un des aspirants a été écarté à cause de sa mauvaise écriture, et quoiqu'il se fût montré capable sur toutes les autres parties; c'est que la calligraphie, il faut le reconnaître, est le plus souvent, avec la lecture, l'unique objet des études de l'homme de campagne.

COMMISSION DE GAP (HAUTES-ALPES).

Sur 12 candidats inscrits, un seul a reçu le brevet du degré élémentaire.

M. Faure-Brac. (D. E.)

Le jury d'examen a cru devoir se montrer sévère, pour obliger les aspirants libres à se préparer à l'avenir avec plus de soin. Il faut, en effet, qu'ils se livrent, comme les élèves de l'école normale, leurs rivaux, à des études plus fortes et plus complètes que par le passé.

La commission s'est relachée de sa sévérité dans l'examen des institutrices. Elle a été, en cela, guidée par le desir d'offrir à celles qui exercent sans brevet un moyen plus facile de régulariser leur position. 6 aspirantes se sont présentées; 4 ont été reçues. Ce sont:

Mmes	Amar.	(D. E.)	Mmes	Guillaume.	(D. E.)
	Givodan.	*id.*		Belluc.	*id.*

Nous devons dire que la première de ces dames n'avait pas besoin d'indulgence.

COMMISSION DE VALENCE (DROME).

MM.	*Gresse.	(D. S.)	MM.	Charpenel.	(D. E.)
	Marchand.	*id.*		Giraud.	*id.*
	Raymond.	(D. E.)		Philip.	*id.*
	*Gauthier.	*id.*			

24 candidats étaient inscrits: 9 ont été éliminés après l'épreuve d'orthographe, et 8 ont été ajournés. Parmi ces derniers, trois se présentaient à

(1) Élève de l'école modèle de Mens.

l'examen pour la troisième fois. Ils ont prouvé qu'il fallait peu compter sur les promesses que font certains candidats de se livrer plus sérieusement à l'étude, et la commission doit être persuadée que ces promesses seraient tenues peut-être moins encore, si elles devenaient pour elle un motif d'indulgence. On a remarqué que les aspirants, assez bien préparés d'ailleurs, avaient généralement une mauvaise écriture; cependant de bons principes de calligraphie sont, dans une école primaire, d'une importance que personne ne peut mettre en doute, et la commission n'encouragera pas la négligence des instituteurs par une indulgence qui pourrait avoir des suites fâcheuses.

Les examens des institutrices n'ont pas été brillants. Il semble que l'ignorance des aspirantes croisse en raison inverse de la sévérité des examinateurs. Ce n'est pas sans étonnement qu'on a entendu un grand nombre de celles qui se présentaient avouer qu'elles ne savaient pas même écrire; et ce n'est qu'en mettant de côté plusieurs parties importantes du programme, qu'on a pu en recevoir cinq. Cette confiance dans les dispositions bienveillantes de la commission sera pour elle un avertissement utile: son indulgence n'ira pas jusqu'à la faiblesse.

ACADÉMIE DE METZ.

COMMISSION DE METZ (MOSELLE).

M.	Dessez.	(D. E.)	M.	Box.	(D. E.)

Il ne s'est présenté dans cette session qu'un très-petit nombre de candidats; presque tous ont dû être ajournés.

COMMISSION DE MEZIÈRES (ARDENNES).

MM.	Fay.	(D. E.)	MM.	Colas.	(D. E.)
	* Chapeau.	*id.*		Piedfourck.	*id.*
	Mernier.	*id.*		Marchoix.	*id.*

En général, les candidats qui se présentent dans cette session sont ceux-là même qui ont échoué dans la session précédente. On voit figurer sur les listes très-peu de noms nouveaux, très-peu d'élèves de l'école normale; aussi les commissions de Metz et de Mézières, qui n'ont pas voulu se départir de leur prudente fermeté, n'ont-elles délivré qu'un très-petit nombre de brevets.

ACADÉMIE DE LIMOGES.

COMMISSION DE LIMOGES (HAUTE-VIENNE).

MM.	* Verneuil.	(D. E.)	MM.	* Robert.	(D. E.)
	Mon eric.	*id.*		Gondinet.	*id.*

7 candidats seulement se sont présentés. Les deux élèves de l'école normale qui occupent sur la liste la première et la troisième place, avaient été ajournés lors de la session précédente.

La commission pour les institutrices n'a eu à examiner que deux aspirantes. Toutes deux ont reçu le certificat d'aptitude du degré élémentaire. Ce sont :

Mlle Héraud.	(D. E.)	Mme Barbeau.	(D. E.)

COMMISSION DE GUÉRET (CREUSE).

MM.	*Lagarde.	(D. S.)	MM.	Brutinaud.	(D. E.)
	*Pariche.	(D. E.)		*Dumery.	*id.*
	*Sanejouan.	*id.*		*Boulot.	*id.*
	*Tanchon.	*id.*		Fiolle.	*id.*
	*Siblain.	*id.*		*Lemasson.	*id.*
	*Délouis.	*id.*		Reby.	*id.*
	Bathrosse.	*id.*			

15 candidats s'étaient présentés. Les 9 élèves de l'école normale qui figurent sur la liste avaient été ajournés dans la session dernière. Cette circonstance pouvait faire naître quelques doutes sur leur aptitude; mais grâce à l'excellente instruction qui se donne à l'école, ces mêmes candidats ont pu, au bout de six mois, se montrer supérieurs aux candidats libres.

La commission n'a admis qu'une aspirante, sur deux qui se sont présentées.

Mlle Southon. (D. E.)

COMMISSION DE TULLE (CORRÈZE).

MM.	*Lacroix.	(D. E.)	M.	Sartiges.	(D. E.)
	*Madelmon.	*id.*			

Sur 8 candidats, 5 ont été éliminés. La supériorité des élèves de l'école normale sur les candidats libres a été constatée encore une fois.

La commission a ensuite procédé à l'examen de deux aspirantes, qu'elle s'est vue dans la nécessité de refuser.

ACADÉMIE DE POITIERS.

COMMISSION DE POITIERS (VIENNE).

MM.	Niot.	(D. E.)	MM.	David.	(D. E.)
	*Guillot.	*id.*		*Poupard.	*id.*
	Guérin.	*id.*			

8 candidats se sont présentés pour l'obtention du brevet élémentaire;

5 ont subi les épreuves avec succès. Un seul figurait pour la première fois sur la liste: il a montré quelque supériorité sur ses rivaux, qui, il faut bien le dire, n'ont pas fait preuve d'une grande aptitude.

Si cette session n'a pu donner au département un grand nombre d'instituteurs capables, elle a du moins mis en relief le zèle de la commission, sa prudence, sa justice et sa fermeté.

COMMISSION DE NIORT (DEUX-SÈVRES).

M.	Thomas.	(D. E.)	M.	Villain.	(D. E.)

17 candidats s'étaient fait inscrire; un seul se présentait pour le brevet supérieur, qu'il n'a pu mériter: deux ont obtenu le brevet du degré élémentaire. Les autres aspirants se sont montrés d'une nullité qui serait désespérante si une circonstance particulière ne l'expliquait. Le point où ils en étaient de leurs études, l'état de leur instruction, leur prescrivaient de ne se présenter devant les examinateurs qu'à la session de septembre: mais pour éviter la concurrence des élèves de l'école normale, ils ont devancé le temps, et ont échoué.

La commission a ensuite délivré le certificat d'aptitude du degré élémentaire à 3 institutrices. Ces dames, sans être dépourvues de connaissances, n'ont pu répondre sur toutes les parties du programme. Le jury les a reçues en considération des besoins du département et de la difficulté qu'éprouvent les communes qui veulent se procurer des institutrices.

COMMISSION DE BOURBON-VENDÉE (VENDÉE).

M.	Graton.	(D. E.)	M.	Viaud.	(D. E.)

10 candidats ont subi l'examen. 8 ont été repoussés. On doit féliciter la commission de ne s'être pas préoccupée du désir de donner à la Vendée un grand nombre d'instituteurs. Il s'agit avant tout de substituer des hommes capables à tant de maîtres ignorants qui couvrent le département, et pour arriver à ce but, il faut que les examinateurs déploient une sévérité inflexible.

Sur 3 aspirantes, une seulement, Mlle Bourriaud, a obtenu le certificat d'aptitude du degré élémentaire.

COMMISSION DE LA ROCHELLE (CHARENTE-INFÉRIEURE).

MM.	Baffoigne.	(D. E.)	M.	Collas.	(D. E.)
	Freland.	*id.*			

La commission a examiné 15 candidats, et sur ce nombre, 3 seulement ont été jugés dignes du brevet élémentaire. Il est affligeant de voir la carrière abandonnée à des hommes d'une nullité presque complète. Le nombre des aspirants capables semble diminuer chaque jour.

4 postulantes étaient inscrites; 3 ont été brevetées dans l'ordre suivant:

Mlles	Thibaud.	(D. E.)	Mlle	Michaud.	(D. E.)
	Boucher.	*id.*			

La commission s'est déclarée incompétente en ce qui concerne les travaux d'aiguille. Il est à désirer que la désignation de dames inspectrices ne se fasse pas plus longtemps attendre.

COMMISSION DE SAINTES (CHARENTE-INFÉRIEURE).

MM.	D'Enfer.	(D. E.)	MM.	Loret.	(D. E.)
	Baudry.	*id.*		Hitié.	*id.*
	Carré.	*id.*		Freschlé.	*id.*
	Gireaud.	*id.*		Mechain.	*id.*

23 candidats se sont présentés à l'examen; 8 ont obtenu le brevet du degré élémentaire. La commission a reconnu que, sur plusieurs parties du programme, l'instruction des aspirants offrait une amélioration sensible. Quatre branches surtout ont été étudiées avec plus de soin; ce sont: la grammaire, le système légal des poids et mesures, l'histoire et la géographie de la France.

L'orthographe de principes a paru mieux comprise; mais les candidats s'attachent toujours trop à la lettre des livres qu'ils étudient; de sorte, qu'ils oublient plus rapidement, et quand leur mémoire fait défaut, le raisonnement ne peut leur venir en aide.

L'instruction morale et religieuse, l'histoire sainte et l'arithmétique sont les parties les plus négligées. Les enfants apprennent mal leur catéchisme; ils l'apprennent sans développements, sans raisonnement. L'histoire de l'ancien et du nouveau testament leur est complètement inconnue. En matière d'arithmétique, on se borne à une espèce de calcul mécanique dont l'enseignement se réduit, pour le maître, à poser une règle et à opérer à haute voix sans explication. L'application d'une règle ainsi apprise devient impossible.

STATISTIQUE *de l'instruction primaire en France d'après les documents les plus exacts et les plus récents.*

DÉPARTEMENTS.	Nombre des communes et réunions de communes.	Communes sans écoles.	Population du département.	NOMBRE DES ÉCOLES.		NOMBRE DES ÉLÈVES.		NOMBRE sur 10000 habitants.		N° d'ordre des dép. d'après le nombre des élèves.
				Communales.	Privées.	Garçons.	Filles.	D'écoles.	D'élèves.	
Ain.	420	25	346188	312	410	20869	14966	21	10[illegible]	23
Aisne.	813	5	527095	908	136	33570	28706	20	11[illegible]	16
Allier.	308	152	304000	150	124	6760	6455	9	435	71
Alpes-Basses.	316	264	159045	280	59	6147	2910	21	511	59
Alpes Hautes.	189	1	131162	90	343	67[illegible]6	3943	33	815	34
Ardèche.	330	119	353754	240	237	1237[illegible]	7819	13	571	51
Ardennes.	478	7	306861	545	48	23591	20087	19	1423	9
Ariége.	3[illegible]6	143	260536	200	55	7716	2016	10	373	77
Aube.	419	12	253870	437	72	14554	13334	20	1098	19
Aude.	433	88	281088	361	198	12164	5383	20	625	46
Aveyron.	241	17	370951	405	632	18203	14340	28	877	28
Bouches-du-Rhône.	106	9	362576	120	312	12862	8[illegible]85	12	583	50
Calvados.	538	76	501775	566	181	19044	15852	15	695	41
Cantal.	249	20	262117	120	657	10884	11327	29	847	32
Charente.	435	188	365126	254	221	15091	3782	10	520	54
Charente-Inf.	480	121	449649	374	185	17672	5980	12	526	55
Cher.	193	75	276853	124	96	5288	4202	8	343	81
Coréze.	293	172	302433	131	59	5422	2338	6	256	85
Corse.	354	83	207889	273	23	10[illegible]59	1193	14	5[illegible]0	52
Côtes-d'Or.	728	20	385634	734	175	28[illegible]80	24552	24	1380	11
Côtes-du-Nord.	340	180	60556	197	217	1392	8531	7	371	78
Creuse.	244	63	276234	159	222	9803	2678	14	452	68
Dordogne.	581	127	487502	565	423	14221	7591	20	448	69
Doubs.	512	1	276274	798	84	24208	19842	32	1586	5
Drôme.	357	80	305470	346	198	16230	9230	17	475	63
Eure.	516	36	424662	532	187	20201	16603	17	806	31
Eure-et-Loir.	391	21	285058	440	67	16749	14715	18	1104	18
Finistère.	277	144	54693[illegible]	168	155	9128	5[illegible]03	6	269	84
Gard.	337	33	366259	404	296	17368	11649	18	792	35
Garonne (Haute-).	601	233	45472[illegible]	407	133	180[illegible]5	6[illegible]66	12	550	53
Gers.	455	71	312882	308	113	11669	3001	16	470	66
Gironde.	422	113	555809	354	526	21846	12995	16	630	45
Hérault.	306	18	357846	399	5[illegible]5	19305	12[illegible]03	29	890	26
Ille-et-Vilaine.	329	108	547249	192	169	12917	6698	7	356	80
Indre.	249	115	257350	129	67	4586	3050	7	303	82
Indre-et-Loire.	243	69	304271	168	148	7382	5247	10	415	74
Isère.	557	27	573645	382	1089	33332	22131	26	465	67
Jura.	527	96	315355	631	137	25446	20588	24	1458	8
Landes.	327	61	284918	288	85	9053	3173	13	428	72
Loir-et-Cher.	266	40	244048	229	107	9866	6959	12	689	43
Loire.	313	56	4[illegible]249[illegible]	227	231	198[illegible]3	14170	11	820	33
Loire (Haute-)	263	174	295384	89	383	10311	10358	16	690	42
Loire-Inférieure.	205	41	470768	162	290	10081	8113	10	365	[illegible]9
Loiret.	348	54	316189	342	97	13629	10480	14	758	37
Lot.	294	80	287003	217	148	10335	2421	13	448	70
Lot et-Garonne.	286	47	346480	240	225	12066	5233	13	498	61
Lozère.	193	47	141733	175	90	5918	4423	18	702	39
Maine-et-Loire.	390	141	477270	132	202	13648	11269	7	522	58
Manche.	622	50	594382	1003	198	278945	23838	20	[illegible]871	30
Marne.	691	47	345245	754	77	27924	2459[illegible]	15	1515	6
Marne (Haute-).	525	»	255969	652	34	22935	20686	27	1704	2

DÉPARTEMENTS.	Nombre des communes et réunions de communes	Communes sans écoles.	Population du département.	NOMBRE DES ÉCOLES.		NOMBRE DES ÉLÈVES.		NOMBRE sur 10000 habitants.		Nos d'ordre des dép. d'après le nombre des élèves.
				Communales.	Privées.	Garçons.	Filles.	D'écoles.	D'élèves.	
Mayenne.	275	29	361765	243	188	11601	9859	16	593	48
Meurthe.	696	14	424366	939	113	36616	35977	25	1710	3
Meuse.	565	12	317701	774	45	27999	26268	26	1748	1
Morbihan.	222	127	449743	99	120	8281	4771	5	282	83
Moselle.	676	16	427159	877	123	31040	27535	23	1385	10
Nièvre.	295	97	297550	211	107	7889	4596	11	403	76
Nord.	632	8	1026417	804	707	53588	36358	14	876	29
Oise.	698	4	398790	743	66	26250	21385	20	1194	15
Orne.	437	60	443678	393	250	18008	13879	14	718	38
Pas-de-Calais.	859	11	664654	946	319	43705	33989	19	1169	17
Puy-de-Dôme.	443	271	589438	195	482	134[illegible]2	11217	11	419	73
Pyrénées (Basses-).	577	»	446398	647	335	26269	14709	22	917	25
Pyrénées (Hautes-).	490	126	34[illegible]298	394	149	15003	6819	16	699	40
Pyrénées-Orient.	211	72	154315	142	141	6655	1456	18	525	56
Rhin (Bas-).	504	3	551859	806	158	43420	40295	17	1514	7
Rhin (Haut-).	452	1	447019	604	62	31632	29478	13	1367	12
Rhône.	243	16	482024	480	184	20545	17928	14	998	24
Saône (Haute-).	651	12	343298	887	102	31526	26348	28	1684	4
Saône-et-Loire.	575	185	538507	423	155	21282	13411	11	681	44
Sarthe.	372	69	466888	445	178	14493	12994	13	590	49
Seine.	92	»	1106891	246	654	33875	20909	8	495	62
Seine-Inférieure.	682	31	720525	775	271	33461	30065	14	881	27
Seine-et-Marne.	531	35	325881	515	93	20675	15150	19	1097	22
Seine-et-Oise.	682	92	449582	676	168	33004	16438	19	1098	20
Sèvres (Deux-).	339	60	304105	310	189	16988	4713	16	788	36
Somme.	837	»	552706	961	177	38587	29654	21	1236	14
Tarn.	304	107	346614	244	145	10568	5739	18	471	65
Tarn-et-Garonne.	192	26	242184	182	125	9210	2983	13	502	60
Var.	209	18	323404	226	354	9912	5375	18	473	64
Vaucluse.	148	21	246071	177	122	9879	5010	12	620	47
Vendée.	268	32	341312	280	88	13200	5400	11	523	57
Vienne.	286	130	288002	145	121	8402	3212	9	403	75
Vienne (Haute-)	196	85	293011	114	117	5556	1832	8	252	86
Vosges.	526	31	411040	668	12	29143	25107	16	1319	13
Yonne.	467	21	355237	519	100	21765	16320	17	1072	21
TOTAUX.	35313	5801		34846	17845	1563412	1113004	1384	66298	

OBSERVATIONS.

Afin de faciliter la comparaison entre les divers départements, nous allons les retranscrire dans leur rang d'après le nombre des élèves. Nous les diviserons en trois classes.

PREMIÈRE CLASSE.

1 Meuse.
2 Marne (Haute-).
3 Meurthe.
4 Saône (Haute-).
5 Doubs.
6 Marne.
7 Rhin (Bas-).
8 Jura.
9 Ardennes.
10 Moselle.
11 Côte-d'Or.
12 Rhin (Haut-).

13 Vosges.
14 Somme.
15 Oise.
16 Aisne.
17 Pas-de-Calais.
18 Eure-et-Loir.
19 Aube.
20 Seine-et-Oise.
21 Yonne.
22 Seine-et-Marne.
23 Ain.
24 Rhône.
25 Pyrénées (Basses-).
26 Hérault.
27 Seine-Inférieure.
28 Aveyron.
29 Nord.

DEUXIÈME CLASSE.

30 Manche.
31 Eure.
32 Cantal.
33 Loire.
34 Alpes (Hautes-).
35 Gard.
36 Sèvres (Deux-).
37 Loiret.
38 Orne.
39 Lozère.
40 Pyrénées (Hautes-).
41 Calvados.
42 Loire (Haute-).
43 Loir-et-Cher.
44 Saône-et-Loire.
45 Gironde.
46 Aude.
47 Vaucluse.
48 Mayenne.
49 Sarthe.
50 Bouches-du-Rhône.
51 Ardèche.
52 Corse.
53 Garonne (Haute-).
54 Charente.
55 Charente-Inférieure.
56 Pyrénées-Orientales.
57 Vendée.
58 Maine-et-Loire.

TROISIÈME CLASSE.

59 Alpes (Basses-).
60 Tarn-et-Garonne.
61 Lot-et-Garonne.
62 Seine.
63 Drôme.
64 Var.
65 Tarn.
66 Gers.
67 Isère.
68 Creuse.
69 Dordogne.
70 Lot.
71 Allier.
72 Landes.
73 Puy-de-Dôme.
74 Indre-et-Loire.
75 Vienne.
76 Nièvre.
77 Ariège.
78 Côtes-du-Nord.
79 Loire-Inférieure.
80 Ille-et-Vilaine.
81 Cher.
82 Indre.
83 Morbihan.
84 Finistère.
85 Corrèze.
86 Vienne (Haute-).

On peut puiser dans notre tableau les résultats suivants :

Nombre total des écoles primaires (1), 52691

Nombre des élèves, 2676416

Moyenne du nombre d'enfants envoyés aux écoles sur une population de 10000 habitants, 771

Il résulte des faits précédents qu'en menant une ligne droite de l'embouchure de la Seine à Saint-Claude, dans le Jura, on aura au nord de cette ligne les départements qui ont fait le plus d'efforts pour l'éducation populaire. Ces efforts paraissent diminuer à mesure qu'on se rapproche du centre ; et si nous tirons de Brest à Lyon une ligne à peu près parallèle à la première, cette ligne traversera la zone de l'ignorance et de la torpeur. Sous cette ligne, ou près d'elle, nous trouvons d'abord la Bretagne, où l'habitant des campagnes forme un peuple à part, peuple brave, moral, religieux, mais chez lequel la civilisation pénètre lentement, empêchée qu'elle est par l'attachement des fils aux habitudes de leurs pères ; où l'in-

(1) Nos chiffres diffèrent légèrement de ceux qu'a donnés M. Gillon dans son rapport sur le budget de l'instruction publique. Les siens remontent à la fin de 1837 ; les nôtres sont postérieurs.

struction, embarrassée dans sa marche par l'idiôme du pays, par la difficulté des communications et quelquefois par la pareimonie des autorités locales, se répand plus péniblement encore.

Dans la partie septentrionale du Poitou, de l'Anjou et de la Touraine, belles et fertiles contrées adonnées presque uniquement à l'agriculture, les travaux des champs et la garde de nombreux troupeaux retiennent les enfants loin des écoles. Toutefois nous signalerons un progrès sensible : en 1833, Indre-et-Loire aurait tenu sur notre tableau le 78e rang, et Maine-et-Loire le 61e ; aujourd'hui ces deux départements occupent la 74e et la 58e place.

Le Berry, le Nivernais, le Bourbonnais, la Basse-Auvergne, la Marche et le Limousin, qui forment comme le cœur du royaume, semblent s'associer à regret au mouvement intellectuel qui pousse les générations présentes. Cet état de choses peut avoir pour cause le caractère des habitants, leur genre de vie ou la disposition du sol. Dans la Corrèze et dans la Creuse, de grandes difficultés naissent des accidents de terrain et d'une température généralement humide et froide. Les hivers y sont longs et rigoureux ; la neige, qui reste sur la terre quelquefois pendant un mois entier, tient les enfants comme prisonniers dans leurs chaumières ; mais dans la Haute-Vienne, l'Indre, l'Allier, le Cher et la Nièvre, pays plats et fertiles sous un climat plus doux, dans les plaines si riches de la Limagne, l'éducation populaire a rencontré des obstacles d'une autre nature. Le mauvais état des chemins communaux, ou même le défaut absolu de moyens de communication, s'opposent puissamment à l'établissement des écoles rurales. L'habitude des occupations agricoles, la pauvreté du paysan sur la terre féconde qu'il cultive avec mollesse et dont il est bien rarement propriétaire, l'absence de commerce qui se fait sentir dans toutes ces provinces, enfin les émigrations de la jeunesse du Limousin et de la Marche, telles sont les difficultés qui, soit isolées, soit réunies, arrêteront encore quelque temps les progrès de l'instruction primaire.

Le caractère des habitants s'oppose diversement au soin que prend l'état de répandre parmi le peuple les connaissances qui lui sont utiles. D'abord un esprit d'économie mal entendue se manifeste partout. Le temps que les enfants passent, même gratuitement, à l'école est regardé comme un sacrifice trop grand, et l'instruction qu'ils y puisent, comme une compensation d'un intérêt trop mince. Cette affligeante parcimonie se trahit plus fréquemment chez les Marchois et chez les Limousins, qui ont leur pauvreté pour excuse. Dans le Berry et le Bourbonnais, le paysan qui exploite pour le compte d'autrui des fermes isolées et peu accessibles, végète dans une sorte d'engourdissement ; l'habitant des villes révèle lui-même une grande apathie, une grande insouciance dans sa vie exempte d'agitations et de labeur ; de sorte que le premier ne trouve pas dans le second le stimulant qui lui manque. Les comités locaux, que la loi du 28 juin 1833 a institués près de chaque école communale pour surveiller à la fois les élèves et les maîtres, n'accomplissent pas ou accomplissent mollement leur mission, et les conseils municipaux, qui doivent pourvoir aux besoins du service, s'acquittent de ce devoir comme d'une tâche onéreuse et sans profit, dont on doit se débarrasser au meilleur marché possible. Leur choix est déterminé, non par la capacité d'un instituteur, mais par ses prétentions ; non par la convenance et par la commodité d'une maison d'école, mais par la modicité du

prix de fermage. Ainsi, le gouvernement rencontre des obstacles dans ceux-là mêmes dont il devait attendre un concours plein de dévouement. Toutefois des doctrines plus saines commencent à se faire jour dans les provinces du centre : on y construit des maisons d'école; le personnel des instituteurs s'épure; la Nièvre, le Cher et l'Allier se couvrent de routes, qui faciliteront la fréquentation des écoles; enfin il y a progrès sous tous les rapports, mais progrès plus lent que partout ailleurs.

Si nous consultons les documents réunis par l'administration en 1833, nous trouvons que la Nièvre, département auquel nous donnons sur notre tableau le n° 76, aurait eu alors le n° 66; que le Cher et l'Indre, qui ont les n°s 81 et 82, auraient eu 75 et 81, et que la Corrèze et la Haute-Vienne, qui se trouvent les derniers de notre liste, auraient occupé la 79e et la 81e place. Tous ces départements sont donc déchus non d'une manière absolue, car, nous le répétons, l'état de l'instruction primaire s'est amélioré sur tous les points de la France, mais d'une manière relative. L'Allier seul s'est un peu élevé.

L'avantage que le nord a sur le centre s'aperçoit d'un coup d'œil et se calcule sans efforts; il est plus difficile de démontrer la différence qui existe entre ces deux parties de la France et nos provinces méridionales. Celles-ci présentent bien un ensemble moins satisfaisant que le N. E. et moins fâcheux que le pays situé sur la rive gauche de la Loire; mais l'état de l'instruction primaire y varie à chaque pas, de sorte que nous ne pouvons guère dans nos comparaisons procéder par ordre géographique.

Le Languedoc, augmenté du Rouergue et de la Haute-Auvergne, est à peu près sur la même ligne que la Normandie et que le Lyonnais. Le Bas-Languedoc paraît l'emporter sur le Haut-Languedoc : c'est, avec le Béarn et le Bordelais, la partie du midi qui offre l'état le plus satisfaisant ; tandis que le reste de la Guienne et la Gascogne septentrionale ont, sous le rapport de l'instruction, plus d'analogie avec les provinces du centre. La Provence fait d'heureux efforts sur la rive gauche du Rhône, dans le Vaucluse et dans les Bouches-du-Rhône; mais ces efforts diminuent à mesure qu'on s'approche de l'Italie. Dans le Dauphiné, au contraire, la partie orientale, malgré les immenses difficultés que présentent les montagnes, le climat, la dissémination d'une population rare et pauvre, a fait plus de progrès que la partie occidentale.

Nous ajouterons à cet exposé une explication dont nos chiffres paraissent avoir besoin. Il résulte du tableau que la Seine occuperait parmi les autres départements la 62e place, tandis que la Haute-Loire aurait la 41e; que Paris, le centre et le foyer de la civilisation et des lumières, le céderait à un pays constamment signalé comme retardataire. Il n'en est certes pas ainsi. La jeunesse parisienne est en petit nombre dans les écoles primaires, parce qu'elle afflue dans les colléges et dans les pensions. Elle s'élève en majorité jusqu'à l'instruction secondaire, tandis que dans la Haute-Loire, l'instruction primaire est réduite aux plus faibles proportions. C'est un des départements où le personnel des instituteurs aura le plus de peine à devenir ce qu'il doit être. Les conseils municipaux font aux instituteurs des conditions telles que, quand ceux-ci se sentent capables d'exercer ailleurs, ils s'empressent de déserter la place; aussi remarquons-nous que, sur 472 écoles, 89 seulement sont entretenues par les communes. Des sœurs forts ignorantes s'emparent des petites

filles, et leur donnent sans doute d'excellentes leçons de vertu et de piété, mais rien de plus. Ces petites filles, dont l'instruction ne s'élève presque jamais jusqu'à l'écriture, n'en figurent pas moins dans le nombre que nous avons adopté pour base, et c'est contre ce nombre que nous devons prémunir nos lecteurs.

Le relevé précédent ne nous fournit pas le chiffre exact des enfants qui reçoivent en France l'instruction élémentaire: il faudrait y ajouter ceux qui reçoivent le même enseignement dans les colléges, institutions et pensionnats. Nous allons puiser des renseignements à cet égard dans le dernier rapport présenté au Roi par M. le Ministre de l'instruction publique.

«Le nombre des externes primaires admis dans les colléges communaux, les institutions et les pensions, a été, en 1836-37, de	16,027
«Il était, en 1835-36, de	14,836
Différence en plus,	1,191
«Il avait été, en 1835-36 comparativement à l'année 1834-35, de	2,849
Ainsi, dans l'espace de deux années, le nombre des élèves qui ne reçoivent que l'instruction primaire dans les colléges communaux, les institutions et les pensions, à été augmenté de	4,040

«Ils forment aujourd'hui à peu près le quart des élèves de ces établissements, qui, si l'augmentation progressive continue les années suivantes, deviendront des écoles mixtes, au lieu d'être des écoles secondaires.

«En résumé, le nombre des élèves des colléges royaux, des colléges communaux, des institutions et pensions qui y ont reçu l'enseignement secondaire a été de	63,723
«Le nombre des élèves externes primaires qui y ont été admis a été de	16,027
	79,750
«Nombre total des élèves secondaires et des externes primaires en 1835-36,	78,305
Différence en plus,	1,445

« Pour connaître le chiffre exact de ce que la jeunesse française compte d'étudiants qui suivent les cours de l'instruction classique, il faudrait avoir deux états qui me manquent, le premier des jeunes gens élevés dans leurs familles; le second, des jeunes gens qui sont élevés dans les petits séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques. Pour les premiers, nul mode de contrôle n'a été établi jusqu'à ce jour; il n'existe aucun élément de ce tableau, qui serait intéressant à beaucoup de titres. Pour les seconds, les chiffres peuvent être réunis. Je les ai demandés.

« Il serait utile de savoir ce que l'éducation domestique, ce que l'éducation religieuse distraient de l'éducation publique. Plusieurs intérêts s'accordent pour faire sentir le besoin de rassembler les éléments dont nous sommes dépourvus. »

COMPARAISON AVEC LE PASSÉ. — Les développements de l'instruction populaire en France, depuis 1830, et surtout depuis la promulgation de la loi du 28 juin 1833, sont frappants et incontestés. Quelques rapprochements les rendront sensibles.

En 1830 — 1,642,206 élèves fréquentaient les écoles primaires.
En 1832 — 1,935,624.
En 1838 — 2,676,416.

Différence en plus depuis sept ans: 1,034,210.

En 1829, sur 38,249 communes isolées, 23,919 étaient pourvues d'écoles.

En 1832, sur ce même nombre, 26,910 étaient pourvues d'écoles.

En 1834, un assez grand nombre de communes s'étaient réunies pour l'entretien d'une école publique, en vertu de la faculté que leur en donne la loi. Sur 36,618 communes ou réunions de communes, 27,180 avaient des écoles.

En 1838, sur 35,280 communes ou réunions de communes, 35,313 sont pourvues d'écoles.

En 1837 on comptait 39.302 instituteurs et sous-maîtres communaux et privés, et 20,141 institutrices primaires communales et privées. On comptait, à la même époque, 28,512 instituteurs qui avaient reçu du Ministre, depuis 1834, un acte d'institution en qualité d'instituteurs communaux.

M. le baron Dupin a dressé, en 1826, une *Carte figurative de l'instruction populaire en France :* il a distingué, par des teintes plus ou moins foncées, les départements où l'instruction était plus ou moins répandue. Tout ce que nous pouvons dire de ce travail, c'est que les rapports qu'il établit entre les différents départements ne sont plus exacts. Nous blions présenter un tableau comparatif du nombre de personnes qu'il fallait, suivant la carte de M. Dupin, et du nombre de personne qu'il faut aujourd'hui pour fournir *un* enfant mâle aux écoles.

(*Voir le tableau ci-contre.*)

DÉPARTEMENTS CLASSÉS DANS L'ORDRE indiqué par la carte de M. DUPIN.	NOMBRE qu'il fallait en 1826.	NOMBRE qu'il faut en 1838.	DÉPARTEMENTS CLASSÉS DANS L'ORDRE indiqué par la carte de M. DUPIN.	NOMBRE qu'il fallait en 1826.	NOMBRE qu'il faut en 1838.
Aube.	10	17	Orne.	42	29
Côte-d'Or.	10	13	Var.	42	32
Marne.	10	12	Seine.	46	29
Moselle.	10	13	Gers.	47	27
Haute-Marne.	11	11	Basses-Alpes.	49	26
Haute-Saône.	11	10	Bouches-du-Rhône.	49	28
Doubs.	11	11	Haute-Garonne.	50	25
Oise.	11	13	Ardèche.	51	29
Bas-Rhin.	11	13	Charente.	53	24
Jura.	12	12	Vendée.	53	26
Somme.	12	14	Nièvre.	54	36
Aisne.	13	16	Sarthe.	60	32
Ardennes.	13	13	Lot.	61	27
Haut-Rhin.	13	14	Gironde.	63	25
Seine-et-Marne.	13	16	Pyrénées-Orientales.	66	23
Meuse.	14	11	Loire.	66	21
Meurthe.	14	12	Tarn-et-Garonne.	66	25
Pas-de-Calais.	14	15	Vienne.	70	34
Basses-Pyrénées.	13	14	Creuse.	74	28
Yonne.	15	16	Indre.	74	28
Hautes-Pyrénées.	16	25	Aveyron.	77	20
Eure-et-Loir.	17	17	Mayenne.	78	31
Vosges.	18	14	Tarn.	82	32
Seine-et-Oise.	19	13	Cher.	82	52
Isère.	20	17	Loiret.	83	22
Drôme.	20	19	Haute-Vienne.	87	33
Hautes-Alpes.	20	19	Maine-et-Loire.	90	35
Nord.	20	19	Lozère.	92	23
Gard.	21	21	Dordogne.	104	34
Seine-Inférieure-	24	21	Ille-et-Vilaine.	111	42
Eure.	24	21	Ariége.	123	33
Landes.	26	31	Corrèze.	128	53
Calvados	27	26	Loir-et-Cher.	132	24
Vaucluse.	27	25	Loire-Inférieure.	132	42
Deux-Sèvres.	28	16	Allier.	140	45
Manche.	30	21	Côtes-du-Nord.	152	43
Hérault.	31	19	Puy-de-Dôme.	180	43
Charente-Inférieure.	33	25	Finistère.	199	59
Saône-et-Loire.	35	25	Cantal.	209	23
Ain.	37	16	Morbihan.	222	54
Lot-et-Garonne.	40	28	Indre-et-Loire.	229	41
Rhône.	40	25	Haute-Loire (1).	268	29
Aude.	41	25			

(1) Voir nos observations sur ce département.

Il faut avouer que l'instruction primaire est en décadence dans certaines provinces, ou que les chiffres de l'honorable académicien manquent d'exactitude. Nous nous bornerons à faire remarquer, pour tout argument, qu'en tenant pour exacte la carte dressée en 1826, le mouvement rétrograde se ferait sentir précisément dans les départements qui ont donné à l'instruction du peuple le plus de gages d'intérêt, tandis qu'un progrès inconcevable aurait eu lieu dans les pays qui ont toujours montré le moins d'empressement.

Ce qui est plus important que des chiffres, le classement des départements, a pu être à peu près tel que M. Dupin l'a établi. C'est ce fait qui nous a déterminé à reproduire ses calculs, et non la pensée d'en faire un objet de critique.

En 1826. — Communes dépourvues d'écoles,		14109
En 1838. —	*Id.*	5801
	Différence,	8308

COMPARAISON AVEC D'AUTRES ÉTATS. — L'instruction primaire est assurément en progrès dans notre pays; mais il ne suffit pas de dire ce qui a été fait : il faut encore mesurer ce qui reste à faire.

Le nombre des enfants en âge de fréquenter les écoles peut être évalué au cinquième de la population. Ainsi, pour que tous les enfants reçussent en France l'instruction primaire, il faudrait que le nombre des élèves fût de 6708182, tant filles que garçons (1). Il est vrai qu'il faut déduire de ce nombre les jeunes gens qui sont instruits dans les colléges et pensions; mais ce nombre s'élève tout au plus à 50000. Supposons un nombre égal de jeunes filles instruites dans les maisons d'éducation. D'un autre côté, portons à 100000 le nombre des enfants de l'un et de l'autre sexe instruits dans la famille. Nous trouverons que la population des écoles primaires devrait être approximativement de 6500000, pour que tous les enfants jouissent du bienfait de l'instruction élémentaire. Or nous sommes encore bien loin de ce compte.

Voici comment se classent les principaux états de l'Europe et de l'Amérique septentrionale relativement à l'instruction populaire :

Rapport du nombre des élèves à celui des habitants.

Etat du Maine, 1833	1 sur 3
— New-Hampshire, 1833	1 — 3
— New-York (2), 1834	1 — 3,6
— Vermont, 1831	1 — 4
Ohio, 1833	1 — 4
Canton de Zurich (3), 1832	1 — 5

(1) On peut vérifier cette évaluation de la manière suivante : il naît en France environ 1 million d'enfants par année; ce qui donnera 7000000 pour la population de 5 à 12 ou de 6 à 13 ans.

(2) D'après des recherches faites en 1837 par M. Slaney, ce rapport ne doit être que du quart.

(3) M. Slaney assigne le rapport 1 sur 5 à la Suisse prise dans son ensemble.

Canton d'Argovie, 1832	1 — 5
Saxe (1), 1834	1 — 5,5
Bohême, 1833	1 — 5,7
Nassau, 1837	1 — 6
Canton de Vaud, 1834	1 — 6
Grand duché de Bade, 1830	1 — 6
Prusse, 1835	1 — 6,29
Canton de Neufchatel, 1832	1 — 6,4
Frise, 1835	1 — 6,8
Wurtemberg, 1830	1 — 7
Danemarck, 1834	1 — 7
Norwège, 1834	1 — 7
Ecosse, 1834	1 — 8
Bavière, 1831	1 — 8
Hollande, 1835	1 — 8,30
Etats Autrichiens, 1832	1 — 10
Belgique, 1835	1 — 10,1
Angleterre (2), 1833	1 — 11
Lombardie, 1832	1 — 12,6
France, 1838	1 — 12,69
Irlande, 1831	1 — 13,2
Espagne, 1837	1 — 18,75

Ces rapprochements sont curieux et instructifs: il ne faudrait pas cependant attribuer à tous ces chiffres une trop grande rigueur. Les observations n'ont pas été faites dans tous les pays précités à la même époque, avec des documents également authentiques, avec les mêmes secours et la même exactitude. De plus, les éléments qu'on a additionnés ne sont pas partout les mêmes: ainsi, dans le total de la population des écoles de France ne figurent pas les enfants des asiles, tandis qu'en Belgique, par exemple, et probablement dans d'autres contrées, les écoles du premier âge concourent à élever le chiffre.

En Amérique, le nombre des élèves dépasse le nombre des enfants de 5 à 15 ans: cet excédant vient des classes d'adultes. Mais il faut considérer que dans ce pays l'instruction primaire est presque le seul enseignement: l'instruction supérieure est nulle, et l'instruction secondaire peu de chose. En France, au contraire, les écoles ne sont guère peuplées que par les enfants des familles peu fortunées. Dès que les parents ont un peu d'aisance, surtout dans les villes, ils envoient leurs enfants au collége ou dans les pensions. Enfin, beaucoup d'enfants sont instruits dans la famille, soit que le père ou la mère se bornent à donner eux-mêmes l'enseignement primaire, soit que l'opulence de la maison permette de prendre un précepteur.

---

(1) M. Slaney donne 1 sur 6.

(2) Suivant M. Slaney, le nombre des élèves varie de 1 sur 8 à 1 sur 16, ce qui donnerait 12 pour moyenne.

BUDGETS DÉPARTEMENTAUX DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

VOTÉS PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX POUR 1838.

Suite (1).

INDRE.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	5025 15
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux,	28685 52
Total,	33710 67

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	15987 »
Dépenses extraordinaires. — Livres et instruments pour l'école normale; indemnités aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale; encouragements, prix et récompenses; instruction des filles; salles d'asile; achat de livres pour les élèves indigents et fourniture de mobilier aux écoles,	14223 67
Subvention pour aider les communes pauvres à payer un supplément de traitement aux instituteurs dans les localités où le traitement minimum de 200 fr., réuni aux rétributions mensuelles, est insuffisant pour assurer l'existence des instituteurs,	2000 »
Subvention pour l'établissement d'écoles primaires supérieures dans les communes ayant moins de 6000 âmes de population,	1500 »
Somme égale,	33710 67

INDRE-ET-LOIRE.

Ressources.

Reste disponible de 1836,	111 63
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	45289 15
Total,	45400 78

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	16034 25
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école et mobiliers de classes,	27366 53
Écoles de filles,	2000 »
Somme égale,	45400 78

ISÈRE.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes spéciaux,	234 32
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	68029 96
Total,	68264 28

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	50000 »
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école, mobiliers de classe, école normale, écoles de filles, salles d'asile, classes d'adultes,	18264 28
Somme égale,	68264 28

(1) Voyez ci-dessus, p. 33 et 175.

JURA.

Ressources.

Reste disponible de 1836,	6513 40
Fonds de 1838. — Sur les centimes facultatifs (5/10),	7941 05
Centimes spéciaux (2 c.),	37205 27
Total,	51659 72

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	39033 85
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école, école normale, livres pour les indigents, salles d'asile, classes d'adultes, indemnité à l'inspecteur des écoles primaires (300 fr.), secours aux instituteurs âgés et malheureux, etc.,	12625 87
Somme égale,	51659 72

LANDES.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes facultatifs,	3 84
Sur les centimes spéciaux,	60 67
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	22726 46
Remboursement effectué par un élève de l'école normale,	100 »
Total,	22890 97

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	22890 97

LOIR-ET-CHER.

Ressources.

Reste disponible de 1836.	541 77
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	36400 70
Total,	36942 47

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	32604 47
Dépenses extraordinaires. — Livres, instruments et mobilier pour l'école normale,	3000 »
Indemnités aux instituteurs qui fréquentent les cours de l'école normale,	1200 »
Allocation pour combler l'insuffisance des votes antérieurs,	138 »
Somme égale,	36942 47

LOIRE.

Ressources.

Reste disponible de 1836,	12723 44
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (1 c. 1/2),	34258 65
Total,	46982 09

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	29978 54
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école, école normale, instruction des filles,	16900 »
Allocation pour subvenir à l'insuffisance des votes antérieurs,	103 55
Somme égale,	46982 09

LOIRE (HAUTE-).

Ressources.

Reste disponible,		61 91
Fonds de 1838. — Sur les centimes facultatifs,		397 »
Centimes spéciaux,		27538 42
	Total,	27997 33

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,		24600 33
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école, école normale, livres pour les indigents, etc.,		3397 »
	Somme égale,	27997 33

LOIRE-INFÉRIEURE.

Ressources.

Reste disponible,		65 »
Fonds de 1838. — Sur les centimes facultatifs (3/10),		6319 14
Centimes spéciaux (2 c.),		55219 25
	Total,	61603 39

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,		28000 01
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école, école normale, don à la caisse d'épargne, subventions à 3 écoles mutuelles et à l'école supérieure de Nantes, instruction des filles, salles d'asile, classes d'adultes, encouragements et récompenses,		33603 38
	Somme égale,	61603 39

LOIRET.

Ressources.

Reste disponible de 1836,		5498 96
Fonds de 1838. — Sur les centimes facultatifs,		10129 »
Centimes spéciaux (2 c.),		56699 58
	Total,	72327 54

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,		38948 54
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école, école normale, instruction des filles, classes d'adultes, salles d'asile,		33379 »
	Somme égale,	72327 54

LOT.

Ressources.

Reste disponible de 1836,		2628 56
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),		34050 49
	Total,	36679 05

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,		34479 05
Dépenses extraordinaires. — École normale,		2200 »
	Somme égale,	36679 05

LOT-ET-GARONNE.

Ressources.

Reste disponible de 1836,		2025 71
Fonds de 1838. — Sur les centimes facultatifs (1 c. 1/4),		34179 23
	Total,	36204 94

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,		24054 94
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école, école normale, livres pour les élèves indigents, instruction des filles, prix et récompenses,		11400 »
Subvention spéciale à l'école des frères de Marmande,		500 »
Allocation destinée à suppléer à l'insuffisance des votes affectés aux dépenses des exercices antérieurs,		250 »
	Somme égale,	36204 94

LOZÈRE.

Ressources.

Reste disponible de 1836,		43 95
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),		15305 93
	Total,	15349 88

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,		15305 93
Allocation supplémentaire pour les dépenses des exercices antérieurs,		43 95
	Somme égale,	15349 88

MAINE-ET-LOIRE.

Ressources.

Reste disponible de 1836,		7465 36
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux,		69887 40
	Total,	77352 76

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,		26082 02
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école, matériel et mobilier des écoles, écoles normale, livres pour les indigents, instruction des filles, salles d'asile, classes d'adultes,		51245 29
Allocation supplémentaire pour les dépenses des exercices antérieurs,		25 45
	Somme égale,	77352 76

MANCHE.

Ressources.

Reste disponible de 1836,		8699 77
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),		44609 09
	Total,	53308 86

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,		38110 96
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école, école normale, livres pour les élèves indigents, instruction des filles, prix et récompenses,		14900 »
Allocation supplémentaire pour les dépenses des exercices antérieurs,		297 90
	Somme égale,	53308 86

MARNE.

Ressources.

Reste disponible de 1836,	222 12
Fonds de 1838. — Centimes facultatifs,	7875 »
Centimes spéciaux (2 c.),	58966 70
Total,	67063 82

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	64354 88
Dépenses extraordinaires. — École normale, livres pour les élèves indigents, prix et récompenses,	2075 »
Allocation supplémentaire pour les dépenses des exercices antérieurs,	633 94
Somme égale,	67063 82

MARNE (HAUTE-)

Ressources.

Reste disponible de 1836,	3314 57
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	39884 72
Total,	43199 29

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	27535 87
Dépenses extraordinaires. — Secours pour maisons d'écoles, école normale, instruction des filles,	15363 42
Supplément de traitement à l'inspecteur des écoles primaires,	300 »
Somme égale,	43199 29

MAYENNE.

Ressources.

Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	40904 80

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	39704 80
Dépenses extraordinaires. — École normale,	1200 »
Somme égale,	40904 80

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN ALGÉRIE.

M. le Ministre de la guerre, par la publication du *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie*, immense et intéressant travail qu'il a dernièrement présenté aux Chambres, nous a mis à même de compléter les renseignements que nous avons déjà donnés (1) sur l'état de l'instruction primaire dans nos possessions du nord de l'Afrique. Nous ne reproduirons pas les faits que nous avons fait connaître, et dont l'exactitude nous est aujourd'hui démontrée, on peut le dire, officiellement. Nous partirons à peu près du point où nous nous sommes arrêtés.

Au mois d'avril 1833, le service de l'instruction publique fut organisé

(1) Voir le *Manuel*, t. II, 48 et 229. — V, 223 et 263. — VI, 37 et 177.

dans la ville d'Alger. L'administration pensa que l'enseignement primaire et celui de la langue arabe devaient seuls retomber à sa charge. L'instruction secondaire n'étant pas un besoin pour tous, elle crut devoir laisser, sous son contrôle, toute latitude à l'enseignement privé.

Une école d'enseignement mutuel, pour l'étude de la langue française, de l'écriture et du calcul, et une chaire de langue arabe furent donc instituées à Alger, aux frais du gouvernement, et un inspecteur de l'instruction publique fut chargé de veiller à la bonne direction des études dans les divers établissements d'éducation, soit publics, soit privés, qui étaient déjà ou paraissaient devoir être fondés.

Peu de temps après son ouverture, l'école d'enseignement mutuel comptait déjà 200 élèves, dont plus de 50 israëlites. L'affluence des Maures fut beaucoup moins considérable; il faut l'attribuer à la présence des israëlites et à l'appréhension qu'éprouvaient les musulmans, encore peu familiarisés avec nous, de voir leurs enfants détournés de l'islamisme au profit de la religion chrétienne. Cette appréhension était poussée si loin qu'il arriva à des enfants maures de refuser la décoration de l'école, qu'ils avaient méritée par leur assiduité, de peur qu'on ne les soupçonnât de s'être faits chrétiens.

Au mois de juin 1833, une école d'enseignement mutuel fut ouverte à Oran, sur le modèle de celle d'Alger, et en 1834, à la même époque, une école primaire fut instituée à Bône. Un mois après sa fondation, ce dernier établissement comptait 32 élèves, dont 20 Européens et 12 Maures; ainsi l'administration française était parvenue à vaincre sur ce point les répugnances et les préjugés religieux de la population musulmane. A Oran, les enfants maures entrèrent aussi, dès le principe, pour une certaine proportion, dans le nombre des élèves qui fréquentaient l'école d'enseignement mutuel.

En mai 1834, une école primaire fut établie dans le village de Delhy-Ibrahim, situé à trois lieues d'Alger, sur la route de Blidah. Le nombre de ses élèves s'est promptement élevé à plus de 50, dont les deux tiers sont enfants européens, et le tiers Arabes appartenant au corps des zouaves. Cette circonstance a été regardée avec raison comme un pas important vers le but que l'administration cherche à atteindre, c'est-à-dire l'éducation en commun des indigènes et des européens.

Une autre école primaire avait été instituée à Kouba dès le mois de février 1834; mais le défaut de local et le peu d'importance de la population qui habite ce village n'ont pas permis de l'ouvrir avant la fin de l'année 1835.

A cette époque, on reconnut que l'instruction primaire, dont l'organisation avait d'abord fixé la sollicitude du gouvernement, ne suffisait plus aux besoins de la population européenne d'Alger. Il importait d'autant plus d'agrandir le cercle de l'éducation publique, qu'il était difficile aux Européens établis à Alger d'envoyer leurs enfants au-delà de la Méditerranée, pour y compléter leur éducation. En conséquence, le conseil municipal d'Alger vota, au mois de janvier 1835, les fonds nécessaires pour la création d'un collége dans cette ville. En vertu de cette décision, qui obtint l'assentiment de l'administration, l'ancien directeur de l'école mutuelle d'Alger fut nommé principal, et chargé, avec deux autres professeurs, de diriger l'enseignement du collége. Cette institution reçut bientôt d'utiles dévelop-

pements : un cours de mathématiques et un cours supérieur de français furent créés.

La convenance d'établir à Alger une école primaire pour l'éducation des jeunes filles israélites a également fixé l'attention du conseil municipal de cette ville, qui, au mois de février 1837, a voté une allocation pour cet établissement.

Une autre institution est encore plus spécialement que les autres destinée à rapprocher de nous la population indigène : c'est une école maure-française, instituée à Alger en 1836, qui a pour objet d'initier les jeunes Maures à la connaissance de notre langue, et de les préparer à recevoir l'instruction élémentaire à laquelle participent les enfants dans les écoles de France. L'école maure-française compte déjà 60 élèves, consacrant quatre heures par jour à l'étude du français, et le reste du temps à la lecture et à l'écriture de la langue arabe, sous la direction d'un instituteur indigène.

On peut s'applaudir des rapides progrès que l'enseignement a faits depuis peu en Algérie. Les sacrifices faits à l'envi par l'administration locale et par le gouvernement ont produit les meilleurs résultats.

Les écoles primaires établies à Alger sont aujourd'hui florissantes. En 1836, Mme de Vialar, sœur de l'un des principaux propriétaires d'Alger, eut la charitable pensée de fonder dans cette ville une institution gratuite pour les jeunes filles pauvres. Cet établissement, dont l'administration a de tout son pouvoir encouragé la formation, ne réunissait que 84 élèves au 31 décembre 1836 : il en compte aujourd'hui plus de 150.

L'année 1837 a été marquée par l'ouverture d'une école de langue française à l'usage des Maures adultes : déjà 25 élèves la fréquentent. On leur enseigne la lecture, l'écriture et le calcul, et on cherche surtout à leur inculquer les idées européennes, en mettant sous leurs yeux des textes qui renferment des notions claires et précises sur les principales découvertes des sciences, sur l'état de l'Europe, la puissance de la France, etc. Les premiers résultats obtenus donnent le meilleur espoir : les élèves se montrent pour la plupart intelligents, pleins de bonne volonté, et tout porte à croire que cette institution prendra un développement rapide.

Il existe aujourd'hui à Oran quatre écoles primaires : la plus florissante est l'école d'enseignement mutuel, dont la dépense est supportée par le budget municipal ; elle compte 60 élèves, et nul doute que ce nombre ne s'accroisse lorsqu'il sera possible de disposer d'un local plus vaste.

A Bône une école d'enseignement mutuel, une école de juifs, deux écoles de filles, et une école maure, fournissent l'éducation primaire à 70 élèves. Des dispositions sont prises pour assurer l'installation de plusieurs de ces écoles dans une mosquée qui vient d'être abandonnée par le casernement.

En résumé, les élèves de toute nation, de tout sexe, qui fréquentent en ce moment les écoles privées ou publiques de divers degrés, fondées en Algérie depuis l'occupation, sont au nombre de 1202.

Les écoles indigènes maures ou juives, dans les divers points occupés, sont fréquentées par 1085 enfants maures ou juifs ; et, circonstance remarquable, la population israëlite compte dans ce dernier chiffre pour les trois cinquièmes.

Le nombre des enfants maures qui sont envoyés dans les écoles te-

nues à la française n'est encore que de 90. Ainsi, bien que l'œuvre soit lente, les efforts de l'administration ne demeurent pas sans résultat. L'opposition originaire s'ébranle, et l'esprit de parfaite tolérance, aussi bien que l'absence de tout prosélytisme qui se démontrent mieux chaque jour, calment les susceptibilités religieuses. La légèreté naturelle des enfants maures cède même à la contagion de l'exemple: ils ne sont pas assidus dès le principe; ils viennent, s'absentent, et reviennent ensuite, alternativement maîtrisés par le besoin qu'ils ont de s'instruire et leur répugnance pour une application suivie; mais enfin, la raison, l'intérêt et la nécessité les attachent à nos études.

L'instruction primaire française n'a pas encore pénétré chez les Arabes. Elle se trouve renfermée jusqu'à présent dans l'enceinte ou la banlieue des villes que nous occupons; mais il est permis de croire qu'à cet égard la répugnance des Arabes sera peut-être moins obstinée que celle des Maures. M. le prince de Mir ouvrit en 1835, à la Rassauta, une école française que ne tardèrent pas à fréquenter les enfants des Arabes: cet essai semble avoir prouvé que l'étude de notre langue ne serait pas invinciblement repoussée par les tribus, si des établissements français étaient placés à leur portée, et si le contact journalier avec les Européens créait pour eux des intérêts et des besoins qui leur feraient sentir l'absence de moyens faciles de communication.

Nous avons dit plus haut que le nombre des élèves qui fréquentent les établissements français d'instruction publique dans l'Algérie est de 1202. Ils sont ainsi répartis:

ALGER.		
Garçons.	Collége d'Alger,	115 élèves.
	Cours d'arabe,	40
	École d'enseignement mutuel,	172
	École maure-française,	60
	4 écoles privées, ensemble,	130
Filles.	Écoles des sœurs,	162
	École française des jeunes juives,	68
	3 écoles privées,	113
ALGER (EXTRA-MUROS).		
A *Delhy-Ibrahim.*—École communale de garçons,		52
A *Kouba.* idem.		6
A *Mustapha.*—École privée de garçons,		15
ORAN.		
Garçons.	École d'enseignement mutuel,	60
	École des jeunes juifs,	35
	École privée,	22
Filles.—École privée,		27
BONE.		
Garçons.	École d'enseignement mutuel,	50
	École des juifs,	30
Deux écoles de filles,		45
	Total,	1202

Ces élèves se partagent comme il suit :

Garçons,	792	1202
Filles,	410	
Européens,	556	1202
Européennes,	329	
Maures,	90	
Juifs,	146	
Juives,	81	

Dans les années antérieures le chiffre total arrêté au 31 décembre a été pour les écoles françaises :

En 1832 de	173	élèves.
1833	537	
1834	563	
1835	644	
1836	796	
1837	1202	

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

Petit traité de Versification française, par L. Quicherat, agrégé de l'Université. Un volume in-12 de 6 feuilles 1/2. — A Paris, chez L. Hachette. Prix : 1 fr. 50 cent.

Cet ouvrage est, malgré son titre modeste, plus complet que tout ceux qui existent sur la même matière. Mais M. Quicherat a publié précédemment un grand Traité de versification française; il vient de le réduire en faveur des personnes qui n'ont pas suivi ou ne suivent pas les études classiques; il devait donc faire connaître lequel des deux n'était qu'un abrégé.

Dans un court avertissement, l'auteur constate que les règles de notre versification sont généralement ignorées. Et cependant les poètes de la France forment une grande partie de sa gloire littéraire; les œuvres des plus illustres sont entre les mains de toutes les classes de la société ; les fables de La Fontaine et d'autres fabulistes sont apprises par tous les enfants; plusieurs recueils poétiques ont été composés, non-seulement pour les pensionnats, mais encore pour les écoles primaires. Il est étrange que les vers soient ainsi en honneur, et qu'on ne sache pas ce qui constitue un vers. « Cette ignorance, dit l'auteur, honteuse dans celui qui a parcouru la carrière des études classiques, est encore regrettable dans celui qui n'a pu fréquenter les colléges. Comme la lecture des poètes n'appartient pas exclusivement aux personnes qui ont reçu une instruction supérieure, il importe à des conditions plus modestes d'apprendre aussi comment se construisent nos vers, et nous ne voyons pas de développement à l'instruction primaire qui soit d'un intérêt plus général. »

L'étude du mécanisme de notre versification convient à l'instituteur; car l'instituteur est appelé à conquérir par son savoir une position élevée dans la commune. M. Quicherat signale plusieurs circonstances dans lesquelles l'instituteur se félicitera d'avoir acquis quelques connaissance

techniques sur la facture du vers français : on doit placer avant tout le cas où des élèves plus avancés demanderaient à cet égard quelques explications. Nous ajouterons qu'il sera capable de rectifier, dans une leçon récitée par sa classe, un vers qui, par suite d'une faute d'impression, ne serait pas sur ses pieds. Le livre de M. Quicherat doit donc être introduit dans les écoles normales primaires, faire partie des bibliothèques communales, et être acquis par les instituteurs jaloux de compléter leur instruction.

Nous n'entrerons pas dans le détail des chapitres développés dans l'ouvrage que nous annonçons : il suffit de dire qu'aucun de ceux qu'on y cherchera n'a été omis, et qu'on y trouvera, en outre, quelques considérations toutes nouvelles, quelques règles ignorées.

M. Quicherat s'est fait connaître par des publications beaucoup plus étendues : le *Petit Traité de Versification française* ne fera qu'ajouter à l'estime qu'ont obtenu ses précédents ouvrages.

ANNONCES.

122. *Abécédaire miniature en actions.* Souvenirs de petite fille ; par Mlle Julia Michel. Un vol. oblong de 3 feuilles 1/4. Imp. de Thomassin, à Paris. — A Paris, chez Désirée Eymery, quai Voltaire, n° 15; chez Aubert, galerie Véro-Dodat. Prix : 2 fr. 50 cent.

123. *Abrégé de Géographie historique, administrative, topographique, hydrographique, industrielle et horographique de la France et de ses colonies*, par P. Delpierre. In-12 de 10 feuilles, plus une carte. Imp. de Boulé, à Paris. — A Paris, chez Delloye, rue des Filles-St.-Thomas, n° 13. Prix : 1 fr. 50 cent.

124. *Cours complet de langue française*, rédigé d'après l'Académie, par P. Houdard. In-12 de 16 feuilles 2/3. Imp. de Terzuolo, à Paris. — A Paris, chez Terzuolo, rue de Vaugirard, n° 11. Prix : 2 fr. 50 cent.

125. *École communale supérieure de Toulon.* Aperçu sur l'enseignement primaire supérieur, par Curel, directeur de l'école communale supérieure. In-8 de 2 feuilles 1/2. Imp. de Belluc, à Toulon.

126. *Éléments de Géographie*, extraits des *Leçons de Géographie* de l'abbé Gaultier. Nouvelle édition, entièrement refondue et considérablement augmentée, par de Blignières, de Moyencourt, Ducros (de Sixt) et Leclerc aîné. In-18 de 3 feuilles 1/3. Imp. de Renouard, à Paris. — A Paris, chez J. Renouard, rue de Tournon, n° 6.

127. *Esquisses littéraires*, ou Précis méthodique de littérature européenne ; par D. Lévi (Alvarès). In-18 de 16 feuilles 1/3. Imp. de Mme Poussin, à Paris — A Paris, chez l'auteur, rue de Lille, n° 18. Prix : 3 fr. 50 cent.

128. *Études mnémotechniques sur l'histoire de France*, ou Exposé des moyens propres à fixer dans la mémoire, avec la chronologie des rois de France, les principaux événements de leur règne ; par Brossard. In-12 de 12 feuilles 1/2. Imp. de Saintin, à Paris. — A Paris, chez Braconnier, rue St.-Jacques, n° 38. Prix : 3 fr.

129. *Grammaire primaire*, avec des exercices analytiques sur chaque partie du discours et des thèmes cacographiques sur toutes celles qui en sont susceptibles ; suivi d'une pièce pour l'étude de l'orthographe d'usage ; par Louis-Victor Lagier. In-12 de 12 feuilles 1/3. Imp. de Pélagaud, à Lyon. — A Lyon, chez Pélagaud.

130. *Histoire abrégée de la littérature française*, par M. Léon Halévy. Deuxième édition, revue, corrigée et augmentée. Deux vol. in-18, ensemble de 19 feuilles 1/2, plus 2 portraits. Imp. de Maulde, à Paris. — A Paris, chez Desirée Eymery, quai Voltaire, n° 15. Prix : 5 fr.

131. *L'Abeille grammaticale*, ou Grammaire française raisonnée, d'après une classification nouvelle, simple et claire ; par E. Clary Chalifour, institutrice. In-12 de 6 feuilles. Imp. de Warin-Thierry, à Épernay. — A Paris, chez Delloye,

rue des Filles-St.-Thomas, nº 13. Prix : 1 fr.

132. *Les enfants bien élevés*, histoire amusante où l'on trouve les règles de la politesse et de la bienséance ; par Mme de Flesselle. Quatrième édition. In-18 de 6 feuilles, plus 3 gravures et un frontispice. Imp. de Cominet, à Avallon. — A Paris, chez Masson et Yonnet, rue Hautefeuille, nº 14.

133. *Les enfants célèbres*, ou Histoire des enfants de tous les siècles et de tous les pays, qui se sont immortalisés par le malheur, le courage, le génie, le savoir et les talents ; par Michel Masson. In-16 de 9 feuilles 3/4, plus 6 vignettes. Imp. de Doudey-Dupré, à Paris. — A Paris, rue des Filles-St.-Thomas, nº 5. Prix : 1 fr. 25 cent.

134. *Livre de lecture courante*, contenant la plupart des notions qui sont à la portée des enfants de 8 à 12 ans ; par M. Lebrun. 4e partie (octobre, novembre, décembre). In-18 de 10 feuilles. Imp. de Poussielgue, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 1 fr. 50 cent.

135. *Livre de lecture pour la première enfance*, par Maxime Audibert. Quatrième édition, revue et augmentée. In-12 de 3 feuilles. Imp. de Nicole, à Marseille. — A Marseille, rue Neuve, nº 22 ; à Paris, chez Hachette.

136. *Maître-Pierre*, ou le Savant de village ; par L. M. C***. Entretiens sur les principaux personnages célèbres de la France, depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'à la révolution de 1789. In-18 de 4 feuilles 2/3. Imp. de Levrault, à Strasbourg. — A Strasbourg, chez Levrault, et à Paris, rue de la Harpe, nº 81. Prix : 60 cent.

137. *Michel et François*, ou écoles mutuelles et écoles chrétiennes ; par Fortunat. In-18 de 6 feuilles. Imp. de Decourchant, à Paris. — A Paris, chez Gaume frères, rue du Pot-de-fer, nº 5. Prix : 80 cent.

138. *Morceaux choisis de Massillon*. Édition classique, publiée sous la direction de M. Tissot, de l'Académie française, par *Maître Jacques*. In-18 de 3 feuilles. Imp. de Ducessois, à Paris. — A Paris, chez Beauvais, rue St.-Thomas du Louvre, nº 26 ; rue des Filles-St.-Thomas, nº 9.

139. *Notions élémentaires du droit français*, par Alph. Grün In-18 de 6 feuilles. Imp. de Panckoucke, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 1 fr. 50 c.

140. *Nouveau dictionnaire des principales difficultés de la langue française* ; par un typographe. In-12 d'une demi-feuille. Imp. de Kléfer, à Versailles. — A Versailles, chez Kléfer.

141. *Pensées sur les plus importantes vérités de la religion*, et sur les principaux devoirs du christianisme, par le P. Humbert. Nouvelle édition, augmentée, etc. In-12 de 19 feuilles 1/3. Imp. de Périsse, à Roanne. — A Lyon, chez Périsse ; et à Paris, chez Périsse, rue du Pot-de-fer St.-Sulpice, nº 8. Prix : 1 fr. 20 cent.

142. *Petit abrégé de géographie moderne*, par E. Lefranc. In-18 de 7 feuilles 1/2. Imp. de Lesourd, à Angers. — A Angers, chez Lesourd ; à Paris, chez Gosselin, rue St.-Germain-des-Prés, nº 9. Prix : 1 fr.

143 *Petite histoire ancienne*, à l'usage des écoles primaires, par A. Lesieur. Troisième édition. In-18 d'une feuille. Imp. de Gratiot fils. — A Paris, chez Hachette. Prix : 10 cent.

144. *Petit traité de versification française*, par L. Quicherat. In-12 de 6 feuilles 1/2. Imp. de Gratiot fils, à Paris. — A Paris, chez L. Hachette. Prix : 1 fr. 50 cent.

145. *Premier livre de lecture*, à l'usage des écoles primaires. In-12 de 2 feuilles. Imp. de Mme Ve Bastien, à Toul. — A Toul, chez Mme Ve Bastien.

146. *Premier livre des écoles*, ou Dieu et ses merveilles, la morale et la religion, mis à la portée des enfants qui commencent à lire. Ouvrage posthume d'un ecclésiastique, ancien membre de l'Université. Deuxième édition, revue et augmentée. — A Beaune, chez Blondeau-Dejussieu ; à Paris, chez Pelissonnier, rue des Mathurins-St.-Jacques, nº 24 ; chez Victor Masson.

147. *Préparation à l'enseignement du petit catéchisme*, suivie de l'ordinaire de la Sainte-Messe et de nouvelles prières. In-18 de 6 feuilles 2/3. Imp. de Duverger, à Paris. — A Paris, chez Desmé, rue du Dragon, nº 30.

148. *Syllabaire*, ou le petit Buffon de la jeunesse, orné de gravures ; suivi de plusieurs instructions de morale, de petits contes, etc. In-18 de 3 feuilles. Imp. de Maulde, à Paris. — A Paris, chez Gauthier, rue du Marché-Neuf, nº 34 ; chez Delarue, quai des Augustins, nº 11.

TOME XII. — N° 6. OCTOBRE 1838.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCES DU ROI.

HÉRAULT. — Le supérieur-général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de St.-Gervais sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs universel que la demoiselle Anne Pailhès a fait aux frères de la Doctrine chrétienne, à la charge par eux d'établir une école de leur institut à St.-Gervais, en ce qui concerne seulement une maison estimée 3000 fr., le tout aux termes d'un testament public, en date du 26 janvier 1837. (1er août.)

MANCHE. — Le supérieur-général des frères de la Doctrine chrétienne, au nom de son institut, et le maire d'Avranches, au nom de cette ville, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs que, par testament olographe du 3 juin 1835, le sieur Ange-Charles Vivien de la Champagne a fait aux frères d'Avranches, de la nue-propriété des fonds dits 3 p. 0|0 consolidés, inscrits en son nom sur la banque d'Angleterre, et évalués approximativement à la somme de 1320 livres sterling, à laquelle nue-propriété l'usufruit se trouve dès à présent réuni au moyen de la déclaration faite par la demoiselle Reine-Catherine Vivien de la Champagne, sœur et légataire universelle du testateur, suivant acte public du 20 décembre 1837.

Le montant de ce legs sera placé en rentes 5 p. 0|0 sur l'État. Le supérieur-général des frères de la Doctrine chrétienne est autorisé, à cet effet, à vendre les valeurs placées sur la banque d'Angleterre, pour faire le remploi en rentes françaises des capitaux qui en proviendront. (1er août.)

MARNE (HAUTE-). — Le supérieur-général de l'institut de la Doctrine chrétienne et le maire de Langres sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs que la demoiselle Louise-Pierrette-Marie Menne a fait à l'école chrétienne de cette ville, d'une somme de 2000 fr., suivant testament public du 9 novembre 1837. Le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'État. (9 septembre.)

MEURTHE. — La commune de Chenevières est autorisée à accepter le legs de 4000 fr. qui lui a été fait par la demoiselle Victorine Antoine, suivant un testament olographe du 9 juin 1835.

Le montant de cette libéralité sera placé en rentes sur l'État, pour le produit de ces rentes être employé, conformément au vœu de la testatrice, à l'entretien d'une école de filles, ou s'il y a lieu, en aumônes. (21 mars.)

SEINE. — Le sieur Godard de Saponay, secrétaire général de la Société pour l'instruction primaire, fondée à Paris et reconnue par ordonnance royale du 29 avril 1831 comme établissement d'utilité publique, est autorisé à accepter, au nom de cette société, le legs que, suivant testament olographe du 12 novembre 1835, le sieur Charles-Christophe Gandon lui a fait d'une somme de 2000 fr., payable six mois après le décès de la dame Geneviève-Scholastique Danguillecourt, son épouse, aujourd'hui sa veuve.

Le montant de ce legs, lorsqu'il sera devenu exigible, sera placé en rentes 5 p. 0/0 sur l'État. (28 juillet.)

— Le préfet de la Seine et le trésorier du consistoire de la confession d'Augsbourg sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la somme de 1000 fr. léguée à l'école mutuelle de cette communion par le sieur Simon-Frédéric Moench, suivant testament olographe du 28 octobre 1835 et aux clauses et conditions qui y sont exprimées. Le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'État. (1er août.)

CIRCULAIRES DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1° Instructions pour les rapports des inspecteurs des écoles primaires.

Paris, le 9 août 1838.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Aux termes des instructions, MM. les inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires doivent avoir terminé depuis quelque temps déjà leur tournée ordinaire pour l'année scolaire 1837-1838. Ils sont, par conséquent, en mesure de dresser l'état de situation et les divers tableaux dont la rédaction est prescrite par la circulaire du 13 août 1835.

Je vous fais passer, pour leur être remis, les cadres nécessaires à cette opération, et qui ont été préparés dans le but de fournir à l'administration un plus plus grand nombre de documents, tout en diminuant le travail matériel précédemment exigé de MM. les inspecteurs. Ces cadres sont au nombre de six.

Le premier est destiné à faire connaître la nature des écoles communales ou privées, élémentaires ou supérieures, catholiques, protestantes, israélites ou mixtes, leur situation sous le rapport des méthodes d'enseignement, du nombre des enfants de l'un et l'autre sexe qui les fréquentent, du zèle, de la capacité et de la moralité des instituteurs et des institutrices qui les dirigent, ainsi que des avantages dont ils jouissent.

Le deuxième tableau présentera la situation des communes propriétaires de maisons d'école, et indiquera l'état du mobilier, ainsi que l'évaluation de la dépense qu'il y aurait à faire afin de disposer convenablement ces maisons pour la tenue de l'école et le logement de l'instituteur. Aux termes de la circulaire du 13 août 1835, précitée, MM. les inspecteurs ont dû recueillir, en faisant la visite des écoles, les matériaux nécessaires pour dresser ce tableau, dont la rédaction est prescrite par l'article 15 de l'ordonnance du 16 juillet 1833.

Ils sont également en possession des éléments du tableau spécial numéro 3, que j'ai cru devoir consacrer à la situation des communes qui ne possèdent pas de maisons d'école. Ce tableau indiquera l'état du mobilier qui garnit les maisons tenues à loyer, et l'évaluation de la dépense nécessaire afin de rendre chaque commune propriétaire de locaux convenablement disposés tant pour l'école que pour le logement de l'instituteur.

Un autre tableau numéro 4 doit présenter la situation des communes sous le rapport des écoles privées, et indiquer les communes dépourvues d'écoles publiques ou privées, ainsi que le nombre des enfants qui ne reçoivent l'instruction ni dans les écoles publiques ni dans les écoles privées.

Enfin, les tableaux 5 et 6 sont relatifs aux classes d'adultes et aux salles d'asile. Il importe que les renseignements qui concernent ces derniers établissements surtout, soient donnés soigneusement et avec détail, pour que je puisse mieux apprécier, d'une

part, la situation où l'ordonnance du 22 décembre 1837 les a trouvés, de l'autre, les changements qu'elle a apportés dans cette situation.

A l'exception des colonnes contenant les noms de communes ou de personnes, toutes les colonnes de ces divers tableaux seront remplies par des chiffres qui seront additionnés et reportés successivement jusqu'à la dernière page, au bas de laquelle sera posé le total général.

Le tableau numéro 1, seul, devra être dressé en cinq expéditions, dont une sera remise, en extrait, à chacun des comités d'arrondissement pour les écoles comprises dans sa circonscription. Les quatre expéditions restantes recevront les destinations suivantes. Une me sera envoyée par vous avec vos observations ; la seconde devra être conservée dans vos bureaux ; la troisième sera transmise à M. le Préfet ; enfin, la quatrième restera entre les mains de M. l'inspecteur. Il ne sera fait de tous les autres tableaux qu'une seule expédition, qui me sera adressée.

Je vous prie, M. le Recteur, d'inviter MM. les inspecteurs de votre ressort académique à s'occuper, de concert avec MM. les sous-inspecteurs, de ce travail, qui doit être fait avec une exactitude scrupuleuse, et qui doit être absolument complet, en ce sens qu'il contiendra la totalité des communes et la totalité des renseignements relatifs à chacune de ces communes. Ainsi qu'il est dit ci-dessus, ces fonctionnaires ont maintenant terminé leur tournée de l'année scolaire 1837-1838, et ne se remettront pas en route avant le mois de novembre prochain. Il convient qu'ils profitent de cet intervalle pour rédiger les tableaux qui leur sont demandés, de telle sorte que je puisse les recevoir dans la première quinzaine du mois dont il s'agit.

Ces tableaux devront être accompagnés du rapport général sur l'instruction primaire, prescrit par le statut du 27 février 1835, dans lequel MM les inspecteurs consigneront soigneusement toutes les observations qu'ils auront pu faire, durant leur tournée, sur le service de l'instruction primaire, envisageant sous un point de vue moral tous les faits dont les états de situation présentent le tableau détaillé et matériel. Ce document contiendra l'exposé des améliorations que ces fonctionnaires auront vu se réaliser, comme des obstacles que des circonstances locales opposeraient encore au mouvement des progrès qu'ils ont pour mission de faciliter et d'accélérer.

Quant aux objets que doit embrasser le rapport dont il s'agit et à la forme sous laquelle il doit être rédigé, je me réfère aux instructions très-détaillées que contenait ma circulaire du 5 septembre 1837. Toutefois, il m'a paru qu'il ne serait peut-être pas inutile de rappeler ici l'ordre suivant lequel MM. les inspecteurs étaient invités, par ladite circulaire, à ranger les matières de leur rapport, et d'ajouter quelques indications destinées à compléter mes précédentes prescriptions.

Tableau de l'ensemble de l'instruction primaire dans le département. Dispositions de la population, des autorités locales et du clergé, à l'égard de l'enseignement primaire.

Exposé sommaire des ressources que le département peut présenter. Maisons d'école appartenant aux communes ou tenues par elles à loyer, bien ou mal disposées, comprenant un logement suffisant ou insuffisant pour l'instituteur ou pour l'institutrice.

Condition et moyens d'existence des instituteurs et des institutrices communaux. Dispositions des conseils municipaux à leur égard.

Aperçu général destiné à faire apprécier le personnel des instituteurs sous le rapport de la moralité, de l'intelligence, de la considération. Comparaisons entre les instituteurs laïques et ceux qui appartiennent à des congrégations religieuses. Même aperçu pour les institutrices.

Observations sur la tenue des écoles élémentaires de garçons et de filles, sur les méthodes qui y sont employées et sur les livres dont on y fait usage.

Mêmes observations sur les écoles primaires supérieures, tant communales que privées. Ces écoles seront l'objet d'une attention spéciale de la part de MM. les inspecteurs, à raison de leur importance dans les villes commerciales et industrielles, ainsi que des difficultés que rencontre en général leur établissement. Chacune d'elles donnera lieu à un article particulier.

Classes d'adultes : situation de ces classes ; résultats qu'elles présentent.

Salles d'asile : tenue, instruction, soins physiques.

Indication de ceux de ces établissements qui remplissent toutes les conditions énumérées dans l'ordonnance du 22 décembre 1837 et dans le règlement général du 24

avril 1838, et de ceux qui ne sont au contraire, pour ainsi dire, que des maisons destinées à la garde des jeunes enfants.

Dispositions des autorités locales à multiplier ces utiles établissements.

Comités d'arrondissement. — Comités locaux. — Conseils municipaux. — Renseignements sur le zèle et l'esprit qui les dirigent dans l'exercice des attributions que la loi du 28 juin 1833 leur a conférées, et notamment, pour les premiers, en ce qui concerne la nomination des instituteurs publics.

Moyens de recrutement du personnel des instituteurs. — Commissions d'examen. — Manière dont elles remplissent leur mission.

Écoles normales. — Observations sur la direction de cet établissement; sur l'état des études et de la discipline; sur le mode d'action de la commission de surveillance; sur le placement plus ou moins facile des élèves comme instituteurs; sur le plus ou moins de succès qu'ils obtiennent dans les communes; enfin, sur les résultats du cours temporaire de perfectionnement fait à l'école pour les instituteurs en exercice.

MM. les inspecteurs comprendront qu'il est nécessaire que cet ordre soit exactement suivi par eux, afin que je puisse plus facilement comparer les faits relatifs aux divers départements, les trouvant classés méthodiquement dans les rapports.

Je vous rappellerai que ces rapports, qui ne sauraient être trop recommandés au zèle et à l'intelligence de ces fonctionnaires, doivent être faits en trois expéditions; l'une sera remise à M. le Préfet; les deux autres vous seront adressées; vous m'en transmettrez une avec vos propres observations.

Vous voudrez bien faire tenir un exemplaire de la présente circulaire à MM. les inspecteurs de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

---

20 Nécessité d'un local où l'inspecteur et le sous-inspecteur puissent conférer.

Paris, le 9 août 1838.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'ordonnance du 13 novembre 1837, en créant les sous-inspecteurs des écoles primaires, a eu pour but de rendre la surveillance de l'instruction primaire plus réelle et plus efficace, et de compléter ce service, en le partageant entre plusieurs fonctionnaires dans les départements où un seul ne pouvait suffire à une tâche trop étendue. Les sous-inspecteurs sont donc chargés des mêmes travaux que les inspecteurs de l'instruction primaire, et ont, par ce motif, des rapports continuels avec eux. L'expérience a déjà démontré qu'il serait nécessaire que ces fonctionnaires, soit qu'ils aient une même résidence, soit qu'ils habitent des localités différentes, eussent à leur disposition un lieu de réunion où ils pussent conférer ensemble pour les travaux à exécuter en commun, et où fussent déposés les documents qu'ils ont besoin de consulter.

En effet, les instructions ministérielles, les documents officiels relatifs à l'inspection des écoles primaires antérieurs à la création des sous-inspecteurs, les imprimés pour la rédaction des états de situation, ont été jusqu'à ce jour adressés à l'inspecteur des écoles primaires, et restent naturellement déposés entre ses mains Le sous-inspecteur est donc obligé, pour se procurer ces instructions et les documents dont il a besoin, de faire chez l'inspecteur des courses fréquentes, qui entraînent une grande perte de temps. D'ailleurs, je le répète, les inspecteurs et les sous-inspecteurs ont besoin de conférer souvent ensemble, surtout à l'époque de l'année ou, les tournées étant terminées, ils doivent s'occuper de la rédaction des divers états de situation; et il est incontestable que, dans un grand nombre de cas, l'expédition des affaires serait plus prompte et plus facile, s'ils avaient un lieu de réunion pour leurs travaux de cabinet.

Je vous prie donc, M. le Préfet, d'examiner s'il n'y aurait pas moyen de réserver, dans les bureaux de la préfecture, un local particulier où l'inspecteur et le

sous-inspecteur des écoles primaires du département que vous administrez pussent se réunir et travailler. Il est d'autant plus à desirer qu'une semblable disposition soit adoptée, que les inspecteurs et les sous-inspecteurs doivent concourir à la rédaction de plusieurs états, tels que les états de mutation, les états des dépenses de l'instruction primaire, etc., dont les éléments ne se trouvent que dans les bureaux de la préfecture.

Je vous prie, M. le Préfet, de me faire connaître sans retard votre avis sur la possibilité de mettre promptement à exécution une mesure dont l'utilité ne saurait être contestée.

Recevez, M. le Préfet, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

3° Les examens de fin d'année détermineront le degré pour lequel les élèves des écoles normales devront se présenter aux examens publics.

Paris, le 9 août 1838.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Il arrive quelquefois qu'à l'expiration de la première année d'études, des élèves d'école normale primaire qui ne possèdent que faiblement les connaissances comprises dans le programme de cette première année, c'est-à-dire les connaissances nécessaires pour l'obtention du brevet de capacité du degré élémentaire, sont cependant admis au cours de deuxième année, lequel est plus spécialement destiné à préparer les candidats au brevet du degré supérieur. La plupart de ces élèves échouent dans les examens pour ce brevet, et sont obligés de se réduire à concourir pour le degré élémentaire, et il en résulte qu'ils ont passé à l'école normale, et presque en pure perte, une deuxième année, qu'ils eussent employée plus utilement à se préparer pour l'instruction élémentaire. D'un autre côté, le but vers lequel ils tendaient, et qu'ils ont manqué, leur a fait concevoir des idées d'ambition qui les laisse mécontents de la position modeste à laquelle ils se voient en définitive réduits. C'est un grave inconvénient auquel il convient de remédier. Tous les élèves des écoles normales n'ont pas l'aptitude spéciale nécessaire pour diriger des écoles primaires supérieures, et même le plus grand nombre des instituteurs formés dans ces établissements sont destinés à diriger des écoles primaires élémentaires. Il importe donc que les élèves puissent acquérir, dans les limites de ce degré, une bonne et solide instruction. Il importe aussi qu'en même temps un certain nombre d'élèves-maîtres trouvent à l'école normale primaire tous les moyens de se préparer à obtenir le brevet du degré supérieur.

Pour atteindre ce but, pour remédier aux inconvénients ci-dessus signalés et assurer convenablement les besoins du service de l'instruction primaire, soit élémentaire, soit supérieure, j'ai arrêté en Conseil royal les dispositions suivantes :

1° L'examen que la commission instituée par l'art. 25 de la loi du 28 juin 1833 fait subir aux élèves-maîtres à la fin de la première année du cours normal portera sur toutes les matières que doit comprendre l'examen pour le brevet de capacité élémentaire, aux termes du règlement du 19 juillet 1833.

2° Il sera dressé, à la suite de cet examen, deux listes : seront inscrits sur la première les élèves qui seront présumés en état d'obtenir, à leur sortie de l'école, le brevet du degré supérieur; sur la seconde, ceux qui devront se préparer au brevet du degré élémentaire.

3° La commission de surveillance aura soin que, dans le programme annuel des études, les cours de l'école normale soient coordonnés de tello sorte que les élèves-maîtres puissent suivre ceux de ces cours qui seront le plus adaptés à leur destination respective.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, d'informer les commissions d'instruction primaire et les commissions de surveillance de votre Académie de ces dispositions, afin qu'elles

puissent être suivies dans les examens de la prochaine session. Je compte sur votre concours et sur le leur pour réaliser une amélioration qui exercera, je l'espère, une salutaire influence sur l'avenir de l'instruction primaire.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

4° Instructions sur les présentations à faire pour la distribution des médailles.

Paris, le 18 août.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Conformément à la circulaire du 19 juillet 1837, les comités d'arrondissement ont dû dresser dans la dernière quinzaine du mois de juillet, et présenter à votre examen un travail de propositions en faveur des instituteurs et des institutrices primaires qui, par leur conduite exemplaire, leur zèle, la bonne direction de leurs écoles et les progrès de leurs élèves, ont acquis des titres aux médailles et mentions honorables que l'université décerne aux plus dignes.

D'après les nouvelles dispositions arrêtées par ma circulaire du 6 avril dernier, les comités ont dû vous adresser en même temps des propositions distinctes en ce qui concerne les instituteurs du degré supérieur.

En décidant qu'un plus grand nombre de récompenses honorifiques pourrait être accordé aux instituteurs, j'ai voulu vous donner les moyens de ne laisser aucun mérite sans récompense; mais vous avez compris sans doute, M. le Recteur, que ce n'est point un motif pour se montrer moins sévère dans l'examen des titres. Il n'a été nullement entendu que chaque département recevrait nécessairement le nombre de médailles et de mentions qui lui est affecté. Toutes ces récompenses peuvent être distribuées, mais elles ne doivent l'être que lorsqu'il se trouve dans le département des candidats réunissant d'une manière absolue les conditions exigées pour les obtenir. Il pourra donc arriver quelquefois que la médaille d'argent, par exemple, ne doive pas être décernée. Je désire qu'il en soit toujours autrement, c'est-à-dire que chaque département puisse présenter annuellement un instituteur pour cette récompense; mais je considérerais comme tout-à-fait contraire au but que nous devons nous proposer toute proposition dictée par un sentiment de bienveillance qui tendrait à changer en encouragement ce qui doit être une récompense. Enfin, ce n'est pas seulement aux plus dignes relativement que les médailles doivent être données, mais aux instituteurs qui, par une conduite constamment régulière et honorable, un zèle ardent pour les progrès des élèves et des résultats véritables, se sont placés tout-à-fait hors lignes. Cette juste sévérité dans les choix doublera d'ailleurs le prix de la récompense, et excitera de plus en plus la sollicitude des instituteurs.

J'ai voulu, l'année dernière, prendre une décision collective sur toutes les propositions dont l'ensemble me paraissait devoir être plus sûrement apprécié; mais plusieurs recteurs ne m'ont pas transmis leurs états dans le délai fixé, et il en est résulté des retards; d'un autre côté, la confection et la gravure des médailles ont aussi contribué à ces retards, qu'il importe désormais d'éviter avec soin. Je veillerai à ce que, cette année, ces entraves ne se représentent plus, et à ce que vous receviez avis de ma décision en temps plus opportun. Je compte sur votre exactitude à me transmettre votre travail à la fin du mois de septembre, afin que vous puissiez faire procéder à la distribution des médailles dans les premiers jours du mois de novembre au plus tard.

Les présentations spéciales que vous aviez à me faire en faveur des surveillants et surveillantes des salles d'asile devront être ajournées à l'exercice prochain; une année de plus ne pourra que mieux faire apprécier les services encore nouveaux des premiers maîtres de l'enfance.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

5° Demande d'une copie des rapports trimestriels des dames inspectrices des asiles.

Paris, le 20 août 1838.

Monsieur le Recteur,

L'ordonnance du 22 décembre 1837, concernant les salles d'asile, porte, article 24, que les dames inspectrices feront, au moins une fois par trimestre, et plus souvent si les circonstances l'exigent, un rapport au comité local, qui en référera au comité d'arrondissement, et à Paris, au comité central.

Les rapports trimestriels auront surtout une grande importance, puisqu'ils doivent contenir tous les faits et toutes les observations propres à faire apprécier la direction tant matérielle que morale de chaque salle d'asile et ses résultats de toute nature; et qu'ils peuvent contenir toutes les réclamations qui intéresseraient la discipline, la religion, la salubrité, la bonne administration de l'établissement.

Il m'a paru, M le Recteur, que la commission supérieure, instituée par l'article 16 de l'ordonnance précitée, serait plus en état de remplir les fonctions de haute surveillance et de direction générale que lui impose cette ordonnance, si elle recevait régulièrement et pouvait conserver dans ses archives une copie de ces rapports trimestriels.

Je vous prie, à cet effet, de recommander aux dames inspectrices en fonction dans votre ressort académique, lorsqu'elles mettent à exécution l'article 24 de l'ordonnance, de vous envoyer en même temps une copie de leur rapport trimestriel pour m'être transmise. Je ne fais pas de doute que ces dames n'acceptent avec empressement ce léger surcroît de travail, en vue des résultats utiles qu'il a pour objet d'obtenir.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

Salvandy.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

1° Examen du chant.

Le Conseil royal,

Vu la lettre de M. l'inspecteur-général chargé de l'administration de l'Académie de Paris, dans laquelle il fait observer que les connaissances exigées, sous le rapport du chant et de la musique pour l'obtention du brevet de capacité pour l'enseignement primaire, diffèrent selon qu'il s'agit des aspirants ou des aspirantes à ce brevet, et aussi selon que l'examen se rapporte à l'instruction primaire supérieure ou à l'instruction primaire élémentaire;

Estime qu'on n'a pu imposer aux instituteurs du degré élémentaire l'obligation du chant puisque ces instituteurs sont régis par une loi, et que cette loi n'exige le chant que pour l'instruction du degré supérieur; que c'est l'ordonnance du 23 juin 1836 qui régit les institutrices, et que cette ordonnance (art. 1, § 2) exige le chant, même pour le degré élémentaire(1);

(1) Cette contradiction, que nous avons signalée dans notre précédent numéro, a frappé plus d'une fois les commissions. Le Conseil maintient ici et ne pouvait que maintenir la législation existante; mais l'on pourra toujours poser le dilemme suivant: s'il convient que le chant fasse partie de l'instruction populaire, pourquoi n'est-il pas dans la loi? Sinon, pourquoi est-il dans l'ordonnance? (N. D. D.)

Que le Conseil a dû reproduire cette obligation dans le statut du 28 juin;

Mais l'art. 10 du statut avait accordé un délai de 2 ans pour cette partie de l'examen, et le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de proroger ce délai jusqu'au 1er août 1840. (7 août.)

2° Examens des aspirantes au brevet de capacité d'institutrices. — Matières non exigibles.

Le Conseil royal estime que, pour les *notions de littérature française*, il suffit que les aspirantes prouvent qu'elles ont sur les principaux écrivains français du XVIIe siècle, soit poëtes, soit prosateurs, et sur leurs ouvrages les plus importants, des notions sommaires;

Que, pour les *proportions,* il faut s'en tenir aux cas les plus simples et les plus usuels, et les appliquer particulièrement aux règles de trois;

Que, pour les autres connaissances, *cosmographie, physique, botanique, hygiène,* etc., ces connaissances étant purement facultatives, le procès-verbal d'examen doit se borner à indiquer de quelle manière l'aspirante a répondu, sans que cela puisse influer sur le point de savoir si le certificat d'aptitude doit être ou non délivré. Le certificat d'aptitude est indépendant de ces dernières connaissances, à l'égard desquelles la commission d'examen n'a rien à exiger, et doit seulement constater comment il a été répondu par l'aspirante. (7 août.)

3° Règlement pour les examens devant les commissions d'instruction primaire.

Le Conseil royal,

Vu les règlements concernant les examens pour le baccalauréat ès-lettres, et l'obligation imposée aux candidats de subir leur examen devant la faculté ou la commission des lettres du département où ils ont leur domicile;

Considérant qu'il y a les mêmes raisons pour que les examens de capacité soient subis par les candidats devant la commission spéciale d'instruction primaire de leur département respectif;

ARRÊTE :

Art. 1er. Tout individu qui aspire à obtenir un brevet de capacité pour l'instruction primaire, devra subir l'examen devant la commission du département où il a son domicile.

Il en sera de même pour les personnes qui aspireront à obtenir les certificats d'aptitude nécessaires aux institutrices.

Art. 2. Tout élève-maître d'une école normale primaire subira l'examen de capacité devant la commission d'examen du département où est située ladite école normale.

Art. 3. Toute disposition contraire est et demeure rapportée. (14 août.)

4° Instruction morale et religieuse. — Examen de cet enseignement par les inspecteurs.

Le Conseil royal,

Considérant que les inspecteurs de l'instruction primaire ont nécessairement droit d'inspection sur tout ce que les instituteurs sont appelés à enseigner; que l'instruction morale et religieuse est comprise dans l'enseignement que doivent donner les instituteurs; que de plus l'inspection doit être exercée sur tout ce qui est enseigné aux élèves des écoles soumises à l'Université, quels que soient les maîtres qui donnent l'enseignement;

Est d'avis que, dans les écoles primaires où l'instruction morale et religieuse est donnée par des ecclésiastiques, les inspecteurs spéciaux, comme les inspecteurs généraux, ont le droit d'examiner les élèves sur cette partie de l'enseignement universitaire. (24 août.)

5° Ecoles normales. — Age d'admission.

Le Conseil royal est d'avis qu'on ne peut admettre un enfant âgé de 14 ans dans une école normale primaire. (24 août.)

6° Engagements décennaux.

Le Conseil royal,

Vu le rapport fait par M. l'inspecteur des écoles primaires de la Moselle, et présentant la question de savoir si un instituteur breveté, sorti d'une école normale, où il a reçu son éducation pédagogique à titre de boursier, et qui a par conséquent contracté l'engagement de servir pendant dix ans dans l'instruction primaire, peut considérer comme faisant partie de ces dix années celles qu'il aurait passées dans un établissement d'instruction primaire dirigé par un instituteur privé;

Est d'avis qu'il ne peut compter ces années, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas été en son pouvoir de se livrer à l'enseignement dans une école publique. (24 août.)

7° Cours spéciaux des écoles normales.

Le Conseil Royal,

Vu la lettre de M. l'inspecteur d'Eure-et-Loir, dans laquelle il fait connaître que, sur 30 instituteurs communaux appelés à suivre le cours spécial de perfectionnement à l'école normale du département, 13 seulement y assistent, et les autres s'en dispensent, sans faire connaître leurs motifs ou leurs prétextes; que, pour remédier à cet abus, la commission de surveillance, pensant qu'il convenait d'organiser le mieux possible les cours

de l'école, a été d'avis : 1° que le cours spécial fut obligatoire pour tous ceux qui seraient appelés à en profiter ; 2° qu'il fût soumis à la commission de surveillance, par le directeur de l'école normale, un programme détaillé, leçon par leçon, des diverses branches d'enseignement primaire élémentaire dont se composerait le cours spécial de perfectionnement ;

APPROUVE la seconde disposition présentée par la commission de surveillance de l'école normale, mais décide que les cours spéciaux institués dans les écoles normales en faveur des instituteurs primaires en exercice, quelque utiles qu'ils puissent être à ces instituteurs, ne doivent pas être déclarés obligatoires. (24 août.)

8° Chauffage des écoles.

Les frais de chauffage des salles d'école sont-ils à la charge des communes ou des élèves, ou doivent-ils être supportés par les instituteurs?

Le chauffage est dû à la salle d'école par la commune qui y envoie ses enfants; ou par les parents eux-mêmes, dans le cas où le conseil municipal n'aurait pas voté les fonds nécessaires. (24 août.)

9° Commissions d'examen. — Sous-inspecteurs.

Les sous-inspecteurs ne font pas nécessairement partie des commissions d'examen, mais ils peuvent y être adjoints, sur la proposition du recteur. Dans le cas où ils sont adjoints à ces commissions, ils y remplissent les mêmes fonctions que les inspecteurs primaires. (31 août.)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — L'arrêté du 12 octobre 1836 en vertu duquel M. Le Duc est chargé des fonctions d'inspecteur des écoles primaires du département de la Charente-Inférieure, est et demeure rapporté. (8 septembre.)

— M. Beuvain-Daltenheym, sous-inspecteur des écoles primaires du département du Gers, est chargé des fonctions d'inspecteur des écoles primaires du département de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. Le Duc. (19 septembre.)

EURE-ET-LOIR. — M. Silvy, licencié ès-lettres, est nommé sous-inspecteur du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Cordier, qui a reçu une autre destination. (19 septembre.)

GERS. — M. Giral est chargé de la sous-inspection des écoles primaires du département du Gers, en remplacement de M. Beuvain-Daltenheym, appelé à d'autres fonctions. (15 septembre.)

PYRÉNÉES (BASSES-). — L'arrêté du 30 avril 1835, en vertu duquel M. Sicabaig est chargé de l'inspection des écoles primaires du département des Basses-Pyrénées, est et demeure rapporté. (8 septembre.)

— M. Vaucher, directeur de l'école normale primaire de Carcassonne, est chargé des fonctions d'inspecteur des écoles primaires du département des Basses-Pyrénées, en remplacement de M. Sicabaig. (19 septembre.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CALVADOS. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire du département du Calvados:

MM. Bonnaire fils, professeur de mathématiques à la faculté des sciences de Caen, en remplacement de M. Delafoye, démissionnaire;
Guéret-Desnoyers, bachelier ès-lettres. (17 août.)

EURE-ET-LOIR. — M. le comte Castellan de St-.Victor est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Chartres, en remplacement de M. Melliot. (8 septembre.)

JURA. — Mmes la baronne Dandré et Cordier sont nommées dames inspectrices adjointes à la commission d'instruction primaire établie à Lons-le Saulnier, pour l'examen des aspirantes au brevet de capacité, en remplacement de Mmes Gréa et Chesne, démissionnaires. (25 août.)

LOT. — Mme Bonafous-d'Anglars est adjointe, en qualité de dame inspectrice, à la commission d'instruction primaire du département du Lot, en remplacement de Mme Caviole, démissionnaire. (17 août.)

SEINE-ET-OISE. — M. Leroi, docteur en médecine, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Versailles, en remplacement de M. Couche, démissionnaire. (8 septembre.)

VENDÉE. — M. Dupré, capitaine du génie, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Dufort, démissionnaire. (14 septembre.)

YONNE. — M. Colin, sous-inspecteur des écoles primaires du département de l'Yonne, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Auxerre, en remplacement de M. Jousselin. (8 septembre.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Sont nommés membres des comités suivants:

AISNE. — Comité de Laon:

MM. Denis, principal du collége de Laon, en remplacement de M. Aubert, qui a quitté l'enseignement; Chenu, instituteur communal à Athis, en remplacement de M. Bottier, qui a quitté l'enseignement.

— Comité de Château-Thierry:

M. Baget, principal du collége.

— Comité de Soissons:

M. Williot, principal du collége. (17 août.)

DRÔME. — M. Arnal Lafond, maître de pension à Crest, est nommé membre du comité d'arrondissement de Crest, en remplacement de M. Taxil. (17 août.)

OISE. — Comité de Mérie:

M. Millon, propriétaire, maire à Esches, en remplacement de M. Despeaux, ancien maître de pension, qui a changé de résidence.

— Comité de Crèvecœur :

M. Robert, notaire à Crèvecœur, en remplacement de M. Levasseur, qui a changé de résidence.

— Comité de Noyon :

M. Grançon, maître de pension à Noyon.

— Comité de Nanteuil :

M. Bonvallet, instituteur communal à Nanteuil. (17 août.)

PUY-DE-DÔME. — M. Rouge, principal du collége de Thiers, est nommé membre du comité d'arrondissement de Thiers, en remplacement de M. l'abbé Aymard. (24 juillet.)

SOMME. — Comité d'Amiens :

M. Dupont, instituteur à Amiens, en remplacement de M. Dourlens, démissionnaire.

— Comité de Montdidier :

M. l'abbé Vicart, chef d'institution à Montdidier, en remplacement de M. l'abbé Delarche, qui a changé de résidence.

— Comité de Roye :

M. Boyard, instituteur communal à Harbonnières, en remplacement de M. Lavande, qui a changé de résidence. (17 août.)

VENDÉE. — M. Graton (Jean-Donatien), instituteur communal à Montaigu, est nommé membre du comité d'arrondissement de Montaigu, en remplacement de M. Aillery. (14 septembre.)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

ARIÈGE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Toulouse a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Foix, de M. Desclaux, instituteur public à Aston, pour remplir dans cette école les fonctions de maître surveillant, en remplacement de M. Touvenot, démissionnaire, est et demeure approuvé. (2 août.)

— M. Brochant est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale de Foix. (8 septembre.)

CHER. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Bourges a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, de MM. Longchamp et Schmitt, en qualité de maîtres-adjoints chargés, l'un de la direction du cours de grammaire, d'histoire et de géographie, et de notions d'histoire naturelle pour les élèves de première année, l'autre de la surveillance, est et demeure approuvé. (2 août.)

CORRÈZE. — M. Chouffour, avocat et conseiller de préfecture, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Tulle, en remplacement de M. Mainville, qui a changé de résidence. (8 septembre.)

EURE. — M. Guerrier de Haupt, directeur de l'école normale primaire d'Auch, est nommé directeur de l'école normale primaire d'Évreux, en remplacement de M. Meunier, qui passe en la même qualité à Nancy. (15 septembre.)

EURE-ET-LOIR. — M. Person, directeur de l'école normale primaire d'Alby, est nommé directeur de l'école normale primaire de Chartres, en remplacement de M. Dunand, qui recevra une autre destination. (14 septembre.)

LOT. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Cahors a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, de M. Anterrieu, ancien élève-maître de ladite école, pour y remplir les fonctions de

maître d'étude, en remplacement de M. Vertut, démissionnaire, est et demeure approuvé. (25 juillet.)

LOT-ET-GARONNE. — M. Lévêque, directeur de l'école primaire supérieure d'Agen, est nommé directeur de l'école normale primaire d'Agen, en remplacement de M. Batailler. (14 septembre.)

MANCHE. — M. Giffard, médecin de l'hospice civil et militaire de St.-Lô, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de St.-Lô. (8 septembre.)

MEURTHE. — M. Meunier, directeur de l'école normale primaire d'Evreux, est nommé directeur de l'école normale primaire de Nancy, en remplacement de M. l'abbé Krouber, démissionnaire. (12 septembre.)

ORNE. — M. Bigrel, sous-préfet de l'arrondissement d'Argentan, est nommé président de la commission de surveillance de l'école normale primaire de filles établie dans cette ville. (17 août.)

PYRÉNÉES ORIENTALES. — M. Huret, priucipal du collége communal de Perpignan, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Monal, décédé. (25 août.)

SAÔNE-ET-LOIRE. — M. Dunand, directeur de l'école normale primaire de Chartres, est chargé des fonctions de directeur de l'école normale primaire de Mâcon, en remplacement de M. Foucault, décédé. (12 septembre.)

TARN. — M. Laroche (Jacques), directeur de l'école primaire supérieure communale d'Auch, est nommé directeur de l'école normale primaire d'Albi, en remplacement de M. Person, qui passe en la même qualité à Chartres. (14 septembre.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE PARIS.

Nous Ministre, etc.

Vu les arrêtés du Conseil royal de l'instruction publique, en date du 7 février 1829 et 28 avril 1837;

Vu notre décision, en date du 3 novembre 1837, portant que, attendu le grand nombre d'écoles communales et privées établies dans Paris, il y a lieu d'accorder par exception à cette ville 2 médailles d'argent, 6 médailles de bronze, et 8 mentions honorables;

Vu la délibération du conseil académique de Paris, en date du 30 juin 1838, ensemble l'avis du Conseil royal, en date du 24 juillet suivant;

Avons arrêté, etc.

La délibération du conseil académique de Paris, en date du 30 juin 1838, relative aux médailles et mentions honorables à décerner, pour l'année scolaire 1836-1837, aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est, en conséquence, arrêtée ainsi qu'il suit:

SEINE. — VILLE DE PARIS.

Médailles d'argent. — M. Deydier, instituteur communal, rue de Ponthieu, nº 28; Mlle Jacquot, institutrice communale, rue Ste.-Elisabeth, nº 6.

Médailles de bronze. — MM. Bransiet, dit frère Arthème, directeur de l'école des frères, rue Montgolfier; Mermond, directeur de l'école mutuelle, impasse Pocquey, nº 3; Giard, dit frère Alcas, instituteur communal, rue et île St.-Louis, nº 75; Mlle Sarrasin, institutrice communale, rue de la Roquette, nº 2; Cornevin, *id.*, rue St.-Hippolyte, nº 15; Mme Sothon, née Bloquet, *id.*, rue Grenier-sur-l'eau, nº 2.

Mentions honorables. — MM. Maltaire, instituteur communal, rue Traversière, n° 15; Bernard, instituteur privé, faubourg St.-Antoine, n° 117; Guyot, dit frère Gelisaire, instituteur communal, rue des Sept-Voies, n° 31; Ramon, instituteur privé, rue de la Sourdière; Mlle Mayermax, institutrice, rue de la Croix, n° 15; Mme Godefroy-Marquet, institutrice communale, rue Paradis-Poissonnière; MMlles Choisel, *id.*, rue de l'Homme-armé; Sigault, dite sœur Julienne, *id.*, rue Quincampoix, n° 33.

ARRONDISSEMENT RURAUX.

Médaille d'argent. — M. Gumery, instituteur communal à Passy.
Médailles de bronze. — MM. Legand, instituteur communal à Gentilly; Michel, *id.* au Plessis-Picquet; Mlle Capellan, dite sœur Thérèse, institutrice communale à Courbevoie.
Mentions honorables. — MM. Lambert, instituteur communal à Épinay; Mme Lanier, institutrice communale à Belleville; MM. Huttemin, instituteur communal à Boulogne; Lépine, *id.* à Choisy-le-Roi; sœurs St.-André, institutrices communales à Sceaux.

AUBE.

Médaille d'argent. — M. Waleff, instituteur communal à Nogent-sur-Seine.
Médailles de bronze. — MM. Finot, instituteur privé à Troyes; Ronot, instituteur communal à Bagel; Sifantus, dit frère Rigomer, instituteur privé à Troyes.
Mentions honorables. — MM. Guérin, instituteur communal à Estissac; Dutripon, *id.* à Arcis-sur-Aube; Rogé, *id.* a Ricey-Haute-Rive; Dames ursulines, institutrices à Bar-sur-Aube; L. Guyard, instituteur communal à St.-Julien; Deviras, *id.* à Chaource.

EURE-ET-LOIR.

Médaille d'argent. — M. Percebois, instituteur communal à St.-Prest.
Médailles de bronze. — MM. Lagnier, instituteur communal à Laloupe; Leloup, *id.* à Courville; Châtillon, *id.* à Dreux.
Mentions honorables. — MM. Boulard, instituteur communal à Cloyes; sœurs de St.-Paul, institutrices à Sénonches; Mme Menjaud, institutrice à Châteaudun; L'Herminier, instituteur communal à Luigny; Desmares, *id.* à Lasaucelle.

MARNE.

Médaille d'argent. — M. Siméon, instituteur communal à Châlons.
Médailles de bronze. — MM. Versypuy, dit frère Micier, instituteur communal à Reims; Godard, instituteur communal à Vitry-en-Perthois; Bourdonné, *id.* à Reims.
Mentions honorables. — Mme Perrot, de la congrégation de l'Enfant-Jésus, institutrice a Reims; MM. Collard, instituteur communal à Passavant; Ménard, *id.* à Leuvrigny; sœur Xavier, de la congrégation de la Providence, institutrice communale à Barbonne; sœurs de la Providence, institutrices à Vertus; M. Braux, instituteur communal à Villiers-au-Bois.

SEINE-ET-MARNE.

Médaille d'argent. — M. Fouque, instituteur communal à Lieusaint.
Médailles de bronze. — MM. Foulon, instituteur communal à Hermé; Vannier, *id.* à Lumigny; Bertaux, *id.* à Chenoise.
Mentions honorables. — MM. Besnard, instituteur communal à Chailly; Vincent, *id.* à Châteaulandon; Dagbert, *id.* à Dammartin; Bizet, *id.* à Evry-les-Châteaux; Pelletier, *id.* à Bourron; Cocu, *id.* a Saacy.

SEINE-ET-OISE.

Médaille d'argent. — M. Legland, instituteur communal à Chevreuse.

Médailles de bronze. — MM. Vilmay, instituteur communal à Versailles; Imbault, *id.* à Gonesse; Lhuillier, *id.* à Nézel.
Mentions honorables. — MM. Bertrand, instituteur communal à Sèvres; Henri, *id.* à Achères; Devaux, *id.* à Aulnay-lès-Bondy; Roussel, *id.* à Villiers-Adam; Sébille, *id.* à Courgent; Noyron, *id.* à Louvres.

YONNE.

Médaille d'argent. — Mme. Leclerc, née Pacaud, institutrice communale à Sens.
Médailles de bronze. — MM. Rousseau, instituteur communal à Avallon; Poisson, *id.* à St.-Cydroine; Lécole, *id* à Appoigny.
Mentions honorables. — M. Delattre, instituteur communal à Tonnerre; dames religieuses Ursulines, institutrices communales à Villeneuve-l'Archevêque; MM. Olivier, instituteur communal à Châtelcensoir; Marsiguy, *id.* à Anstrudes; Basset, *id.* à Arthonnay; Guérin, *id.* à Druyes. (16 août.)

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

La délibération du conseil académique de Toulouse, relative aux médailles et mentions honorables, etc., est et demeure approuvée.
La liste de ces récompenses est, en conséquence, arrêtée ainsi qu'il suit :

GARONNE (HAUTE-).

Médaille d'argent. — M. Faure, instituteur primaire communal à Toulouse.
Médailles de bronze. — MM. Paty, instituteur à Bérat; Bonnes, *id.* à Gardouch; Orliac, *id.* à Lévignac.
Mentions honorables. — MM. Melles, instituteur à Juzet-de-l'Hôtel; Dupin, *id.* à Montégut; Barutel, *id.* à Salies; Mlle Foch, institutrice à Boulogne, MM. Mathieu, instituteur à Villemur; Filho, *id.* à Boulogne. (16 juillet.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

PREMIÈRE SESSION DE 1838.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

Suite (1).

ACADÉMIE DE LYON.

COMMISSION DE LYON (RHONE).

MM.	*Panisset.	(D. S.)	MM.	Bourgea.	(D. E.)
	Richard.	(D. E.)		Danguin.	*id.*
	Ravoux.	*id.*		Vessier.	*id.*
	Nicod.	*id.*		Changeau.	*id.*

(1) Voyez ci-dessus, p. 71, 136 et 160.

MM.	Génard.	(D. E.)	MM.	Chervet.	(D. E.)
	Gros.	*id.*		Quclin.	*id.*
	Bouvier.	*id.*		Joly.	*id.*
	Veros.	*id.*		Alix.	*id.*
	Dyo.	*id.*		Prevost.	*id.*
	Cazot.	*id.*		Vermare.	*id.*

Le nombre des candidats inscrits était de 4 pour le degré supérieur, et de 34 pour le degré élémentaire. Un seul a obtenu le brevet du degré supérieur ; 19 le brevet du degré élémentaire. Au nombre des aspirants se trouvaient 6 novices de l'institut des frères de la Doctrine chrétienne; tous ont été reçus. 5 anciens instituteurs, notés précédemment pour l'état arriéré de leur enseignement, ont montré qu'avec une volonté ferme et une étude suivie, on peut réparer les défauts d'une première instruction manquée.

Les épreuves sur l'écriture, la lecture, la grammaire et l'arithmétique ont présenté un résultat généralement satisfaisant ; celles qui ont eu pour objet l'histoire, la géographie et la musique ont laissé beaucoup à désirer.

Les études sur la pédagogie sont faibles, et il ne peut guère en être autrement, ces études manquant le plus souvent de direction. La composition écrite s'est au contraire fait remarquer par la justesse dans les idées, l'ordre dans la disposition et la correction dans le style ; mais la partie dans laquelle les candidats se sont montrés avec le plus d'avantage est l'instruction morale et religieuse.

En résumé, les examens de cette session, moins favorisée que celle de fin d'année classique, alors que les élèves de l'école normale viennent grossir le nombre des bons candidats, ont été plus brillants que tous ceux qu'on a fait subir précédemment à la même époque de l'année.

COMMISSION DE BOURG (AIN).

MM.	Morel.	(D. E.)	MM.	Morand.	(D. E.)
	Delachapelle.	*id.*		Arrambourg.	*id.*
	Chambard.	*id.*		*Milliet.	*id.*
	*Dubuisson.	*id.*			

32 candidats se sont présentés. La commission en a d'abord écarté 2, par le motif qu'ils exerçaient dans le département du Jura. Le nombre des brevets délivrés se réduit à 7.

La commission a fait preuve d'une louable sévérité. Elle a rigoureusement exigé des connaissances sur toutes les parties du programme (la musique exceptée). Elle s'est appliquée à faire remarquer l'importance qu'elle attache à l'étude du système métrique.

Les candidats brevetés ont généralement répondu d'une manière satisfaisante, mais celui qui figure en tête de la liste s'est fait remarquer par une grande supériorité.

A la suite de ces examens, la commission a procédé à celui des institutrices ; deux certificats d'aptitude ont été délivrés à

Mlle.	Pelisson.	(D. E.)	Mlle.	Gouchon.	(D. E.)

COMMISSION DE MONTBRISON (LOIRE).

MM.	*Dupuy.	(D. S.)	MM.	Lagoutte.	(D. E.)
	Bouvier.	(D. E.)		Perel.	*id.*
	Buffet.	*id.*		Alex.	*id.*

Parmi les candidats, qui étaient au nombre de 23, on remarquait un élève de l'école normale et plusieurs frères de la Doctrine chrétienne; l'élève de l'école normale a obtenu le brevet du degré supérieur; 3 frères ont reçu le brevet du degré élémentaire. Leur caractère religieux, les garanties qu'ils offrent aux familles, avaient disposé en leur faveur le jury d'examen, qui a cru cependant devoir les exhorter à redoubler d'efforts pour perfectionner leur instruction, reconnue faible sur presque tous les points.

Les épreuves ont été mal soutenues. Les candidats lisent d'une manière déplorable : c'est une espèce de chant monotone et traînant qui laisse à penser que le lecteur ne sent pas ce qu'il lit. Les procédés d'enseignement sont peu compris et lourdement développés. La théorie des nombres paraît inconnue, l'histoire et la géographie sont complètement ignorées.

La commission s'est ensuite réunie à l'effet d'examiner les institutrices. Sur sept postulantes, trois ont répondu d'une manière satisfaisante, et ont obtenu le brevet pour le degré élémentaire. Ce sont :

Mmes.	Bézalion.	(D. E.)	Mme.	Bourboulon.	(D. E.)
	N....	*id.*			

ACADÉMIE DE NANCY.

COMMISSION DE NANCY (MEURTHE).

MM.	Saint-Dizier.	(D. E.)	MM.	Bourlier.	(D. E.)
	Perrin.	*id.*		Renauld.	*id.*
	Meystre.	*id.*		Vigueron.	*id.*
	Collin.	*id.*		Godfrin.	*id.*
	Fitscher.	*id.*		Schirer.	*id.*

Il s'est présenté 56 candidats : 10 seulement ont obtenu le brevet du degré élémentaire. Trois de ces derniers possédaient des connaissances plus élevées que celles qu'on exige pour le brevet de ce degré; mais leur instruction n'était ni assez complète ni assez solide pour leur mériter le brevet du degré supérieur, auquel ils aspiraient d'abord.

Deux brevets ont été délivrés entre les deux sessions de septembre et d'avril à

M.	Krouber.	(D. S.)	M.	Remy.	(D. E.)

COMMISSION DE BAR-LE-DUC (MEUSE).

MM.	*Renault.	(D. E.)	MM.	Gille	(D. E.)
	Léonard.	*id.*		Euget.	*id.*
	*Bernard.	*id.*		Grandjean.	*id.*
	Givron.	*id.*			

47 candidats se sont présentés : 7 brevets seulement ont été délivrés.

L'instruction morale et religieuse a été de la part des aspirants l'objet d'un soin tout particulier ; les examens sur la grammaire ont offert de bons résultats ; l'histoire et la géographie sont en progrès ; la leçon orale est la pierre d'achoppement de tous les aspirants.

COMMISSION D'ÉPINAL (VOSGES).

MM.	Perrin.	(D. E.)	MM.	Demangel.	(D. E.)
	M.ire.	*id.*		Héraux.	*id.*
	Munier.	*id.*		St.-Paul.	*id.*
	Salmon.	*id.*		Didier.	*id.*

42 noms figuraient sur la liste : 25 candidats ont été repoussés après la première épreuve, comprenant la partie pratique de la grammaire. L'examen sur l'arithmétique et la composition écrite en a fait rejeter 7 autres; 8 seulement ont obtenu le brevet du degré élémentaire.

La commission, dont le zèle et l'assiduité ne se démentent jamais, a fait preuve d'une louable sévérité dans cette circonstance.

ACADÉMIE DE PAU.

COMMISSION DE PAU (BASSES-PYRÉNÉES).

M. Pasteur. (D. E.)

Cette session a offert peu d'intérêt. Il ne s'est présenté aucun candidat pour le brevet du degré supérieur, et sur 14 aspirants au brevet élémentaire, un seul a été reçu. C'est un vieillard septuagénaire, qui exerce depuis plus de cinquante ans les fonctions d'instituteur.

La commission a aussi examiné les aspirantes institutrices, au nombre de 12. Trois brevets du degré élémentaire ont été accordés à

Mmes.	Loustaman-Lalanne.	(D. E.)	Mme.	Montluc.	(D. E.)
	Elichery.	*id.*			

Les examens de cette session n'ont révélé aucun progrès, et on ne peut guère s'en promettre tant que le département ne possédera pas, comme celui de l'Orne, une école normale pour les institutrices. La plupart des aspirantes font preuve d'intelligence, mais on sent que leurs études ont été mal dirigées.

COMMISSION DE TARBES (HAUTES-PYRÉNÉES).

M. Crouzat. (D. E.)

Aucun candidat ne s'est présenté pour le degré supérieur, et sur 10 qui s'étaient fait inscrire pour le brevet du degré élémentaire, un seul est sorti avec succès des épreuves : la commission a cru devoir lui exprimer sa satisfaction. En repoussant tous les autres, elle n'a été que juste et prévoyante : des sujets incapables ne peuvent que nuire au développement de l'instruction primaire.

COMMISSION DE DAX (LANDES).

MM.	*Duconquéré.	(D. S.)	MM.	Lamatabois.	(D. E.)
	Morel, Etienne.	(D. E.)		Tauziède.	*id.*
	Cassagnabère.	*id.*		Morel, Jean.	*id.*
	Lacarreau.	*id.*		Roger.	*id.*
	Lasserre.	*id.*			

12 aspirants s'étaient fait inscrire : 2 d'entre eux prétendaient au brevet du degré supérieur ; un seul, M. Duconquéré, élève de l'école normale, a pu l'obtenir. Ce jeune homme a répondu d'une manière si satisfaisante sur toutes les parties du programme, que le titre lui a été délivré avec mention honorable, et que la commission a prié M. l'inspecteur des écoles primaires du département, de le recommander d'une manière particulière á l'administration supérieure, en transmettant sa composition écrite au Ministre de l'instruction publique.

Une discussion sérieuse s'est élevée dans le sein de la commission. Deux candidats ne pouvaient produire le certificat de moralité : quelques-uns des membres étaient d'avis que cette pièce pouvait être exigée, mais la majorité, interprétant autrement les règlements, a déterminé le jury à passer outre à l'examen. Cette décision ne nous paraît pas conforme aux principes. Les deux candidats sont d'anciens élèves de l'école normale de Dax, dont ils ont été exclus ; or les élèves-maîtres sont soumis à des règles particulières. Nul ne doit être admis á l'examen s'il ne produit un certificat d'aptitude et de bonne conduite (règlement du 14 décembre 1832, concernant les écoles normales primaires, titre IV, art. 25— *Bulletin Universitaire*, T. III, p. 148).

La commission de Mont-de-Marsan a procédé à l'examen des institutrices. Les apirantes brevetées sont :

Mmes.	Alvarez-Pereyre.	(D. S.)	Mmes.	Birabent.	(D. E.)
	Claverie.	(D. E.)		Labadie.	*id.*

5 aspirantes ont subi les épreuves ; une seule a été ajournée. L'indulgence de la commission n'a pourtant point été jusqu'à la faiblesse ; il a été reconnu que les postulantes s'étaient préparées avec plus de soin que jamais. La demoiselle Alvarez, qui a obtenu le brevet du degré supérieur, appartient au culte israélite.

ACADÉMIE DE NIMES.

COMMISSION DE NIMES (GARD).

MM.	Castenet.	(D. E.)	MM.	Regis.	(D. E.)
	Thomas.	*id.*		Bouvet.	*id*
	Teissier.	*id.*		Finiel.	*id.*

24 aspirants se sont présentés, tous pour le brevet élémentaire : 6 ont soutenu les épreuves avec succès et promettent de faire de bons instituteurs; les deux premiers surtout ont été remarquables non seulement par leur instruction, mais, ce qui est bien plus rare, par une élocution pure et facile. Un autre candidat aurait pu être porté sur la liste à côté de ces deux jeunes gens vraiment distingués, s'il n'avait négligé une partie importante du programme, l'instruction religieuse. Le jury n'a pu lui tenir compte de la précision de ses réponses sur toutes les autres matières en présence de son ignorance des principes les plus connus de notre religion. La commission, à cette occasion, a fait entendre aux assistants, par l'organe de son président, qu'elle ne se départirait jamais d'une grande sévérité touchant cette partie du programme, généralement trop négligée.

La commission d'examen pour les institutrices avait à examiner six aspirantes. Elle a reconnu que quatre seulement étaient dignes de recevoir le certificat d'aptitude, à l'aide duquel un brevet de capacité pourrait leur être délivré par M. le recteur de l'Académie. Ce sont :

Mlles.	Vidal.	(D. E.)	Mmes.	Thomas.	(D. E.)
	Giraud.	*id.*		Broquin.	*id.*

Aucune d'elles ne s'était fait inscrire pour le brevet du degré supérieur; mademoiselle Vidal en avait d'abord manifesté le désir. La commission, qui a été frappée de l'heureuse organisation de cette jeune personne, l'a engagée à donner suite à sa pensée première.

COMMISSION DE PRIVAS (ARDÈCHE).

MM.	*Roux.	(D. E.)	MM.	Cardinal.	(D. E.)
	Chomet.	*id.*		Chazel.	*id.*
	Boudet.	*id.*		Bonnaud.	*id.*

Le nombre des candidats était de 12 : aucun d'eux n'était inscrit pour le brevet du degré supérieur.

La commission s'est ensuite occupée de l'examen des aspirantes au titre d'institutrice. 5 s'étaient fait inscrire; 4 ont reçu le brevet, ce sont:

Mlles.	Boissin.	(D. E.)	Mmes.	Veyradier.	(D. E.)
	Ruche.	*id.*		Gamon.	*id.*

COMMISSION D'AVIGNON (VAUCLUSE).

M. Rolland. (D. E.)

6 candidats se sont présentés; un seul a pu être admis; les autres se

sont montrés au-dessous du médiocre. La commission a eu l'attention de les examiner sur toutes les parties du programme, quoiqu'ils eussent dès le principe laissé apercevoir leur extrême faiblesse. Elle a voulu leur donner une bonne leçon, et prouver à quelques-uns d'entre eux, qui se présentaient pour la seconde ou même pour la troisième fois, qu'ils n'avaient en rien profité des avis qu'elle leur avait donnés aux sessions précédentes.

Les examens pour le brevet d'institutrice ont été moins satisfaisants encore. Une seule aspirante s'est présentée, et n'a pu être admise.

COMMISSION DE VALENCE (DROME).

MM.	Oudin.	(D. E.)	MM.	Cathalan.	(D. E.)
	Bragouse.	*id.*		Nurit.	*id.*
	Privat.	*id.*		Quintin.	*id.*
	Boissier.	*id.*		Pigeyre.	*id.*
	Vivens.	*id.*		Veyron.	*id.*
	Durand.	*id.*		Pecoul.	*id.*

18 candidats se sont fait inscrire pour le brevet élémentaire : 12 l'ont obtenu. Rarement les admissions se trouvent dans cette proportion avec les candidatures ; aussi a-t-on remarqué que la commission s'était contentée, pour plusieurs, de réponses qui satisfaisaient tout juste aux exigences du programme. Elle a eu sans doute des motifs graves pour être indulgente ; car elle veut sincèrement le progrès de l'instruction primaire.

Sur 5 aspirantes au brevet élémentaire, 2 ont été jugées dignes de le recevoir. Nous regrettons de ne pouvoir donner leurs noms, que l'autorité académique n'a pas fait connaître à l'administration centrale.

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

COMMISSION DE BORDEAUX (GIRONDE).

MM.	Berger.	(D. S.)	MM.	Ravard.	(D. E.)
	Roux.	(D. E.)		Rey.	*id.*

15 candidats se sont présentés : 4 seulement ont été admis, savoir : 1 pour le brevet du degré supérieur et 3 pour le brevet du degré élémentaire. Le grand nombre de refus a eu pour cause la sévérité de la commission, qui augmente graduellement à mesure que les communes se pourvoient d'instituteurs ; ce qui est sage et prudent.

COMMISSION D'ANGOULÊME (CHARENTE).

MM.	*Cassot.	(D. E.)	MM.	*Terrade.	(D. E.)
	*Condemine.	*id.*		Salomon.	*id.*
	*Ducoudert.	*id.*		Croland.	*id.*

Sur 30 candidats qui se sont fait inscrire, 6 ont été jugés dignes du brevet élémentaire. De ce nombre, 4 avaient suivi les cours biennaux de l'école normale, et avaient été ajournés à la session de mars 1837. Cette mesure d'ajournement a produit sur eux un excellent effet ; ils ont acquis dans l'intervaille des deux sessions une instruction plus solide et plus complète.

En résumé, cette session a été moins remarquable que la session précédente sous le rapport de la force comme sous celui du nombre des candidats.

L'examen des aspirantes, au contraire, a révélé quelques progrès. Toutefois on ne peut se promettre un nombre suffisant de bonnes institutrices qu'autant que le département ouvrira une école normale pour les femmes qui se destinent à l'instruction.

COMMISSION DE PÉRIGUEUX (DORDOGNE).

MM.	Naboulet.	(D. S.	MM.	Vergniaud.	(D. E.)
	Benard.	(D. E.)		Maureau.	*id.*
	Louquié.	*id.*		Tarrade.	*id.*
	Lapeyre.	*id.*		Faure.	*id.*
	Duclos.	*id.*			

Parmi les aspirants au brevet élémentaire, un frère de la Doctrine chrétienne, le sieur Bénard, s'est fait remarquer par la précision de ses réponses.

ACADÉMIE DE CLERMONT.

COMMISSION DE CLERMONT (PUY-DE-DOME).

La commission a ajourné tous les candidats qui se sont présentés.

COMMISSION DU PUY (HAUTE-LOIRE).

MM.	Moulin.	(D. S.)	MM.	de Reynaud.	(D. E.)
	*Besset.	(D. E.)		Lavadoux.	*id.*
	Robert.	*id.*			

Sur la liste d'inscription figuraient un aspirant au brevet du degré supérieur, et 8 aspirants au brevet du degré élémentaire : 4 de ces derniers ont été déclarés capables. Le premier d'entre eux, élève de l'école normale, a subi les épreuves avec succès ; les autres ne possédaient que l'instruction obligée.

Une seule aspirante s'était fait inscrire pour le brevet du degré supérieur : elle a fait preuve d'intelligence et d'instruction ; son examen a été le plus remarquable de cette session.

COMMISSION DE MOULINS (ALLIER).

M.	Brun.	(D. E.)	M.	Vennat.	(D. E.)

7 candidats se sont présentés; 2 ont été jugés dignes du brevet.

COMMISSION D'AURILLAC (CANTAL).

M.	Delmas.	(D. S.)	M.	Bourdillon.	(D. E.)

Sur 8 candidats, 6 ont été ajournés. La géographie et le système légal des poids et mesures ont été les parties sur lesquelles le plus grand nombre est venu échouer.

COMMISSION DE SAINT-FLOUR (CANTAL).

M. Dupuy. (D. E.)

Les examens des instituteurs n'ont rien eu de bien brillant: nul progrès n'a été constaté; mais les aspirantes institutrices se sont montrées supérieures à celles qui s'étaient présentées jusque-là, par la variété et la solidité de leur instruction. C'est en se montrant de plus en plus sévère que la commission établie à Aurillac a obtenu ce bon résultat. 8 postulantes se sont fait inscrire pour le brevet élémentaire : 5 ont été jugées dignes de l'obtenir. Il a été, en outre, délivré un certificat d'aptitude au brevet du degré supérieur.

Mmes.	Apcher.	(D. S.)	Mmes.	Rispal.	(D. E.)
	Balmisse.	(D. E.)		Pouliez.	*id.*
	Maigne.	*id.*		Couderc.	*id.*

ACADÉMIE DE LA CORSE.

COMMISSION D'AJACCIO.

M. Colonna. (D. S.)

2 candidats se sont présentés pour le brevet d'instruction primaire élémentaire. Ils ont été jugés trop faibles en calligraphie, en arithmétique et en version italienne. Les travaux consciencieux et la juste sévérité de la commission continuent à mériter la reconnaissance du pays. Encore quelques années d'efforts, et le personnel de l'instruction primaire en Corse, qui laissait tant à désirer, sera réformé complétement.

BUDGETS DÉPARTEMENTAUX DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

VOTÉS PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX POUR 1838.

Suite (1).

MEURTHE.

Ressources.

Reste disponible de 1836,	7137 99
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	52646 64
Total,	59784 63

(1) Voyez ci-dessus, p. 220.

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	38461 61
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour leurs maisons d'école, école normale,	19223 02
Indemnités aux élèves et au maître de l'école allemande préparatoire de Strasbourg,	600 »
Idem de celle de Jusming,	500 »
Gratification à l'inspecteur des écoles primaires, pour 1838,	500 »
Rappel de la même indemnité pour 1837, qui avait été omise par le conseil-général au budget de ladite année,	500 »
Somme égale,	59784 63

MEUSE.

Ressources.

Reste disponible de 1836,	3364 02
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	44658 79
Total,	48022 81

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	23475 94
Dépenses extraordinaires — Subventions aux communes pour leurs maisons d'école, écoles normales, livres pour les élèves indigents des écoles, instruction des filles, classes d'adultes, salles d'asile, encouragement, prix et récompenses,	24325 08
Allocation pour suppléer à l'insuffisance des votes des exercices antérieurs.	221 79
Somme égale,	48022 81

MORBIHAN.

Ressources.

Reste disponible de 1836,	675 01
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (1 1/2 c.),	30614 10
Total,	31289 11

Depenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	9700 »
Dépenses extraordinaires. — Subventions aux communes pour leurs maisons d'école et leurs mobiliers de classe, livres pour les élèves indigents, instruction des filles, classes d'adultes, prix et récompenses,	8589 11
Subventions aux écoles des communes dont les ressources, y compris la rétribution mensuelle, sont insuffisantes pour assurer un traitement convenable aux instituteurs,	13000 »
Somme égale,	31289 11

MOSELLE.

Ressources.

Reste disponible de 1836,	2534 82
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux,	52063 51
Total,	54598 33

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	36129 83
Dépenses extraordinaires. — Ecole normale, écoles israélites, école protestante de Metz, livres pour les élèves indigents, instruction des filles, salles d'asile,	18468 50
Somme égale,	54598 33

NIÈVRE.

Ressources.

Reste disponible de 1836,	33 30
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	36129 34
Total,	36162 64

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	26291 »
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école, école normale, don à la caisse d'épargne, instruction des filles, prix et récompenses,	9871 64
Somme égale,	36162 64

NORD.

Ressources.

Reste disponible de 1836,	7328 51
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	138838 56
Total,	146167 07

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	33655 60
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école, école normale, écoles de filles, salles d'asile, classes d'adultes, etc.	112511 47
Somme égale,	146167 07

OISE.

Ressources.

Reste disponible de 1836,	1376 12
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	77398 62
Total,	78774 74

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	75795 82
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école,	2978 92
Somme égale,	78774 74

ORNE.

Ressources.

Reste disponible de 1836,	4014 02
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	63988 77
Total,	68002 79

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	37707 64
Dépenses extraordinaires. — Secours aux communes, école normale, etc.	30295 15
Somme égale,	68002 79

PAS-DE-CALAIS.

Ressources.

Reste disponible de 1836,	2413 05
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (2 c.),	90701 »
Total,	93114 05

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	61877 71
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école, mobiliers, école normale, instruction des filles, etc.	29429 »
Allocation destinée à couvrir l'insuffisance des votes antérieurs,	1807 32
Somme égale,	93114 03

PUY-DE-DOME.

Ressources.

Reste disponible de 1836,	7374 20
Fonds de 1838. — Centimes spéciaux (1 c.),	32480 92
[illegible],	39855 12

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	22808 06
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'école, école normale, écoles de filles, classes d'adultes,	17047 06
Somme égale,	39855 12

PYRÉNÉES (BASSES-).

Ressources.

Reste disponible de 1836,	24 11
Fonds de 1838. — Sur les centimes facultatifs,	6300 »
Centimes spéciaux (2 c.),	30905 66
Total,	37229 77

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	30905 66
Dépenses extraordinaires. — Maisons d'écoles, école normale,	6324 11
Somme égale,	37229 77

PYRÉNÉES (HAUTES-).

Ressources.

Fonds de 1838. — Centimes facultatifs (1 c.),	7185 04
Centimes spéciaux (2 c.),	17924 24
Total,	25109 28

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	25109 28

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Ressources.

Reste disponible de 1836,	59 »
Fonds de 1838. — Centimes facultatifs (1 c.),	8196 22
Centimes spéciaux (2 c.),	19209 69
Total,	27464 91

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	22066 80
Dépenses extraordinaires. — École normale,	5398 11
Somme égale,	27464 91

PARIS. — Xe ARRONDISSEMENT.

École mutuelle de la rue de Sèvres, nº 11, fondée par Madame la duchesse de Duras et dirigée par M. Touzé.

La distribution des prix de cette école a eu lieu, le 28 août dernier, sous la présidence de M. Michelot, chef d'institution, assisté de MM. B. Wilhem et Cassin, et en présence des parents des élèves. Cette solennité s'est passée avec beaucoup d'ordre; deux morceaux de chant et le *Domine, salvum fac Regem*, ont été exécutés par les élèves avec autant d'ensemble que de précision.

M. Michelot a prononcé une allocution, que nous reproduisons en entier, parce qu'elle nous a paru renfermer d'excellents conseils, qu'on ne saurait trop répéter aux enfants et aux familles de la classe ouvrière.

« Mes chers enfants,

» Les élèves de cette école, qui n'ont pas encore terminé leurs études, continueront à recevoir les instructions journalières d'un instituteur zélé; mais il n'en est pas de même de ceux qui vont quitter leurs camarades pour commencer l'apprentissage d'un état. C'est donc à eux principalement que j'adresserai quelques conseils, dictés par une longue expérience et par l'intérêt que je porte à leur avenir.

» Avant tout, mes chers amis, leur dirai-je, continuez à remplir vos devoirs religieux, avec cette ferveur touchante qui vous animait au moment de votre première communion. Vous ne sauriez croire combien, à tout âge, les prières de chaque jour donnent de force contre les tentations et de courage dans le malheur; combien elles adoucissent le caractère et contribuent à inspirer cette bienveillance sans laquelle la paix ne peut subsister entre les hommes. On a conservé dans quelques pays la précieuse coutume de lire la Bible et de prier en famille tous les soirs; je voudrais la voir devenir générale en France; je voudrais aussi que chaque écolier, devenu jeune homme, n'oubliât pas que les dimanches et les fêtes doivent être consacrés au culte d'abord, ensuite au repos ou à des plaisirs honnêtes, et non à des excès grossiers et ruineux, aussi nuisibles au bonheur qu'à la santé.

» Mais la foi et les pratiques religieuses ne suffisent pas, mes chers enfants: il faut y ajouter les bonnes œuvres, sans lesquelles on n'est chrétien que de nom. J'en ai la conviction, mes chers amis, votre conduite sera conforme à vos croyances. Vous chérirez et vous respecterez vos parents; vous leur obéirez en tout ce qui ne sera pas contraire à la loi de Dieu, sur laquelle aucune volonté humaine ne doit jamais prévaloir; vous les aiderez dans leurs travaux, vous les soignerez dans leurs maladies, vous les consolerez dans leurs afflictions; vous les recueillerez et les nourrirez, s'ils sont

pauvres ou infirmes. Pour leur être à charge moins longtemps, pour venir plus tôt à leur secours, vous vous appliquerez de toutes vos forces, de toute votre intelligence, à votre nouvel état; vous vous rappellerez que l'apprenti paresseux et négligent commet un véritable vol à l'égard de ses parents et de ses maîtres.

»Avec vos camarades, vous serez doux et obligeants; vous aiderez de tout votre pouvoir ceux qui seront atteints par des malheurs non mérités; vous vous empresserez d'entrer dans les associations mutuelles de prévoyance, qui sont la seconde providence des ouvriers. Sans avoir la prétention de diriger vos camarades, vous leur donnerez de sages avis et vous écouterez ceux qu'ils vous donneront. Votre caractère sera ferme sans rudesse : ni les mauvais conseils, ni les dangereux exemples ne vous détourneront de vos devoirs.

»A ceux qui chercheront à exciter votre envie et votre haine contre les riches, en comparant leur position à la vôtre, vous direz: un ouvrier religieux, probe, économe, habile dans sa profession, est toujours sûr d'arriver à l'aisance, et d'obtenir l'estime des honnêtes gens; la plupart de ceux qui se plaignent du sort ne peuvent attribuer leurs maux qu'à leur paresse et à leur inconduite; s'ils mettaient à la caisse d'épargne ce qu'ils dépensent inutilement le lundi, ils auraient toujours une réserve en cas de maladie ou de cessation de travail; comme les braves ouvriers qui se sont associés pour élever et pour mettre en apprentissage des orphelins et des orphelines, ils pourraient faire la charité, au lieu de la recevoir.

»Vous leur direz qu'en France les riches contribuent aux charges publiques en proportion de leur fortune; qu'un grand nombre d'entre eux consacrent gratuitement une partie de leurs revenus et de leur temps à l'éducation des enfants et des adultes, au soulagement de toutes les misères humaines.

»Vous leur direz: chaque état, chaque situation à ses peines, ses chagrins; si l'on connaissait bien ceux des gens que l'on envie, on refuserait presque toujours de changer avec eux; et le bonheur consiste, non à avoir tout ce qu'on désire, mais à ne désirer que ce qu'on peut avoir. Vous leur direz enfin que le vrai chrétien n'attend pas sa récompense des hommes, mais de Dieu seul, qui, dans ses jugements, ne tient compte ni du rang ni de la richesse.

Dans le choix d'un état, mes chers amis, consultez vos parents, vos protecteurs. Si vous avez le bonheur d'avoir votre père, contentez-vous de sa profession, quand il le désire, à moins que vous n'ayez pour une autre une vocation bien décidée et des dispositions bien reconnues. Il n'est pas de métier qui ne soit susceptible de perfectionnements; cherchez à les trouver pour le vôtre: c'est là une louable ambition, qui tournera à votre profit, à celui de la société; qui vous vaudra l'estime de vos concitoyens, et peut-être un jour ces nobles récompenses qu'un gouvernement libéral décerne périodiquement à l'industrie.

»Je vous recommande encore l'ordre, la propreté, la politesse dans les manières et dans le langage. Un jeune homme bien élevé, de quelque condition qu'il soit, n'est déplacé nulle part. Quel plaisir et quel avantage peut-on trouver à se montrer malpropre, grossier, tapageur; à proférer des jurements et de sales paroles? A Paris, les bons ouvriers se distinguent ordinairement par un extérieur calme et décent; souvent ils

pourraient servir de modèles à ces jeunes fous qui dédaignent la politesse comme une ridicule vieillerie.

»Et vous, Mesdames et Messieurs, à qui nous allons remettre ces chers enfants, n'oubliez jamais qu'ils vous appartient de faire fructifier les leçons qu'ils ont reçues et les conseils que nous leur donnons. Chez vous, ils ne doivent rien voir, rien entendre qui puisse altérer les principes religieux et moraux que de respectables ecclésiastiques et leur sage instituteur ont cherché à leur inculquer; maintenant, vous allez être seuls responsables des âmes que Dieu vous a confiées.

»Je ne veux pas retarder davantage, mes bons amis, l'heureux instant où j'aurai le plaisir de vous décerner les récompenses que vous ont méritées votre travail et votre bonne conduite. C'est à défaut de vos honorables magistrats, si dignes de toute votre gratitude, que m'est échu l'honneur de présider cette séance. Ils m'ont chargé de vous exprimer tous leurs regrets de ne pouvoir vous offrir eux-mêmes ces couronnes, dont leur présence aurait rehaussé le prix. Mais une pieuse solennité les appelait à Notre-Dame ; au moment où je vous parle, ils remercient Dieu de la nouvelle marque de protection qu'il a daigné accorder à la vertueuse famille qui préside aux destinées de notre chère patrie. Ils implorent sa bénédiction pour le jeune prince, dont le titre est un nouveau gage de l'affection que son auguste aïeul porte à la ville de Paris, qui a si courageusement secondé ses généreux efforts.

»Joignons nos vœux à ceux que la France entière exprime aujourd'hui ; et surtout remercions la divine Providence de nous avoir donné, de nous avoir conservé un Roi qui, au péril de ses jours, nous a préservés de la guerre et de l'anarchie, un Roi sans cesse occupé des intérêts moraux et du bien-être de tous les Français, un Roi que l'Europe nous envie, et dont tous les peuples civilisés admirent la sagesse, le dévouement et le courage. »

APOLOGIE D'UN INSTITUTEUR.

Une lettre nous a été adressée de Tramblay (Seine-et-Oise) par plusieurs personnes dignes de foi : elle a pour objet de nous signaler un instituteur recommandable par son zèle et son dévouement. Nous avons trop à cœur de récompenser et d'encourager les instituteurs qui honorent leur état, pour ne pas publier les renseignements si avantageux qui nous sont transmis au sujet de M. Huttemin, instituteur communal de Boulogne (Seine).

La commune de Cour-Dimanche, dans laquelle cet instituteur a débuté, n'était que de quatre cents habitants, et cependant, il a réuni dans son école plus de quatre-vingts élèves.

A l'ouverture de l'école normale provisoire de Versailles, il se fit admettre au nombre des élèves, et pendant qu'il en suivait les cours, il fut chargé d'enseigner la grammaire à cent soldats du 16e régiment de ligne. Après quarante leçons, ces soldats résolurent, dans une séance publique, les plus grandes difficultés de la grammaire.

A la sortie de l'école normale, M. Huttemin fut nommé instituteur com-

munal de Poissy; la classe qui, à son arrivée, n'était composée que de quarante élèves, ne tarda pas à en réunir plus de cent.

Il fit un cours aux instituteurs du canton, et il fut chargé par le comité cantonnal d'inspecter les écoles; de solliciter une augmentation de traitement pour les instituteurs, et des fonds pour l'organisation des classes. Ses démarches furent couronnées d'un plein succès, et le hameau de Bure, éloigné de l'école communale d'Orgeval, dut aux sollicitations de M. Huttemin d'avoir une école particulière.

En 1833, M. Huttemin ouvrit un cours gratuit d'adultes à Poissy, qui fut suivi par soixante élèves. Ses confrères l'imitèrent, et les instituteurs du canton obtinrent des récompenses décernées par la société d'encouragement de Versailles.

Le comité supérieur de Poissy, dont il était membre, lui confia, simultanément avec M. Gautier, maître de pension, l'inspection des écoles, et la direction d'un nouveau cours aux instituteurs.

Il a reçu gratuitement chez lui plusieurs jeunes gens, qui, après avoir obtenu des bourses à l'école normale, sont devenus instituteurs; il rend toujours le même service à ceux qui le réclament, et il a encore en ce moment des élèves à l'école normale, et d'autres qui font chez lui leur instruction pour y entrer.

En 1834, M. Huttemin a été appelé à diriger l'école communale de Boulogne, au moment de sa création. Malgré les nombreux concurrents contre lesquels il a à lutter, son école, qui est payante, compte aujourd'hui plus de deux cents élèves. Ses élèves ont obtenu de brillants succès dans les concours qui ont eut lieu à Neuilly en 1836 et 1837.

L'hiver dernier, il a fait gratuitement un cours à cent vingt-cinq adultes.

On ne saurait croire les sacrifices de tout genre que s'impose cet instituteur : ce sont des livres, du papier et même des habits qu'il donne à ses élèves. Il nourrit en ce moment deux enfants qui ont perdu leur mère, et et dont le père est à l'hopital (1).

ENSEIGNEMENT HYGIÉNIQUE.

Le comité central vient d'arrêter qu'il sera fait dans toutes les écoles municipales de la ville de Paris un enseignement spécial de préceptes d'hygiène. Ces préceptes ont été rédigés, à la demande du comité central, par M. Orfila, doyen de la faculté de médecine et vice-président du comité. Ils sont placés par le comité dans le domaine public, de manière qu'il est loisible à tout libraire ou éditeur de les faire imprimer et vendre comme bon lui semble. M. Orfila se propose, en outre, de les développer dans un ouvrage à l'usage des instituteurs.

L'enseignement hygiénique aura lieu une fois par semaine, et plus souvent, si le besoin de la classe le réclame.

A cet effet, l'instituteur expliquera à tous les élèves, à l'aide de raisonnements et de faits de nature à être compris par des enfants, un ou plusieurs desdits préceptes d'hygiène. Après ces explications, il adressera aux

(1) M. Huttemin a obtenu une médaille à la dernière distribution.

élèves des questions qui auront pour but de commander leur attention, et de s'assurer qu'il a été compris.

Une fois par semaine, et plus souvent s'il est nécessaire, ces préceptes seront, suivant les procédés ordinaires de la méthode mutuelle:

1° Donnés en lecture courante aux élèves des 7e et 8e classes;
2° Dictés en leçons d'écriture aux mêmes élèves;
3° Appris par cœur au préau par les élèves des six premières classes.

Les mêmes préceptes d'hygiène seront enseignés dans les écoles simultanées pendant une demi-heure par semaine, suivant le mode indiqué dans l'article ci-dessus. Ils seront, en outre, au moins une fois par semaine, donnés en lecture courante, dictés en leçons d'écriture et appris par cœur, suivant les procédés usités dans la méthode simultanée.

M. le préfet de la Seine est invité à ordonner que le présent règlement soit rendu applicable aux écoles de filles.

Personne ne conteste l'utilité de cet enseignement, et nous espérons que l'exemple donné par la capitale sera suivi par quelques-unes de nos grandes villes.

GÉOGRAPHIE.—ÉTUDE DE LA SPHÈRE.

Un procédé bien simple, mais qui sort cependant des habitudes communes, est mis en pratique par M. Colonna, instituteur à Sollacara (Corse), pour donner à ses élèves une idée passablement exacte du rapport des diverses parties du globe terrestre. Ce maître se sert de gourdes, production abondante du pays. Il choisit celles qui présentent la plus petite différence entre leurs diamètres; il les traverse d'un axe en bois, puis il y colle du papier, en le taillant de manière à ne pas laisser de bosselures à la surface. Sur ces sphéroïdes ainsi préparées, il fait tracer par ses élèves les principaux cercles, puis une série de méridiens et de parallèles, enfin les continents, les îles, etc.

M. Colonna ne manque pas de faire remarquer aux enfants la différence qui existe entre la forme de ces gourdes et celle du globe; il parvient, par la continuité des lignes, à faire mieux sentir la succession et le rapport des parties qu'on ne le pourrait au moyen d'une mappemonde.

Il faut considérer, en outre, que ce procédé a l'avantage d'être peu dispendieux: une gourde desséchée ne coûte guères que 15 centimes, et lorsque les élèves manquent leur dessin, ils n'ont qu'à changer le papier.

Ce mode d'enseignement a été soumis à l'administration supérieure: M. le Ministre de l'instruction publique a trouvé l'idée mise en pratique par M. Colonna ingénieuse et de nature à produire de bons résultats. Il a ordonné qu'un de ces petits appareils serait déposé à l'école normale primaire d'Ajaccio.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ARDENNES.—Par jugement rendu le 27 mars 1838, par le tribunal correctionnel de Vouziers, le nommé Nicolas Lansraux, âgé de 51 ans,

instituteur, demeurant à Ballay (Ardennes), convaincu d'attentat aux mœurs, a été condamné à une année d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende, et a été interdit de toute tutelle et curatelle et de toute participation aux conseils de famille.

BOUCHES-DU-RHONE. — Le sieur Léonard (Jean-Baptiste), instituteur primaire, domicilié et demeurant à Aix, prévenu de manquement à ses devoirs d'instituteur en frappant le fils du sieur Guignon, employé à la mairie, qui lui était confié à titre d'élève, a été cité pour ce fait grave devant le tribunal de première instance de cette ville. Le tribunal a rendu, dans cette affaire, le jugement suivant, dont nous donnons les principaux considérants:

Vu les articles 7 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et 194 du code d'instruction criminelle;

Attendu que le statut du 24 avril 1834 sur les règlements d'écoles défend expressément aux instituteurs de frapper les enfants dont la direction leur est confiée;

Attendu que cette règle doit être suivie par les instituteurs dans les cas surtout où il s'agit d'enfant d'un très-jeune âge;

Attendu que le sieur Léonard a porté un coup violent sur la figure de l'enfant Guignon, âgé seulement de 4 à 5 ans, et que ce coup à été assez violent pour laisser sur la figure de cet enfant des empreintes que le tribunal a pu reconnaître, quoiqu'il se soit écoulé plusieurs jours depuis que cet acte de violence s'est réalisé;

Attendu que ce fait est, de la part du sieur Léonard, un manquement aux règles de son état et à la conduite qu'il doit tenir en sa qualité d'instituteur;

Attendu, néanmoins, que le médecin, appelé à soigner cet enfant, à déclaré que le coup avait toujours été sans danger;

Attendu que le sieur Léonard a manifesté des regrets de l'acte de violence auquel il s'est ainsi livré, et promis de ne plus s'exposer à mériter des reproches de même nature, ce qui doit rendre la justice plus indulgente envers lui;

Par ces motifs, le Tribunal civil d'Aix déclare Jean-Baptiste Léonard coupable de manquement à ses devoirs d'instituteur, l'interdit pendant 24 heures de l'exercice de ses fonctions, et le condamne aux frais de la procédure.

CALVADOS. —L'oubli ou plutôt l'omission volontaire que le législateur a faite dans la loi sur l'instruction primaire, en ne s'occupant que des écoles de garçons et nullement de l'enseignement élémentaire des filles, vient de donner lieu à un jugement qui nous a paru établir une nouvelle jurisprudence en matière de contravention sur la tenue des écoles publiques de filles.

Une demoiselle Éléonore Bisson était prévenue d'avoir, depuis environ deux ans, ouvert et tenu dans la ville de Caen une école primaire de filles, sans avoir obtenu de brevet de capacité, ni d'autorisation.

Le fait imputé à la demoiselle Bisson est demeuré constant; mais le Tribunal a reconnu que la loi du 28 juin 1833 n'était pas applicable aux écoles de filles, qui étaient restées sous l'empire des règlements administratifs, dont l'infraction ne pouvait motiver qu'une peine de simple police.

En conséquence, la demoiselle Bisson n'a été condamnée qu'à 3 fr. d'amende et à cesser l'enseignement jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'autorisation nécessaire pour s'y livrer.

GARD.—Jugement contre le sieur Brahic, instituteur à St.-Jean-de-Marvejols.

Le Tribunal d'Alais, etc.

Attendu que la conduite habituelle du sieur Brahic ne se recommande ni par la retenue, ni par la moralité; que l'inconvenance de ses propos et le scandale de ses habitudes ayant appelé les investigations du ministère public sur sa conduite et ses actes avant l'époque où il a été pourvu du brevet d'instituteur, ce magistrat a acquis et fourni la preuve que Brahic avait été frappé de plusieurs condamnations correctionnelles; qu'ainsi, déclaré coupable par un jugement du tribunal d'Alais, en date du 28 avril 1820, d'avoir par imprudence blessé deux personnes avec une arme à feu, il fut condamné à un mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende; qu'ainsi encore, impliqué en 1830 dans une affaire qu'avaient signalée de graves désordres commis par un attroupement séditieux dans la commune de St.-Ambroix, ledit Brahic fut condamné, par jugement du même tribunal, en date du 4 décembre 1830, à une amende de 16 fr., pour avoir été trouvé porteur d'une arme prohibée parmi les perturbateurs; qu'ainsi enfin un jugement du tribunal correctionnel d'Uzès condamne Georges Brahic, le 18 février 1832, pour délit de provocation à la désertion, à deux ans de prison, qu'il a subis dans la maison centrale de Nîmes; que les circonstances de cette dernière affaire, telles qu'elles résultent de l'information déposée au greffe du tribunal d'Uzès, montraient dans le prévenu toute l'ardeur des passions politiques unie à l'audace qui cherche à les satisfaire par les moyens les plus odieux; qu'indépendamment de ces poursuites, suivies de condamnations, Georges Brahic a été traduit le 28 octobre 1831 devant le tribunal correctionnel d'Alais, comme prévenu d'avoir outragé par paroles et menaces un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions, et que, bien qu'acquitté sur cette inculpation, on n'y trouve pas moins une nouvelle preuve d'un caractère qui s'allie mal avec la mission qui lui a été confiée;

Attendu que ces antécédents, dont la conduite ultérieure de Georges Brahic fait encore peser sur lui toute la responsabilité, le rendent indigne d'exercer, quant à présent, les fonctions d'instituteur, et justifient les reproches d'inconduite et d'immoralité qui servent de fondement aux poursuites actuelles,

Par ces motifs, etc., interdit Georges Brahic de l'exercice de sa profession pendant dix ans, le condamne aux dépens. (22 décembre 1837.)

JURA.—Par jugement rendu en police correctionnelle, au tribunal de première instance, séant à Arbois, en date du 5 mai 1838, le sieur Pierre Raillard, marchand quincaillier, demeurant à Bief-des-Maisons (Jura), déclaré coupable d'avoir, dans les premiers jours du mois d'avril dernier, ouvert une école primaire dans ladite commune sans s'être conformé à la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, a été condamné à 50 fr. d'amende et aux dépens.

LOT-ET-GARONNE.—Par jugement rendu le 3 avril 1838 par le tribunal correctionnel d'Agen, le sieur Bernard Bousquet, convaincu d'avoir, sans

brevet de capacité, ouvert et tenu une école primaire dans la commune de St.-Maurin, a été condamné à une amende de 50 fr. et aux dépens de la procédure.

RHONE. — Par jugement du tribunal de Villefranche, en date du 19 janvier 1838, le sieur Gelay, instituteur communal à St.-Nizier-d'Azergue, a été interdit à toujours de l'exercice de sa profession pour fait d'immoralité.

SAONE (HAUTE-). — Par jugement du tribunal de Lure, en date du 5 mai 1838, le sieur François Savoie, instituteur à Fontaine-les-Luxeuil, a été interdit à toujours de l'exercice de la profession d'instituteur, pour outrages publics à la pudeur, et pour mener notoirement et habituellement une conduite irrégulière et immorale.

SEINE. — Le sieur Ravant, instituteur, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 15, a été condamné, le 12 juin dernier, par le tribunal correctionnel à 8 jours de prison, 16 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts, pour s'être livré à des voies de fait sur la personne d'un enfant confié à ses soins.

— Par jugement rendu le 15 mai 1838, le sieur Champagne, maître de pension à Montmartre, rue royale, n° 12, a été condamné à cent francs d'amende et aux dépens, pour avoir ouvert une école primaire sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la loi du 28 juin 1833.

SÈVRES (DEUX-). — Par jugement du tribunal civil de Melle, en date du 15 janvier 1838, le sieur Lagorre, instituteur à Lamotte-Ste.-Heraye, a été condamné à deux ans d'interdiction des fonctions d instituteur.

VIENNE. — Par jugement du 5 avril 1838, rendu par le tribunal correctionnel de Poitiers, le sieur Jacques Marsault, convaincu d'avoir ouvert pendant près de deux ans une école primaire dans la commune de Celles-Levescault, sans avoir obtenu préalablement le brevet de capacité et le certificat de moralité exigés par la loi du 28 juin 1833, a été condamné à 50 fr. d'amende.

NOUVELLES DIVERSES.

M. le recteur de l'Académie de Lyon, de concert avec M. le préfet du Rhône, a mis à la disposition des membres du conseil-général du département des livres destinés aux meilleures écoles de leurs cantons. Cette distribution, qui sera faite par chacun d'eux comme membre du conseil-général et du comité d'arrondissement, ne peut manquer de produire un très-bon effet. Elle sera une preuve de l'intérêt que les classes les plus élevées portent à l'instruction du peuple, et les classes pauvres ne pourront en douter, quand elles verront des citoyens aussi recommandables visiter leurs écoles. Les instituteurs eux-mêmes trouveront dans cette mesure un encouragement à mieux faire, en même temps qu'une juste récompense.

— M. le préfet du Rhône vient d'écrire à tous les maires de son département, pour les inviter à porter à un taux convenable la rétribution men-

suelle due aux instituteurs primaires, et à limiter le nombre des admissions gratuites aux enfants qui appartiennent à des familles qui sont réellement hors d'état de payer. Pour prévenir le retour des abus dont on se plaint depuis si longtemps sous ce dernier rapport, M. le préfet a, en outre, prescrit aux maires de lui adresser régulièrement les listes des élèves admis dans les écoles à titre d'indigents. On espère de bons effets de cette mesure.

—M. le préfet de Loir-et-Cher vient d'inviter les maires des communes de son département qui sont propriétaires du mobilier de leur école à en faire l'inventaire, conjointement avec l'instituteur communal, afin qu'aucun objet ne puisse être détourné, et que toutes les parties de ces mobiliers soient tenues dans le meilleur état de conservation possible. Cet acte de bonne administration devrait être partout imité.

—M. le préfet de l'Eure a récemment adressé aux maires de son département une circulaire dans laquelle il les invite à prendre les mesures nécessaires pour déjouer les manœuvres mises en pratique contre les instituteurs par des escrocs qui exploitent le département: « Je suis informé, leur dit-il, que certains individus, se disant envoyés par les inspecteurs des écoles et par les membres des comités supérieurs, parcourent les communes du département pour vendre des livres d'enseignement. Ces agents, non contents d'abuser de la crédulité des instituteurs auxquels ils persuadent d'acheter les livres qu'ils débitent, ont encore recours à la menace pour les leur faire acheter: ils leur font croire que, s'ils ne prennent pas les livres qu'ils colportent, ils seront inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions, et même qu'on fera fermer leur école. Vous aurez soin de prémunir les instituteurs contre les tentatives de cette nature. »

—Le jeudi 16 août, à midi, la poutre principale qui soutenait la toiture de l'école primaire annexée à l'école normale de Parthenay, s'est rompue, et en moins d'une seconde, cette école n'a offert qu'un monceau de ruines. Tout le mobilier a été brisé. Fort heureusement les élèves de la classe primaire étaient absents. La perte est évaluée à 1000 ou 1200 fr. L'autorité locale a donné des ordres pour que l'établissement fût promptement reconstruit.

—Le frère Anaclet, supérieur-général de l'institut des Frères de la Doctrine chrétienne, est mort le 6 septembre, dans la cinquante et unième année de son âge.

—M. Berger, inspecteur des écoles primaires de l'Allier, voyage en Angleterre et en Ecosse, dans le but d'y examiner l'état de l'instruction publique, et d'étudier les méthodes en usage dans les deux pays. M. le Ministre s'est plu à le seconder dans ce louable projet, en lui conservant son titre d'inspecteur et son traitement.

—La société pour l'extinction de la mendicité, établie à Strasbourg, vient d'arrêter la création de deux nouvelles salles d'asile.

—Le conseil municipal d'Avesnes (Nord) a voté dernièrement une somme de 14000 fr. pour la construction d'une maison d'école qui sera convenablement disposée pour le logement de l'instituteur et la tenue de l'école mutuelle.

— M. Thézard, instituteur communal à Dissay (Vienne), avait adressé à la Chambre des députés, conjointement avec un de ses confrères, une pétition tendant à faire exempter du droit de péage les enfants de l'autre côté du pont qu'ils ont à traverser pour se rendre à l'école, droit qui est plus onéreux que la rétribution scolaire. Cette pétition fut renvoyée à MM. les Ministres de l'instruction publique, des travaux publics et des finances; mais il est à craindre que les vœux de la Chambre et des Ministres ne viennent échouer devant les droits positifs du fermier. C'est une chose déplorable qu'il existe un homme assez égoïste pour se refuser à une charité aussi utile et, il faut le dire, aussi facile.

— M. Guerrier de Haupt, ex-directeur de l'école normale du Gers, et qui passe en la même qualité dans le département de l'Eure, vient de publier un *Cours méthodique de grammaire française* dont nous rendrons compte, et que nous recommandons d'avance aux instituteurs (1).

LOMBARDIE. — L'empereur et l'impératrice d'Autriche ont visité les écoles de Milan et interrogé les élèves.

TURQUIE. — Le sultan vient de faire publier un hattishérif qui ordonne qu'il sera établi des écoles primaires et des écoles supérieures dans toute l'étendue de l'empire, et que le gouverneur choisira 3000 jeunes gens, parmi ceux qui ont des dispositions pour les études: ils recevront à Constantinople, et aux frais de la trésorerie impériale, l'instruction nécessaire pour pouvoir remplir les fonctions de professeurs dans les écoles. Le même hattishérif *enjoint* aux pères de famille de faire enseigner à leurs enfants la lecture et l'écriture.

On remarquera que, par suite de cette dernière mesure, un peuple barbare sera bientôt plus avancé que la plupart des nations civilisées de l'Europe, chez lesquelles l'instruction populaire n'est que facultative.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Les Psaumes de David, traduits par J.-M. Dargaud. Un beau vol. in-8. — A Paris, chez Curmer, rue de Richelieu, n° 49.

Les Psaumes de David sont un perpétuel cantique d'humilité. Il rapporte à Dieu ses douleurs et ses joies, ses craintes et ses espérances. « David revient sans cesse à Jéhovah, dit le traducteur dans une préface « qui est une digne introduction à l'ouvrage; il l'invoque à toutes les pa- « ges; à tous les versets il l'implore: son âme vit de ce grand nom. D'autres « poètes ont eu peut-être un sentiment plus exquis de la beauté; mieux « qu'eux tous, David a eu l'intuition de la sainteté. La beauté, c'est la « poésie; la sainteté, c'est la religion. David est le plus religieux des « poètes. » Aussi la lecture de ses Psaumes élève-t-elle l'âme, qui y trouve une consolation dans le malheur, un appui dans la prospérité. Ils sont écrits dans un langage si magnifique, qu'il a paru que l'Esprit-Saint pouvait seul les avoir inspirés.

(1) A Paris, chez L. Hachette.

Il existe beaucoup de traductions françaises des Psaumes de David ; mais nous ne craignons pas de dire que celle de M. Dargaud est appelée à les effacer toutes. Lue isolément, elle a toute l'aisance et toute la grâce d'une composition originale, comparée au texte, elle a toute la fidélité d'une version. Ce qui me semble avoir manqué particulièrement aux traductions antérieures, c'est le mouvement, le coloris : ces inspirations si chaudes du psalmiste, ces élans d'une ame qui déborde, étaient rendus avec froideur par un excès de timidité. M. Dargaud a vivifié tout cela, ou plutôt reproduit la vie qui anime le texte. Ce travail a été fait avec amour, avec passion ; cependant l'auteur ne s'en est pas rapporté à son seul enthousiasme, et les recherches minutieuses de l'érudition ont rectifié au besoin les intuitions du sentiment. « Je n'ai reculé, dit-il, devant aucune investigation. Par d'autres ou par moi, j'ai comparé le texte et les versions. J'ai feuilleté tous les commentaires, interrogé tous les hommes capables de m'éclairer. J'ai lentement étudié les Pères et les interprètes. J'ai compulsé les gloses, les scholies, les dissertations. » Parmi les personnes que M. Dargaud a consultées, se trouvent, nous le savons, les membres les plus illustres du clergé et les gloires de notre littérature. En un mot, sa traduction est à la fois une œuvre de talent et de conscience.

La nature de notre recueil ne nous permet pas d'entrer dans une discussion technique sur le système de traduction suivi par l'auteur : nous nous bornerons à quelques observations.

Nous avons loué l'allure franche du style : M. Dargaud est maître de son texte, et souvent il semble s'écarter un peu de la lettre pour mieux rendre l'esprit. Voici un exemple :

Erubescant et conturbentur vehementer inimici mei ; convertantur et erubescant valde velociter (ps. 6).

« Honte et désespoir à tous mes ennemis ! Seigneur, hâtez leur fuite et leur confusion. »

C'est là, selon nous, une traduction vigoureuse et fidèle.

Mais nous croyons que M. Dargaud a quelquefois exagéré cette méthode, et mis un peu d'affectation, soit dans ses tournures, soit dans ses expressions. Les Psaumes présentent un mélange d'élévation prophétique et d'antique simplicité, qui rend assez difficile la tâche du traducteur ; mais il ne doit jamais effacer ce dernier caractère. Voici des passages dans lesquels nous trouvons les défauts que nous signalons ici :

Exsurgat Dominum, et dissipentur inimici ejus (ps. 67).

« Elohim ! levez-vous !.. Arrière vos ennemis. »

Injusti autem disperibunt simul (ps. 36).

« Malheur aux méchants ! ils seront balayés. »

Quoniam tu, Domine, singulariter in spe constituisti me (ps. 36).

« Car c'est vous, Seigneur, c'est vous qui êtes mon rocher. »

Nous avons voulu prouver que nous avons étudié l'ouvrage avec soin, et nos critiques feront valoir nos éloges.

L'édition que nous annonçons est une édition de luxe, et sous ce rapport, elle ne peut être destinée à l'usage journalier de nos écoles ; mais elle convient aux bibliothèques des écoles normales primaires, et aux bibliothèques cantonales. Nous la recommandons particulièrement aux comités lorsqu'ils veulent distribuer des prix, soit aux instituteurs, soit

aux élèves. Enfin, c'est un bon et beau livre dont tout instituteur un peu aisé se félicitera d'avoir fait l'acquisition.

L. Q.

2.

Système métrique et légal des poids et mesures, mis en rapport avec les anciennes mesures en usage dans le département de la Vendée. Ouvrage destiné aux écoles primaires, etc. Un vol. in-18 de 318 pages. — Fontenay-le-Comte, 1838. Chez Gaudin fils. Prix : 1 fr. 25 cent.

Ce petit ouvrage, conçu dans un but utile, nous a paru bien fait et de nature à réaliser les vues de l'auteur, dont le nom n'est pas imprimé sur le titre. Remarquant qu'il existait sur le système métrique plusieurs bons ouvrages, mais tous bornés à des principes généraux, il a pensé que ce serait rendre un véritable service aux localités que d'en faire un qui fût spécialement approprié à chacune d'elles, surtout pour les réductions des mesures anciennes en mesures nouvelles et réciproquement; et il a exécuté cette louable tâche pour le département de la Vendée.

En donnant une analyse rapide de ce petit volume, nous en ferons mieux ressortir les avantages. Nous n'aurions d'autre critique à faire que celle de quelques phrases mal faites : le style d'ailleurs est généralement simple et clair. Cependant nous engagerons l'auteur à supprimer, dans la définition du mètre, ce membre de phrase : «*et se divise en trois parties égales appelées pieds métriques*»; il concevra, sans nul doute, qu'on ne doit pas conserver dans notre système cette mesure bâtarde qui ne peut s'exprimer exactement en centimètres, et qui n'était qu'une concession passagère aux anciennes habitudes.

Au commencement du livre se trouvent les lois relatives aux poids et mesures, suivies de notions historiques sur les causes et l'origine du système métrique. Ces notions, rédigées en quelques pages, mais avec clarté et exactitude, nous paraissent de nature à intéresser les enfants, en même temps qu'à instruire sur l'un des points les plus curieux de l'histoire de l'esprit humain tous ceux qui liront ce livre. La connaissance de la législation sur cette matière les complète en quelque sorte, et doit porter à se conformer au système métrique, en montrant son caractère légal, et faisant voir l'importance que les législateurs ont attachée à son établissement. L'auteur fait connaître ensuite la base fondamentale du système métrique, et sa nomenclature si simple et si convenable. Puis il consacre successivement un chapitre aux mesures de longueur, de surface, de solidité, de capacité, de poids, des monnaies, du temps. Pour chacune, il donne d'abord la définition précise de l'unité métrique; puis il fait connaître ses multiples et sous-multiples, les usages dans le commerce et la vie ordinaire de ces diverses mesures, et leur rapport avec les autres mesures métriques de nature différente. Il passe ensuite à la réduction des anciennes mesures en nouvelles; il enseigne à la faire pour les différentes mesures dont on se sert dans la Vendée, d'abord en les réduisant toutes en une seule espèce d'unité; puis en se servant des rapports de chaque ordre de mesures anciennes avec les mesures nouvelles. Ensuite, il propose un certain nombre de problèmes que le maître pourra faire résoudre à ses élèves; et enfin, une série de questions fort étendue pour chaque chapitre, et qui renferme tout ce qui y est contenu. Il n'est pas besoin d'appuyer sur la grande utilité

de ces deux derniers paragraphes, dans un ouvrage de cette nature, destiné à l'enseignement.

Le chapitre consacré à la mesure du temps contient tout ce qu'il faut savoir sur le calendrier; il est terminé par une concordance du calendrier républicain avec le grégorien, dont le but est de mettre à même de constater les dates des lois et autres écrits faits pendant que le calendrier décimal a été en vigueur. Quoique la mesure du temps ne soit pas soumise au système décimal, c'était une addition indispensable dans un livre tel que celui-ci.

L'auteur donne ensuite, d'après des renseignements en partie officiels, le tableau des mesures diverses en usage dans toutes les communes du département de la Vendée, mises en rapport avec les nouvelles mesures et réciproquement. Des tables de réduction des anciennes mesures des trois chefs-lieux d'arrondissement en nouvelles mesures, diverses autres tables de réduction d'un usage ordinaire, entre autres un tableau des rapports approximatifs en nombres ronds des anciennes et des nouvelles mesures; enfin un extrait des règlements sur la vérification des nouveaux poids et mesures, complètent cette partie tout-à-fait pratique de l'ouvrage, que termine un vocabulaire des termes qui entrent dans l'exposition du système métrique.

Cet ouvrage est principalement destiné aux maîtres et aux élèves des écoles primaires, et il renferme des instructions fort bien entendues pour faciliter l'enseignement du système métrique; ce qui, avec les problèmes et les questionnaires dont nous avons déjà parlé, le rend tout-à-fait propre à cet usage si important dans le département auquel il est destiné. Mais il ne sera pas moins utile aux propriétaires, cultivateurs, marchands, notaires, maires, etc.; et il nous paraît, par la manière dont il est rédigé, très-propre à faire comprendre à tous quels sont les immenses avantages d'un système uniforme et bien conçu de poids et mesures, et comment notre système métrique satisfait admirablement aux conditions nécessaires. Nous croyons donc désirable que ce petit ouvrage se répande dans la Vendée, et que l'approbation de l'Université contribue à lui faire obtenir le succès qu'il mérite.

3.

Méditations religieuses et Prières pour les enfants, par Émile Loubens. Un vol. in-16, de 96 pages. — Paris, 1838. Chez l'auteur, rue Thiroux, nº 7; chez Johanneau, rue de l'Arbre-Sec, nº 15; Mme Ve Maire-Nyon, quai Conti, nº 13. Prix : 50 cent.

Les prières habituelles des hommes, et à plus forte raison celles des enfants, doivent être courtes, simples et positives. Jésus-Christ nous en a laissé un modèle parfait dans le *Pater*, la prière par excellence, où rien d'essentiel n'est omis, et de laquelle il n'y a pas un mot à retrancher.

L'Évangile nous dit : « En priant, n'affectez point de parler beaucoup, comme font les païens, qui s'imaginent que par leurs longs discours, ils obtiendront ce qu'ils demandent. »

Dans son éducation des filles, Fénelon s'exprime ainsi : « Il faut parler à Dieu à toute heure, pour lui avouer nos fautes, pour lui représenter nos besoins, et pour prendre avec lui les mesures nécessaires à la correction de nos défauts; il lui faut parler avec confiance, comme on parle librement

et sans réserve à une personne qu'on aime, et dont on est sûr d'être aimé du fond du cœur. »

M. Loubens nous paraît avoir méconnu trop souvent les règles que nous venons de rappeler. Plusieurs de ses *prières* sont trop longues. Les *méditations* et les *résolutions* qui les accompagnent le sont encore plus, et nous doutons que les enfants, qui aiment peu à méditer, puissent les apprendre et les répéter avec plaisir.

La longueur n'est pas leur seul défaut; elles sont généralement écrites avec une recherche et une emphase qui les rendraient ridicules, non-seulement dans la bouche d'un enfant, mais encore dans celle d'un homme fait. Que le style des Psaumes, des Cantiques, des Hymnes, soit élevé, pompeux, poétique, rien n'est plus naturel; mais il n'y a pas assez d'inspiration dans les *méditations* et les *prières* de M. Loubens, pour que les grandes phrases et les métaphores n'y semblent pas déplacées.

Nous avons un troisième reproche à faire à l'auteur, et c'est le plus grave. Il a voulu que ses prières convinssent à tout le monde, et nous craignons bien que, par ce motif, elles ne conviennent à personne. Les oraisons universelles ont généralement peu de succès. Ce sont ordinairement des déistes qui les composent et qui les prônent, et ils n'en font guère usage. Pour prier, il faut avoir une religion, et le déisme, qui n'a ni dogmes, ni culte, n'en est pas une. Dans des prières, les mahométans veulent qu'on leur parle au nom du Coran, les juifs au nom de l'Ancien Testament, les chrétiens au nom de l'Évangile; tous s'accordent pour rejeter le *Catéchisme de la loi naturelle*, qui semble avoir servi de base au petit livre de M. Loubens.

Pour être juste, nous devons dire que l'auteur n'exclut aucun culte. Voici en effet ce qu'il dit, page 130 :

« Vous aimer, vous le répéter souvent, vous le prouver toujours, voilà, mon Dieu, le plus grand bonheur de la vie. Pour en prendre ma part, je veux remplir envers vous tous les devoirs que m'impose la religion dans laquelle je suis élevé..... Tous les exercices religieux auxquels je serai appelé me seront agréables, puisqu'ils m'offriront de nouvelles occasions de vous honorer. »

Comme on le voit, rien n'indique dans ce passage ni la religion de l'auteur, ni celle dans laquelle il a élevé ses enfants, pour qui son ouvrage avait été composé dans l'origine. Nous ne pouvons nous tenir dans ce vague; nos écoles sont ou chrétiennes ou israélites, et aucune d'elles n'accepterait un livre de prières qui n'est ni israélite ni chrétien.

Nous sommes persuadé de la bonne foi et des bonnes intentions de M. Loubens; mais nous ne le sommes pas moins qu'il s'est trompé et pour le fonds et pour la forme de son livre.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES TOMES XI ET XII.

PARTIE OFFICIELLE.

LOIS ET ORDONNANCES.

Ordonnance concernant les sous-inspecteurs de l'instruction primaire, tome XI, page 53. — Ordonnance sur les salles d'asile, XI, 101. — Sur la caisse d'épargne des instituteurs communaux, XI, 194. — Délai accordé aux communes pour devenir propriétaires de maisons d'école, XII, 1. — Legs et donations en faveur de l'instruction primaire, XI, 5, 149, 241; XII, 49, 195, 241.

CIRCULAIRES DU MINISTRE.

1° A MM. LES PRÉFETS. — Sur les frais de tournées des inspecteurs, tome XI, page 150. — Organisation de caisses d'épargne en faveur des instituteurs communaux, XII, 2. — Remise des droits pour rembourser aux héritiers les sommes versées par les instituteurs dans la caisse d'épargne, XII, 50. — Défense d'ordonnancer le traitement aux instituteurs communaux non brevetés, XII, 97. — Sur les opérations des conseils municipaux, XII, 195; et des conseils généraux, *ib.*, 196. — Nécessité d'un local où l'inspecteur et le sous-inspecteur puissent conférer, XII, 244.

2° A MM. LES RECTEURS. — Demande de la statistique des congrégations enseignantes de femmes, XI, 5. — Sur le programme des notions élémentaires de physique, etc., XI, 6. — Demande de la statistique criminelle de l'instruction primaire, XI, 55. — Sur les frais de tournées des inspecteurs, XI, 149. — Sur la création des sous-inspecteurs, XI, 157. — Organisation des caisses d'épargne en faveur des instituteurs communaux, XII, 7. — Sur les médailles accordées aux surveillants et surveillantes des asiles, XII, 7. — Sur l'étude exclusive du calcul décimal dans les écoles primaires, XII, 8. — Sur le classement des écoles primaires, XII, 8. — Sur la levée du plan de chaque école normale, XII, 9. — Sur l'exécution de l'ordonnance du 23 mars 1838, XII, 9. — La correspondance avec le Ministre doit se faire par l'entremise des recteurs, XII, 10. — Sur les instituteurs qui demandent à tenir un pensionnat primaire, XII, 50. — Des autorisations provisoires ne seront plus accordées aux instituteurs communaux, XII, 51. — L'institution sera refusée aux instituteurs qui abandonneront leur poste sans avoir reçu leur exeat, XII, 145. — Demande du rapport annuel sur les écoles normales, XII, 193. — Époque des vacances dans les écoles normales, XII, 194. — Instructions pour les rapports des inspecteurs, XII, 242. — Pour quel degré se présenteront les élèves des écoles normales, XII, 245. — Sur les présentations à faire pour la distribution des médailles, XII, 246. — Demande d'une copie des rapports trimestriels des dames inspectrices des asiles, XII 247.

RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU MINISTRE.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS. — Traitement des inspecteurs et sous-inspecteurs, XI, 152. — Liste générale des sous-inspecteurs de l'instruction primaire, XII, 98. — Examen de l'instruction morale et religieuse, XII, 249. — Nominations, XI, 11, 154, 244; XII, 11, 98, 199, 250.

2° COMMISSIONS. — Quelles sont les notions d'histoire et de géographie qu'on peut exiger des aspirantes pour le degré élémentaire, XI, 59. — Siéges des commissions d'examens (Académie d'Aix), XI, 59. — Les commissions peuvent permettre aux candidats de suppléer au chant par la musique instrumentale, XII, 146 — Sur l'examen du chant, XII, 247. — Examen des aspirantes; matières non exigibles, XII, 248. — Règlement pour les examens devant les commissions, XII, 248. — Les sous-inspecteurs peuvent être adjoints aux commissions, XII, 250. — Nominations, XI, 9, 60, 155, 200, 245; XII, 11, 14 (Commission du département de la Seine), 60, 199, 251.

3° COMITÉS. — Nominations, XI, 9, 62, 156, 201, 247; XII, 15, 60, 100, 147, 201, 251. — Personnes chargées, en qualité de membres des comités et d'inspectrices, de la surveillance des maisons d'éducation de demoiselles établies dans le département de la Seine, XII, 147, 202.

4° Écoles normales. — Programme relatif à l'enseignement des notions les plus élémentaires de physique, etc., XI, 13. — Condition d'admissibilité, XI, 57. — Exclusion des élèves-maîtres incapables, XI, 59. — Sur l'engagement décennal, XI, 152. — Levée du plan de chaque école normale, XII, 10. — Création d'une école normale d'institutrices, XII, 62. — Objet de l'examen des élèves sortant des écoles normales, XII, 198. — Age d'admission, XII, 249. — Engagements décennaux, *ibid.* — Nominations, XI, 10, 65, 157, 202, 247; XII, 18, 61, 148, 205, 252.

5° Classes supérieures et cours d'adultes. — Les cours d'adultes peuvent être dirigés par des personnes non brevetées, XI, 56. — Médailles et mentions honorables accordées aux écoles primaires du degré supérieur, XI, 244. — Règlement pour les écoles communales d'adultes de Paris, XII, 51.

6° Réunion et disjonction des communes. — Tome XI, page 11, 112.

7° Instituteurs primaires. — Incompatibilité entre la profession de chef d'une école secondaire et les fonctions d'instituteur communal, XI, 6. — Condition pour qu'un instituteur communal puisse cumuler les fonctions de debitant de tabac, XI, 56. — Demande d'une statistique morale de l'instruction primaire, XI, 58. — Nombre des récompenses honorifiques à accorder aux instituteurs de la ville de Paris, *ibid.* — Les ecclésiastiques qui veulent être instituteurs doivent être munis d'un brevet, XI, 152. — Membres des commissions de surveillance des caisses d'épargne, XII, 102, 205. — Engagements décennaux, XII, 198. — Les cours en faveur des instituteurs ne sont pas obligatoires, XII, 249. — Encouragements aux instituteurs. XI, 11, 110, 159, 202, 249; XII, 19, 63, 104, 255. — Apologie d'un instituteur, XII, 269. — Révocations annulées ou maintenues, XI, 63, 112.

8° Institutrices. — Une maîtresse de pension peut tenir aussi un pensionnat primaire, XI, 7. — Sur le droit de nommer les institutrices à Paris, XI, 8. — Délai accordé aux aspirantes pour se préparer à un nouvel examen, XII, 146.

9° Ecoles communales et privées. — Vacances maintenues dans les écoles communales de Paris, XI, 7. — Les concours entre les écoles ne sont point autorisés, XI, 108. — Sur la contribution des portes et fenêtres, XI, 109. — Demande d'un tableau général des écoles primaires, XI, 242 — Chauffage des écoles, XII, 250. — Création d'écoles communales, XI, 57, 63, 162; XII, 66.

10° Salles d'asile. — Membres de la commission supérieure des salles d'asile, XI, 107. — Dames adjointes à ladite commission, XI, 159. — Examen des aspirants aux fonctions de surveillants et de surveillantes des salles d'asile, XI, 242. — Médailles et mentions honorables pour les surveillants et surveillantes des asiles, XI, 245. — Règlement pour les salles d'asile, XII, 62.

Décisions diverses. — Décisions du Ministre des finances qui exempte du timbre les certificats annexés aux mandats de paiement du traitement des instituteurs, XI, 66. — Réponses à diverses questions, XI, 199. — Ouvrages autorisés par l'Université, XI, 206. — Arrêté du Ministre des finances portant concession de franchise en faveur des sous-inspecteurs des écoles primaires, XII, 206.

Arrêts des tribunaux. — Arrêt de la Cour de Cassation relatif à la suspension prononcée contre un instituteur antérieurement à la loi de 1833.

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES ET PÉDAGOGIE.

De l'emploi des proportions dans les problèmes d'arithmétique, XI, 16. — Exercices de grammaire, XI, 66. — Problèmes d'arithmétique avec leurs solutions, XI, 113. — Exercices de lectures, XI, 207; XII, 22. — L'enseignement mutuel jugé par la Hollande et par M. Cousin, XI, 251. — Exercices de calcul relatifs aux poids et mesures, XII, 66. — Leçons de morale chrétienne, XII, 105, 149. — Nouvelles mesures à prendre pour introduire l'enseignement du chant dans les écoles primaires, XII, 207. — Enseignement hygiénique, XII, 270. — Procédé pour enseigner la sphère, XII, 271.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

De l'inspection des écoles primaires en Hollande, XI, 24. — Etat de l'instruction primaire dans la province de Liège, XI, 71. — Discussion dans les chambres d'Angleterre sur les écoles populaires, XI, 116. — Coup d'œil sur l'instruction primaire en Europe, XI, 257. — De l'instruction publique en Chine, XI, 258. — Ecole Démidoff à St.-Petersbourg, XI, 260. — Etat de l'instruction primaire en Belgique, XII, 154.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

Inspections des écoles dans le département de la Seine, XI, 213, 266. — Des commissions d'examen dans le département de la Seine, XII, 26 — Chambre des députés. Discussions sur différentes pétitions, XI, 217, 262. — Extrait du rapport au Roi sur le budget de l'instruction publique (1839), XII, 111. — Chambre des députés. Rapport de M. Gillon sur le budget de ceministère, XII, 112.—Discussion sur ce budget, XII, 122. — Chambre des députés. Rapport sur une pétition; discussion sur la législation qui régit les écoles de filles tenues par des congrégations religieuses, XII, 165. — Du travail dans les fabriques et les manufactures, XII, 79. — Votes des conseils généraux en faveur de l'instruction primaire en 1837, XI, 28, 76, 118; XII, 33, 175, 230, 247, 263. — Vœux exprimés par les conseils généraux relativement à l'instruction primaire (1838), XI, 122. — Sessions des commissions d'instruction primaire, XI, 83, 128, 165, 228; XII, 71, 136, 212, 255. — Tableau résumé des opérations de la commission d'examen de la Seine depuis 1833, XII, 171. *Id.* relativement aux aspirantes, XII, 172. — Récapitulation des brevets délivrés dans l'Académie de Paris depuis 1833, XII, 173 — Résumé de la statistique des écoles primaires, XI, 234. — Etat de l'instruction primaire dans le Loiret, XI, 33; dans la Meurthe, 137; dans Seine-et-Oise, 140; dans l'Aisne, 268; dans l'arrondissement de Rochefort, 270. — Encore la rétribution mensuelle, XI, 92. — Cours temporaires à l'école normale de Rouen, XI, 92; de Mende, XI, 93. — Conférences entre les instituteurs à Carpentras, XI, 133; à Cahors, 177: à Lyon, 229. — Classe d'adultes à Bordeaux, XII, 42. — Salles d'asile de Lyon, XI, 231; de Marseille, XII, 37. — Fonds accordés par le Ministre aux écoles publiques, XI, 173, 175, 233. 275; XII, 77, 182.—Cérémonie à Moncey, XI, 32.—Assassinat de l'instituteur Belette, XI. 34.—Etablissement d'une école de frères a Laventie (Calvados), XI, 35. — Pension de retraite accordée à un ancien instituteur (Haut-Rhin), XI, 36. — Compte général de l'administration de la justice criminelle en 1834, XI, 36; en 1835, XI, 175. — Question de juridiction: droits des comités ou des tribunaux, XI, 91. — Vers composés par un instituteur, XI, 94. — Distribution de prix aux instituteurs de l'arrondissement de Saintes, XI, 136. — Sœurs de St.-Joseph en Algérie, XI, 177. — Opinion du conseil de commerce sur le travail des apprentis, XI, 77. — Questions sur les dépenses *obligatoires* et *facultatives*, XI, 265. — Ecoles de filles d'Ingouville, XI, 272. — Emploi de la subvention départementale en faveur de l'instruction primaire, XII, 40. — Note sur les écoles d'arts et métiers de Châlons et d'Angers, XII, 82. — Règlement de l'école normale primaire d'institutrices établie à Argentan, XII, 173. — Pensions accordées à d'anciens instituteurs, XII, 181. — Note sur l'enseignement du système légal des poids et mesures, XII, 183. — Statistique générale de l'instruction primaire en France (en 1838), XII, 220. — De l'instruction primaire en Algérie, XII, 234. — Distribution des prix à l'école de la rue de Sèvres, XII, 267. — Apologie d'un instituteur, XII, 269.— Horloge musicale, XI, 178. — Chronique judiciaire, XI, 38, 142; XII, 83, 271.

NOUVELLES DIVERSES.

Tome XI, 39, 93, 142, 234, 279; XII, 44, 83, 183, 274.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1° Pédagogie. — L'*Ami de l'enfance*, journal des salles d'asile, XI, 179. — Le maitre d'école, par Cormenin, XI, 182. — Manuel complet de l'enseignement simultané, par Lamotte et Lorain, XI, 284.

2° Lecture. — Nouvelle méthode de lecture, par Mialle, XI, 50. — Méthode pour apprendre à lire le latin, par Sibert, XI, 187.

3° Ecriture. — Nouvelle méthode d'écriture, par Taiclet, XI, 147. — Notions de géographie générale formant une collection de modèles d'écriture, par Fayolle, XII, 190.

4° Instruction morale et religieuse. — Préparation à l'enseignement du petit catéchisme, XI, 192. — Le guide moral pour l'éducation de la jeunesse, par Gauwin, XII, 191. — Les Psaumes de David, traduits par Dargaud, XII, 276. — Méditations et prières pour les enfants, par Loubens, XII, 279.

5° Grammaire. — Eléments de la grammaire française, par Ed. Braconnier, XI, 185. — Règles du participe, de l'adjectif, etc., par Dessirier, XI, 281. — Tableaux de la petite grammaire des écoles primaires, par Lorain et Lamotte, XI, 283. — Abrégé de grammaire, par Duval, XII, 46. — Leçons de français à l'usage de l'Académie française, par J. F. Daniel, XII, 84. — Traité complet de la lexigraphie des verbes français, par Casella, XII, 188.

6° Histoire. — Petite mythologie, XI, 143. — Histoire de France, par Ragon, XI, 145.

7° Géographie. — Nouvelle géographie des écoles, par Huot, XI, 280. — Eléments de géographie ancienne et moderne comparées, par M. l'abbé Daniel, XII, 95. — Notions de géographie, etc., par Fayolle (voyez *Ecriture*).

8° Musique. — Manuel de plain-chant, par Miné, XI, 93 — Traité élémentaire de musique, par L. Quicherat (deuxième édition), XI, 181. — Collection populaire de chant (Autographie musicale de Bobœul), XI, 286.

9° Sciences mathématiques et physiques. — Traité d'arithmétique, par un inspecteur de l'instruction primaire, XI, 98. — Notions les plus essentielles sur la physique, la chimie, les machines, par Sainte-Preuve, XII, 92. — Exposition du système métrique appropriée à l'usage du département de la Vendée, XII, 278.

10° Sciences diverses. — Tableau de l'instruction primaire en France (1833), par Lorain, XI, 40. — Méthode pour étudier la langue allemande, par Kientz, XI, 146. — Eléments du droit français, par Grün, XI, 233. — Instructions élémentaires sur l'état civil, par Claparède, XI, 283. — Notions élémentaires de droit français, par Grün, XII, 183. — Petit traité de versification française, par L. Quicherat, XII, 238.

11° Livres de lecture. — Bilhoche, par de Saintes, XI, 189. — Enseignement du cœur, par Mme Chevrau-Lemercier, XI, 283. — La petite Madeleine, par de Saintes, XII, 45. — Choix de lectures, par l'abbé Daniel, XII, 187.

ANNONCES.

Tome XI, 52, 147, 239; XII, 47, 142, 238.

ERRATA.

Tome XI, p.	5, lig.	24, *au lieu de*	peuple bon, *lisez :*	et il est bon.
	ib.	25,	et il est dans,	peuple dans.
	50	24,	*au,*	*eu,*
		25,	*in, ou.*	*in, un.*
		ib.	*qu,*	*gn.*
		26,	*oie,*	*oin.*
	105,	2,	10,	9.
		25,	outre,	entre.
		30,	ministère,	Ministre.
	162,	*dernière,*	prévenir,	prémunir.
	210,	17,	choy,	choyé.

